



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
et avec le concours de
l'Association des Etudes criminologiques

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE
Avocat Général à la
Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Professeur à la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

La réforme pénitentiaire en France¹

par Paul AMOR

Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice

Outre qu'elle assure la détention préventive des accusés et prévenus, l'Administration pénitentiaire a pour mission d'appliquer aux condamnés les peines privatives de liberté.

Elle le fait suivant des méthodes inspirées par les données de la criminologie et de la science pénitentiaire.

Il est donc évident que pour élaborer ces méthodes, pour concevoir un système pénitentiaire de même que pour bien le comprendre et l'apprécier, il est nécessaire d'avoir au moins entrevu certains aspects philosophiques de la criminologie dont la science pénitentiaire n'est qu'une branche expérimentale ; il faut avoir médité sur le fondement du droit de punir et le problème de la responsabilité pénale, et enrichi ses méditations par des connaissances criminologiques d'aspect scientifique, telles que l'anthropologie, la psychologie et la sociologie criminelles.

Un rappel de certaines notions essentielles de criminologie aurait donc utilement servi de préface au cycle de conférence sur les grands systèmes pénitentiaires que j'ai l'honneur d'inaugurer aujourd'hui.

Si je ne dispose pas, hélas, du temps suffisant pour le faire, j'ai néanmoins le devoir de rappeler ici :

1^o que l'emprisonnement considéré comme une peine privative de liberté et non plus seulement comme un moyen de détention préventive, est une notion relativement récente. Elle n'apparaît chez nous, pour la première fois, que dans les codes criminels de 1791.

2^o que les buts et les fonctions de cette peine n'ont pas été, dès

qu'elle fut considérée comme telle, ceux qui lui sont aujourd'hui généralement reconnus.

Autrement dit, si c'est à une époque relativement récente que la prison a remplacé dans l'arsenal de la répression les châtimens publics et corporels, elle ne fut tout d'abord appliquée que pour imposer au coupable une souffrance proportionnelle à la gravité de l'infraction, pour l'éliminer de la société et intimider en même temps ceux qui seraient tentés de suivre son mauvais exemple.

C'est sous l'influence de l'école néo-classique, qui partant du concept de la responsabilité morale et du libre arbitre, s'efforça de concilier les idées de justice idéale et de défense sociale, considérées successivement comme les fondemens du droit de punir, qu'apparaît l'idée nouvelle du relèvement du coupable.

Si le mouvement scientifique de l'école positiviste italienne se présente comme une réaction contre la doctrine du libre arbitre en s'efforçant de mettre en valeur les facteurs d'ordre physiologique et psychique qui déterminent le criminel et qu'il est nécessaire de déceler et de combattre pour défendre la société, il n'en est pas moins certain que c'est du choc de ces théories et de ces idées qu'est issue la conception contemporaine de la peine privative de liberté.

Celle-ci n'a plus seulement une fonction expiatoire, éliminatrice, intimidante. On admet que son utilité ne doit plus se traduire uniquement par une incarcération du coupable qui sera plus ou moins prolongée pour l'empêcher de commettre de nouvelles infractions ou dont le régime sera assez rigoureux pour impressionner les délinquants éventuels, mais qu'elle doit, en outre, être mise à profit pour assurer le relèvement du condamné. L'amendement de ce dernier apparaît dès lors comme une des fonctions de la peine privative de liberté. Mettre à profit cette peine privative de liberté pour lutter contre les facteurs de criminalité, contre la récidive, dépister et traiter les maladies physiques et mentales du détenu, observer celui-ci pour le mieux connaître, assurer sa rééducation morale, son instruction générale, sa formation professionnelle en vue de son reclassement dans la société, tels sont les buts essentiels que se propose la science pénitentiaire moderne en élaborant les méthodes que l'Administration doit à son tour appliquer.

L'Administration pénitentiaire de notre pays était-elle en mesure d'accomplir cette tâche ? Il faut être franc et répondre catégoriquement par la négative.

Je fus frappé, lorsque je pris possession de mes fonctions fin

août 1944 de constater à cet égard l'étendue du décalage entre les idées et les faits. L'observation des principes de sélection et de progressivité que pose la science pénitentiaire moderne suppose des réglemens qui s'en inspirent, des bâtimens dont l'architecture se prête à leur application et un personnel formé. Or, rien de tout cela n'existait et je n'hésite pas à dire que notre pays souffrait d'un retard d'une soixantaine d'années dans le domaine pénitentiaire.

Pourtant, le problème de l'exécution des peines n'a pas manqué d'intéresser nos penseurs, nos philosophes, des juristes, des sociologues ou tout simplement des hommes de cœur de chez nous. Sans remonter jusqu'au xvii^e siècle où déjà cependant le moine bénédictin français Mabillon, dans un ouvrage intitulé « *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* » concevait le système moderne de l'individualisation de la peine, mettant en relief l'idée de progressivité et traçait le tableau d'une prison moderne, faisant ainsi œuvre de précurseur, nous constatons qu'au xviii^e siècle, encyclopédistes et philosophes, d'Alembert, H. Elvetius, Voltaire, Montesquieu, un magistrat : l'avocat général Servant, protestaient au nom de l'humanité et aussi, notons le bien, de l'utilité sociale, contre les excès de la doctrine de l'expiation et de l'intimidation. Jean-Jacques Rousseau posait aussi le principe que le droit de punir doit être organisé, non pas uniquement en vue de faire souffrir le coupable, mais en vue de l'empêcher de récidiver.

En mars 1790, Mirabeau rédigeait un rapport à l'adresse de l'Assemblée Constituante. Il y étudiait l'organisation générale des prisons en dénonçant l'état déplorable, signalait les graves inconvénients et les répercussions morales de l'oisiveté et de la promiscuité. Il y posait les principes qui devaient servir à l'organisation de nouvelles prisons qu'il désignait sous le nom de « Maisons d'amélioration » : travail, isolement en cellule, épreuves graduelles avec récompenses, libération provisoire anticipée, patronage des libérés.

Après la promulgation des codes napoléoniens, les idées de réforme ne cessèrent de préoccuper les esprits et en 1819 la Société générale des prisons fut créée. Ce courant d'idées alla en s'accroissant et se manifesta par de nombreux ouvrages de science pénitentiaire parmi lesquels il faut citer les œuvres de l'Inspecteur Général des Services administratifs Lucas, qui groupa autour de lui divers publicistes et philosophes pour former l'école qui assigne un but d'amendement moral au système pénitentiaire. Plus récemment, la Société générale des prisons, fondée en 1877, créa un courant

d'idées favorables à la réforme pénitentiaire, en montrant l'urgence et l'utilité sociales. Dans des temps plus rapprochés encore, M. le Doyen Cuhe, MM. Mossé et Pinatel, inspecteurs des services administratifs, ont consacré leur expérience et leur talent à l'étude des questions pénitentiaires.

Ainsi donc, ce n'est pas dans une carence de la pensée française que réside la cause du déplorable état de chose actuel. Il ne faudrait pas croire non plus que nos gouvernements ou nos assemblées soient restés indifférents à ces mouvements d'idées. Déjà à la fin de l'ancien régime, Louis XVI proclamait, dans une déclaration du 30 août 1780, la nécessité d'une réforme pénitentiaire. Plus tard, celle-ci faisait également l'objet de vœux nombreux dans les cahiers des Etats Généraux de 1789 et l'Assemblée Constituante votait les deux codes criminels de 1791 qui faisait de la privation de la liberté une véritable peine et créait les prisons préventives, les prisons pénales criminelles et les prisons pénales correctionnelles.

Les gouvernements de la Restauration et celui de Louis-Philippe instituèrent de grands débats tendant à la réforme pénitentiaire. Le mouvement était favorable au régime cellulaire et des travaux furent prescrits par le gouvernement de 1848 pour établir des cellules dans les prisons. Le Second Empire marque une éclipse dans cette évolution, mais le 25 mars 1872, une loi ordonne, une fois de plus, l'ouverture d'une enquête sur le régime pénitentiaire. Celle-ci aboutit à la loi du 5 juin 1875, qui institue dans les prisons départementales la séparation individuelle de jour et de nuit. Depuis lors, il est vrai, sauf la loi de 1893 inspirée par la Société Générale des prisons et qui avait pour but de contraindre les départements à construire ou à aménager la prison, l'action du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ne s'est plus guère manifestée, si ce n'est par le décret-loi du 17 juin 1938 qui a supprimé la transportation des forçats aux Colonies et a marqué, dans le règlement d'administration publique, fixant le mode d'exécution de la peine des travaux forcés sur le territoire métropolitain, son souci d'individualiser la peine en instituant un régime progressif.

D'où provient donc ce décalage entre des mouvements d'idées aussi généreux qu'éclairés et des intentions si louables de projets gouvernementaux d'une part et l'état lamentable de la situation pénitentiaire d'autre part.

Il provient tout d'abord de ce que les embarras financiers de notre pays ont presque toujours fait obstacle à la réalisation rationnelle

de tout projet de réforme. Celle dont Louis XVI déjà proclamait la nécessité ne fut même pas entreprise et l'organisation pénitentiaire prévue par les Codes criminels de 1791 ne put être exécutée pour cette seule raison. Ce sont également les embarras financiers causés par les guerres de l'Empire qui empêchèrent toute amélioration et déterminèrent même, pour dégrèver le budget de l'Etat, le transfert aux départements des prisons d'arrondissements servant de Maisons d'Arrêt et de Correction, désignées depuis sous le nom de prisons départementales. C'est aussi en raison de nos difficultés financières que le grand mouvement de réforme, amorcé par le Gouvernement de la Restauration fut brusquement arrêté par une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 17 août 1853. La loi du 5 juin 1875 aboutit, elle aussi, à un échec parce que les Conseils généraux, invoquant l'élévation du prix de la construction, n'accordèrent pas les crédits nécessaires à la construction des prisons départementales.

L'histoire financière de notre siècle est la même que celle du siècle passé ; elle s'est manifestée par une absence quasi complète de crédits, de telle sorte que nos établissements pénitentiaires sont à peu de chose près dans le même cas qu'il y a une centaine d'années. On aurait pu, cependant, faire un effort en vue d'appliquer, dans toute la mesure du possible, dans un cadre certes mal adapté, des méthodes nouvelles inspirées par la science pénitentiaire moderne, mais le manque de stabilité de l'Administration pénitentiaire, transférée tour à tour du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur, s'est manifesté, par un défaut d'initiative et surtout d'esprit de suite.

Le résultat, vous le connaissez : la détention préventive ou l'exécution des peines privatives de liberté étaient assurées chez nous comme s'il ne s'était agi que de châtier, d'éliminer le coupable et, ce qui est pire, dans des conditions telles qu'elles auraient dû intimider sérieusement les délinquants éventuels. Or, le nombre affligeant des récidivistes et l'augmentation de la criminalité, prouve qu'il n'en a pas été ainsi.

Il était donc nécessaire et urgent d'entreprendre la réforme de nos institutions pénitentiaires.

* * *

Ai-je besoin de vous dire qu'il a fallu quelque bonne volonté et peut-être même de l'audace au ministère de la Justice, pour le faire,

dès les premiers mois qui ont suivi la Libération du territoire. Les circonstances qui avaient toujours empêché de saines réalisations dans ce domaine se trouvaient alors considérablement aggravées : augmentation massive du nombre des détenus passés de 18.000 à près de 70.000, personnel nouveau recruté en masse, en raison de nécessités urgentes et passé de 2.500 agents à près de 10.000, d'où vous le concevez aisément, insuffisance de qualités professionnelles et même parfois de qualités tout court, méthodes anarchiques ou absence de méthodes, état lamentable des bâtiments aggravé par les dommages de guerre, matériel et vestiaire usés à l'extrême et non renouvelés depuis 1938, restrictions alimentaires, absence complète de travail faute de matières premières, enfin, difficultés financières plus âpres que jamais et opinion mal préparée à la réforme. Cependant, nous avons fait face à ces difficultés et elles ont été surmontées. Dès le mois de décembre 1944, une Commission composée de membres hautement qualifiés s'est mise à l'ouvrage pour fixer les lignes directrices de la réforme. Les conceptions de l'Administration pénitentiaire ont fait l'objet de discussions approfondies au sein de cette Commission et, enfin, les 14 principes ci-après ont été posés pour servir de base à la réforme :

1° La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ;

2° Son exécution est organisée dans la Métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun ;

3° Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ;

4° Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé ;

5° L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit ;

6° Il en est de même, en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an ;

7° La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ;

8° Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ;

9° Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du Comité institué par le décret du 11 février 1888 ;

10° Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique ;

11° Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires ;

12° Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine, en vue de faciliter leur reclassement ;

13° Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale ;

14° Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.

Ces principes, l'Administration s'est efforcé de les appliquer sans tarder et elle a mis tout en œuvre pour que ce soit dans la plus large mesure possible. Il m'appartient, maintenant, de vous le démontrer.

* * *

Je pense que le plan convenant le mieux à mes développements se trouve tout tracé si nous nous donnons la peine de suivre le détenu depuis son entrée dans la Maison d'Arrêt, aussitôt après son arrestation jusqu'à son retour définitif à la vie libre.

La Maison d'Arrêt et de Correction, c'est là que le prévenu placé sous mandat de justice est écroué. Il y purgera aussi sa peine si celle-ci est inférieure à un an. C'est là, s'il est délinquant primaire, qu'il fait connaissance avec la prison. Ce prévenu, l'Administration n'a pas le droit, je vous le rappelle, de le traiter en coupable tant

que la justice ne s'est pas prononcée. Il doit être gardé, certes, et même bien gardé, mais il ne doit souffrir ni physiquement, ni moralement de sa détention préventive du moins dans la mesure où cela ne dépend pas uniquement de lui.

Les Maisons d'Arrêt et de Correction sont également désignées sous le nom de prisons départementales parce que la propriété et la charge de leur entretien furent confiées aux départements pour dégrèver le budget de l'Etat à la suite des embarras financiers causés par les guerres du 1^{er} Empire.

Le régime, dans ces établissements, est, je vous le rappelle, l'encellulement de jour et de nuit. Cet emprisonnement individuel ne saurait être considéré comme une aggravation de peine pour les condamnés puisque les prévenus et accusés y sont également soumis. C'est au contraire une mesure de préservation ayant pour but d'éviter la promiscuité corruptrice. Au reste, la rigueur seulement apparente de cet emprisonnement individuel est tempérée par les visites du personnel, et j'entends par là, non seulement celles du personnel de surveillance, mais aussi celles de l'Assistance sociale, du médecin, des visiteurs de prisons, des ministres du Culte et des membres de la famille. Tout doit être tenté, en outre, pour que le contrat de travail du détenu ne soit pas définitivement rompu, ce qui rendrait son reclassement social plus malaisé, et son passage dans l'établissement doit être l'occasion de dépister la tuberculose, la syphilis et les anomalies mentales.

Le court laps de temps pendant lequel le prévenu, l'accusé ou le condamné demeure dans une maison d'arrêt ou de correction ne permet pas d'entreprendre une action éducative et moralisatrice en profondeur, ni de lui faire donner une sérieuse formation professionnelle. Les peines vont rarement jusqu'à un an et la majorité des condamnés ne passe guère plus de six mois dans l'établissement y compris la durée de la détention préventive pendant laquelle l'obligation au travail n'existe pas. L'amendement du condamné à une courte peine ne peut donc être tenté ou obtenu que par l'heureuse influence des personnes que je viens de vous citer.

Mais hélas ! toutes nos Maisons d'Arrêt et de Correction ne sont pas, il s'en faut de beaucoup, des prisons cellulaires, et nous le déplorons vivement. On en compte seulement 52 sur 232 et la plupart ont été construites il y a 50 ans ou davantage dans des grandes villes dont la population a considérablement augmenté depuis. Les prévenus, accusés et condamnés y vivent le plus souvent dans une

regrettable promiscuité et les installations intérieures laissent beaucoup à désirer.

L'aménagement de ces établissements en commun en prisons cellulaires, qui avait été décidé dès le milieu du XIX^e siècle, fut brusquement interrompu par une circulaire de M. de Percigny, ministre de l'Intérieur, en date du 17 août 1853, ordonnant de substituer à l'emprisonnement individuel la séparation par quartier et catégories, les détenus vivant en commun dans chaque quartier. Les motifs de ce changement inattendu étaient une fois de plus la nécessité de réduire les dépenses publiques. C'est en parlant de cette circulaire que M. d'Haussonville pouvait dire en 1873 avec beaucoup de raisons « grâce à elle, il n'y a plus en France aucun système rationnel qui soit théoriquement adopté et mis en pratique dans les prisons départementales ; après tant de controverses théoriques, la question du régime suivi dans chaque prison est aujourd'hui souverainement tranchée par une question de bâtiments. Depuis la promiscuité la plus absolue et la plus brutale, jusqu'au système cellulaire, sinon le mieux entendu, du moins le plus strict, tout se trouve, tout se pratique en France. C'est une affaire de département et presque de clocher ».

A ce déplorable état de choses, la loi du 5 juin 1875, prescrivant l'emprisonnement individuel et cellulaire dans ces Maisons d'Arrêt pour les prévenus, accusés et dans des maisons de Correction, pour les condamnés à de courtes peines, allait essayer de remédier. Elle a, elle aussi, comme je vous l'ai déjà dit, abouti à un échec.

Une intervention active de l'Etat dans ce domaine s'imposait donc absolument. C'est pourquoi dans l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation du budget des services civils, nous avons fait insérer un article 13 comportant les deux dispositions suivantes :

a) Possibilité pour les départements de céder gratuitement à l'Etat la propriété de leurs prisons afin de se dégager de la charge de leur entretien ou de leur reconstruction.

b) Possibilité pour le ministre de la Justice d'accorder aux départements des subventions pour travaux d'hygiène et de sécurité à exécuter dans les prisons non cédées à l'Etat.

Ces dispositions ont produit d'heureux effets. A l'heure actuelle, 194 prisons départementales sont devenues propriété de l'Etat. Les 37 autres non cédées à l'Etat sont pour la plupart celles que le Conseil général et le préfet tiennent à conserver parce qu'ils s'y intéressent ; même pour celles-ci, l'Etat qui subventionne maintenant dans une

proportion importante les dépenses d'amélioration a, en contrepartie, le droit de contrôler les projets et leur exécution.

La reconstruction et l'aménagement de ces établissements est une œuvre d'assez longue durée. Nous procédons donc avec ordre et méthode. Tenant compte notamment des données de la statistique qui révèlent que 49 maisons d'Arrêt ou de Correction réunissent à elles seules les 2/3 des prévenus, accusés ou condamnés à de courtes peines, c'est sur ces établissements que nous faisons porter notre effort de démarrage, ce qui ne nous empêche pas, bien entendu, d'apporter les améliorations nécessaires dans les autres prisons.

Afin d'entreprendre ou de poursuivre l'aménagement matériel et la reconstruction aussi efficacement que possible et aux moindres frais, nous avons pris des dispositions pour ne recourir qu'exceptionnellement aux architectes et entrepreneurs privés et nous avons créé au chef-lieu de chaque circonscription pénitentiaire un poste d'agent technique, qui constitue l'architecte et l'entrepreneur de tous les établissements de la circonscription et qui travaille sous le contrôle de notre Administration centrale. Nous réalisons ainsi des économies et un gain de temps; nous pouvons acheter directement nos matériaux et utiliser judicieusement la main-d'œuvre pénale.

Quelle que soit à l'heure actuelle, la structure intérieure de ces Maisons d'Arrêt, nous veillons en tout cas, de notre mieux à ce que le condamné y mène une vie correcte et à ce que la séparation, au moins par catégorie, soit respectée. Le maintien de l'hygiène fait l'objet de tous nos soins et grâce à une lutte sévère menée depuis deux ans contre les parasites, ceux-ci ont à peu près partout disparu. Des services d'assistance sociale fonctionnent dans toutes les Maisons d'Arrêt. Le dépistage et le traitement de la tuberculose, des maladies vénériennes, des anormaux mentaux y est poursuivi très activement grâce au service médical renforcé par un corps d'infirmières et à la création des annexes psychiatriques dont je parlerai dans un moment. La libération conditionnelle est appliquée aux condamnés à plus de 6 mois et les Comités d'assistance et de placement des détenus libérés fonctionnent maintenant près de la plupart des Maisons d'Arrêt.

Mais ainsi que je vous l'ai dit, le peu de temps pendant lequel les condamnés aux courtes peines restent à la Maison d'Arrêt, ne permet pas une éducation ou une rééducation morale et professionnelle en profondeur. Le travail dans ces établissements est difficile à

organiser et les détenus y sont le plus souvent employés par des confectionnaires à de menues occupations ou à des travaux qui sont peu rétribués et présentent peu de valeur éducative.

Ceci m'amène à souhaiter une diminution des courtes peines d'emprisonnement, qui ne peuvent que très imparfaitement et très rarement réaliser l'amendement du condamné.

En Angleterre, le système de la « probation » qui est une sorte de liberté surveillée, est de plus en plus employé comme sanction des infractions de peu de gravité. Sans rien changer au fond même de notre droit pénal, on pourrait en France, arriver au même résultat, par une large utilisation du sursis, assorti d'une surveillance efficace du condamné, non par la police, souvent indiscreète, mais par un corps de délégués. Le passage dans une Maison d'Arrêt cesserait d'être ainsi, pour les petits délinquants primaires, une occasion de corruption, ce que nous aurons bien du mal à éviter malgré nos efforts, tant que l'emprisonnement individuel ne pourra pas être assuré.

* * *

Nous allons maintenant examiner la situation du détenu au moment où il quitte la Maison d'Arrêt ou de Correction. Il la quitte, soit parce qu'il a bénéficié d'un non-lieu, d'un jugement de relaxe, d'un arrêt d'acquiescement, ou a terminé la courte peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée, soit parce que, condamné à une longue peine, il doit être dirigé sur un autre établissement. Dans le premier cas, il retrouve la liberté et reprend sa place dans la Société en aussi bon état physique et moral que possible, et pourvu de travail; dans le second cas, étant déjà connu de nous par les divers examens auxquels il a été soumis, il est dirigé sur la Maison Centrale ou l'établissement réservé à sa catégorie.

Examinons donc la situation des détenus condamnés à de longues peines. C'est à eux que doivent s'appliquer les nouvelles méthodes élaborées par la Commission de réforme pénitentiaire. Je vous rappelle que l'idée directrice de cette réforme est la suivante : individualisation de la peine par la sélection aussi rigoureuse que possible des condamnés, et application à chaque catégorie d'un régime progressif allant de l'encellulement (phase d'observation) à la semi-liberté et la libération conditionnelle. Le but de ces métho-

des est l'amendement et la réadaptation sociale du condamné et les moyens d'action essentiels sont le travail pénal à base d'instruction professionnelle et l'éducation morale.

Le détenu qui quitte la Maison d'Arrêt est déjà connu de nous ; un dossier pénal, social et médical contient les renseignements qui permettent une sélection au premier degré si je puis m'exprimer de la sorte. C'est ainsi que nous retenons ou retiendrons, pour les diriger sur des établissements spéciaux :

1° les tuberculeux pulmonaires ou osseux qui ne sauraient être placés ailleurs que dans un sanatorium pénitentiaire ;

2° les détenus âgés de plus de 60 ans, les malades chroniques, les infirmes, bref les inaptes au travail qui encombreraient les infirmeries des autres établissements et doivent être placés dans un hospice pénitentiaire ;

3° les anormaux mentaux qui ont leur place dans un hôpital psychiatrique pénitentiaire ou un établissement de défense sociale.

Arrêtons-nous un instant à ce premier stade de la sélection basé comme vous le voyez sur l'état physiologique ou mental, pour qu'il me soit permis de vous rendre compte de ce qui a été fait ou sera fait cette année même, pour ces catégories de détenus.

Depuis le mois de novembre, nous avons ouvert à Saint-Martin-de-Ré une infirmerie spéciale pour tuberculeux osseux et ganglionnaires. Installée dans de vastes salles ensoleillées et bien aérées, cette infirmerie compte à l'heure actuelle 52 malades venus des divers établissements pénitentiaires de France qui peuvent ainsi bénéficier du climat marin.

Nous ouvrons d'autre part à Liancourt (Oise) un sanatorium pénitentiaire pour tuberculeux pulmonaires. Nous avons utilisé à cet effet un préventorium construit en 1938 par la Renaissance sanitaire. Cet établissement est organisé comme tout autre sanatorium, mises à part certaines mesures de sécurité particulières. Les trois bâtiments permettront de recevoir 450 à 500 tuberculeux pulmonaires. Au rez-de-chaussée de l'un des bâtiments, un bloc médical a été créé. Il comprend : la salle de soins, celle de radio, la salle d'opérations, des petites chambrettes individuelles, etc... D'autre part, de nombreux logements ont été aménagés pour le personnel dans un des bâtiments situés hors de la détention. Les malades qui doivent rejoindre ce sanatorium sont déjà désignés.

En ce qui concerne les détenus âgés, les infirmes, les malades chroniques, bref les inaptes au travail, c'est également à Liancourt

qu'ils seront transférés dans le courant de cette année même. Le domaine de Liancourt comporte, en effet, non seulement les bâtiments du sanatorium, mais à une certaine distance de là, d'autres bâtiments qui vont être facilement aménagés en hospice. Les détenus de cette catégorie pourront s'y livrer à des occupations en rapport avec leur condition physique.

Quant aux anormaux mentaux, il s'agit d'une catégorie de délinquants qui doit retenir tout particulièrement notre attention, non seulement parce qu'il est juste de leur donner les soins que réclame leur état, mais parce que, de toute évidence, ils sont à la sortie de prison, un facteur important de récidive et peuvent constituer un danger pour la société. Aussi bien presque tous les pays étrangers ont-ils étudié ce problème et nous ont-ils devancé dans sa solution pratique en adoptant des mesures de sûreté ou en édictant des lois de défense sociale.

Il serait inexact de dire qu'en France le problème n'a pas été étudié. Depuis 1920, de nombreux spécialistes du droit et de la médecine ont publié des travaux scientifiques sur la question. Ils ont même provoqué un décret ministériel portant création d'annexes psychiatriques dans les prisons de la Santé et de la Petite-Roquette en vue de l'étude des anormaux et proposé deux projets de loi : l'un sur la création générale des annexes (proposition de résolution Blacque-Belair 1931), l'autre de défense sociale (projet de loi Lisbonne-Camboulives de 1937). L'un et l'autre n'ont pas abouti. Puis ce fut la guerre.

Aujourd'hui, alors que la France révisé ses institutions, et se réorganise, alors que l'Administration pénitentiaire a vigoureusement entrepris sa propre réforme, n'appartient-il pas au ministère de la Justice et plus précisément à notre Administration, de prendre l'initiative dans ce domaine ? J'ai donc décidé, après avoir favorisé à titre expérimental la création d'une petite Commission d'études composée de quelques spécialistes et d'une annexe psychiatrique à Rennes, de réunir au ministère les principaux techniciens qui, jusqu'alors, avaient étudié le problème, en vue de le reprendre dans son ensemble et d'établir un plan d'action. Cette réunion eut lieu le 2 juillet 1946. L'exposé complet de la question et le compte rendu de la séance seront publiés ultérieurement. Je ne retiendrai ici que les deux conclusions essentielles de cette délibération :

1° La question doit être reprise dans son ensemble en vue de la création d'annexes et de l'élaboration du texte de loi de défense sociale ;

2° La question doit être étudiée non seulement à Paris, mais dans toutes nos provinces à l'exemple de Rennes, et des annexes immédiatement créées dans toute la mesure du possible sur le territoire de chaque direction régionale pénitentiaire.

Nous nous sommes mis aussitôt au travail et grâce à de très précieux concours, une première Commission restreinte pour la région de Paris, a été créée. Le premier résultat en a été la résurrection de l'annexe de la Petite-Roquette où le dépistage a été repris. Dans quelques mois, après le désencombrement indispensable, la prison de la Santé retrouvera elle aussi son annexe.

En décembre à Strasbourg, en janvier à Lille, des Commissions ont été créées et les bases des annexes établies. Il en sera de même dans les mois qui vont suivre à Lyon, à Marseille et à Toulouse. Progressivement, le mouvement s'étendra aux autres régions pénitentiaires de France.

La composition, l'organisation, le plan de travail de ces Commissions sont les suivants :

Chacune d'elles groupe dans une région donnée toutes les personnes qualifiées du monde juridique et médical susceptibles de participer aujourd'hui à l'élaboration de la loi et de nous aider demain dans son application.

Un bureau d'une dizaine de membres est élu. Cinq juristes (3 magistrats, le Professeur de droit pénal, un avocat), cinq médecins (le Professeur de psychiatrie, le Professeur de médecine légale, 3 médecins d'asile).

Deux secrétaires sont pris dans le jeune barreau. La présidence est réservée au Directeur Régional de l'Administration pénitentiaire représentant le Garde des Sceaux.

Le plan de travail comporte cinq séries de questions étudiées par des Sous-Commissions :

- 1° les principes généraux ;
- 2° les problèmes juridiques ;
- 3° les problèmes médicaux ;
- 4° les questions mixtes étudiées par une Sous-Commission mixte ;
- 5° l'étude des législations et expériences étrangères en vue d'éclairer notre propre travail, étude critique du point de vue juridique et du point de vue médical.

Chaque Commission régionale étudie une législation étrangère d'après sa situation géographique et ses affinités. La Commission de Lille se charge de l'étude des systèmes belges et suédois, celle de

Strasbourg de celle des pays de langue allemande, celle de Lyon du système suisse, celle de Marseille de l'Italie. Lorsque ces Commissions régionales auront achevé leurs travaux, une Commission Nationale à laquelle s'adjoindra un représentant rapporteur de chaque Commission, sera réunie à Paris. Les ministères de la Santé, de l'Intérieur, de l'Education Nationale, du Travail, des Finances y seront appelés.

A côté de ce travail théorique, nous établissons dès maintenant un plan concret d'organisation des annexes psychiatriques et nous les ferons fonctionner même avec des moyens de fortune. Comme nous n'avons pas de budget faute de loi de défense sociale, une Sous-Commission financière est chargée de rechercher les fonds minima indispensables, notamment en faisant appel aux préfetures, à la sécurité sociale et en suscitant les bonnes volontés. Je pense pouvoir ainsi parvenir à la rédaction d'un texte de loi de défense sociale aussi parfait que possible et en même temps à établir un plan d'exécution de cette loi comportant notamment une évaluation des dépenses nécessaires au fonctionnement des annexes et de l'établissement de défense sociale. Le Parlement étant saisi en même temps du projet de loi et d'une demande de crédits nécessaires à l'application de cette loi, nous serons assurés que par le vote concomitant de la loi et des crédits nous pourrons entrer aussitôt et sans difficultés graves dans la voie des réalisations. Je dois signaler enfin deux avantages découlant de la constitution de ces Commissions. Tout d'abord, il est de toute évidence qu'elles créent un lien intellectuel fécond entre les magistrats, les professeurs, les médecins et l'Administration centrale et que leur travail prépare la voie à la révision du Code pénal que nous devons bien entreprendre un jour. Ensuite, elles suscitent des travaux scientifiques de criminologie et qui ne verrait là, la première pierre posée, d'une école criminologique française, longtemps souhaitée dans notre pays.

Cette première sélection basée sur les anomalies physiologiques ou mentales ainsi que sur l'âge avancé des détenus étant opérée, restent les condamnés âgés de 18 à 60 ans, sains de corps et d'esprit, aptes au travail. Le principe de sélection reçoit alors une deuxième application : le critérium en est le jeune âge de certains condamnés. La loi fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans, mais il est évident qu'un jeune homme ou une jeune fille de cet âge et jusqu'à celui de 22 ans est encore particulièrement influençable en bien comme en mal, et susceptible de recevoir avec profit une instruction profes-

sionnelle et morale tout particulièrement poussée. Son état de santé peut encore être amélioré par la pratique des sports. Or, lorsqu'un jeune homme ou une jeune fille de cet âge commet une infraction à la loi pénale, la loi sur les tribunaux pour enfants ne lui est pas applicable. Il ne peut être envoyé dans un établissement d'éducation surveillée, et il est en principe soumis au même régime que les adultes.

Nous avons cru, en conséquence, combler une lacune de notre organisation pénitentiaire en créant, pour ces jeunes, des établissements d'un type intermédiaire :

Pour les jeunes gens condamnés de droit commun, âgés de 18 à 22 ans, nous préparons une prison école moderne. Nous avons pu obtenir du ministère de la Guerre la cession de casernements neufs qui servaient aux troupes au repos ou à l'entraînement de la ligne Maginot. Ces locaux sont situés à Oermingen dans la Moselle. Ils pourront recevoir un millier de jeunes gens qui y vivront par groupe suivant le système pavillonnaire. Les aménagements se poursuivent activement. Une enceinte assurera la sécurité de l'établissement. La construction de 50 chambrettes individuelles nous permettra l'observation qui durera six semaines. Les jeunes gens ayant au moins un an de prison à faire et pas plus de trois ans y seront transférés par groupes de 50. Après la phase d'observation, étant répartis par groupes, deux éducateurs seront affectés à chaque groupe. Dans cet établissement, il sera fait appel essentiellement à la formation professionnelle par l'apprentissage, l'aspect économique et rentable du travail pénal n'étant pas notre objectif principal, mais bien la rééducation et le reclassement social de ces jeunes. L'ouverture de l'établissement aura lieu très probablement à la fin du printemps prochain.

Les jeunes gens étant mis à part, nous nous trouvons en présence de la masse des condamnés âgés de 22 à 60 ans, aptes au travail. Le principe de sélection reçoit alors une troisième application : la distinction s'impose en effet entre les condamnés primaires, les condamnés récidivistes et les condamnés multi-récidivistes ; avec ces derniers se pose le problème de la relégation, la transportation étant supprimée, et de sa transformation en mesure de sûreté à organiser sur le territoire métropolitain.

A l'égard de ces trois catégories de condamnés, chacune d'elles étant placée dans un établissement spécial, quel doit être le régime pénitentiaire ?

Les divers systèmes pénitentiaires possibles gravitent vous le savez, autour de la distinction capitale de l'emprisonnement en commun ou de l'emprisonnement cellulaire. L'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit est le système pensylvanien ; l'encellulement de nuit avec travail en commun le jour est le système d'Auburn ; enfin, le système irlandais réalise une combinaison plus savante et a été appliqué en Angleterre vers 1880 : il se caractérise par son aspect progressif, le régime d'emprisonnement étant de moins en moins sévère à mesure que la libération approche ; il comporte la succession de trois périodes : Primo, l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit ; — deuxièmement : l'isolement de nuit et le travail obligatoire en commun le jour ; — enfin la libération provisoire et conditionnelle.

En raison de son caractère progressif, c'est ce système irlandais que nous avons adopté pour l'exécution des longues peines, en y apportant toutefois certains aménagements.

La réalisation du système progressif est déjà entreprise. Les Maisons Centrales d'Haguenau pour les femmes, de Mulhouse pour les hommes délinquants primaires, d'Ensisheim pour les hommes récidivistes, et le Centre d'internement de sûreté de Saint-Martin-de-Ré pour les multi-récidivistes, l'ont déjà mis en application.

A Haguenau, la détenue est d'abord soumise à un emprisonnement individuel d'une durée de trois mois au cours duquel elle est observée par le personnel, en particulier par les éducatrices, et aussi par le médecin psychiatre, l'Assistance sociale et le juge de l'exécution des peines. A l'expiration de cette phase, elle comparait devant une Commission composée des personnes que je viens de citer sous la présidence du juge de l'exécution des peines. Les notes sont confrontées et le classement est opéré dans l'un des trois groupes prévus : groupe d'épreuve, groupe d'amélioration, et groupe de mérite, plus connu dans l'établissement suivant la couleur du foulard que portent les femmes, sous le nom de « Groupe Rose », de « Groupe jaune » ou de « Groupe vert ».

Le Juge de l'exécution des peines n'est pas un fonctionnaire définitivement affecté à un établissement pénitentiaire ; il est détaché d'un tribunal pour une période limitée. Ayant l'habitude des affaires pénales, en sa qualité de juge, connaissant mieux les détenus par les contacts qu'il a avec eux, pouvant au besoin consulter les dossiers judiciaires, il est le vivant et utile prolongement de la justice répressive à la phase d'exécution de la peine. C'est lui

qui règle les mouvements du régime progressif, classe le condamné et décide de son passage d'une catégorie à une autre au fur et à mesure des manifestations d'amendement. C'est lui enfin, qui rapporte par écrit les propositions de libération conditionnelle.

Ces juges sont en fonction non seulement à Haguenau, mais encore à Ensisheim et à Mulhouse.

A Haguenau, les détenues sont arrivées en quatre convois de 80. Il ne s'agissait pas de détenues triées sur le volet. Chaque éducatrice a eu à s'occuper de 40 d'entre elles environ. Du matin au soir, elle a visité les détenues et chaque conversation a été d'une durée d'une demi-heure environ. Des canevas de conversations-types leur ont permis de concrétiser l'enseignement qu'elles avaient reçu à l'école pénitentiaire et de traiter les sujets avec intelligence et exactitude. Les éducatrices sont très bien accueillies par les détenues ; par elles, on arrive à obtenir tout ce que l'on veut de la population pénale.

Les observations faites par le médecin psychiatre, qui passe 10 heures par semaine à l'établissement, ont été aussi très utiles.

Le travail est la règle, soit en cellule, soit en commun. Plus d'un tiers des détenues, en arrivant à Haguenau ne savait pas tricoter. Presque toutes le savent en s'en allant.

Des démarches sont faites actuellement pour organiser des cours de sténo-dactylographie et d'enseignement ménager. Les promenades se font par groupes de 3, dispersés dans le jardin, non pas en rangs. Les plus jeunes font de la gymnastique. Une chorale fonctionne dans deux groupes sur trois et chaque dimanche un concert de musique enregistrée est donné. A la fin du mois de mars prochain, les premières détenues arrivées dans le groupe Vert seront triées en vue de l'accession de quelques-unes d'entre elles à la division de confiance. Elles auront désormais une chambre à part, un costume pénal différent, un emploi dans les services les plus recherchés et divers autres avantages. L'Assistante sociale s'occupe des détenues tout au long de leur peine. Elle complète les enquêtes qui figurent au dossier pénitentiaire maintient les relations de la détenue avec l'extérieur, cherche une place pour la sortie.

Une vingtaine de détenues ont été libérées de la Maison Centrale d'Haguenau, depuis le début de l'expérience ; la grande majorité a témoigné sa reconnaissance à la Sous-directrice et continue, après plusieurs mois, à rester en relation avec la maison. La libération

fait d'ailleurs l'objet de soins très attentifs. Parfois, le voyage de retour d'une détenue est signalé à diverses Assistantes sociales de villes situées sur le parcours afin que la libérée, souvent empruntée, trouve partout aide et sollicitude car c'est là, en définitive, le bon moyen d'empêcher les rechutes, et d'assurer le triomphe de la lutte contre la récidive. Les résultats sont donc jusqu'ici encourageants, notamment en ce qui concerne l'état d'esprit de la population pénale.

A Mulhouse, 65 condamnés aux travaux forcés ont été transférés le 1^{er} avril 1946, tous primaires, les 2/3 âgés de 22 à 25 ans, pour la plupart des meurtriers. Ils ont été placés dans des cellules individuelles, dans un cadre d'une propreté parfaite. Le travail a été organisé en cellule et les détenus usent de la bibliothèque à discrétion.

A l'arrivée, ces hommes étaient très abattus et se tenaient sur leurs gardes. L'action des éducateurs et l'extrême politesse du personnel à leur égard n'ont pas tardé à les détendre. Ils se sont dès lors montrés très soumis et souvent même reconnaissants à l'égard de la direction, car ils se rendent fort bien compte, combien à Mulhouse on s'occupe d'eux. Ils ont reçu la visite hebdomadaire du médecin psychiatre et les très fréquentes visites du juge de l'exécution des peines et de l'Assistante sociale spécialisée dans les problèmes de psychologie. A la fin du mois de mars, la Commission de classement se réunira pour répartir les détenus en trois groupes, selon leur niveau moral et la suite de l'expérience se poursuivra comme à Haguenau.

A Ensisheim, 150 condamnés aux travaux forcés, récidivistes ont été récemment transférés. Ceux-là, se trouvent en cellule pour un an. Le classement aura donc lieu à la fin de l'année 1947. Le système est le même que dans les deux établissements dont je viens de parler, mais il est trop tôt pour augurer des résultats. Il s'agit là de fortes têtes et le pourcentage des individus récupérables est certainement moins élevé qu'à Mulhouse.

Les textes de loi relatifs à l'exécution métropolitaine des travaux forcés n'ont pas modifié le mode d'exécution de la relégation, mais pratiquement, depuis 1939, les relégués n'ont pas été dirigés sur la Guyane. La loi du 6 juillet 1942 a prescrit leur internement sur le territoire métropolitain et a décidé qu'ils pourraient bénéficier de la libération conditionnelle après trois ans d'internement.

Les relégués sont des multi-récidivistes. Au nombre d'environ 600, ils se trouvaient, la peine principale étant expirée, disséminés dans divers établissements du territoire. Il fallait mettre ordre à celà et

nous tentons actuellement une expérience d'internement de sûreté dans l'île de Saint-Martin-de-Ré ; 200 relégués y ont déjà été transférés au cours de l'année 1946. On peut espérer que d'ici peu de mois les transfèrements seront achevés. Nous n'avons pas voulu aller plus vite pour nous réserver le temps nécessaire à l'observation de chaque cas individuel à l'effet de bien connaître ces individus très anti-sociaux, dont la réunion sans précaution en un même lieu aurait pu, au surplus, entraîner des désordres. Deux idées directrices résident dans l'organisation du Centre de Saint-Martin-de-Ré, et du système applicable à cette catégorie de condamnés. La première c'est que la relégation en fait est plus une mesure de sûreté qu'une peine. Il faut donc rendre la vie de ces internés aussi proche que possible de la vie en liberté. Le régime est tolérant. Il est permis de fumer, de lire des journaux, de jouer à certains jeux et d'écouter la T.S.F. Une séance de cinéma est donnée chaque dimanche.

La deuxième idée, c'est que cet internement n'est plus perpétuel puisque la libération conditionnelle peut y mettre fin après 3 ans. Le régime est donc là aussi progressif afin de n'assurer la libération anticipée qu'à ceux qui s'en sont montrés dignes. Je dois confesser que cette catégorie de détenus est très difficile.

Les cas de récidive de la part de ces condamnés libérés sont fréquents à l'exception toutefois de ceux qui ont été confiés à l'Armée du Salut. Il est donc essentiel de les bien connaître avant de les relâcher et de prévoir à l'avance un bon placement à l'extérieur. Un officier de l'Armée du Salut vit au milieu d'eux, remplissant les fonctions d'assistant social, les observant, procédant à un triage et classant les meilleurs dans une section dite de confiance. Nous avons essayé quelques placements en semi-liberté à l'extérieur avec réintégration à la prison le soir. Hélas ! quelques évasions récentes nous laissent assez sceptiques sur les résultats de ces expériences de travail en semi-liberté de cette catégorie de détenus. Néanmoins, des essais seront renouvelés avec beaucoup de prudence au cours de l'année 1947 en vue de libérer conditionnellement certains d'entre eux, maintenus après leur libération, sous le patronage de délégués. Puissent ces essais servir d'exemple et inciter ceux qui resteront à se bien conduire. Ce problème des multi-récidivistes, voyez-vous, est un des problèmes pénitentiaires et de prophylaxie criminelle les plus difficiles à régler. Il faut bien reconnaître qu'aucun pays n'y est parvenu jusqu'ici d'une façon vraiment satisfaisante.

Vous vous étonnerez peut-être qu'aucune des diverses sélections opérées ne soit basée sur la nature de la peine prononcée. C'est qu'aujourd'hui, qu'il s'agisse d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés, le régime est, en fait, sans différences appréciables. Une tendance très nette à l'unification des peines privatives de liberté s'est manifestée chez bien des juristes français et étrangers qui voudraient ne demander qu'à la durée de la privation de liberté le moyen d'adoucir ou d'aggraver la peine. L'unification des peines privatives de liberté me paraît d'autant plus justifiée en France qu'un décret-loi du 17 juin 1938 a supprimé la transportation des condamnés aux travaux forcés et qu'une mesure provisoire du 6 juillet 1942, qui doit être confirmée par un texte définitif, a suspendu la transportation des relégués ; vous savez en outre que les femmes, et les hommes de plus de 60 ans, subissent la peine des travaux forcés sous la forme d'une peine de réclusion sur le territoire métropolitain. Il serait donc possible, maintenant que le bagne a pratiquement disparu, de supprimer l'appellation de travaux forcés pour ne maintenir qu'une peine criminelle de droit commun : la réclusion de 5 ans à 20 ans ou à perpétuité ; la peine correctionnelle étant strictement maintenue dans les limites de 10 jours à 5 ans d'emprisonnement, poussant même plus loin cette simplification, on pourrait concevoir une seule peine privative de liberté qui ne serait qualifiée criminelle ou correctionnelle qu'en raison de sa durée.

De nos jours, en effet, comme je vous le disais, l'on ne saurait trouver aucune différence dans l'exécution entre les diverses peines privatives de liberté. L'emprisonnement, tel qu'il est appliqué réalise au maximum la contrainte et la neutralisation que suppose toute peine privative de liberté.

N'est-ce pas assez, à la phase initiale de la peine, du port du costume pénal, de la coupe des cheveux et de la barbe, de l'astreinte au silence, de l'interdiction de fumer, de la privation de relations sexuelles, d'une nourriture frugale, du travail obligatoire ; n'est-ce pas assez d'une sévère discipline et peut-on vraiment aller au-delà, quelle que soit la nature de la peine, travaux forcés, réclusion ou prison, sans aboutir à l'aggravation d'un régime qui pourrait être considéré à juste titre comme parfaitement inutile et inhumain. Tant vaudrait alors revenir aux châtiments corporels n'est-il pas vrai ?

L'unification des peines privatives de liberté me paraît donc souhaitable.

* * *

Le traitement appliqué dans les établissements actuellement réformés (et j'espère que tous les autres le seront à leur tour) conduit le détenu méritant jusqu'à la phase de confiance, de semi-liberté, et enfin à la libération conditionnelle. Mais il faut préparer le détenu à la liberté complète qu'il recouvrera un jour. A cet effet, nous avons employé cette année divers moyens : soit le travail à l'extérieur, en chantiers agricoles, voire même en usines, avec retour à l'établissement ou au Camp le soir, soit le placement dans des œuvres telles que « l'Etape » établie sur le domaine de « la Trévaresse » dans les Bouches-du-Rhône ; il y a là une cinquantaine de détenus dont la garde est assurée par le personnel pénitentiaire, mais dans la journée ils sont en outre confiés au personnel de l'Œuvre qui perfectionne leur éducation morale et les emploie à la reconstruction d'un grand domaine agricole ainsi que dans divers ateliers. Les hommes sont traités comme des ouvriers libres ; leur nourriture est substantielle. Ils peuvent avoir des contacts avec des personnes étrangères à l'établissement et reçoivent librement les visites de leur famille. Mais ils ne peuvent franchir les limites du domaine. Les résultats ont été excellents jusqu'à ce jour.

Enfin, l'Administration a entrepris la création d'un nouvel établissement prévu au plan décennal de construction de l'Administration pénitentiaire. Il s'agit d'un pénitencier agricole. Un emplacement nous semblait particulièrement propice : le marais des Echets situé dans l'Ain. Un ingénieur agronome, de l'Institut National Agronomique, engagé par la direction de l'Administration pénitentiaire, a été chargé spécialement de cette affaire. La nature et l'emplacement des bâtiments sur le terrain est également à l'étude. L'établissement sera du type pavillonnaire. Il semble qu'on pourra prévoir la construction d'au moins six groupes de bâtiments, largement espacés à environ 1.500 mètres les uns des autres. Chacun exploitera par lui-même une surface bien déterminée et l'on s'efforcera de lui donner une vie autonome. Cette disposition répondra ainsi pleinement au but pénitentiaire de sélection.

Un de ces six groupes aura une importance plus considérable. Il sera situé à proximité de la route nationale Lyon-Bourg-Strasbourg et pourra être relié au réseau de voies ferrées de la S.N.C.F.

C'est là que seront les bâtiments administratifs (logements et bureaux), le quartier disciplinaire, l'infirmerie, la boulangerie, les ateliers pour les travaux importants et, s'il y a lieu, certains ateliers de transformation des produits agricoles destinés aux autres prisons ou même à la vente.

Bénéficiant de la loi d'urgence sur les expropriations, on peut espérer commencer les premiers travaux d'assainissement dès l'été prochain.

* * *

Enfin, Mesdames, Messieurs, sonne l'heure pour les meilleurs, de la libération conditionnelle et pour les autres de la libération définitive.

Il ne faut pas que, dès ce moment, le libéré soit abandonné à lui-même. Il faut qu'il soit aidé et assisté en cas de besoin. Il faut renforcer le lien de famille, qui a pu, malgré tout, se distendre, et veiller à ce que le libéré travaille. C'est l'affaire des Œuvres et des Comités d'assistance et de placement. Au nombre des Œuvres, je vous signale celle tout nouvellement créée de la Ferté-Vidame, installée sur un domaine acheté par l'Etat. Nous avons suivi, l'évolution de cette Œuvre bien gérée et bien dirigée par le R.P. Courtois. Une centaine de pensionnaires y sont déjà passées. A l'heure actuelle, il y en a 59 dont 45 sont en liberté conditionnelle et 14 à fin de peine. 30 nouvelles arrivantes y sont attendues. Il y a là, en outre, une vingtaine d'enfants qui ont été rapprochés de leurs mères. Le pardon des parents, des enfants, des maris a été obtenu dans une large proportion et 80% environ des pensionnaires ayant quitté l'Œuvre ont retrouvé une place normale dans la société.

Enfin, des Comités d'assistance et de placement de libérés ont été institués par une circulaire de M. le Garde des Sceaux en date du 1^{er} février 1946. Vous savez que jusqu'ici, des bonnes volontés se manifestaient pour le patronage des libérés mais celles-ci étaient isolées, dispersées. Aucune organisation systématique n'existait sur le plan national. Désormais, il est créé un Comité par arrondissement (nous avons choisi un territoire assez restreint pour permettre une action plus efficace). Chaque Comité a son siège au Chef-Lieu d'arrondissement. Il fonctionne sous la présidence du Président du tribunal. Celui-ci ne joue pas un rôle actif dans le patronage, mais il a été choisi pour imposer une action commune aux divers groupements locaux, parfois en désaccord entre eux. Un

secrétaire assure le travail administratif du Comité, et les délégués remplissent leur tâche sociale. Sur 325 comités institués, 227 fonctionnent d'ores et déjà correctement ; 69 sont en voie d'organisation et 29 seulement ne fonctionnent pas encore. Nous avons rencontré beaucoup de bonne volonté chez la plupart des magistrats et le plus grand nombre des délégués. Nous faisons appel maintenant à toutes les couches de la société et nous nous efforçons de nous assurer le concours des délégués de la Confédération générale du Patronat, de la Confédération générale du Travail et de la Confédération générale des Travailleurs chrétiens ainsi que des services départementaux du ministère du Travail.

Ces Comités fonctionnent différemment suivant qu'il s'agit de libérés conditionnels ou de libérés définitifs. A l'égard des premiers, l'assistance est obligatoire, par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885. Chaque décision de libération conditionnelle est notifiée au Président du Comité de l'arrondissement où l'intéressé se retire. Un délégué chargé de prendre contact avec le libéré et de contrôler ses activités est désigné. Si la tenue de celui-ci est mauvaise, la révocation de la Libération conditionnelle peut être prononcée, sans attendre qu'il ait commis un nouveau délit. Un emploi a été trouvé préalablement à la libération puisque c'est généralement la condition nécessaire de la mesure de faveur accordée.

Une centaine de libérés conditionnels sont actuellement contrôlés, et pourtant, le système n'a véritablement commencé à fonctionner que le 1^{er} octobre 1946.

Pour les libérés définitifs, en l'état de notre législation, il n'est pas possible de leur imposer cette assistance, mais l'offre leur en est faite dans l'établissement même où ils purgent leur peine, par l'Assistante sociale ou par les visiteurs. En cas d'acceptation, le Comité est alerté et un délégué est nommé pour aider et assister le libéré dans ses efforts de reclassement.

Le nombre des délégués s'élève actuellement à 2.400. Ces Comités n'existent pas encore à Paris, où la difficulté de l'entreprise a conduit à attendre le résultat des expériences faites ailleurs.

*
*
*

Dans tous les établissements où sont détenus des condamnés valides, le travail est obligatoire. Le travail pénal, en effet, n'a pas seulement une fonction répressive et disciplinaire, mais une fonc-

tion moralisatrice, réparatrice et économique. C'est avec le produit de son travail que le détenu peut réparer le mal qu'il a causé à des tiers et payer à l'Etat le montant des amendes et des frais de justice. C'est avec une part de ce produit, également, qu'il peut améliorer son sort en procédant à des achats en cantine ; c'est enfin avec la part qui revient à l'Etat sur le produit du travail pénal que l'entretien des détenus doit être assuré.

Les ateliers sont installés d'une part en vue de la formation professionnelle, d'autre part en vue du rendement économique. Ceux des Maisons Centrales ont repris leur activité et je me bornerai à citer les ateliers de tissage, filature, confection, cordonnerie, menuiserie et imprimerie. Des efforts persévérants ont été poursuivis pour intéresser les autres ministères, notamment ceux de la production Industrielle et du Travail à l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Une réunion récente au ministère du Travail permet d'espérer que ces efforts donneront bientôt un résultat positif, par exemple par le placement des détenus — notamment ceux de Cours de justice — sur de grands chantiers de travaux publics tels que des barrages d'usines hydro-électriques, voire même en usines. Les syndicats représentés à cette réunion, convaincus par les arguments d'ordre moral et économique que j'avais invoqués, ont donné leur accord de principe à ces emplois massifs de main-d'œuvre pénale. L'utilisation de celle-ci sera facilitée et judicieusement pratiquée grâce à un rigoureux inventaire qualitatif qui vient d'être achevé.

Sans même attendre ces résultats, nous nous sommes attachés à trouver nous-mêmes du travail hors des prisons. Pour faciliter cette prospection, des conditions générales ont été établies, ainsi qu'un contrat-type, rédigé de telle sorte qu'il facilite la tâche des directeurs régionaux et permet, en outre, une comparaison entre les salaires payés aux ouvriers libres et ceux proposés pour les détenus, qui doivent s'en rapprocher très sensiblement. Dans le même ordre d'idées, un effort général a été entrepris et s'est continué pour améliorer les salaires payés par les industries dites « confectionnaires » qui font travailler dans les prisons. Je ne saurais du reste donner une meilleure preuve de l'amélioration très nette qui se manifeste dans le travail pénal qu'en vous indiquant que le chiffre de la part de l'Etat sur le salaire des détenus est passé de 15 millions pour les 12 mois de l'année 1945 à 42 millions pour les 6 premiers mois seulement de l'année 1946.

Il était regrettable que les détenus ne soient pas légalement

garantis contre les risques du travail et il y a longtemps que l'on souhaitait une innovation dans ce domaine. J'ai la satisfaction de vous annoncer que nos efforts en vue de combler cette lacune viennent d'être couronnés de succès. Après de nombreux pourparlers avec le ministère du Travail, nous avons obtenu satisfaction et la loi récente du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dispose notamment, dans son article 3 : « bénéficient également de la présente « loi... les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents « survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition « du ministre du Travail et de la sécurité sociale, du Garde des « Sceaux, ministre de la Justice et du ministre des Finances ». Ce décret d'application est d'ores et déjà rédigé. Son entrée en vigueur ne dépend plus que de l'accord à réaliser sur quelques points de détail entre le ministère de la Justice et ceux des Finances et du Travail. Cet accord interviendra d'ici peu de jours.

* * *

Les réformes profondes dont je viens de vous entretenir, ne sauraient être assurées d'un plein succès qu'avec le concours d'un personnel particulièrement qualifié, ayant du doigté, de la fermeté et surtout des qualités de cœur en même temps qu'une connaissance approfondie de la psychologie criminelle. Or, il faut bien le reconnaître, le personnel pénitentiaire n'avait reçu aucune formation jusqu'à ce jour. Je ne dis pas qu'il ne comporte pas d'excellents éléments et qu'il n'existe pas, dans notre Administration, des traditions d'honnêteté et une réelle conscience professionnelle, mais pour l'application des disciplines nouvelles, l'orientation d'esprit n'était pas celle que nous souhaitons. Là encore, une transformation profonde s'imposait et j'ai la très grande satisfaction de vous dire qu'elle est en bonne voie. L'ensemble du personnel et les organisations syndicales elles-mêmes ont compris la haute portée sociale et morale de la réforme, et ces dernières ont proclamé leur volonté de s'associer à nos efforts en vue de faire du personnel pénitentiaire autre chose qu'un corps de « gardes-chiourme ». Encouragés par de si bonnes dispositions, nous avons entrepris sans tarder d'une part la formation professionnelle du personnel et d'autre part, la revalorisation de la fonction ; sur ce dernier point,

nous avons obtenu de la Sous-Commission de reclassement de la fonction publique des avis favorables sur l'ensemble de nos propositions. Quant à la formation professionnelle, pour mesurer l'importance et les difficultés de notre tâche, je dois vous rappeler que le nombre de nos agents s'élève à près de 10.000. Il n'était pas possible de former tous ces agents dans une école professionnelle, avec les moyens réduits dont nous disposons et sans nuire au bon fonctionnement des services. Aussi, ayant adopté un système d'instruction décentralisé, nous avons ouvert à Fresnes un Centre d'Etudes Pénitentiaires ouvert aux Sous-directeurs et aux surveillants-chefs en vue : 1° de mettre le personnel au courant des intentions de l'Administration et des méthodes qu'elle entend appliquer, conformément aux principes fixées par la Commission de réforme ; — 2° de rafraîchir ses connaissances techniques ; — 3° de mettre ces gradés en mesure d'enseigner à leur tour aux agents placés sous leurs ordres. Des professeurs bénévoles, mais particulièrement qualifiés y enseignent la science pénitentiaire, les éléments de droit pénal, donnent des cours d'hygiène, de sociologie et de psychologie appliquée. Cet enseignement est complété par des séances de formation pédagogique au cours desquelles les élèves en stage s'entraînent à leur tour à faire des exposés. Afin de faciliter l'enseignement qu'ils devront donner à leurs subordonnés, des schémas de cours leur sont remis à la fin du stage. Il va de soi que cette décentralisation de la formation professionnelle n'est qu'un palliatif provisoire. Lorsque le recrutement sera devenu normal, tout candidat nouveau sera formé à l'école pénitentiaire et ne sera définitivement nommé que si, à l'expiration du stage, il a fait preuve des qualités et des connaissances exigées.

Depuis bientôt un an d'ailleurs, cette école pénitentiaire fonctionne à Fresnes, à côté du Centre d'Etudes pénitentiaires, mais elle a été réservée jusqu'à ce jour à la formation des surveillants, surveillantes, éducateurs et éducatrices destinés à entrer en fonctions dans nos établissements réformés d'Hagenau, Mulhouse et Ensisheim. Les éducateurs et éducatrices constituent une nouveauté dans notre Administration et n'existent encore qu'à l'état embryonnaire. A côté du personnel de surveillance proprement dit, ils ont pour mission d'organiser des cours d'enseignement scolaire, des conférences éducatives, morales ou sociales, propres à faire naître et à se développer l'amendement du détenu ou à entretenir chez ceux qu'une faute occasionnelle aurait conduits en prison le fonds de

probité, l'instinct social et les facultés intellectuelles qui, sans cela, risqueraient de s'altérer ou de disparaître. Les éducateurs et éducatrices doivent également participer à l'observation des détenus, suivre l'évolution de leur état d'esprit, noter les signes d'amélioration ; leurs notes sont précieuses pour le classement des condamnés et les propositions en vue de la libération conditionnelle.

* * *

Je dois vous dire maintenant quelques mots d'un nouveau venu de marque dans notre système pénitentiaire : c'est le Juge de l'exécution des peines qui, avec l'ensemble du personnel, va participer activement à l'individualisation de la peine au cours de son exécution, cette individualisation étant un des buts essentiels de notre réforme. Certes, notre droit pénal permet déjà à la juridiction de jugement de procéder à une individualisation de la peine en fonction de la gravité du fait commis, des circonstances qui ont accompagné l'acte délictueux et de la personnalité du délinquant. Le quantum de la peine peut évoluer entre un minimum et un maximum et le juge peut faire bénéficier le condamné des circonstances atténuantes. Mais il n'est pas possible, dans un dossier pénal, de réunir tous les éléments nécessaires à une parfaite connaissance du délinquant et surtout de prévoir par avance les réactions du condamné au cours de l'exécution de sa peine. Le jugement ou l'arrêt de condamnation ne constitue donc qu'une étape et il n'est que l'expression imparfaite d'une justice qui tend à être équitable et utile. La peine privative de liberté une fois prononcée, c'est à l'Administration pénitentiaire qu'incombe la tâche complémentaire mais essentielle d'une individualisation de cette peine aussi poussée que possible pour lui faire produire tous ses effets et la rendre utile aussi bien à celui qui la subit qu'à la société. Le magistrat chargé de l'exécution des peines joue un rôle primordial dans cette tâche. Il n'est pas question de faire de ce Juge un fonctionnaire affecté définitivement à un établissement pénitentiaire. Il est seulement détaché d'un tribunal dans une Maison Centrale ; il apprend à bien connaître les détenus par les nombreux contacts qu'il a avec eux. Il peut prendre connaissance des dossiers judiciaires, il est donc le vivant prolongement de la justice à cette phase de la répression. Président de la Commission de classement, c'est lui qui règle les mouvements du régime progressif et décide le passage d'un condam-

né d'une catégorie à une autre au fur et à mesure de ses manifestations d'amendement. C'est lui, enfin, qui donne son avis sur les propositions de libération conditionnelle. Peut-être sera-t-il le précurseur d'une réforme profonde de notre droit pénal, le juge du fait n'ayant à se prononcer que sur la culpabilité et sur l'opportunité d'une privation de liberté, laissant à un autre Magistrat le soin de décider plus tard, en fonction de la conduite et de l'amendement au cours de l'exécution, du terme de la peine.

Il existe déjà un juge de l'exécution des peines dans chacune de nos Maisons Centrales réformées.

Le reclassement social des condamnés, la lutte contre la récidive étant le but final que nous nous proposons, il était nécessaire de tout mettre en œuvre pour éviter la rupture du lien familial et du contrat de travail et en tout cas de préparer à l'avance la place que le détenu libéré devra occuper dans la société. C'est là le rôle du corps des assistantes sociales que nous nous honorons d'avoir créé dans les établissements pénitentiaires. Il existe déjà 206 assistantes sociales des prisons ; c'est dire que maintenant presque tous les établissements en sont pourvus. Leur action consiste dans de fréquentes prises de contact avec les détenus, dans des enquêtes sociales et la mise à jour des fiches biographiques, dans l'aide aux familles des détenus nécessiteux souvent injustement abandonnés, dans des secours matériels à l'époque de la libération et dans la recherche d'emploi en liaison avec les visiteurs de prisons et les Comités d'assistance et de placement, enfin, dans la création et l'amélioration des bibliothèques des prisons.

Loin d'étouffer l'action bienfaisante des visiteurs, des aumôniers et des œuvres privées, l'assistante sociale doit au contraire constituer l'organe coordinateur de toutes ces activités : les servir et s'en servir. L'assistante sociale est également chargée de l'organisation d'un service social en faveur de notre personnel. Je m'en voudrais de ne pas remercier ici l'Entr'Aide Française qui, alors que nous n'avions pas suffisamment de crédits pour recruter toutes les assistantes sociales dont nous avons besoin, a affecté certaines de ses assistantes sociales à nos établissements.

Je dois remercier aussi la Croix Rouge française qui nous a aidés à créer le corps des infirmières des prisons chargées de veiller au respect des règles de l'hygiène dans nos établissements, d'assister le médecin dans ses visites et d'assurer l'exacte application de ses

prescriptions. A l'heure actuelle, 157 établissements sont déjà pourvus d'une infirmière.

* * *

A la tête de nos Maisons Centrales et de nos plus importantes Maisons d'Arrêt, il y a un directeur. Il est évident que pour veiller à l'exacte application des méthodes nouvelles, celui-ci doit être un fonctionnaire de valeur. Aussi, pour rehausser le niveau de ce personnel de direction, nous avons institué un concours pour l'accès au grade de sous-directeur, alors qu'auparavant l'avancement s'effectuait par voie d'ancienneté. C'était regrettable, car tel peut être un excellent économiste ou greffier-comptable sans posséder les qualités requises pour diriger un établissement. Le concours permet maintenant de distinguer ceux qui font preuve des qualités requises. Au dernier concours, sur 17 candidats, 5 seulement ont été reçus, tous jeunes et souvent pourvus en plus de leur baccalauréat, de certains diplômes de l'enseignement supérieur.

Ainsi la réforme de nos institutions pénitentiaires est en train de s'accomplir. Je ne doute pas qu'elle pourra être menée jusqu'à son terme, mais, ne nous le dissimulons pas, cela nécessitera encore de multiples efforts et beaucoup de persévérance.

Le patronage en droit pénal suisse

par François CLERC

Professeur à l'Université de Neuchâtel

Pour de nombreux juristes, le patronage n'est qu'une association de personnes charitables, qui se vouent à reconforter les détenus et à leur procurer les moyens d'existence à la sortie de prison.

Certes, ce fut l'activité essentielle de ces groupements, qui se sont multipliés surtout au siècle passé, sous l'impulsion de l'École pénitentiaire.

Très vite, les pouvoirs publics ont compris les services que ces sociétés pouvaient rendre dans la lutte contre la récidive. En instituant la libération conditionnelle, des Etats leur ont confié la mission de surveiller les bénéficiaires de cette mesure de clémence. La France s'y est employée par une loi du 14 août 1885, dont l'auteur du premier avant-projet de Code pénal suisse s'est sans doute inspiré en prévoyant la collaboration des autorités avec les œuvres de patronage, juste hommage rendu au labeur de ces groupements.

Le Code pénal suisse n'a pas retenu l'idée que M. Carl Stooss paraît avoir emprunté au droit français. Des cantons en avaient fait l'expérience : les associations de patronage étaient désarmées à l'égard de ceux qui avaient besoin de leur assistance, et qui s'y refusaient. Ne fallait-il pas trouver un moyen de contraindre tous les condamnés, susceptibles d'être détournés de la récidive par le patronage, d'accepter le ministère de ces organisations ? Le même problème s'est posé dans d'autres pays. Et après bien des tâtonnements, les auteurs de la loi suisse l'ont résolu en créant, sous ce même nom de patronage, une nouvelle institution juridique : c'est un *régime de liberté surveillée*, auquel sont astreints certains condamnés. Dans le Code pénal, le terme de patronage n'est employé que pour désigner ce procédé pénal, réservant aux œuvres de bienfaisance la qualification « d'associations privées » (art. 379).

Ce régime de liberté surveillée, appelé patronage, est défini par l'article 47, dont la formule a été proposée à l'admiration de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

« *Le patronage a pour mission :*

« — *de donner aux patronés conseils et appui, notamment en les plaçant et en leur procurant du travail, afin de les mettre à même de vivre honnêtement ;*

« — *de surveiller les patronés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation ».*

Cette disposition figure parmi les règles communes aux peines et aux mesures de sûreté privatives de liberté. Elle précise en quoi consiste le patronage, auquel la loi permet d'avoir recours chaque fois qu'il est permis de suspendre l'exécution d'une mesure portant privation de liberté, dans l'espoir d'inciter le bénéficiaire à obtenir sa libération définitive par une bonne conduite. Est-ce là, comme certains l'ont affirmé, une « mesure de sûreté accessoire ? ». Nous préférons y voir, plus simplement, un mode d'exécution d'une décision prise en vue du reclassement des condamnés.

A vrai dire, la conception suisse du patronage n'est pas originale. Nous en trouvons l'embryon dans la loi française de 1885, et la consécration dans plusieurs lois étrangères, au nombre desquelles il faut citer la loi française du 6 juillet 1942 (art. 3, al. 2). Le mérite du Code helvétique réside dans le fait qu'il la développe, et qu'il lui donne une portée générale. Ce besoin s'est également fait sentir en France, où les rédacteurs de l'avant-projet de revision du Code pénal — version de 1934 — ont adopté la même technique, en retenant une solution qui présente quelques analogies avec le droit suisse.

Ainsi, comme le législateur français songe à généraliser le patronage comme procédé pénal, il peut être utile d'étudier l'expérience faite en cette matière, par la Suisse, depuis l'entrée en vigueur de son Code pénal. Après quatre ans, il est encore trop tôt pour en tirer des leçons définitives. Bien plus, la législation suisse est faite à la taille d'un petit Etat, où la criminalité ne revêt pas l'importance qu'elle atteint dans les grands pays. Et pourtant, l'étude du patronage en Suisse peut fournir des indications utiles, ne serait-ce que pour faire mieux. Cette institution soulève partout, sous une forme ou sous une autre, les mêmes problèmes, et les difficultés qu'on rencontre en Suisse se présentent sans doute dans les mêmes termes dans bon nombre de départements ruraux de la France métropo-

litaine. Nous nous en tiendrons d'ailleurs aux deux questions principales : la condition juridique du patroné et la mise en œuvre pratique du patronage.

I

LA CONDITION JURIDIQUE DU PATRONÉ.

Exposer la condition juridique du patroné exige de répondre à quatre questions : A qui s'adresse le patronage ? Qui l'ordonne ? Quelles obligations comporte-t-il ? Quelle en est la sanction ? Le patronage se propose le reclassement des condamnés dans la société, par l'assistance morale et matérielle, ainsi que par une surveillance discrète. Il saute aux yeux que cette mesure ne s'adressera pas à deux grandes catégories de délinquants : d'une part, ceux qu'une mauvaise conduite impose de maintenir en prison jusqu'à l'ultime jour de leur châtement et qui s'empresseraient d'éconduire les organes du patronage ; d'autre part, les condamnés qui peuvent sortir de prison la tête haute pour reprendre leur place dans la vie sociale, n'ayant commis qu'une faute vénielle qui ne comporte aucune flétrissure. En revanche, le patronage est institué — si je puis dire — pour les faibles, pour les condamnés qu'il faut encourager au bien, en leur remettant tout ou partie de leur peine, à la condition qu'ils donnent la preuve d'une bonne conduite pendant un délai d'épreuve. Le législateur a pris soin de les désigner : ce sont les condamnés au bénéfice du sursis, de la libération conditionnelle, et les adolescents soumis aux mesures spéciales du droit des mineurs.

Ces condamnés-là sont légion. Certains d'entre eux, qui méritent une attention spéciale, sont *obligatoirement* soumis au patronage, s'ils ont été jugés dignes d'une mesure de clémence, prélude à une libération définitive, à la condition de vivre honnêtement pendant un certain laps de temps : ce sont les adolescents, et les adultes libérés conditionnellement d'une maison d'internement pour incorrigibles (art. 42), ou d'un établissement d'éducation au travail (art. 43). Les autres condamnés, qui entrent dans la catégorie des débiles qui n'ont pas encore liquidé tout à fait leur compte avec la justice, ne sont soumis au patronage que *facultativement*. C'est à l'autorité qu'il appartient de décider si cette mesure est opportune. Nombreux sont ceux qui peuvent en être exemptés, car ils sont capables de s'amender par leurs seuls efforts, sans assistance et surveillance

spéciales. Au cours de l'année 1944, les tribunaux ordinaires ont condamnés 16.073 personnes ; sur les 6.265 qui furent mises au bénéfice du sursis, 517 ont été astreintes au patronage. D'une enquête faite en 1945, il résulte que la majorité des détenus libérés conditionnellement sont soumis au patronage. Ces indications statistiques nous prouvent que les autorités n'hésitent pas à faire usage de la faculté de recourir à cette mesure.

Pour être complet, il convient d'ajouter que le patronage ne vise pas que les condamnés de droit commun. La législation militaire consacre également cette institution. Le droit cantonal peut y soumettre d'autres personnes, notamment les internés administratifs. Si le Code pénal suisse ne prévoit pas le patronage pour les enfants — soit pour les délinquants de 6 à 14 ans — c'est bien parce que la législation qui leur est applicable organise sous une autre forme ce régime de liberté surveillée.

Nous avons laissé entendre à qui incombait d'ordonner le patronage. C'est à l'autorité à qui appartient de décider la suspension conditionnelle de l'exécution du châtement privatif de liberté. Pour les adultes, c'est le juge qui octroie le sursis, ou l'autorité administrative qui accorde la libération conditionnelle ; pour les adolescents — c'est-à-dire pour les mineurs de 14 à 18 ans —, c'est généralement la juridiction pénale des mineurs.

En accordant la suspension de l'exécution, l'autorité peut préciser comment s'exécutera le patronage, ce qui revient à fixer les obligations du patroné.

L'article 47 du Code pénal, qui définit le patronage, ne fait que de préciser les moyens d'action dont disposent les organes de patronage : l'assistance et la surveillance du condamné. Il était superflu de rappeler le but au service duquel ces moyens sont mis en action, tant il est évident que c'est pour le reclassement du condamné. En revanche, on peut se demander à quelle condition ce reclassement est réputé atteint. Doit-on se contenter d'une bonne conduite *légale*, qui est réalisée si le condamné libéré ne commet pas de nouvelles infractions ? Le législateur suisse ne se satisfait pas de ce comportement purement négatif. L'article 47 fait allusion à une « vie honnête » ce qui implique non seulement le devoir de ne pas succomber à la tentation, mais de l'éviter: Ne s'impose-t-il pas d'exiger ce comportement positif de ces faibles, qui ne peuvent reprendre leur place dans la société sans le secours du patronage ? Les auteurs du Code pénal l'ont si bien compris qu'ils ont permis à l'autorité, qui statue sur le

sursis ou la libération conditionnelle, d'imposer aux condamnés des règles de conduite, dont la loi donne elle-même des exemples : abstinence de boissons alcooliques, obligation de résidence dans un lieu déterminé, ordre d'apprendre un métier, etc...

Est-il juste d'exiger davantage du condamné libéré que d'un autre individu, qui n'a pas eu maille à partir avec la justice ? Sans doute. Un convalescent doit s'interdire de faire certaines choses qui ne nuisent pas à un homme bien portant. Si la fréquentation des cinémas et des dancings a été la cause d'une chute pour un jeune homme, il est légitime de lui en interdire l'accès, alors même que ces réjouissances n'entraînent pas ses condisciples à la criminalité. Mais il y a plus : la suspension de peine est une mesure de clémence que le bénéficiaire doit mériter, non pas seulement par ses efforts dans le passé, mais aussi par ses efforts dans l'avenir. Au nombre des règles de conduite proposées par le Code, nous trouvons aussi l'obligation de réparer le dommage causé par l'infraction dans un délai donné. Et M. Carl Stooss a fort judicieusement souligné qu'il ne pouvait pas y avoir d'indulgence pour celui qui se refuse par méchanceté ou insouciance, à réparer le dommage dans la mesure de ses forces.

Il appartient donc aux autorités de fixer dans chaque cas particulier la discipline que le condamné libéré doit observer, pendant le temps où il est soumis au patronage. En d'autres termes, l'autorité doit individualiser la mesure. Pour un délinquant occasionnel, qui a perdu sa situation ensuite de sa condamnation, il suffira de lui prescrire d'accepter les services des organes du patronage pour trouver un nouvel emploi. Mais à un individu suspect de retomber, il faudra imposer un programme de vie, des règles de conduite appropriées à neutraliser ses tendances à la criminalité. Il n'est pas possible de donner ici une liste exhaustive des restrictions qui peuvent être imposées dans ce but à la liberté du patroné, tant elles sont nombreuses et variées : l'instable se verra assigner l'ordre de demeurer au service de tel employeur, ou de ne pas quitter une localité ; le prodigue devra accepter le contrôle de ses dépenses par les organes du patronage, ou inviter son employeur à prélever sur son gain ce qui est nécessaire à l'entretien de ses proches, ou au paiement de son maître de pension ; l'homme léger devra s'abstenir de se rendre dans des lieux de plaisir, ou mettre un terme à ses rapports avec de mauvaises compagnies ; le buveur ne pourra plus entrer dans un établissement public, etc...

L'autorité peut-elle statuer à sa guise sur ces restrictions à la liberté individuelle ?

Des quelques décisions d'espèce prises jusqu'ici par les autorités de recours, on peut répondre par la négative. Mais quel est alors le critère pour décider que telle obligation peut être faite au condamné, tandis que telle autre sera proscrite ? La jurisprudence et la pratique administratives n'ont pas encore tracé les principes directeurs. La doctrine ne s'est pas expliquée sur ce point.

Pourtant, nous pensons qu'on peut regarder comme certaines les trois règles que voici :

1° Le patronage visant le reclassement du condamné, il n'est pas permis d'imposer une règle de conduite inspirée par une autre préoccupation. C'est à bon droit que le tribunal fédéral a déjoué le calcul d'un juge, désireux de défendre les intérêts du fisc, et qui avait suspendu l'exécution de la peine à la condition que le condamné paye, dans un délai donné, les frais de la procédure.

2° Le patronage étant une phase de l'exécution des peines privatives de liberté, l'autorité ne peut pas restreindre la liberté du patroné dans une mesure qui excède la privation de liberté que comporte la peine elle-même. Expliquons-nous : il sera licite d'imposer au patroné de faire un séjour dans un asile de relèvement, de demeurer au service d'un employeur déterminé, de séjourner dans une certaine région, parce que l'emprisonnement comporte également l'obligation de demeurer dans un établissement, de travailler comme il vous est ordonné, de ne pas aller et venir librement.

3° Le patronage ne peut pas enlever au patroné une liberté que le jugement n'a pas — ou ne pouvait pas — enlever au condamné. Ainsi, un avocat qui n'a pas été privé du droit d'exercer sa profession, parce les conditions légales de cette peine accessoire n'étaient pas données en l'espèce, ne saurait se voir interdire de reprendre la direction de son cabinet. Un Suisse, qui ne peut pas être expulsé judiciairement, ne peut pas être astreint à s'expatrier. Un individu ne peut pas être obligé de changer de religion, parce que la Constitution garantit la liberté de conscience. En revanche, si la loi ne frappe pas un comportement libidineux, elle ne garantit pas pour autant la liberté de s'y adonner. C'est à bon droit que le tribunal fédéral a jugé qu'il était licite d'imposer à un paysan homosexuel de se séparer de son valet, alors même que, depuis le délit, ce domestique avait atteint un âge où sa vertu n'était plus protégée contre les entreprises contre nature de son maître.

Sous ces réserves, l'autorité a le droit de restreindre la liberté du patroné, et cela d'autant plus que la loi limite dans le temps la durée du patronage. D'ailleurs, si le condamné est docile et donne des garanties de bonne conduite avant la fin du délai d'épreuve, il est communément admis que l'autorité — au moins l'autorité administrative — libère le condamné du patronage. Le canton de Berne le fait d'une façon très touchante : l'autorité envoie au patroné une lettre par laquelle elle dit sa satisfaction de voir le condamné digne de la confiance qui lui a été faite, et qu'elle peut désormais compter sur lui. Ce geste est de nature à encourager l'ancien patroné, et si un employeur lui objecte un jour son passé, il pourra présenter cette attestation d'amendement.

A quelle sanction s'expose le patroné qui se soustrait au patronage ?

La réponse est simple : l'autorité révoquera la suspension de peine. Si cette révocation est automatique en cas de commission d'un nouveau crime ou délit intentionnel, elle n'interviendra qu'après un avertissement solennel de l'autorité, si le patroné trahit la confiance de l'autorité. Les organes du patronage signaleront au juge, par exemple, que le condamné ne tient pas les engagements pris, et le magistrat en avertira le condamné, en lui faisant savoir que s'il y a une nouvelle plainte à son sujet, il ordonnera l'exécution de la peine.

II

LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DU PATRONAGE.

Le but assigné par le législateur au patronage ne sera atteint que dans la mesure où il existera une organisation capable de surveiller le patroné et de lui procurer les secours matériels dont il a besoin. Il appartient aux cantons d'y pourvoir. En cette matière le Code pénal ne contient que deux règles, l'une prohibitive, l'autre permissive.

L'interdiction, c'est de recruter dans la police les organes du patronage : confier la surveillance du patroné à la gendarmerie, ce serait jeter le discrédit sur celui qui en est l'objet, et ce serait là un obstacle de plus à un reclassement social. Le patronage comporte une « surveillance discrète », qui ne doit pas compromettre la situation du patroné, ce n'est pas une nouvelle forme de la « sur-

veillance de la haute police » que connaissait autrefois le droit français.

La permission, c'est de faire appel à des associations privées, aux sociétés de patronage pour prodiguer les secours et la surveillance prévus par la loi.

Comment les organes de patronage sont-ils constitués en Suisse ?

Quelles sont leurs attributions ? Ce sont les deux dernières questions qu'il nous faut rapidement exposer.

L'organisation du patronage est généralement conçue selon l'un des trois systèmes suivants :

1° L'Etat peut confier le patronage à des *associations privées*. C'est le cas généralement dans les cantons relativement peuplés, où la criminalité est importante, et où, depuis longtemps, des œuvres se sont constituées pour secourir les condamnés. Tel est le cas, par exemple, à Neuchâtel. Les pouvoirs publics profitent ainsi de l'expérience et du dévouement d'une organisation charitable. Ils se réservent d'ailleurs la faculté de la contrôler, notamment en exigeant que les statuts de la société soient soumis à l'agrément de l'autorité administrative. Et pour rémunérer les services rendus à la collectivité par la société de patronage, l'Etat lui accorde des subventions importantes.

2° Le canton peut également faire appel à un *organisme semi-officiel*, à une commission de personnes connues pour leur intérêt à la cause des détenus, commission qui sera constituée en tout ou en partie par des membres désignés par le gouvernement. C'est le système consacré à Genève. Il a l'avantage de donner aux organes de patronage le prestige qu'ont les institutions officielles.

3° Des cantons confient à *l'Etat lui-même* le soin d'organiser le patronage : c'est alors un service public. C'est la solution qu'ont retenue plusieurs Etats où la criminalité est faible, et où les sociétés de patronage n'existent pas. On la rencontre également dans des Etats où l'on admet que le patronage est une obligation des pouvoirs publics.

Hâtons-nous d'observer que la législation de quelques cantons permet de combiner ces différents systèmes, et que — par exemple — le patronage de l'Etat pourra avoir recours aux services du patronage privé.

La souplesse de cette organisation va se révéler encore dans la façon dont elles exercent leurs fonctions. Elles peuvent constituer dans leur sein des organes spécialisés dans le patronage des jeunes

gens, des femmes, des alcooliques, des anormaux, des condamnés appartenant à une confession religieuse déterminée. Elles peuvent avoir recours à un agent professionnel : par concordat du 31 mai 1911, les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Lucerne et Zoug avaient convenu déjà de rétribuer en commun un agent de patronage. Le Valais a fait établir une liste, dans chaque commune, des personnes aptes à exercer les fonctions de patron, et si l'une d'entre elles est désignée pour exercer cette fonction, elle a l'obligation légale d'accepter ce mandat. Mais il est toujours possible à l'organe de patronage de désigner un patron, en dehors de son sein, de la personne de son agent ou d'une liste de patrons : ainsi, lorsque le condamné est sous tutelle, il est indiqué de nommer le tuteur comme patron, pour parer aux conflits possible entre les autorités de tutelle et les autorités de patronage.

Une grande difficulté surgit, lorsque le patroné est expulsé du canton où il a été condamné, l'expulsion jouant en Suisse le rôle qu'a, en France, l'interdiction de séjour. Normalement, la surveillance appartient aux autorités de patronage du canton où le jugement a été prononcé. Mais ces autorités ne peuvent guère exercer leur mission sur le territoire d'un autre canton. Par un concordat de 1944, plusieurs cantons se sont entendus pour transférer le patronage à l'autorité compétente du lieu de résidence du condamné. Pour assurer la liaison entre les différentes autorités de patronage des cantons, on avait songé à créer un office central du patronage. Ce projet n'a pas été retenu, aussi bien pour des raisons politiques que financières. Et c'est le Comité central de l'association suisse pour la réforme pénitentiaire et de patronage aux détenus libérés auquel il appartient — au moins théoriquement — de jouer le rôle d'agent de coordination.

Le rôle des patrons se réduit à donner des secours, des conseils, et à surveiller discrètement le patroné. Ils n'ont pas le droit de donner aux patronés des règles de conduite que l'autorité judiciaire ou administrative n'a pas cru utile d'imposer au condamné. Si une règle de conduite nouvelle s'imposait, le patron pourrait tout au plus demander à l'autorité judiciaire ou administrative de l'édictier. Le patron est d'ailleurs l'agent de renseignement de l'autorité, et le canton de Berne prescrit au patron de faire un rapport — au moins trimestriellement — sur la conduite de son protégé. C'est un moyen de contrôler l'exécution de la mesure. Il va de soi que c'est au patron ou à l'organe de patronage de signaler aussitôt

à l'autorité judiciaire les écarts de conduite du patroné pour provoquer, soit l'avertissement solennel auquel j'ai fait allusion, soit la révocation de la mesure de clémence.

Voilà, en quelques mots, ce qu'est le patronage en droit pénal suisse. Il ne faut pas se cacher que les autorités cantonales n'ont pas saisi immédiatement le sens de cette mesure, et les exigences qu'elle comporte. Récemment, plusieurs cantons ont été appelés à reconsidérer le problème, et à constater que les institutions, créées avant 1942, et qu'on avait cru pouvoir maintenir sous l'empire du nouveau droit, doivent être révisées à bref délai. Il ne faut pas cacher non plus que, dans plusieurs cantons, il existe des prescriptions remarquables sur le patronage, sur son organisation, mais elles restent lettre morte, faute de trouver des hommes disposés à se consacrer à cette tâche difficile et ingrate.

Il n'en reste pas moins que le Code pénal suisse a trouvé une solution intéressante, souple et pratique, au problème du patronage. Le mérite le plus grand est de ne pas avoir prescrit des règles uniformes pour tout le pays et d'avoir fait appel aux organisations existantes. En effet, le patronage doit être adapté au système pénal, aux besoins d'une région, à la diversité des condamnés.

Je ne voudrais pas terminer sur cette appréciation à la fois critique et laudative. Le patronage est une institution qui a la faveur des âmes généreuses et le sourice moqueur des sceptiques. S'il ne parvient pas à reclasser tous les condamnés, il faut tout de même faire l'effort de sauver au moins quelques-uns d'entre eux, et l'Etat doit risquer l'aventure du patronage, même si elle est coûteuse et souvent décourageante. C'est un devoir de solidarité à l'égard de ceux qui n'ont pas eu la fortune de ne pas s'égarer. Nous n'avons aucune raison de leur refuser cette assistance, pour le motif que Joseph de Maistre a si bien exprimé : « Je ne sais pas ce que c'est que la conscience d'un gredin ; je ne connais que celle d'un honnête homme : c'est affreux ! ».

Les mesures de grâce et de révision des condamnations dans la législation récente

par Pierre LEMERCIER

Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Riom

SOMMAIRE. — 1. *Les éléments du problème.* — 2. *L'amnistie politique de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943.* — 3. *La révision et l'ordonnance du 6 juillet 1943.* — 4. *La grâce amnistiante pour certaines condamnations militaires.* — 5. *L'annulation et l'ordonnance du 20 novembre 1944.* — 6. *Les mesures d'indulgence d'inspiration politique : ordonnance du 20 janvier et du 26 avril 1945.* — 7. *Les considérations économiques, ordonnance du 19 février 1945.* — 8. *Le décret du 19 septembre 1945.* — 9. *La loi d'amnistie du 16 avril 1946 : l'amnistie par le jeu de la loi.* — 10. *L'amnistie par le jeu d'un décret.* — 11. *Effets de l'amnistie.* — 12. *D'une confusion regrettable entre certains procédés de mitigation de la peine.* — 13. *Des dangers de la législation récente.*

1. La guerre a entraîné un accroissement d'activité pour les tribunaux répressifs. A cela, il y a plusieurs raisons. Par les désordres qu'elle crée, par les instincts qu'elle déchaîne, toute guerre amène un fléchissement de la moralité qui se traduit par une recrudescence de la criminalité. En outre la guerre moderne affecte profondément l'économie d'un pays, à ce point qu'en dehors de toutes préoccupations doctrinales (lesquelles d'ailleurs ne sont pas toujours absentes) l'Etat est conduit à prendre en main toute la vie économique de la nation. Ceci se traduit par un élargissement du domaine habituel du droit pénal, le législateur se trouvant conduit à édicter des sanctions répressives pour assurer, tant bien que mal, l'observation des règles auxquelles il entend soumettre la production, la circulation, la répartition et la consommation des produits. A ces causes communes à tous les Etats participants à la guerre, vint en France s'en ajouter une autre pour augmenter la tâche des tribunaux répressifs, nous voulons parler de l'occupation. Elle se traduisit par un effort de l'occupant pour intégrer l'économie

française dans l'économie de guerre des puissances de l'Axe et pour soumettre toute la nation aux idéologies totalitaires dont elles s'étaient faites les champions. D'où toute une série de règles promulguées par l'autorité de fait installée à Vichy, pour répondre aux directives ou aux désirs de l'occupant, parfois aussi sans doute pour permettre aux Français de continuer à vivre, règles sanctionnées par des condamnations dont la faiblesse fréquente était la source de maintes critiques adressées par les gouvernants d'alors aux tribunaux judiciaires. En effet, de plus en plus nombreux furent les Français qui, au cours de l'occupation se firent un devoir de désobéir à ces lois promulguées dans l'intérêt ou sous l'inspiration de l'Allemand. Ce faisant, ils sauvegardaient souvent leurs intérêts personnels, mais de plus ils travaillaient pour la libération du pays. Celle-ci demanda davantage.

Pour aider les Résistants, pour lutter contre les alliés de l'ennemi, il fut souvent nécessaire d'accomplir des actes qui en d'autres temps auraient été considérés comme des délits ou des crimes. En fait, matériellement ces crimes ou ces délits existaient, les magistrats dépendant du gouvernement de Vichy ne pouvaient que les sanctionner comme tels, d'autant plus que le but qui moralement légitimait ces infractions ne pouvait pas toujours leur être révélé. L'eût-il été, la « vérité officielle » du moment empêchait les tribunaux d'en absoudre les auteurs. Aussi bien la recherche de l'intention est toujours un problème très délicat ; divers mobiles, certains fort répréhensibles, peuvent inspirer un même acte et il est arrivé que le moyen employé excédait les exigences du but recherché.

C'est donc devant un problème aux éléments complexes que s'est trouvé le gouvernement provisoire de la République au lendemain de la libération : problème du sort à réserver aux condamnations pénales prononcées pendant l'occupation au nom du gouvernement de Vichy. Cette question était sans doute moins importante et moins urgente que le châtement de ce que l'on a appelé une « poignée de traîtres », elle ne laissait pas cependant d'être assez délicate, particulièrement par ses répercussions sur le moral de la nation, déjà si ébranlé par les événements.

Il s'agissait de réhabiliter les patriotes, injustement condamnés, de montrer aux délinquants de droit commun une indulgence commandée par les circonstances spéciales qui avaient bien souvent entouré leurs fautes, mais il s'agissait également de ne pas ruiner

l'autorité de la répression à un moment où la conscience morale du pays avait été altérée profondément par une propagande perfide. Il s'agissait aussi de maintenir et même de restaurer l'efficacité d'une réglementation de la vie économique auxquelles les conditions du ravitaillement et de la production ne permettaient pas de renoncer. Un problème plus directement politique venait s'ajouter à ces difficultés. Au début de la guerre, à tort ou à raison, plusieurs textes pénaux avaient été édictés ou utilisés pour réprimer l'attitude de militants communistes, qui devaient plus tard prendre une part importante à la libération. Il fallut régler le sort des condamnations intervenues.

Quels furent les procédés juridiques utilisés pour résoudre ces difficultés, en quoi difféèrent-ils des techniques utilisées dans le passé en face de problèmes analogues ? Quelles conséquences peuvent-ils avoir pour l'exemplarité de la peine ? C'est ce que l'on voudrait examiner dans cette étude. Une méthode très simple nous paraît s'imposer, c'est de faire l'inventaire des textes et de les présenter dans l'ordre chronologique pour voir dans quel ordre et de quelle façon les problèmes ont été successivement examinés et résolus.

2. Le premier en date est une ordonnance du 1^{er} juillet 1943 (*J.C.P.*, III, 8789). Son objet est de faire bénéficier de l'amnistie les membres du parti communiste qui ne s'étaient pas conformés au décret-loi du 26 septembre 1939 et à l'acte dit loi du 14 août 1941. L'article 1^{er} de l'ordonnance déclare ces textes abrogés. L'article 2 fait bénéficier de l'amnistie les personnes condamnées pour infractions au décret du 26 septembre 1939, pour reconstitution des groupements dont l'article 2 de ce décret ordonnait la dissolution, pour les infractions pénales déférées en vertu de la loi du 14 août 1941, article 1^{er} aux sections spéciales. Il s'agit des infractions pénales, quelles qu'elles soient, commises dans une intention d'activité communiste ou anarchiste.

L'amnistie proclamée par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 avait effet pour l'avenir et n'effaçait pas le caractère délictueux des faits qui avaient été réprimés. Il apparut par la suite, que les activités punissables avaient indirectement contribué à la libération du territoire et une ordonnance du 13 décembre 1944 élargit sensiblement les effets de l'amnistie édictée par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 : les condamnés amnistiés sont réputés n'avoir jamais été

condamnés, ils obtiennent la restitution des amendes et des frais ; en cas de condamnations multiples, une requête en révision est possible : en d'autres termes les effets de l'amnistie sont ceux de l'annulation tels que les a réglementés l'ordonnance du 20 novembre 1944 qui sera étudiée plus tard.

3. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 visait des comportements politiques. Quelques jours plus tard, une ordonnance du 6 juillet 1943 (*J.C.P.*, III, 8790 ; D.A. 1944, L. 92) allait régir des actes qui matériellement constituaient des infractions de droit commun, mais qui, accomplis dans l'intention de concourir à la libération de la France, méritaient d'échapper à toute répression. Ce texte en même temps qu'il déclarait légitimes les actes accomplis pour la libération de la France envisageait la révision des condamnations qui avaient été prononcées ou qui pourraient être prononcées pour ces faits. Ces derniers devaient répondre à deux conditions : une particulièrement précise, la date de leur commission devait être postérieure au 10 juin 1940, une seconde très large : le but poursuivi devait être la libération de la France.

Les termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 juillet 1943 sont très larges, ils déclarent légitimes « tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque ». Et sans doute l'article 2 envisage d'une façon plus précise certains faits : les affaires se rapportant à la reprise de la guerre par la France, la prise de service dans les armées française ou alliées, les services rendus à la résistance française ou aux puissances alliées ; mais ces précisions ont surtout pour but de guider les parquets dans l'application du dernier alinéa de l'article : l'élargissement immédiat des personnes détenues en raison de ces faits. Tout service rendu à la résistance française (et la formule est très large) rentre dans les termes de l'article 1^{er} : « Acte accompli dans le but de servir la cause de la libération ». Doit-on apprécier le but d'après les éléments objectifs de l'acte ou d'après les intentions de l'exécutant ? La seconde interprétation s'impose, cependant il ne faut pas se dissimuler qu'elle constitue une innovation dans notre droit pénal où le mobile particulier poursuivi par le délinquant n'est en général pas pris en considération. Il y a là une extension de la notion d'état de nécessité dont traditionnellement les tribunaux et non le délin-

quant étaient juges. A certains points de vue, c'est accueillir dans le droit pénal l'adage : la fin justifie les moyens.

Pourtant on ne pouvait se fier aux seules déclarations du délinquant, un contrôle était nécessaire. Il est confié par l'ordonnance aux Cours d'appel, au sein desquelles sont formées des chambres de révision. Il s'agit de contrôler la date de commission de l'infraction, mais surtout les allégations du condamné touchant le but poursuivi dans l'activité délictueuse. Il faut que les circonstances antérieures et postérieures à l'infraction permettent d'affirmer qu'il agissait dans le but de servir la cause de la libération, alors même que son délit n'a pas contribué à celle-ci. L'initiative de l'instance appartient au Procureur général et au condamné, dans certains cas au conjoint, aux descendants ou aux ascendants de celui-ci. Si les conditions de la révision sont réunies la condamnation est annulée, sinon elle est maintenue.

4. La libération de la plus grande partie du territoire continental aux mois d'août et de septembre 1944, outre qu'elle soumit à l'épreuve des faits les textes promulgués à Alger, amena le Gouvernement provisoire à aborder d'autres aspects du problème. De nouveaux textes furent promulgués.

Le 28 octobre 1944 parut une ordonnance concernant l'octroi de la grâce amnistiante aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations militaires (D. 1945, L. 1). Il s'agissait de condamnations prononcées en vertu des articles 192 à 198 du Code de justice militaire, c'est-à-dire de textes punissant l'insoumission et la désertion. Le chef du Gouvernement pouvait par voie de décret accorder le bénéfice de l'amnistie à ces condamnés dans le cas où ils auraient pris « postérieurement une part très active dans la résistance à l'ennemi de la nation française ». Ce n'est pas le lieu d'épiloguer sur la portée et les motifs politiques de ce texte, qui ne devait bénéficier qu'à un très petit nombre de personnes. Il suffit de marquer que l'on eut recours à un procédé d'une technique juridique classique : celui de la grâce amnistiante.

5. Plus important à notre point de vue, est l'ordonnance du 20 novembre 1944 (D. 1945, L. 6) relative à l'annulation de certaines condamnations. Ce texte est en relation étroite avec les ordonnances relatives au rétablissement de la légalité républicaine et avec l'attitude prise par le Gouvernement provisoire en face de la « législation

de Vichy ». On sait que les textes promulgués pendant l'occupation furent classés en trois catégories : certains furent annulés avec effet rétroactif, d'autres sans effet rétroactif, d'autres enfin continuèrent à s'appliquer jusqu'à une décision de validation ou de réforme. Or, bon nombre de ces textes avaient édicté des sanctions pénales et des condamnations étaient intervenues. L'ordonnance du 20 novembre 1944 prévoit précisément l'annulation des condamnations prononcées en vertu de textes dont la nullité était constatée avec effet rétroactif. Déjà plusieurs textes particuliers étaient intervenus prononçant la nullité de condamnations pénales intervenues en vertu des textes promulgués par Vichy. Ainsi une ordonnance du 24 novembre 1943 déclara nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français » (*J. off. R.F.*, 27 novembre 1943), (*J.C.P.*, III, 8794) et effaça à la diligence du ministère public les condamnations prononcées en vertu de ces textes. L'ordonnance visait outre les textes concernant les Juifs et les sociétés secrètes certaines infractions créées par Vichy, pour réprimer les offenses au Chef de l'Etat, l'écoute de la radio anglaise, les manifestations antigouvernementales et l'évasion des détenus administratifs. Quelques mois plus tard une ordonnance du 15 mars 1944 déclarait nulles les lois pénales de Vichy en matière d'armes et de munitions. Ici aussi, la condamnation était effacée à la diligence du ministère public (*J. off. R. F.* 30 mars 1944). L'ordonnance du 20 novembre 1944 ne fait que reprendre et élargir les dispositions inaugurées par ces textes. Elle entraîne la restitution des amendes et des frais, comme la révision, elle remet le condamné dans la situation qui était la sienne avant la poursuite. Mais aucun contrôle juridictionnel n'est ici nécessaire : l'annulation se fait à la diligence du ministère public dont le rôle se borne à vérifier les textes en vertu desquels les condamnations ont été prononcées ; cette vérification porte principalement sur les casiers judiciaires. Tout se passe donc comme en matière d'amnistie, avec cette différence toutefois que dans ce dernier cas il n'est pas question de rendre au condamné amnistié le montant des amendes et des frais de justice. Comme en matière d'amnistie le législateur est amené à envisager le cas de condamnation pour infractions multiples dont certaines simplement font l'objet d'une annulation. Là où le législateur de la loi du 13 juillet 1933 sur l'amnistie prévoyait que l'on s'attacherait au maximum de la peine encourue, celui de 1944 organise une instance en révision : révision ouverte dans un

délai de six mois auprès de la juridiction qui s'est prononcée et qui va apprécier dans quelle mesure il y a lieu de réduire la peine prononcée pour ces infractions multiples, dont une seule est annulée. Cette révision est bien différente de celle qu'institue l'ordonnance du 6 juillet 1943. Elle intervient seulement à la requête du condamné, jamais de sa famille ou du ministère public. Elle est portée devant la juridiction qui a déjà statué ou devant la Chambre des mises en accusation quand cette juridiction a été supprimée ou qu'il s'agissait d'une Cour d'assises. La cause de la révision est ici non un élément de fait, mais une circonstance de droit : l'annulation d'un des textes en vertu desquels la condamnation avait été prononcée.

L'ordonnance du 20 novembre 1944 contient, par référence à l'ordonnance du 9 août 1944 (art. 8), une disposition qui mérite d'être retenue. Bien que les textes de Vichy ayant institué des juridictions d'exception soient annulés rétroactivement par l'ordonnance du 9 août 1944, les condamnations prononcées par ces juridictions sont validées à une double condition. Ces condamnations doivent être intervenues en vertu de textes antérieurs au 16 juin 1940 ou de textes promulgués par le gouvernement de Vichy mais qui n'ont pas été frappés de nullité rétroactive. En outre, elles ne doivent pas avoir atteint des actes accomplis dans le but de servir la libération de la France. Dans ce dernier cas, les condamnations prononcées ne sont pas frappées de nullité en vertu de l'ordonnance du 20 novembre 1944, mais elles sont soumises à la procédure de révision de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Cette procédure fut modifiée par une ordonnance du 5 décembre 1944 (D. 1945. L. 8) concernant les Chambres de révision. Ce texte écarte la possibilité de suspendre les poursuites — éventualité qu'il n'y avait plus lieu d'envisager — et précise les condamnations qui sont soumises à révision : ce sont celles antérieures au 1^{er} octobre 1944 ou à la libération du territoire si elle est postérieure. La requête en révision doit être présentée dans les trois mois qui suivent la libération totale du territoire ou le retour du condamné sur le territoire national. La Chambre de révision reçoit la possibilité de prescrire la comparution du condamné et d'ordonner toute mesure d'information nécessaire.

Ainsi les deux premiers stades de l'évolution législative que nous étudions sont : à Alger, en juillet 1943, l'amnistie pour certaines activités politiques et la révision pour les actes ayant servi la libération ; à Paris, à l'automne 1944, quelques compléments aux mesures

précédentes¹ et l'annulation des condamnations prononcées en vertu d'une législation abrogée.

Actes délictueux commis pour servir la libération, actes réprimés par une législation anéantie rétroactivement, il semblait que ce fut les seuls pour lesquels la nécessité s'imposait d'écarter l'autorité des jugements de condamnation. En réalité, l'occupation avait contraint les Français, même les plus honnêtes, à vivre à ce point en marge des règles normales, que d'autres mesures s'imposèrent.

6. Les uns tiennent compte des circonstances politiques, les autres des circonstances économiques.

Parmi les premières figure l'ordonnance du 20 janvier 1945 (*J.C.P.*, III, 9232 ; D. 1945. L. 47) qui prévoit la possibilité d'accorder une grâce amnistiante à toute personne condamnée à raison de faits commis pour se soustraire aux conséquences pénales de certaines lois. Il s'agit des infractions au décret du 26 septembre 1939, portant dissolution du parti communiste, aux textes édictés par Vichy pour empêcher de rejoindre les Forces de la France libre et à ceux dont la nullité a été proclamée avec effet rétroactif. Ce texte se rattache à l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 portant amnistie ; les effets de la grâce amnistiante, prononcée par décret, sont les mêmes que ceux de cette amnistie. Il semble que le législateur ait cherché avant tout une œuvre d'apaisement vis-à-vis d'une certaine portion de l'opinion politique. On notera toutefois l'extension du rôle donné à l'intention. Il ne s'agit plus seulement de légitimer des actes matériellement illicites en tenant compte du but poursuivi par leurs auteurs, mais d'excuser des délits accomplis pour échapper à la répression mise en œuvre et aux poursuites exercées en vertu de certains textes législatifs. Ce sont les faits d'évasion, avec tous les délits qui s'y rattachent, qui se trouvent ainsi amnistiés, chaque fois qu'il s'est agi pour l'évadé d'échapper à une condamnation ou à une poursuite d'inspiration politique. En outre, bien des agissements peuvent également être amnistiés, en considération du but poursuivi par leurs auteurs. Le domaine de la recherche de l'intention s'est trouvé ainsi singulièrement élargi.

Mais le législateur ne s'est pas contenté de tenir compte de l'in-

1. Il y a lieu de signaler simplement pour mémoire une modification apportée par l'ordonnance du 12 avril 1945 à l'ordonnance du 6 juillet 1943 : ce texte donne compétence à la Cour d'appel de Paris pour connaître des instances en révision contre des condamnations prononcées par les tribunaux militaires du Levant.

tention du délinquant, il s'est préoccupé aussi de l'intention des magistrats qui avaient diligenté les poursuites. Cette préoccupation se fait jour dans l'ordonnance du 26 avril 1945 qui apparaît comme une extension des procédures de révision instaurées par les ordonnances du 6 juillet 1943 et du 20 novembre 1944.

Cette ordonnance du 26 avril 1945 (*J.C.P.*, III, 9472 ; D. 1945. L. 92) prévoit l'annulation des condamnations prononcées « en raison des poursuites exercées sur l'ordre ou l'inspiration du Gouvernement de fait entre le 16 juin 1940 et la date de la libération, lorsque la preuve sera rapportée que ces poursuites n'auraient pas été intentées si des considérations politiques ne les avaient pas déterminées ». La formule est très générale, elle souligne combien d'impondérables peuvent intervenir dans l'exercice de l'action publique ; elle est un effort pour revenir sur les intrusions parfois fréquentes des préfets de Vichy dans la marche des parquets. Reposant sur des considérations de fait, les cas de révision ne sauraient faire l'objet d'aucun contrôle, du reste le pourvoi en cassation n'est pas possible contre les décisions des Chambres de révision qui sont compétentes. L'ordonnance ne dit pas si l'initiative de l'action en révision appartient au ministère public et au condamné comme dans la procédure en révision prévue par l'ordonnance du 6 juillet 1943, ou bien seulement au ministère public comme dans la procédure en annulation de l'ordonnance du 20 novembre 1944. Etant donné que l'instance aboutit à une annulation dont les effets sont ceux prévus par ce texte, il semble que seul le ministère public puisse agir. Les membres des parquets généraux reçoivent ainsi un large pouvoir dans l'application du texte ; une seule précision leur est donnée, : il faut que les considérations politiques aient « déterminé » la poursuite, c'est-à-dire qu'il soit établi que la poursuite n'aurait pas eu lieu s'il n'y avait eu des considérations politiques. Cette précision a-t-elle suffi pour que l'unité de jurisprudence s'établisse dans le pays ?

7. Les conditions économiques particulièrement pénibles dans lesquelles les Français avaient été amenés à vivre du fait de l'occupation, les ont conduits à commettre des délits pour subvenir à leur ravitaillement. Cette situation prise en considération par le législateur l'a amené à ouvrir, dans certains cas, le bénéfice de l'amnistie aux délinquants condamnés. L'ordonnance du 19 février 1945 correspond à cette préoccupation (*J.C.P.* III, 9302 ; D. 1945. L. 47).

Elle permet d'accorder par décret le bénéfice de l'amnistie aux délinquants primaires condamnés pour vol, détournements, recel, achat ou transport illicite de marchandises, utilisation irrégulière de titres de rationnement lorsque le délit a porté sur des denrées alimentaires, effets d'habillements, moyens de chauffage ou d'éclairage et a été commis en territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi, et qu'il a eu pour but la satisfaction directe des besoins personnels ou familiaux du délinquant, des besoins des réfractaires résistants ou prisonniers évadés. Certains vols et détournements ne peuvent être amnistiés : ceux commis au préjudice des prisonniers ou déportés.

L'amnistie doit être prononcée par décret. Elle doit être demandée par le condamné. Suivant la rédaction première de l'ordonnance le décret d'amnistie devait intervenir dans un délai de six mois à dater de sa publication, mais le bénéfice de l'ordonnance ne pouvait dépendre de la plus ou moins grande diligence des services de la Chancellerie, lesquels d'ailleurs pouvaient être saisis plus ou moins rapidement. Une ordonnance du 22 août 1945 a précisé que le décret pourrait intervenir jusqu'au 20 novembre suivant, lorsque la requête de l'intéressé a été enregistrée au ministère de la Justice avant le 20 août 1945. C'était obliger les services de la Chancellerie à examiner les requêtes dans un délai de trois mois. On ne voit pas d'ailleurs qu'un décret d'amnistie postérieur au 20 novembre puisse être attaqué comme tardif. Le rejet ou l'admission de la requête, vis-à-vis de laquelle le ministre a un pouvoir discrétionnaire, ne saurait donner lieu à aucun recours.

Il est deux cas dans lesquels aux termes même de l'ordonnance du 19 février un décret d'amnistie peut intervenir après le 20 novembre 1945. C'est d'abord lorsque la condamnation est postérieure au décret : dans ce cas le délai de 6 mois pour prononcer l'amnistie part du jour où la condamnation devient définitive. Ainsi voit-on, pour la première fois peut-être dans notre droit pénal, la possibilité d'une amnistie offerte à des individus susceptibles d'être condamnés légalement et qui ne pourront demander l'amnistie qu'après la condamnation.

En second lieu, s'il s'agit d'un condamné prisonnier ou déporté, le délai de 6 mois qui lui est imparti pour obtenir (et non pour demander) le bénéfice de l'amnistie ne commence à courir qu'à la fin des opérations de rapatriement (et non du rapatriement personnel de l'intéressé). Peut-on considérer les opérations de rapatriement

comme actuellement terminées ? La question ne présente plus d'intérêt aujourd'hui, car les dispositions de l'article 4 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 abrogent implicitement l'ordonnance du 19 février 1945. Mais on peut pourtant regretter une rédaction maladroite.

L'amnistie de l'ordonnance du 19 février n'écarte pas la possibilité d'une action en révision en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1945 si les conditions en sont réunies. Les effets des deux instances ne sont pas les mêmes. La révision a un effet rétroactif, elle entraîne la réhabilitation du condamné. L'amnistie n'empêche pas la condamnation d'avoir été légitimement prononcée. Les effets sont ceux prévus par la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 sur laquelle on reviendra plus loin. L'amende n'est pas restituée, les frais de justice, les restitutions sont toujours exigibles. Il n'y a pas de réintégration d'office dans la légion d'honneur ou la médaille militaire.

L'ordonnance du 19 février apparaît ainsi comme une mesure d'indulgence, à vrai dire, la première depuis la libération, les dispositions concernant la révision et l'annulation de certaines condamnations étant des mesures de justice inspirées par le désir de restituer dans leur situation antérieure certaines personnes injustement condamnées. Cette considération d'indulgence, compréhensible après une période qui a connu tant de misères, a inspiré d'autres mesures.

Peut-être peut-on en voir l'écho dans l'ordonnance du 13 août 1945 réorganisant le régime de la réhabilitation. En effet, la réhabilitation tant légale que judiciaire est maintenant ouverte après des délais plus courts, mais surtout il convient de relever les dispositions de l'article 625 nouveau du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que si depuis l'infraction le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, les conditions habituelles de la réhabilitation judiciaire, au point de vue délai et exécution de la peine, sont écartées. On remarquera simplement qu'un pareil avantage, ouvert à certains artisans de la libération, n'avait pas été offert aux combattants de la guerre 1914-1918. Mais la réglementation de la réhabilitation présente un caractère définitif et déborde le cadre de l'étude actuelle.

8. Il convient au contraire d'y rattacher le décret du 19 septembre 1945 (D. 1945. L. 246) accordant des grâces collectives. Au

mois de février, on prenait en considération la nature du délit et la personne du délinquant ; au mois de septembre, on envisage la durée de la peine et les conditions dans lesquelles elle a été subie, conditions rendues plus rigoureuses par l'effet des hostilités. On peut en outre se demander si l'encombrement des établissements pénitentiaires n'a pas inspiré en quelque mesure le décret. Tout condamné à une peine privative de liberté par un jugement ou un arrêt définitif, à la date du décret, ou par un jugement qui n'a été frappé ni d'opposition, ni d'appel bénéficie d'une remise de peine de trois mois. Pour les jugements susceptibles d'une voie de recours, l'efficacité du décret se trouve subordonné à l'action du ministère public : dans le cas où le parquet a fait appel, comme il ne peut se désister de son appel, le jugement ne peut être soustrait à l'examen des juges du second degré. Une peine de prison avec sursis doit-elle être diminuée par l'effet du décret, dans le cas où le sursis serait révoqué par une condamnation postérieure au 19 septembre 1945 ? Il est bien certain que le jugement prononçant la condamnation avec sursis était définitif au moment de la promulgation du décret du 19 septembre 1945. Toutefois à envisager le problème sur le plan de l'exécution de la peine, doit-on parler de condamnation définitive quand elle est subordonnée à la condition de non condamnation à une peine de prison dans un délai de 5 ans ? C'est simplement à partir du jour où la seconde condamnation révoquant le sursis est devenue elle-même définitive que la première condamnation peut être exécutée, que la prescription de la peine commence à courir. Faut-il en conclure que c'est ce moment qui doit être pris en considération pour l'application du décret du 19 septembre 1945 ? Cette solution ne doit pas — croyons-nous — être acceptée. Les rédacteurs du décret du 19 septembre ont parlé de condamnation définitive et non de condamnation exécutoire. Les circonstances qui valent pour une mitigation des condamnations antérieures au 19 septembre 1945 doivent bénéficier aussi bien au condamné avec sursis (frappé en général d'une peine plus longue) qu'au condamné à une peine ferme. En outre, une condamnation avec sursis a certains effets immédiats : outre qu'elle entraîne les incapacités habituelles, elle entre en ligne de compte pour la récidive et la relégation, elle est un obstacle à la réhabilitation. Il n'est donc que juste d'admettre le condamné à bénéficier d'une mesure de grâce qui affecte cette condamnation, comme on lui reconnaîtrait le bénéfice de l'amnistie.

Mais naturellement le condamné avec sursis ne saurait demander

à bénéficier de l'article 2 du décret. En vertu de cet article, une remise de peine de cinq jours par mois de détention est accordée à tout condamné à une peine privative de liberté qui l'a subie pour partie, entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945. La détention préventive donne droit à cette remise de peine à condition naturellement que cette détention soit imputée sur la peine.

Cette remise de peine est faite à titre collectif : c'est l'application du droit de grâce. Elle n'a aucun effet sur les autres effets et les autres éléments de la condamnation.

9. Plus importante que ce décret du 19 septembre 1945, est la loi du 16 avril 1946 (*J. Off.* du 17 avril 1946) portant amnistie, le dernier texte dont nous ayons à nous occuper. Cette loi contient deux séries de mesures. Les unes prononcent immédiatement l'amnistie pour certaines infractions et pour certains délinquants, les autres prévoient la possibilité pour certains délinquants de demander dans un délai de six mois le bénéfice de l'amnistie. On étudiera successivement ces deux catégories de dispositions, celles qui concernent l'amnistie par l'effet de la loi, celles qui regardent l'amnistie par voie de grâce, il faudra ensuite examiner les effets de l'amnistie.

L'amnistie par l'effet de la loi. — Le bénéfice de l'amnistie est ici immédiat et général, il suffit que l'individu condamné ou susceptible de l'être se trouve dans l'un des cas prévus par la loi.

Si l'on fait abstraction de l'amnistie des contraventions commises antérieurement au 8 mai 1945 que prévoit l'article 1^{er} de la loi et qui n'appelle pas d'observations particulières, la loi du 16 avril 1946 accorde l'amnistie à trois catégories de condamnations.

Il suffira de mentionner toute une série d'infractions au Code de justice militaire et au Code de justice maritime qui sont amnistiés par les articles 12 à 15 de la loi et qui débordent le cadre que nous avons voulu assigner à cette étude. Mais il convient de s'attacher aux délits amnistiés par l'article 2 et par l'article 3 de la loi.

A l'encontre de plusieurs lois antérieures, la récente loi d'amnistie ne s'attache pas à la nature du délit, ni même aux qualités du délinquant, mais au quantum de la peine prononcée. Ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur de la loi devant l'assemblée, c'est avant tout l'importance de la peine prononcée qui fait la gravité d'une infraction. Le législateur a pensé que dans l'esprit de clémence, d'indulgence et d'apaisement que doit accompagner normalement la joie consécutive à la libération, à la victoire, et à la paix recon-

quise, il convenait d'effacer les condamnations minimales qui par cela même révèlent un trouble peu important apporté aux intérêts de la société.

Le projet du Gouvernement n'envisageait l'amnistie que pour les condamnations à une peine de prison ne dépassant pas un mois. Le législateur est allé plus loin ; sur la proposition de la commission l'amnistie a été accordée aux délits commis avant le 8 mai 1945 et punis d'une peine inférieure ou égale à deux mois de prison ferme ou à 6 mois de prison avec sursis, accompagnée ou non d'une peine de cinq cents francs (décimes en plus) ou 6.000 francs (sans décimes), l'amnistie s'appliquant naturellement à la peine d'amende prononcée seule (art. 2 de la loi).

On remarquera qu'une peine d'amende supérieure à 500 francs ou à 6.000 francs ne sera pas effacée, alors qu'une peine de deux mois de prison le sera. On n'a pas voulu que les condamnations à des peines d'amende assez élevées prononcées ces dernières années en matière de ravitaillement ou de marché noir puissent être effacées par l'amnistie. Ceci va à l'encontre de la règle habituellement reçue qui veut que l'échelle des peines résulte de leur nature et non de leur quotité. D'autre part, cette disposition entraîne le maintien d'une peine de quinze jours de prison par exemple, du moment qu'elle était accompagnée d'une amende supérieure à 500 fr. ou à 6.000 francs.

A la vérité ces taux d'amende sauf en matière d'infractions à la législation économique sont plutôt exceptionnels, peut-être parce que les magistrats ne tiennent pas suffisamment compte des conséquences de la suppression des décimes et de la diminution de valeur de la monnaie. Mais les peines de deux mois de prison ferme ou de six mois avec sursis sont souvent prononcées par des juges enclins à l'indulgence pour des faits relativement graves. Doit-on dire que le législateur est allé trop loin dans la voie de l'indulgence ? En tout cas, il eut été bon de tenir compte du nombre des condamnations, car certains délinquants d'habitude, peu dangereux sans doute, mais dont il eut été utile de connaître le passé, vont retrouver ainsi une virginité judiciaire.

Quoiqu'il en soit, la disposition de la loi d'amnistie souligne l'importance du rôle régulateur des Cours d'appel dans l'application de la peine et les inconvénients du système du juge unique, peu ou très répressif.

Certains délits commis antérieurement au 8 mai 1945 n'avaient

pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive au moment de la promulgation de la loi d'amnistie. Comme le critère de l'amnistie consiste non dans la nature du délit, mais dans le quantum de la peine et qu'il ne convenait pas que les délinquants fussent défavorisés par suite des lenteurs de la répression, le législateur a décidé que l'amnistie s'étendrait aux condamnations que les tribunaux prononceraient après la parution de la loi pourvu que les faits sanctionnés aient été commis avant le 8 mai 1845, et que la peine prononcée soit de 2 mois de prison ferme ou de 6 mois de prison avec sursis, de 500 francs (avec décimes) ou de 6.000 francs (sans décimes) d'amende, ou inférieure à ce taux, les peines étant prononcées cumulativement ou séparément.

Ainsi donc aussitôt après avoir prononcé une condamnation et dans le même jugement, le tribunal déclare celle-ci effacée par l'amnistie.

Cette disposition est une marque de confiance du législateur pour les tribunaux judiciaires, il pense que ceux-ci ne se montreront pas plus sévères pour faire échapper le délinquant au bénéfice de l'amnistie. Il n'est pas douteux que les magistrats répondront à cette attente. Dans le cas où le maximum de la peine serait de deux mois de prison ou de 6.000 francs d'amende, il n'y aurait pas lieu de prononcer une condamnation, mais de déclarer l'action publique éteinte.

L'article 3 de la loi doit être considéré comme une extension de l'article 2. Ce texte accorde le bénéfice de l'amnistie aux délinquants primaires condamnés à 6 mois de prison et à 500 francs ou 6.000 francs d'amende — ou à l'une de ces deux peines seulement — pour « l'un des délits prévus par l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant modification de la loi du 26 mars 1891 commis antérieurement au 8 mai 1945 ». Il s'agit des infractions en matière de ravitaillement et de contrôle des prix, des délits d'avortement et d'infanticide et de ceux qui étaient de nature à nuire aux intérêts du peuple français, pour lesquels la loi de 1941 avait interdit d'accorder le bénéfice du sursis. Le législateur a estimé que très souvent les délinquants primaires pour ces faits auraient bénéficié du sursis si la législation appliquée au moment des faits n'avait empêché les tribunaux de l'accorder, il a donc paru légitime pour les faire bénéficier des dispositions de l'article 2 (amnistie pour les condamnations à 6 mois avec sursis) de déclarer amnistiées les condamnations à 6 mois de prison prononcées pour les délits visés par la loi du 14 septembre 1941. Les déclarations du rapporteur de la loi d'am-

nistie devant l'Assemblée Constituante (*J. off. Débats*, p. 1748) expliquent clairement l'intention du législateur sur ce point.

Il en résulte à notre avis que les condamnations intervenues après l'annulation de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 par l'ordonnance du 28 juin 1945 ne doivent pas être atteints par l'amnistie.

Doit-on aller plus loin et dire que c'est seulement dans les espèces où le bénéfice du sursis avait été écarté en application de la loi du 14 septembre 1941 qu'il y a lieu de faire jouer les dispositions de la loi d'amnistie ? Cette solution qui serait peut être conforme aux vues du législateur ne peut pas être retenue, car pour écarter le sursis, le tribunal n'avait nullement besoin de se référer aux dispositions du texte de 1941 et l'on ne saurait faire dépendre l'amnistie de la rédaction purement fortuite d'un jugement. La conséquence pratique, c'est que les délits d'avortement ou d'infanticide qui, en toute hypothèse, auraient entraîné une peine de quatre ou six mois de prison ferme vont se trouver plus facilement amnistiés que des délits de pêche qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 2. On voit combien il est fâcheux, ainsi que l'avait fait l'autorité de 1941, de s'écarter des règles générales et de disposer par mesures particulières ou exceptionnelles.

10. — Après avoir étudié les cas d'amnistie par l'effet de la loi, il convient d'envisager ceux dans lesquels l'amnistie est subordonnée à l'action du pouvoir exécutif : dans un délai de 6 mois un décret d'amnistie peut intervenir pour certains délits et pour certains délinquants.

L'article 4 de la loi reprend, en les élargissant, les dispositions de l'ordonnance du 19 février 1945. Il s'agit d'achat et de transport illicite de marchandises, d'acquisition ou d'utilisation induue de titres de rationnement lorsque le délit a porté sur les denrées alimentaires, les effets d'habillement, les moyens d'éclairage ou de chauffage, à condition toutefois que l'infraction ait été commise pour satisfaire directement :

- les besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit ;
- les besoins des réfractaires résistants ou prisonniers évadés ;
- les besoins du personnel salarié vivant en dehors du toit familial.

Seule cette dernière formule mérite d'être précisée : il s'agit du

personnel salarié du délinquant, pour lequel celui-ci s'est livré à un trafic sur des marchandises ou des titres de rationnement.

Pour les délinquants primaires le bénéfice de l'amnistie peut intervenir quand il s'agit de vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyen de chauffage ou d'éclairage à condition encore que le but du délit soit de satisfaire directement aux besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs, aux besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

Comme dans l'ordonnance du 19 février 1945, le bénéfice de l'amnistie est refusé aux auteurs ou complices de vols commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

La loi du 16 avril marque sur deux points un élargissement des dispositions de l'ordonnance du 19 février : en ce qu'elle prévoit la satisfaction des besoins du personnel salarié ; — en ce que même les récidivistes peuvent bénéficier de l'amnistie pour les délits d'achat et de transport illicite de marchandises, d'acquisition, d'utilisation induue de titre de rationnement.

En outre, fidèle au système de l'article 2, l'article 4 prévoit qu'en cas de condamnation postérieure à la loi, le délai de 6 mois pour demander l'amnistie court du moment où la condamnation est devenue définitive.

L'article 5 prévoit la possibilité de faire bénéficier d'un décret d'amnistie « les personnes condamnées à raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts, ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France ». En un certain sens ce texte se rattache au mouvement d'opinion qui a inspiré l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 : effacer les délits commis pour la propagande du parti communiste et les infractions aux décrets Daladier de 1939. Mais il s'agit de plus d'effacer les conséquences des poursuites exercées pour propos défaitistes tenus au cours de la guerre avant le 16 juin 1940.

Une double limite est apportée à l'amnistie, dans ce cas : ces propos ne doivent pas avoir été réprimés en vertu des textes sur la collaboration (l'amnistie est dans ce cas écartée par l'art. 16) ; en second lieu, l'amnistie est écartée quand le condamné a, pendant l'occupation, manqué à son devoir d'attachement à la France. Il n'est pas nécessaire d'avoir accompli un acte positif de résistance,

mais l'absence de condamnation par une Cour de justice ou une Chambre civile ne saurait ouvrir automatiquement droit à amnistie. Les services de la Chancellerie auront à apprécier la conduite de l'intéressé pendant l'occupation. S'agissant d'amnistier un délit d'opinion, cette exigence se comprend parfaitement.

La recherche de l'opinion du délinquant va s'imposer également pour l'application de l'article 6. Aux termes de ce texte le bénéfice de l'amnistie peut être accordé par décret pendant 6 mois aux personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales à condition que les actes reprochés aient été accomplis « avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France ». La formule est différente de celle de l'ordonnance du 6 juillet 1943 qui parlait d'actes accomplis dans le but de servir la cause de la libération, mais en réalité, il s'agit de faits analogues, simplement la loi du 16 avril 1946 souligne que c'est l'aspect subjectif des faits qui est pris en considération, confirmant la jurisprudence des chambres de révision s'attachant aux intentions du délinquant. Le législateur a voulu que dans les cas où la révision n'était pas possible, par exemple parce que les faits étaient postérieurs au 1^{er} octobre 1944 et se rattachaient aux conséquences de l'avance allemande sur Bastogne en décembre, tout au moins l'amnistie pût effacer des actes qui étaient un prolongement de la résistance dans le temps. Mais le contrôle administratif des services de la Chancellerie est substitué au contrôle judiciaire des Cours d'appel. Une seule restriction est prévue, la date du délit : antérieure au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire, au 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. L'amnistie s'applique aussi bien aux crimes qu'au délit. La disposition législative de l'article 6 se comprend parfaitement, mais il faut reconnaître qu'elle donne au mobile et à l'intention une place inusitée dans notre droit pénal. Jusqu'alors on considérait les mobiles élevés d'un délit comme une cause d'atténuation de la peine, non comme un motif d'effacer les conséquences d'un acte délictueux.

Autre circonstance digne de remarque : le décret d'amnistie peut intervenir pour des individus « poursuivis » mais pas encore condamnés. L'action publique peut avoir été engagée par voie de citation directe, de réquisition introductif devant le juge d'instruction : un jugement ou une ordonnance interviendra à la suite du décret pour déclarer l'action publique éteinte.

La considération du mobile se retrouve dans l'article 7 prévoyant

le bénéficiaire de l'amnistie pour toute amende pénale, administrative ou fiscale, « à condition que l'acte qui l'a motivé ait été commis, soit en vue de gêner directement ou indirectement le ravitaillement ou l'effort de guerre de la puissance occupante, soit en vue d'aider les forces françaises de l'intérieur en dehors de tout mobile d'intérêt personnel ». Ce dernier membre de phrase vise-t-il les deux alternatives ou simplement la dernière ? On doit, croyons-nous, l'appliquer aux deux situations. A la vérité, la solution de l'article 7 se trouvait déjà englobée dans la formule beaucoup plus générale de l'article 6, elle n'a d'intérêt que parce qu'elle vise, outre les amendes pénales, les amendes administratives fiscales.

Le législateur de 1946 a pris en considération pour accorder l'amnistie non seulement le quantum peu élevé de la peine, le but et le mobile du délinquant, mais encore la qualité de certains délinquants qui lui ont paru dignes d'intérêt. Les diverses catégories de délinquants primaires qui peuvent dans les 6 mois de la promulgation de la loi demander le bénéfice de l'amnistie comprennent à peu près toutes les victimes de la guerre : les père-mère-enfants mineurs, veuves de morts pour la France, les prisonniers de guerre, déportés ou internés politiques et leurs enfants mineurs, les personnes appartenant à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944 leurs femmes et leurs enfants, les combattants de la guerre 1939-40 blessés de guerre ou cités. L'énumération de l'article 8 aurait pu être plus précise ou plus cohérente, elle indique cependant clairement les intentions du législateur. Ce qui mérite ici encore d'être signalé c'est que l'amnistie n'est pas subordonnée à une condamnation ni même à des poursuites régulièrement engagées. Un décret d'amnistie peut intervenir au cours même d'une enquête officieuse pourvu que les faits soient antérieurs au 8 mai 1945.

Victimes de guerre, condamnés qui ont agi dans le but d'échapper aux conséquences de l'occupation, condamnés à des peines légères tels sont les bénéficiaires de la loi d'amnistie du 16 avril 1946, en laissant de côté les délits militaires prévus par les articles 12 à 15 de la loi.

Il importe de noter que sont exclus expressément de la loi d'amnistie les condamnés pour faits de collaboration dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944 (art. 16 de la loi). Le législateur a estimé devoir manifester plus de sévérité à l'égard des délits qui ont porté préjudice aux intérêts supérieurs de la nation, qu'à l'égard des infractions qui ont troublé l'ordre social et lésé les intérêts particuliers des citoyens.

11. *Effets de l'amnistie.* — En ce qui concerne les effets de l'amnistie il convient de signaler d'abord les dispositions de la loi visant le personnel de l'Etat et des collectivités publiques (art. 9 à 11). Dans le cas où un fonctionnaire (ou assimilé) a fait l'objet de sanctions disciplinaires à la suite de condamnations judiciaires amnistiées, il peut demander la révision de la mesure et le rétablissement de sa situation administrative « à condition d'avoir prouvé pendant l'occupation son attachement à la France ». Cette révision et ce rétablissement entraînent une réparation pécuniaire au profit de l'intéressé.

Par les dispositions de l'article 10 qui trouveraient plutôt leurs places dans une loi de budget que dans une loi d'amnistie, le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire pour des motifs politiques ou de faits de grève, par application notamment des dispositions des décrets-lois des 26 septembre 1939 et 9 avril 1940 et de tous textes complémentaires, peut demander la révision de la mesure prise et le rétablissement de sa situation administrative. Ici, il n'est pas besoin pour l'intéressé de prouver son attachement à la France.

Ce n'est pas le lieu d'examiner les problèmes de droit administratif qui peuvent naître de l'application des articles 9 à 11. On retiendra simplement que l'article 10 ne prévoit l'amnistie des sanctions disciplinaires que dans des cas précis : les faits doivent émaner d'un fonctionnaire ou assimilé, la sanction doit être consécutive à une condamnation judiciaire ou prononcée soit pour des motifs politiques, soit pour faits de grève. On doit en conclure, puisque les lois d'amnistie, lois d'exception, doivent être interprétées d'une manière stricte (sic. Cass. crim. 14 avril 1932, D.P. 1932.1. 185) que les peines disciplinaires portées contre des avocats ou officiers ministériels ne doivent pas être atteintes par l'amnistie, d'abord parce qu'il ne saurait être question ici de motif politique ou de fait de grève, ensuite parce qu'il ne s'agit pas du personnel de l'Etat, au sens de la loi, enfin parce que la sanction disciplinaire est ici tout à fait indépendante de la sanction pénale ; lorsque le législateur a voulu amnistier de pareils faits, il n'a pas manqué de le dire, par exemple dans la loi du 12 juillet 1937.

Les effets généraux de l'amnistie ne sont réglés que d'une façon rapide par la loi du 16 avril (art. 17 et suivants). Les solutions que l'on rencontre dans la loi à cet égard sont les suivantes :

— en matière de contravention les frais de justice non encore soldés ne sont pas recouvrés.

— en matière de délit, la contrainte par corps est écartée pour le recouvrement des frais de justice des condamnations amnistiées.

— l'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites.

— elle ne fait pas non plus obstacle à la révision.

— tout bénéficiaire de l'amnistie peut dans les trente jours réclamer son inscription sur les listes électorales.

Pour le surplus, la loi renvoie aux dispositions de plusieurs articles de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 (art. 5 et art. 8 à 13). Ce renvoi que l'on trouvait déjà dans la loi d'amnistie du 11 août 1936 et du 12 juillet 1937 tend à devenir la règle dans les lois d'amnistie et c'est là qu'il faut chercher les règles concernant les effets de l'amnistie en droit français. Quelles sont ces règles ?

C'est d'abord que l'amnistie n'entraîne pas réintégration dans l'ordre de la légion d'honneur et de la médaille militaire. Il doit être statué par décision individuelle de la grande Chancellerie (art. 5). En second lieu, la loi réserve les droits des parties civiles et de l'Etat en matière de dommages et intérêts de droits fraudés et de restitution. La juridiction répressive saisie peut statuer sur les intérêts civils, tout en déclarant l'action publique éteinte (art. 9 et 11).

Le renvoi à l'article 10 de la loi de 1933 qui prévoit la condamnation pour infraction multiple ne présente pas d'intérêt parce que la loi de 1946 ne prend pas en considération la nature de l'infraction mais le quantum de la peine.

Les dispositions de l'article 13 interdisant de laisser subsister en dehors des minutes des jugements et arrêts le souvenir des condamnations amnistiées n'est que l'application normale de l'idée d'amnistie. Mais il convient plutôt de s'arrêter à l'art. 11. « L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales et accessoires notamment de la relégation, qui ont pu être prononcées lors de la condamnation dont elle a été l'objet, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure ».

Actuellement, ce texte dont on n'a peut-être pas assez souligné l'importance constitue le texte de principe touchant les effets de l'amnistie en droit français.

L'amnistie n'a jamais été définie par le législateur et de ce fait les auteurs en ont présenté des notions assez différentes. On est cependant d'accord en doctrine et en jurisprudence (Cass. crim.,

11 juin 1825, *D. Jur. Gén.* V^o Amnistie, N^o 118) pour parler de fiction juridique qui a pour effet de couvrir du voile de l'oubli certains faits punissables. Garraud nous dit que l'amnistie a pour objet et pour résultat de mettre en oubli certaines infractions et en conséquence d'abolir les poursuites faites ou à faire, ou les condamnations prononcées à raison de ces infractions (Garraud, *Précis de droit criminel*, 13^e éd., N^o 211).

Mais faut-il décider que l'amnistie s'attache au fait lui-même dont elle effacerait jusqu'au souvenir ? Aurait-elle pour effet, comme l'a dit un arrêt (Montpellier, 9 janvier 1932, D. 1932.1.188) de « restituer le bénéficiaire de l'amnistie dans les droits qui lui appartenaient avant la perpétration du délit déclaré aboli ? Y a-t-il une sorte de restitution *in integrum* ? Ne serait-il pas plus exact de dire que l'amnistie ne toucherait pas le fait lui-même mais en effacerait le caractère délictueux et punissable ? Problème à vrai dire différent de celui de savoir si l'amnistie a ou non, un caractère rétroactif, si elle produit ou non ses effets dans le passé, mais qui cependant n'en a pas été bien distingué.

La Cour de cassation l'avait résolu dans le sens du caractère non rétroactif de la loi d'amnistie, qui ne porterait que sur les conséquences pénales du fait mais non sur le fait lui-même. Elle avait décidé en effet que lorsqu'un individu condamné avec sursis par une première décision était déchu du bénéfice du sursis par une seconde condamnation, laquelle est ultérieurement amnistiée, la loi d'amnistie n'a pas pour effet de relever ce condamné de la déchéance du sursis qu'il a également encourue (Cass. crim. 14 déc. 1932, rapport de M. le Conseiller Bourgeau et dissertation de M. J. Ch. Laurent, D. 1932.1.185). De même les Chambres réunies avaient décidé que malgré l'amnistie de condamnations retenues comme éléments constitutifs de la relégation, cette peine complémentaire devait continuer à s'appliquer (Ch. Réunies, 8 avril 1921, D. 1922.1.9). Il était admis également qu'une aggravation de la peine prononcée par suite d'un état de récidive ne devait pas être remise en question après l'effacement d'un terme de la récidive par une loi d'amnistie (rapport Bourgeau précité).

Le législateur de 1933 a entendu repousser ces solutions. D'où le texte de l'article 11 : la relégation comme les autres peines accessoires prononcées lors d'une condamnation amnistiée se trouve effacée par suite de l'amnistie, l'individu amnistié est rétabli dans le bénéfice du sursis.

Ainsi donc tous les récidivistes qui peuvent bénéficier de l'amnistie parce que la date des faits est antérieure au 8 mai 1945 et que le quantum de la condamnation est inférieur aux chiffres indiqués par la loi d'amnistie, vont se trouver rétablis dans le bénéfice du sursis. Le caractère définitif ou non de la condamnation au jour de la promulgation de la loi est de grande importance, car si la condamnation est majorée par la Cour d'appel ou sur opposition par le tribunal il se peut que la loi d'amnistie ne joue pas et que le sursis soit effectivement révoqué. Et d'autre part, les condamnations à 6 mois de prison avec sursis étant amnistiées par l'article 2 de la loi de 1946, il peut y avoir lieu de se demander si le sursis est révoqué par une condamnation définitive antérieure à la loi et non amnistiée parce que supérieure à 2 mois. Dans le cas où la seconde condamnation ne serait pas définitive, la première disparaîtrait par l'effet de l'amnistie. On ne saurait en effet s'attacher à la date de commission du délit, la révocation du sursis dépend en effet, non de la commission d'un acte délictueux, mais du prononcé d'une condamnation. (On peut se demander toutefois si la même règle doit s'appliquer aux infractions en matière de ravitaillement et de contrôle des prix où une notion particulière de la récidive est adoptée par le législateur : à notre avis les règles de cette récidive spéciale ne sauraient avoir d'influence pour la question examinée qui concerne la mise en œuvre de la loi de sursis de 1891).

On voit que bien souvent le rétablissement dans le bénéfice du sursis va dépendre de la décision d'un juge parfois appelé à statuer après la promulgation de la loi. La décision qu'il rend : condamnation et déclaration d'amnistie ressemble assez à l'absolution du coupable que connaissent certains droits étrangers et qui n'avait pas jusqu'alors pénétré en droit français. Il est assez paradoxal de voir combiner dans un même texte des applications de cette idée que l'amnistie a un effet rétroactif et efface le caractère délictueux d'un acte, et des solutions qui s'inspirent d'une idée de remise de peine. Les faits ne perdent leur caractère délictueux, un voile d'oubli n'est jeté sur eux que dans la mesure de la peine qui les frappe. Et une peine légère s'explique souvent par des considérations extérieures au fait lui-même. En réalité, il n'est plus exact de dire que certains faits sont amnistiés, il faut dire que certaines condamnations le sont. La légèreté de la peine qui entraîne l'amnistie laisse subsister pourtant certaines conséquences de l'acte :

- l'obligation de payer les frais de justice,
- la non restitution de l'amende payée,
- le droit à la réparation pour les tiers lésés,
- la radiation éventuelle dans l'ordre de la médaille militaire ou de la légion d'honneur.

Autre conséquence qui a déjà été signalée : si l'individu amnistié était un officier ministériel ou un avocat et qu'il eut encouru des sanctions disciplinaires pour les faits qui ont fait l'objet de la poursuite pénale, ces sanctions disciplinaires ne sauraient être effacées.

On voit donc qu'à bien des égards, l'amnistie de la loi du 16 avril 1946 va jouer comme une remise de peine, c'est d'ailleurs l'expression de l'article 11. Là où Garraud parlait de mettre en oubli certaines infractions, le caractère délictueux du fait demeure, les conséquences pénales en sont simplement effacées au profit du délinquant.

Notons que parmi les co-auteurs d'un même délit, les uns peuvent bénéficier de l'amnistie et les autres pas : ceux auxquels les juges ont estimé devoir infliger des peines plus lourdes. On peut se demander si les premiers pourraient, en vertu de l'article 55 du Code pénal, être inquiétés pour le paiement de l'amende prononcée contre leurs co-inculpés. Il ne le semble pas : la solution inverse ne répondrait certainement pas au vœu du législateur. On peut d'ailleurs considérer la solidarité comme une pénalité accessoire. La solidarité devrait au contraire être maintenue pour le paiement des frais et des restitutions. Ici encore on est appelé à s'inspirer des solutions reçues en matière de grâce.

12. — Ainsi l'amnistie de la loi de 1946 se rapproche singulièrement d'institutions voisines. Nous ne sommes pas en présence de catégories juridiques bien tranchées. L'institution parce que subordonnée à la décision du juge et non à la nature de l'infraction tend à perdre son originalité propre. On est amené ainsi à constater que le législateur a perdu la préoccupation d'une terminologie exacte et d'une technique juridique précise. Ceci est sensible dans d'autres textes que la loi d'amnistie du 16 avril 1946. C'est ainsi que l'ordonnance du 13 décembre 1944 a donné à l'amnistie dont l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 fit bénéficier les militants du parti communiste, les effets de l'annulation prévue par l'ordonnance du 20 novembre 1944. En ce cas l'effacement de la condamnation

dans le passé est complet et le condamné bénéficie de la restitution de l'amende et des frais.

Ce qui rapproche en réalité l'annulation et l'amnistie ce ne sont pas, en principe du moins, leurs effets mais leur mise en œuvre. L'annulation comme l'amnistie est la conséquence des diligences du ministère public, ici il vérifie que la condamnation répond aux conditions édictées par la loi d'amnistie, là qu'elle a été prononcée en vertu d'un texte annulé comme contraire à la légalité républicaine. Dans les deux cas, il n'y a pas lieu d'apprécier les éléments de fait qui ont provoqué la condamnation amnistiée ou annulée. Il n'y a pas d'instance judiciaire.

Seulement le législateur n'en est pas resté à cette conception. Parce que leurs effets sont les mêmes l'annulation a été rapprochée de la révision, en ce sens que son prononcé a été subordonné à une instance judiciaire soumise le plus souvent aux Chambres de révision des Cours d'appel.

En cas de condamnations pour infractions multiples, dont certaines seules sont des infractions aux dispositions législatives abrogées rétroactivement, l'ordonnance du 20 novembre 1944 subordonne l'annulation à une instance en révision portée devant la juridiction qui a statué ou devant la Chambre de révision.

En outre l'ordonnance du 26 avril 1945 qui annule les condamnations prononcées entre le 16 juin 1940 et la libération « lorsque la preuve sera rapportée que les poursuites n'auraient pas été intentées si des considérations politiques ne les avaient pas déterminées », a dû prévoir une instance judiciaire pour vérifier précisément que « des considérations politiques » ont déterminé la poursuite. La procédure se déroule devant les Chambres de révision comme le prévoit l'ordonnance du 6 juillet 1943. Elle aboutit à l'annulation rétroactive de la condamnation. En réalité, l'ordonnance du 26 avril aurait mieux fait de parler de révision que d'annulation.

A un autre point de vue, la solution de continuité entre la révision et l'amnistie va nous apparaître assez mince. Sans doute, en principe les deux institutions répondent à des idées bien différentes : l'une a pour but d'effacer une condamnation qui a frappé un individu digne d'intérêt et d'indulgence, l'autre vise une condamnation qui n'aurait jamais dû être prononcée et qui ne l'a été que par l'effet d'une loi inique, contraire aux intérêts ou aux traditions de la France.

Mais si les actes accomplis dans le but de servir la cause de la libération donnent ouverture à la révision, les actes accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France sont susceptibles d'être effacés par un décret individuel d'amnistie (art. 6 de la loi du 16 avril 1946). Seulement dans un cas, l'on est en face d'une procédure contradictoire devant la Chambre de révision, dans l'autre, d'un examen unilatéral par les services administratifs de la Chancellerie, examen tout à fait voisin de celui qui est provoqué par un recours en grâce. Aussi bien, alors que la Chambre de révision ne peut que confirmer ou annuler la condamnation, la Chancellerie pourrait-elle, si elle estime que le condamné ne mérite pas le bénéfice de l'amnistie, lui accorder toutefois une commutation de peine par voie de grâce.

Ainsi, soit par leurs causes, soit par leur mise en œuvre, soit par leurs effets, les divers procédés utilisés par le législateur pour aboutir à une mitigation de la peine se rapprochent singulièrement les uns des autres. Le législateur semble avoir souvent perdu de vue les distinctions traditionnelles entre ces diverses institutions, comme il a quelquefois méconnu l'originalité de chacun d'eux. On peut regretter ce flottement et cet oubli des cadres classiques du droit pénal qui n'étaient pas sans utilité pour l'interprète.

13. Mais si l'on veut permettre à l'interprète de dépasser le plan de la technique, la législation dont on vient d'exposer les grandes lignes lui inspirera d'autres réflexions, assurément plus graves. Il ne s'agit pas de se poser en censeur incompréhensif en face de solutions législatives données à des problèmes qu'il importait de résoudre dans l'intérêt de la justice et de la paix sociale. A des circonstances exceptionnelles il fallait sans doute des solutions exceptionnelles, mais l'on voudrait être assuré que ces solutions resteront exceptionnelles et qu'elles n'ébranleront pas l'édifice des principes de droit pénal. Pourtant à deux points de vue différents les textes promulgués depuis trois ans nous semblent présenter un danger, danger peut-être inévitable, mais qu'il importe de signaler de façon à empêcher l'instauration d'errements qui deviendraient bientôt nuisibles à l'individu et à la société.

En premier lieu, il est permis de penser qu'il y a un danger à faire dans la répression une place trop large au but poursuivi par le délinquant. Habituellement, le mobile lointain poursuivi par le

délinquant et variable dans chaque hypothèse, n'est pas considéré comme un élément de l'infraction, on ne saurait le confondre avec l'intention de nuire à la victime ou avec la connaissance du caractère frauduleux de l'opération. Le mobile lointain peut être louable, il n'empêche que le délinquant avait conscience de commettre un acte tombant sous le coup de la loi pénale, portant préjudice à autrui et qui par ses éléments tant matériels qu'intellectuels répond aux éléments constitutifs du délit. Il ne faudrait pas que le rôle accordé à l'intention pour absoudre le délinquant amena par suite d'un raisonnement au fond analogue, malgré les apparences, le législateur à réprimer une intention criminelle en dehors de tout commencement d'exécution.

En second lieu il est pour le criminaliste un autre sujet d'inquiétude, c'est de voir s'allonger la liste des moyens légaux offerts au délinquant pour échapper à l'exécution de la peine. A la grâce, (et la pratique des recours en grâce est devenu à ce point fréquente d'en faire en quelque sorte un troisième degré de juridiction) à l'amnistie, à la libération conditionnelle sont venus s'ajouter le décret individuel d'amnistie, l'annulation, la révision, la remise de peine par voie de grâces collectives, la réhabilitation admise parfois en dehors de l'exécution de la peine. De sorte qu'une requête d'un condamné repoussée à un titre, va bien souvent être admise à un autre. L'arsenal des moyens mis à sa disposition pour ne pas purger sa peine, est devenu si complet qu'un mauvais plaisant demanderait comment il se fait que nos prisons soient encore pleines et sourirait du soin apporté par les magistrats à peser les preuves de l'accusation et à fixer les peines en tenant compte des circonstances, du délit et du passé du délinquant. Faudrait-il ajouter à la théorie de l'autorité relative de la chose jugée, un complément touchant le caractère temporaire des condamnations prononcées ?

En laissant de côté toute ironie, qui n'est pas de mise en la matière, on peut, croyons-nous, se demander si l'attitude du législateur et du gouvernement, concrétisée dans les textes que nous venons d'étudier, si compréhensible et si légitime qu'elle soit à certains égards, ne risque pas cependant d'énervier l'efficacité de la répression, d'affaiblir la crainte du gendarme et le respect dû aux lois peut-être à certains moments aussi de jeter le trouble dans bien des consciences. La guerre a déchaîné bien des appétits, elle a généralisé des pratiques fâcheuses, parfois criminelles, elle a dévoyé

bien des volontés. A côté de beaucoup d'autres moyens l'exercice d'une justice ferme est de nature à contribuer à remettre un peu de sécurité et d'ordre dans les rapports entre les hommes. La généralisation de solutions exceptionnelles et qui ne sauraient, selon nous, rester légitimes que si elles restent exceptionnelles, ne paraît pas de nature à aider une répression ferme qui est l'un des visages de la justice. Ce n'est pas — croyons-nous — manquer de respect au législateur que de signaler ce danger.

La méthode générale d'examen critique des preuves¹

par F. GORPHE

Président de Chambre à la Cour d'appel de Poitiers

Dans la détermination et l'appréciation des preuves, spécialement en matière pénale, le juge a, d'une façon générale, une triple tâche à remplir :

1^o Fixer, sinon découvrir, avec l'aide de ses auxiliaires enquêteurs et au besoin d'experts spécialistes, les divers éléments de preuves, et déterminer autant que possible par lui-même, au moyen des renseignements obtenus, des interrogatoires et examens, les éléments psychologiques et moraux qui sont plus particulièrement de son domaine propre.

2^o Contrôler ces divers éléments les uns par les autres, les vérifier autant que possible, ou tout au moins en apprécier la vraisemblance.

3^o Rassembler et relier tous les éléments pertinents en un ensemble synthétique, cohérent et concluant, c'est-à-dire en un état permettant d'en tirer une conclusion dans un sens ou dans l'autre. (En cas de doute, la conclusion devant être favorable au prévenu ou accusé).

Les divers procédés, soit juridiques, soit techniques, soit logiques, soit psychologiques, aussi essentiels qu'ils soient, ne sauraient, dans les cas tant soit peu complexes, donner un résultat véritablement significatif, probant et sûr, qu'une fois subsumés à une méthode critique d'ensemble, une méthode qui s'applique différemment à chaque mode de preuve, mais en même temps qui soit assez générale pour porter sur l'ensemble et assez systématique pour

1. Extrait d'un ouvrage sous presse : « *L'appréciation des preuves en Justice. - Essai d'une méthode technique* ».

dégager les rapports entre tous les éléments. C'est de ces rapports que se dégagera la preuve finale de la culpabilité ou de l'innocence.

Ainsi des traces indiquent-elles qu'un individu est passé dans la direction des lieux du crime, c'est insuffisant. Mais s'il manifeste un trouble dans ses réponses et un retard dans ses réactions psychophysiologiques, au sujet des objets ou circonstances du délit, ce sera une indication qui précisera la première ; on aura déjà matière à l'interroger ; alors, s'il donne des explications qui se trouvent démenties par des témoins, la preuve commencera à se faire. Elle se fortifiera si l'on trouve qu'il avait un motif particulier à commettre le crime, etc... Ainsi, s'accumulent les charges, jusqu'à ce qu'elles constituent une preuve suffisante.

Mais à cet effet, il faudra d'abord examiner la valeur de chacun des éléments de preuves : les traces ont-elles été exactement relevées et sont-elles suffisamment nettes ? Les réponses et les réactions ont-elle été provoquées et enregistrées dans des conditions convenables ? Les témoins sont-ils dignes de foi ? les mobiles sont-ils sans ambiguïté ? etc... Puis, il faut examiner les rapports entre ces divers éléments et en apprécier le résultat probatoire : sont-ils vraiment concordants entre eux et en relation de causalité avec le crime ? Le tout exclut-il d'autres hypothèses possibles que celle de l'accusation ? etc... La méthode pour être complète ou exhaustive, doit porter d'une façon particulière sur chacun des éléments de preuves et au moyen de procédés propres à chaque mode ou catégorie de preuve (les traces les réactions, l'interrogatoire, les témoignages, les mobiles, etc...) et, pour être efficace, ou concluante, elle doit aussi envisager le résultat global, en reliant les divers procédés dans le sens du problème à résoudre.

La méthodologie de la preuve dépasse ainsi de beaucoup le point de vue étroit de la procédure, qui compartimente les divers modes de preuves sous des formes bien séparées. Les modes de preuves sont des catégories juridiques abstraites, soumises à des règles d'admissibilité différentes : les traités de droit les présentent toujours séparés, et les juristes tendent à les voir ainsi. Mais les praticiens savent bien que, partout où la preuve est libre, se présentent constamment des éléments de preuves mélangés, qui constituent ce qu'on appelle des *charges*, notion concrète synthétique, qui comporte des degrés de force probante, mais ne distingue pas entre les modes de preuve. Il ne faut pas oublier que c'est là

dessus que le juge, appelé toujours à juger des cas concrets, doit porter son examen : le juge d'instruction pour dire si les charges relevées sont assez sérieuses pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement et le juge de jugement pour dire si ces charges sont assez probantes pour déclarer le prévenu ou l'accusé coupable. Tout en décomposant ces charges pour les mieux connaître, il faut toujours arriver finalement à apprécier leur valeur d'ensemble, pour baser sur elle la décision à prendre. C'est à cela que doit l'aider une méthode appropriée, à la fois analytique et synthétique.

Pour le juge appelé à apprécier les preuves produites, la méthode d'examen est de nature *critique*, au sens scientifique du mot¹. Elle rentre dans ce qu'on peut appeler la *critique judiciaire* des preuves, partie essentielle de la tâche du juge préparant immédiatement au jugement, non seulement sur la culpabilité, mais aussi sur tout fait à établir à charge d'une personne, à la base d'une action pénale ou civile. Pour juger une action ou une cause, il faut apprécier les preuves et moyens produits, ainsi que, dans une certaine mesure la personne elle-même. A leur égard, le juge, prudent par définition, doit comme le savant, observer tout d'abord, une attitude de défiance et de doute provisoire, pour n'asseoir sa conviction que sur les résultats d'un examen suffisant. On peut lui appliquer ce que disait Pasteur par ailleurs : « Réduit à lui seul, l'esprit critique n'est ni un éveilleur d'idées, ni un stimulant de grandes choses ; mais sans lui tout est caduc, il a toujours le dernier mot ».

Pour produire un résultat utile, la critique ne doit pas s'en tenir à la partie négative de sa tâche, qui lui a valu un sens péjoratif ; elle doit surtout s'entendre ici en un sens positif, conforme à son but de rechercher la vérité. L'élimination des erreurs et la recherche

1. Etymologiquement, la *critique* se rattache à l'art de juger (en grec κριτική, de κρινω, juger). Primitivement, elle désignait la partie de la logique qui traite du jugement. — Entendant par *critique* « la discipline de la certitude », Pietro Ellero considère la *critique criminelle* comme « la science (point de vue théorique) ou l'art (point de vue pratique) d'acquiescer la certitude dans les jugements criminels ». (*Trattati criminale*. Bologne, Fava et Garagnani, 1875, p. 94). — Tout en approfondissant la *critique du jugement* à un point de vue épistémologique purement philosophique, Kant lui-même la rattache à une notion plus large, *eine freie und öffentliche Prüfung* (*Critique de la raison pure*, 1^{re} éd., préf. note).

Nous avons essayé de jeter les bases d'une *critique judiciaire* préalable au jugement comme examen méthodique de la valeur des preuves et des arguments ou « moyens » produits en justice, avant de se former une conviction et de juger (F. Gorphe, *La critique judiciaire des preuves*, Giustizia penale, XLI, 1935, IV. col. 737).

de la vérité ne sont que les deux aspects négatif et positif, de la même tâche. La critique passe au crible, les éléments de chaque preuve, pour rejeter ceux reconnus suspects ou incertains ; mais cette opération ne se fait pas en une seule fois, elle se répète à mesure qu'on avance, et le triage se fait de plus en plus fin, jusqu'à ce que ne subsiste qu'une seule hypothèse ne comportant plus de doute ; on trouve ainsi la certitude indirectement, en éliminant l'erreur et en excluant le doute. On la trouve ainsi directement dans les cas simples, ne comportant pas un choix d'hypothèses, ou en présence d'une preuve unique, à apprécier en elle-même : par exemple, si le fait est seulement affirmé par un témoin, sans être démenti par d'autres, il faut examiner la crédibilité de ce témoignage d'une façon intrinsèque, ce qui n'est pas le moins difficile. C'est alors qu'on a le plus besoin d'une méthode positive.

C'est pour les preuves *personnelles* qu'on avait, jusqu'à présent, envisagé un examen critique. Les historiens en ont, les premiers, senti le besoin : il est vrai que rien n'est moins certain que les récits historiques, basés sur des témoignages disparus, invérifiables et non dictés par le pur souci de la vérité. Aussi des historiens à préoccupation scientifique, comme Bernheim, Langlois et Seignobos¹ et le Père de Smedt à la fin du siècle dernier, ont-ils jeté les bases d'une *critique historique* pour rechercher la valeur des documents, tant au point de vue de l'authenticité que de l'exactitude. Elle est plus complexe que la critique judiciaire, elle comporte une tâche préliminaire propre sur l'origine des documents, un travail assez long de vérification, rentrant dans la double critique *externe* de provenance et d'érudition, pour rechercher la valeur externe des documents, en faisant ce qu'on appelle la restitution des textes, la vérification de provenance, le classement des sources et s'il y a lieu, l'interprétation des textes. Ceci ne peut s'appliquer, en justice, qu'aux écrits, lorsque se pose une question d'authenticité ou d'interprétation.

Ensuite, l'historien doit faire la double critique *interne* de sincérité et d'exactitude, en recherchant si le témoin n'a pas menti et s'il n'a pas commis d'erreur. Cette double investigation s'impose, en ses directives générales, sur toutes sortes de témoignages, écrits

1. Ernst Bernheim, *Lchrbuch der historischen Methode*, 3^e éd., Leipzig, 1903 ; — Langlois et Seignobos, *Introduction aux études historiques*, Paris, 1898 ; — le P. de Smedt, *Principe de la critique historique*, 1887.

ou oraux, historiques ou judiciaires ; seul le procédé d'examen doit différer, car on ne peut évidemment traiter de la même manière un document ancien et un témoignage vivant. La critique de sincérité, étudiée, la première, a paru la plus importante ; et en justice, jusqu'à ces derniers temps, c'était à peu près la seule connue, c'est une foi spontanée que de croire en la véracité d'affirmations sincères, et une illusion naturelle que de partager la conviction d'un témoin honnête, surtout sous le couvert du serment ; il faut un effort d'esprit critique et réfléchi pour rechercher, sous les apparences de vérité, les possibilités d'erreurs inhérentes à la faillibilité humaine. Cela est plus sensible devant un témoignage vivant que devant un simple document ; le magistrat de cour supérieure, qui juge sur pièces, d'après le dossier, se trouve dans une situation intermédiaire, entre l'historien et l'enquêteur, il est en face de témoignages muets, à analyser et à rapprocher des autres pièces. Dans ce travail, l'historien a une base de comparaison plus large : il rapproche le document des autres de l'époque pour connaître les tendances personnelles de l'auteur ses idées sociales et politiques, sources fréquentes d'altérations de la vérité. Le juge compare aussi les documents et témoignages entre eux, mais seulement dans le cercle restreint de l'affaire, il est obligé de les examiner surtout en eux mêmes : la critique judiciaire est nécessairement plus intrinsèque que la critique historique.

Elle doit être plus poussées, particulièrement sur l'*exactitude*, ne pouvant se contenter d'a peu près, surtout lorsqu'il s'agit du sort d'un homme. Elle écarte les preuves incertaines, comme la commune renommée ou le témoignage trop indirect, celui de simple ouï-dire ; du moins, elle n'en tient compte qu'accessoirement, comme indication ou appoint. La critique historique est moins difficile, faute de mieux, comme doivent le reconnaître Langlois et Seignobos, elle en est généralement réduite à tirer parti de documents dont aucune autre science ne voudrait. Même dans l'examen des témoignages directs, elle ne peut, le plus souvent, que se livrer à des raisonnements par analogie et à des présomptions vagues, pour voir s'il y a des probabilités que l'auteur soit tombé dans certains cas d'erreur considérés comme les plus habituels. Si donc nous pouvons, dans une certaine mesure, nous inspirer de la critique historique de sincérité, il en est différemment de celle d'exactitude, qui est tout-à-fait insuffisante. La critique judiciaire ne saurait se contenter de généralités s'application et de résultats

approximatifs ou imprécis, lorsqu'il s'agit d'être fixé sur l'existence et les circonstances d'un acte déterminé à juger.

La critique historique a été élaborée en termes généraux et à peu près uniforme, sans distinction de preuves, parce qu'elle porte sur un seul ordre de preuve, qui lui est propre : le document ancien, qui a sa source dans le témoignage au sens le plus large, comprenant tout moyen d'information par autrui. Au contraire, la critique judiciaire, qui porte sur tous les différents modes de preuve, doit s'adapter à chacun, soit isolé, soit mélangé à d'autres, donc tout en restant pour une base commune, elle comporte des applications propres à chaque sorte de preuve : on conçoit qu'elle ne puisse procéder de la même façon pour les indices, par exemple, que pour les témoignages. Il en est ainsi, du moins de la critique *intrinsèque* ou proprement dite. Celle qui se réduit à une vérification extérieure ou à un contrôle *extrinsèque* est beaucoup plus uniforme. Mais celle-ci reste en marge de la méthode, il suffit à peu près à celui qui l'opère d'avoir des yeux, des oreilles et du sens commun. Ainsi, un témoin déclare-t-il un fait invraisemblable ou démenti par ce qui est constaté ou établi : son témoignage est écarté immédiatement, sans avoir besoin de s'examiner en lui-même. Nous sommes ici dans une situation bien plus favorable que l'historien, qui manque de moyens de contrôle objectif et, par conséquent, doit recourir constamment à une critique externe.

Du point de vue logique, celui qui a été le premier connu et étudié, la critique historique a pu être considéré comme une application particulière d'une critique générale du témoignage, au sens large¹. En ce sens, le témoignage est un mode d'information le plus usuel dans la vie courante, et il est indispensable à toute vie sociale, en permettant à chacun de compléter indéfiniment son expérience personnelle par celle de tous autres. C'est une nécessité pratique que de pouvoir se fier aux assertions d'autrui, en même temps que la source de cette certitude empirique, dont il faut bien s'accommoder et dont la certitude historique est une variété. Les philosophes ont, depuis longtemps, essayé d'expliquer ou de justifier cette foi commune au témoignage : soit par le sens commun et un instinct de crédulité (Thomas Reid) ; soit par un principe rationnel d'induction tiré du but naturel du langage, ou même un principe de transcendance, qui nous porterait à dépasser le degré de certitude en

1. Elie Rabier, *Logique*, 4^e édit., Hachette, 1899, p. 318.

rapport avec la valeur raisonnée du témoignage¹ ; soit tout simplement par l'application du principe général de raison à un cas de recherche des causes. La croyance au témoignage¹ est spontanée ou réfléchie : la première s'explique psychologiquement, sans se justifier ; la deuxième s'explique logiquement et se justifie. Du point de vue logique, la critique du témoignage a pu être considérée comme une recherche de la cause par la méthode des exclusions². En effet, si l'on assigne trois causes, sans plus, au témoignage : la mauvaise foi, une illusion et la réalité du fait attesté, il suffit d'exclure les deux premières comme improbables, pour admettre la troisième comme probable dans la même mesure.

Il y a là une base commune à toute critique de témoignage, tant oral qu'écrit, tant actuel que passé. Mais la critique judiciaire, plus spéciale et plus précise, distingue essentiellement entre les écrits et les témoignages oraux ou témoignages proprement dits : en justice, il y a là deux modes de preuves bien différents, qui se complètent en fait, mais qui s'opposent souvent en droit. La preuve par écrit (*instrumentum*) était appelée par Bentham « la preuve orale présentée d'une autre manière, adressée à un autre sens ». Les écrits peuvent contenir l'aveu du coupable ou le témoignage d'un tiers : la preuve est alors mixte à la fois littérale et vocale ou testimoniale. Mais l'écrit ou *document*³, en tant que tel, comporte une critique propre. Obligatoirement versé aux débats⁴, pour être soumis à la libre discussion des parties⁵, il fait l'objet d'une critique publique et contradictoire, avant d'être soumis à celle des juges. Cette critique se réduit à peu près à un examen de *sincérité* du

1. E. Naville, *Le fondement logique de la certitude du témoignage*. Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques, 1873.

2. E. Rabier, *op. cit.*, p. 322.

3. Le mot *document* est plus large que celui d'*écrit*, il comprend tous signes graphiques. Il peut comprendre aussi tout objet matériel, même non écrit, servant à la conviction d'un délit, mais ce n'est pas dans ce sens très large et peu technique qu'il est pris ici.

4. Il est curieux de constater que ce mode de preuve n'est pas admis par la procédure anglo-américaine (ainsi il ne figure même pas dans l'important ouvrage de Wigmore), précisément parce qu'il résiste à la discussion et ne se prête pas à l'examen personnel. C'est l'exagération de la règle que les témoins doivent déposer oralement. Il est difficile de comprendre une telle défiance des pièces écrites, que Garraud qualifie de graphophobie. Ainsi, dans un procès célèbre, la production du testament de l'accusé donna lieu à un incident, tandis qu'un témoin aurait été admis à relater verbalement le testament (R. Garraud, *op. cit.*, t. II, n° 426, p. 139).

Cependant, l'*Evidence Act* du 26 mai 1938, admet la preuve documentaire sous certaines conditions en matière civile et même pénale.

5. La jurisprudence est très stricte, le jugement qui fait état d'une pièce non communiquée est susceptible de cassation.

document, c'est-à-dire de sa réalité et de son attribution à la personne dont on prétend qu'il émane. Les autres questions concernent plutôt le contenu de l'écrit, lorsqu'est contestée son exactitude ou est discutée, le sens à lui donner ; et c'est seulement en vue de l'interprétation, qu'on pourra avoir à se préoccuper de la personnalité de l'auteur, question qui, au contraire, est essentielle pour les preuves orales. La critique du document est limitée par la réglementation légale, plus grande pour ce mode de preuve que pour les autres ; même pour les écrits privés, elle ne peut s'exercer sur les points auxquels est attachée une force probante, tels que la date, l'existence, les clauses et conditions d'une convention.

Au contraire, la critique est libre pour les témoignages oraux, et elle est essentielle pour déterminer la véracité de ce mode de preuve, incertain par lui-même. Elle ne constitue pas seulement, comme certains tendraient à le croire, un droit pour les juges ; reconnu par la jurisprudence ; c'est surtout une obligation de conscience professionnelle, pour éviter les pires erreurs, trop nombreuses dans le passé. « Un autre homme, disait J.-J. Rousseau, peut se tromper aussi bien que moi ; quand je crois ce qu'il dit, ce n'est pas parce qu'il le dit, mais parce qu'il le prouve »¹. Tandis qu'un écrit est probant par lui-même, tant qu'il n'est pas contesté, un témoignage au contraire, ne l'est vraiment qu'après avoir été reconnu présenter les garanties suffisantes. Le principe a été proclamé par le Digeste : *Testium fides semper examinanda est*. Mais la critique des témoignages, conçue comme un examen systématique pour en apprécier la valeur² est une conception scientifique moderne. Elle comporte une technique propre, que nous aurons à examiner à part.

Dans notre droit « continental », l'*aveu* constitue un mode de preuve distinct du *témoignage* proprement dit ; ou, si l'on veut, c'est une valeur de témoignage qui a une nature particulière et doit être soumise à des règles propres. Il résulte toujours des déclarations de l'intéressé sur les faits litigieux. Mais il peut être produit de bien des façons, expresse ou tacite, judiciaire ou extrajudiciaire, spontanée ou provoquée, écrite ou orale, ou seulement implicite. Autant de conditions à examiner pour évaluer la force probante de l'*aveu*. Les variétés de ce mode de preuve lui donnent un caractère hybride, ou font qu'il se rattache à l'une ou l'autre des autres

1. J.-J. Rousseau, *La profession de foi du vicaire savoyard*.

2. Définition donnée par le *Vocabulaire philosophique*, publié sous la direction de A. Lalande.

preuves : l'*aveu* implicite se rattache au flagrant délit, dont historiquement l'*aveu* a été considéré comme le succédané, l'*aveu* écrit extrajudiciaire, à la preuve littérale ; l'*aveu* tacite, à la preuve par présomption ; l'*aveu* judiciaire oral (spontané ou provoqué), le principal, à la preuve testimoniale, du moins au pénal, car au civil il emporte présomption légale de vérité du fait avoué et, à ce titre, a pu, comme le serment décisoire, être assimilé à une présomption légale. Mais de toute façon, l'*aveu* en tant que tel, appelle un examen critique propre, pour déterminer sa *sincérité*, si elle n'est pas sûre, et sa *portée*, si elle n'est pas claire. Ceci est indépendant de la matérialité des déclarations, établie par ailleurs, selon la façon dont l'*aveu* est produit, soit par un document, soit par témoins, soit par un procès-verbal judiciaire ou extrajudiciaire. Il s'en suit que la critique de l'*aveu* peut être double, toutes les fois qu'il a besoin lui-même d'être prouvé : elle porte alors d'une part sur sa matérialité et, d'autre part, sur sa force probante¹.

Si l'on veut considérer l'inculpé comme un témoin, c'est un témoin en sa propre cause, qui doit être traité à part. S'il parle dans son propre intérêt, c'est un témoignage intéressé, donc sans valeur. Si, au contraire, il parle contre son propre intérêt, c'est un témoignage particulièrement probant : *habemus confitentem reum*. Le serment ou le défaut de serment n'a pas grand chose à changer à cette situation, résultant de la nature des choses. Les déclarations d'un témoin qui est un tiers, n'ont pas à être appréciées de la même façon que celles d'un inculpé, qui est une partie au procès. Vouloir les mettre sur le même pied, serait créer une équivoque. Nous ne saurions donc, pas plus en fait qu'en droit², suivre le point de vue traditionnel anglo-américain, qui, dans un but purement libéral, traite en témoins, l'accusé qui plaide non coupable. C'est une conséquence extrême du principe juridique plus ou moins fictif que l'accusé est présumé innocent, appliqué au cas où il ne reconnaît pas le fait. Mais il n'en est pas moins accusé, avec des charges plus ou moins graves, contre lui, et c'est forcer la réalité

1. Une conséquence de cette distinction, admise par la jurisprudence, est que, lorsqu'un agent verbalisateur relate dans son procès-verbal des paroles par lui entendues et enfermant un *aveu*, la matérialité en est établie avec la foi due au procès-verbal, mais le sens et la force probante de l'*aveu* peuvent être contestés et critiqués (Cass. crim., 30 juillet 1835, *Bull. crim.*, N° 307, R. Garraud, *op. cit.*, t. II, N° 470, p. 236).

2. Le 3^e Congrès international de droit pénal, tenu à Palerme en 1932, s'est prononcé contre le serment de l'accusé. V. la résolution du Congrès, *Rev. intern. de droit pénal*, 1933, p. 160 et notre rapport en ce sens, *ibid.*, IX, 1932, p. 190.

que de vouloir le traiter comme un témoin étranger au procès. La Révolution française a aboli en 1789, comme contraire au droit naturel de la défense, la règle de l'ancien droit qui obligeait l'accusé à prêter serment de dire la vérité : c'était, comme l'avait soutenu le Président Lamoignon en 1670, le mettre dans la cruelle alternative de se parjurer ou de se perdre. La loi romaine avait sagement proclamé : *Nullus in re sua intelligitur* (Loi 10, *De testibus*) ; et le bon sens judiciaire répète : « Nul n'est réputé témoin dans sa propre cause ». Les déclarations d'un accusé ne peuvent constituer que des aveux ou de simples moyens de défense, jamais un véritable témoignage digne de ce nom. Elles appellent donc une technique d'interrogatoire propre et une critique distincte de celle du témoignage.

Plus ou moins indispensable pour fixer la valeur des preuves, la méthode d'examen présente une importance très variable, selon les cas et inégale pour les différents modes de preuve tels que nous avons eu soin de les distinguer suivant leur nature. Elle est réduite au minimum pour les *constatations* matérielles judiciaires : en s'assurant surtout qu'elles sont faites avec correction et exactitude. Elle est essentielle, au contraire, pour les deux grands modes de preuve, testimonial et indicial, qui jouent un rôle si important en matière criminelle. Mais elle a à s'exercer différemment pour chacun d'eux ; en appréciant, d'une part la sincérité des témoins et la crédibilité des *témoignages*, et, d'autre part, en interprétant et analysant les *indices* matériels ou mentaux et en déterminant leur portée. Quant aux *documents* et *aveux* un examen ne paraît généralement indispensable que pour s'assurer de leur sincérité, lorsqu'elle est contestée ou peut être suspectée, ou encore pour les interpréter, lorsque leur sens n'est pas clair. Mais l'examen s'arrête le plus souvent sur un premier point : vérifier s'ils sont produits dans des conditions normales, qui permettent de présumer leur sincérité ; car on n'a, en général, pas besoin de prouver ce qui est conforme à l'état normal et habituel des choses. Nous aurons donc à envisager principalement les preuves testimoniale et indiciale, et accessoirement les autres preuves.

Il importe, cependant, de les envisager toutes, ne serait-ce qu'en raison de leurs constants rapports mutuels. Car elles ne se présentent jamais séparées qu'en théorie ou en procédure, nous savons que, dans la réalité, ce sont des éléments mêlés. Dans la pratique, il faut donc examiner en même temps les diverses preuves, tant dans

leurs éléments qu'en leurs rapports. Aucune ne doit être envisagée dans sa seule signification directe, mais aussi dans ses rapports médiats avec les faits à élucider, et de ces rapports se tirent des présomptions. La preuve indiciale n'est jamais isolée ; elle se dégage des rapports entre les divers éléments de preuves ; d'autre part, les indices sont toujours relevés au moyen d'autres preuves, constatations, témoignages, etc... enfin, ils servent à apprécier des dépositions, des déclarations, des écritures douteuses. Ainsi, sous ce dernier rapport, les indices données par le psychodiagnostic, ou la psychométrie, ou encore ceux trouvés à l'analyse comparative d'écritures ou la graphométrie. A l'inverse et encore mieux, les indices sont interprétés avec l'aide de témoins de l'accusé, s'il y consent, et au besoin, d'experts, les indices techniques, qui ont pris aujourd'hui tant d'importance, nécessitent des expertises.

Dans les meilleures pages d'un ouvrage dont tous les jeunes magistrats devraient se pénétrer, Hans Gross, qui s'était longtemps donné corps et âme, selon sa propre expression, au métier de juge d'instruction, recommande, comme meilleure méthode de considérer l'affaire à instruire comme un ensemble systématique et de reconstituer soi-même les faits, à mesure qu'on avance¹. « Il faut reconstituer d'abord l'affaire, établir un système agencé et coordonné comme un organisme vivant, et de même qu'en voyant seulement le fruit, on reconnaît l'arbre et tout le paysage, de même il faut, de l'examen du fait, déduire comment il s'est produit, quels en sont les mobiles et quelles gens y ont pris part ; les personnages secondaires du tableau se trouvent d'eux-mêmes... A mesure qu'on aura monté d'une marche, il faudra toujours reconstituer à nouveau, faire des rapprochements nouveaux et rectifier les données antérieurement acquises ». C'est en s'intégrant dans un tout cohérent que les éléments prennent leur valeur : ainsi s'édifie l'ouvrage. Comme toute recherche de la vérité, l'élaboration des preuves progresse par un double mouvement analytique et synthétique, où la découverte des détails, éclairée par une vue d'ensemble, qui doit constamment être éprouvée au besoin modifiée, au contact de la réalité, à mesure que celle-ci est connue.

1. Hans Gross, *Manuel pratique d'instruction judiciaire*, trad. par Bourcart et Wintzweiller, Paris, Marchal et Billard, 1899, t. I, p. 69.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse.

1. Action pénale et action disciplinaire.

Le Conseil d'Etat vient d'affirmer à nouveau dans son arrêt du 23 octobre 1946 (*Gaz. Pal.* du 8 au 10 janvier 1947) l'indépendance de l'action disciplinaire et de l'action pénale, à propos de la matière spéciale de l'épuration administrative prévue par l'ordonnance du 27 juin 1944. Il a décidé que le classement sans suite par le Commissaire du Gouvernement près une Cour de justice, dans une poursuite pour faits de collaboration avec l'ennemi, ne faisait pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire dont l'Administration est investie en vertu de la dite ordonnance.

Ce faisant, le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence antérieure. V. ses arrêts du 30 mars 1906 (*Rec. chron. Lebon*, 1906, p. 264); 21 novembre 1923 (*Ibid.*, 1923, p. 741); 16 octobre 1936 (*Gaz. Pal.*, 17 novembre 1936).

C'est aussi la jurisprudence bien établie des tribunaux judiciaires. Cette jurisprudence a dégagé un certain nombre de solutions par lesquelles l'infraction disciplinaire se distingue de l'infraction pénale, bien que parfois le même fait puisse constituer l'une et l'autre.

Malgré un rapprochement du droit disciplinaire et du droit pénal proprement dit, que l'on peut observer notamment au point de vue des garanties des droits de la défense, ces deux droits restent nettement distincts. Le droit disciplinaire est plus souple, en quelque sorte interne et paternel. Ainsi on n'applique pas la règle *nulla pœna sine lege*; les faits constituant des infractions disciplinaires ne sont pas déterminés à l'avance et d'une façon limitative. Ce sont tous manquements à des devoirs spéciaux et professionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, par certaines personnes investies d'un caractère public, fonctionnaires, magistrats, avocats, officiers ministériels, membres du corps enseignant, titulaires de décorations, etc... toutes personnes tenues à une particulière dignité de vie. V. Cass. req. 19 avril 1932 (*Gaz. Pal.*, 17 juin 1932). On tiendra normalement compte du mobile auquel a obéi la personne poursuivie, Nancy 15 mai 1929 (S. 1929.2.165), tandis que le mobile est, en principe, indifférent pour engager la responsabilité pénale.

De même, non seulement les autorités et parfois les juridictions exerçant le pouvoir disciplinaire sont distinctes des juridictions répressives, et la poursuite comme le juge-

ment ne sont soumis à aucune des formes du Code d'instruction criminelle. Par exemple, les témoins entendus ne prêtent pas serment, Cass. req. 25 avril 1932 (*Gaz. Pal.*, 17 juin 1932); la loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable, Cass. req. 1^{er} février 1910 (*Gaz. Pal.*, 1910.2.49), le tout pourvu que les droits essentiels de la défense soient respectés.

Enfin, comme l'a décidé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 23 octobre 1946, l'action disciplinaire est absolument indépendante de l'action publique, Cass. req., 26 juin 1933 (*Gaz. Pal.*, 1933.2.662). Elle peut aboutir au prononcé d'une peine disciplinaire malgré une décision de non-lieu ou un acquittement sur l'action publique, Cass. 21 août 1849 (S. 1849.1.620).

Ce n'est pas à dire cependant que l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements des juridictions répressives ne s'impose pas en matière disciplinaire, comme elle s'impose en matière civile, sous réserve de distinctions à faire. Par exemple, en cas de condamnation pénale, l'autorité chargée du pouvoir disciplinaire ne peut pas nier les faits mis à la charge du condamné. De même en cas d'acquittement basé sur l'inexistence du fait reproché ou l'absence de participation de l'inculpé à ce fait, ce même fait ne peut pas à lui seul servir de base à l'application d'une mesure disciplinaire. Mais il en serait autrement des autres causes d'acquittement comme l'absence d'intention criminelle, qui peut laisser subsister une faute disciplinaire. Quant aux décisions de non-lieu, elles n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur le point de vue disciplinaire, à raison de leur caractère provisoire et du caractère non contradictoire de la procédure qui a abouti à de telles décisions. Il est de jurisprudence constante, que les décisions de non-lieu n'ont pas, pour ces raisons, d'autorité de la chose jugée au civil. Cass. civ., 30 octobre 1934 (S. 1934.1.344); 4 janvier 1935 (*Gaz. Pal.*, 24 février 1935). Pour les mêmes raisons, ces décisions ne doivent avoir sur aucun point l'autorité de la chose jugée en matière disciplinaire. S'il en est ainsi des décisions de non-lieu, *a fortiori*, doit-il en être de même des classements sans suite décidés par le ministère public, le seraient-ils après une information régulière comme c'est le cas dans les affaires de la compétence des Cours de justice en vertu de l'ordonnance du 28 novembre 1944. Même alors le classement sans suite reste un classement sans suite et n'est pas une véritable décision de non-lieu. L'affaire peut-être reprise librement tant que la prescription de l'action publique n'est pas acquise, même s'il n'est pas survenu des charges nouvelles. Une telle décision ne saurait donc avoir une autorité quelconque de chose jugée. C'est ce qu'a admis implicitement le Conseil d'Etat dans son arrêt du 23 octobre 1946.

2. Amnistie et contrainte par corps.

La victime d'une infraction peut-elle user de la contrainte par corps lorsque cette infraction est amnistiée ? On ne peut pas donner à cette question une réponse unique, car d'une part, s'il est de règle que l'amnistie ne porte pas atteinte au droit des tiers, l'exercice de la contrainte par corps suppose une condamnation pénale, qui ne peut pas intervenir après une amnistie dont l'effet est d'éteindre l'action publique ou qui efface les condamnations déjà prononcées.

La conciliation entre ces deux principes ne peut se faire que si l'on distingue les diverses situations qui peuvent se présenter.

Si l'amnistie intervient avant toute poursuite, c'est le second principe qui doit l'emporter. Cette solution est généralement admise. Au contraire la question est plus délicate si l'amnistie a lieu après le commencement des poursuites, mais avant le prononcé de la condamnation ou ce qui revient au même avant son irrévocabilité. La jurisprudence est en ce cas divisée. La Cour de cassation s'est prononcée pour la possibilité pour la victime d'user de la contrainte par corps. Cass. 8 novembre 1907, (*Gaz. Pal.*, 1907.2.542); 8 mai 1925 (D.H. 1925, p. 366); Rennes, 13 février 1907 (S., 1907.2.207); 27 janvier 1920 (*Gaz. Pal.*, 15 février 1920). La Cour de Paris s'est cependant prononcée en sens contraire le 12 janvier 1937 (S. 1937.2.165).

Que si l'amnistie n'intervient qu'après que la condamnation est devenue irrévocable, il semble bien que la victime ait à partir de ce moment, un droit acquis à user de la contrainte par corps, auquel l'amnistie ne saurait porter atteinte puisqu'elle doit respecter les droits des tiers. V. en ce sens, Paris, 24 janvier 1901, (S. 1902.2.30); mais *Contra*, Alger, 27 février 1882 (S. 83.2.17). La Cour de Paris a maintenu sa jurisprudence

dans un arrêt récent du 28 octobre 1946 (*Gaz. Pal.*, des 4-6 décembre 1946), à propos de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

L'article 17, 2° de cette loi, reprenant une disposition contenue dans plusieurs lois antérieures, décide que « la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés ». Puisque les droits de la victime s'étant portée partie civile sont, *même en ce cas*, formellement réservés, celle-ci peut continuer à user de la contrainte par corps. C'est ce que vient de décider fort justement la Cour de Paris.

3. Contrainte morale. état de nécessité et responsabilité civile.

Un individu, nommé Fruchard, qui, pendant l'occupation, devint F.F.I. et fit de la résistance, fut pris par les Allemands. Roué de coups et menacé de mort, s'il ne leur fournissait pas certains renseignements, ils se laissa aller à leur indiquer l'emplacement d'un maquis et, toujours sous la menace revêtu de l'uniforme *Feldgrau*, il les accompagna à l'emplacement de ce maquis, qui avait été abandonné, mais les Allemands arrêtrèrent à cette occasion, un jeune soldat de l'armée secrète et le fusillèrent.

Poursuivi devant la Cour de justice de Toulouse, du chef de trahison, Fruchard fut acquitté. A la suite de cet acquittement, les parents du jeune soldat fusillé intentèrent contre ce dernier une action en dommages-intérêts devant le tribunal d'Albi à raison du préjudice moral qu'ils avaient subi par suite du décès de leur fils.

Le défendeur soutint d'abord que son acquittement s'opposait au succès de cette action, à raison de l'autorité de la chose jugée qui résultait de l'arrêt de relaxe et qui s'imposait aux juges civils. Ce moyen fut repoussé par le tribunal d'Albi dans son jugement du 22 mai 1946 (*Gaz. Pal.*, 18-20 décembre 1946). Les Cours de justice, comme les Cours d'assises, ne motivent pas leur verdict, et par suite, il en découlait que l'autorité de la chose jugée s'attachant aux acquittements qu'elles prononcent n'ont d'effet absolu qu'en ce que concerne la criminalité des faits poursuivis, mais s'il ne résulte pas des débats que l'acquittement a été basé sur l'inexistence de ces faits, ils ne s'opposent pas à ce que l'accusé soit retenu comme auteur d'une faute civile suffisante à engager sa responsabilité civile. V. Cass. civ., 9 juillet 1936 (*Gaz. Pal.*, 1936.2.749) pour les acquittements en Cour d'assises.

Là n'était pas le point délicat de l'affaire. Il se posait un problème juridique vraiment tragique. Le défendeur n'avait pas, en effet, donné de son plein gré aux Allemands, les renseignements qui avaient entraîné l'exécution du jeune soldat arrêté, il avait été torturé et menacé de mort et c'est sous l'empire de cette contrainte morale entraînant soutenait-il, une force majeure, qu'il avait parlé et indiqué l'emplacement du maquis.

Le tribunal d'Albi, dans son jugement du 22 mai 1946, n'a pas plus admis ce moyen de défense que le précédent. Il constate en fait, qu'aucune contrainte résultant des brutalités qu'il avait subies n'avait été exercée sur lui d'une façon suffisamment irrésistible pour constituer une force majeure et que des camarades arrêtés avec lui, torturés comme lui, surent garder le mutisme. Mais le tribunal ajoute et ceci a une portée juridique de principe, que même la menace de mort qui pesait sur lui ne l'autorisait pas à donner les renseignements demandés par les Allemands, car ils étaient susceptibles d'entraîner la mort d'autres Français.

En réalité, bien que le tribunal n'y ait pas fait allusion, la question qui s'était posée devant lui était celle de l'influence de l'état de nécessité sur la responsabilité civile.

On sait que l'état de nécessité existe, suivant la formule très exacte de l'article 196 du projet de révision du Code pénal français de 1934 lorsque « l'infraction aura constitué, l'acte nécessaire pour détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et non autrement évitable » et le texte ajoute « pourvu qu'il n'y ait pas de proportion contre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir ». L'article 126 décide que l'état de nécessité devra entraîner une exemption de peine.

Il semble bien qu'il y eut dans l'espèce, état de nécessité puisqu'il s'agissait pour le défendeur de sauver sa propre vie au risque de sacrifier celle d'autrui.

Cet état de nécessité peut bien faire admettre l'irresponsabilité pénale de l'auteur de l'infraction ou tout au moins une excuse absolutoire entraînant une dispense de peine.

Mais fait-il également disparaître la responsabilité civile ? Il semble bien que non pour d'impérieux motifs d'équité.

C'est par là, d'ailleurs, que l'état de nécessité se distingue de la légitime défense, qui est, si l'on veut, un cas de nécessité, mais privilégié, puisqu'il constitue l'exercice d'un véritable droit. Comme on l'a dit, s'il y a un *droit* de légitime défense il n'y a pas un *droit* de nécessité, il y a un simple *état* de nécessité. Aussi admet-on généralement que l'acte commis en état de légitime défense n'oblige pas son auteur à indemniser la victime Cass. req., 25 mars 1902 (S. 1903.1.5, note Lyon-Caen). Que, d'ailleurs, cette dernière ne se plaigne pas, puisque c'est son agression qui a rendu nécessaire la riposte cause du mal. Au contraire, en cas d'état de nécessité proprement dit, la victime n'est pour rien dans les circonstances qui ont amené l'agent à commettre l'acte délictueux et dommageable. Pour reprendre l'exemple classique en la matière du vol de pain par un affamé, le boulanger victime du vol n'est pour rien dans les causes qui ont affamé le voleur. Aussi si l'on admet sans difficulté que l'affamé qui a volé un pain ne doit pas être puni comme un voleur, Tribunal de Château-Thierry, 4 mars 1898 et Amiens, 4 avril 1898 (S. 1899.2.1). il est également admis que si plus tard l'affamé revient à meilleure fortune, il devra indemniser le boulanger. Il devait en être de même dans l'espèce soumise au tribunal d'Albi, et c'est ce qu'il a affirmé dans son jugement. Si le défendeur Truchard avait été acquitté sur la poursuite pénale dont il avait été l'objet, parce que la Cour de justice avait pu estimer qu'il avait été contraint à son acte par la nécessité de sauver sa vie, l'équité exigeait qu'ayant eu la vie sauve, il réparât le préjudice que son acte même impuni, avait causé.

La jurisprudence, qui a eu à statuer sur des espèces voisines s'est prononcée dans le même sens. La question s'était présentée après la guerre de 1870 devant la Cour de Nancy. Dans un village des environs de cette ville les Allemands, à la suite d'un attentat contre un sous-officier, avaient pris comme otages tous les civils dont ils purent se saisir. Et leur annonçant que trois d'entre eux seraient fusillés, ils les invitèrent à désigner les victimes. Sur quoi l'un des otages, avec sans doute l'assentiment implicite des autres, avait désigné trois de ses concitoyens pour la fusillade. Sur une action en dommages-intérêts des membres de la famille des victimes, la Cour de Nancy, par arrêt du 7 mars 1873 (S. 1874.2.100), n'a pas hésité à le condamner à indemniser les demandeurs. La même doctrine a été adoptée par la Chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 février 1934 (D.H. 1934, p. 205).

Ajoutons que le tribunal d'Albi, faisant la part du cas de conscience critique qui s'était posé pour Truchard, ne l'a condamné qu'à une indemnité symbolique de 1 franc alors que les demandeurs en avaient demandé 100.000.

On peut consulter sur cette question délicate, le *Traité de droit civil* de Planiol, refondu par Ripert et Boulanger, t. II, N° 992 et 993 ; Savatier, *L'état de nécessité et la responsabilité civile extra-contractuelle*, *Etudes Capitaines*, 1939, p. 731 ; MM. Mazeaud, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, N° 493.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Contrefaçon de la marque d'une autorité.

Des individus, qui avaient fabriqué pour plus de 28 millions de francs de faux billets de 500 francs, avaient été arrêtés au moment où ils s'abouchaient avec d'autres individus qui acceptaient de prendre ces billets au prix réduit de 150 fr. pour les écouler dans le public, naturellement au prix fort.

Rien n'eût été plus simple que de les poursuivre pour contrefaçon de billets de banque, en vertu de l'art. 139 C. pén. Mais l'article 139 C. pén., prévoit la peine des travaux forcés à perpétuité laquelle implique compétence de la Cour d'assises.

Les magistrats, qui, après comme avant la loi de 1941, se défient de la Cour d'assises et qui peut être jugeaient la peine des travaux à perpétuité trop sévère pour un crime qui, en définitive, n'avait fait de mal à personne, avaient correctionnalisé l'affaire.

Le tribunal correctionnel de la Seine, par une véritable « acrobatie juridique », avait transformé ce crime de contrefaçon de billets de banque en délit d'escroquerie, pour lequel il avait condamné, comme auteurs principaux, ceux qui s'étaient chargés d'écouler dans le public les faux billets et, comme complices, les contrefacteurs qui se disposaient à les leur fournir. (V. Trib. corr. Seine, 12 décembre 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, 1946.1.36, et les observations de M. Bouzat dans cette *Revue*, 1936, p. 239-240).

La Cour de Paris (12 juin 1946, *Rec. Gaz. Pal.*, 1946.2.126 ; D. 1946, J. 405), sur appel, a fort justement reconnu que la prétendue escroquerie n'avait pas dépassé le stade des actes préparatoires et que là où il n'y avait pas même, au sens légal du mot, tentative d'escroquerie, il ne pouvait être question de complicité d'escroquerie.

Mais elle n'a pas, pour autant, renoncé à déguiser le crime en délit. Elle a seulement pris, pour arriver à ses fins, une voie plus directe et plus simple que celle qu'avait suivie le tribunal. Elle a appliqué aux contrefacteurs, à la place de l'article 129 C. pén., l'article 142 qui frappe de peines correctionnelles, en particulier, « ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ».

C'est un texte qui, avant la guerre, servait surtout à réprimer les falsifications de plaques de vélo. Le voici monté en grade, protecteur des billets de banque. Va-t-il détrôner l'article 139 qui ne serait plus qu'un roi fainéant ? (V., sur cette audacieuse correctionnalisation, les réflexions de M. Louis Lambert, *La pratique policière du droit pénal spécial*, p. 411-414).

2. Tentative de corruption.

L'opinion d'après laquelle la tentative de corruption, sous l'empire de l'art. 179 C. pén., modifié par l'Ordonnance du 8 février 1945, échapperait à la répression — opinion qui d'abord avait trouvé faveur en jurisprudence mais que nous avons critiquée (V. nos observations dans cette *Revue*, 1946, p. 435), — paraît aujourd'hui en voie d'abandon.

La Cour de Limoges (23 mai 1946, *J.C.P.*, 1946.2.3361), infirmant le jugement de Guéret, l'a rejetée. Le tribunal correctionnel de Pau, l'a, sinon écartée, au moins émondée (4 septembre 1946, *J.C.P.*, *loc. cit.* ; *Gaz. Pal.*, 2-3 novembre 1946). Celui de Castres (6 novembre 1946, *J.C.P.*, 1946.2.3347), celui de Belfort (7 nov. 1946, *Gaz. Pal.*, 29-31 janv. 1947) et celui de Saint-Lô (22 janv. 1947, *Gaz. Pal.*, 22-25 fév.) ont franche-

ment reconnu que cette tentative est punissable. Et c'est la solution à laquelle la doctrine se rallie (V. la note de M. Schuler, *J.C.P.*, 1946.2.3361 et l'article de M. Vienne, *ibid.*, 1946.1.580).

Ce n'est pas au moment où la corruption prend un si dangereux développement qu'il faut, par un scrupule mal fondé, compromettre une répression plus que jamais nécessaire.

3. Destruction de monument destiné à l'utilité publique.

Un propriétaire qui avait scié un chalumeau un pylône implanté sur sa terre et supportant une ligne destinée à alimenter en énergie électrique un fort de l'Est et qui, son acte accompli, en avait lui-même avisé la société constructrice, avait été poursuivi, en vertu de l'art. 257 C. pén., pour destruction d'objet destiné à l'utilité publique et élevé par l'autorité publique ou avec son autorisation.

Que le pylône détruit rentrât dans la catégorie des objets protégés par l'art. 257 C. pén., cela n'était pas douteux. La jurisprudence, qui a consenti à étendre cette disposition au cas de destruction d'un branchement électrique opérée sur la voie publique dans l'intention de nuire à un particulier (Cass. crim. 18 novembre 1927, S. 1929.2.394), n'aurait pu, sans grave contradiction, l'écarter au sujet d'une ligne électrique établie pour les besoins de la défense nationale.

Mais le prévenu, pour sa défense, alléguait que le pylône avait été planté sur sa propriété en violation de l'art. 12 et de l'art. 21 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ainsi que de l'art. 298 de la loi de budget du 13 juillet 1925, et c'était la raison pour laquelle, successivement, le tribunal correctionnel de Belfort et la Cour de Besançon l'avaient relaxé, considérant que, « les textes de la loi pénale devant être appliqués restrictivement, cette illégalité faisait disparaître le délit ».

Sur pourvoi du ministère public, l'arrêt de Besançon a été cassé : Attendu, dit la Chambre criminelle, « que le texte de l'art. 257 est général et absolu ; qu'il réprime toute atteinte aux monuments destinés à l'utilité publique, élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ; qu'il n'admet aucune exception, même en faveur du propriétaire sur le terrain duquel l'ouvrage serait construit sans l'observation des formalités légales ; que, si celui-ci se croit lésé, il peut recourir aux voies de droit, soit pour arrêter l'entreprise, soit pour obtenir la réparation du préjudice encouru, mais que toute violence directe et personnelle lui est dans tous les cas interdite sous la sanction prévue par l'article susvisé ».

C'est une solution qui s'accorde avec celle que la Cour suprême avait déjà consacrée dans d'autres domaines, en matière de bris de scellés (V. Garçon, *C. pénal annoté*, sous les articles 249 et suiv., N° 14 et 15), et de détournement d'objets saisis (Garçon, *op. cit.*, sous l'article 400, N° 142 et suiv.) en particulier, et qui paraît s'imposer dans une législation comme la nôtre qui n'érige pas en délits à part ces actes de justice privée que d'autres législations, peut-être mieux avisées (V. notamment, les articles 392 et suivants du Code pénal italien), soumettent à un régime spécial.

4. Interdiction de servir des spiritueux à consommer sur place.

La loi du 9 novembre 1915 sur les débits de boisson, après avoir, dans son article 10, alinéa 1^{er}, posé en principe que « nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin, titrant moins de 23 degrés », apporte, dans l'al. 2 du même article, à ce principe une exception : « L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges lorsque les boissons n'y sont offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture ».

La Cour de cassation jusqu'ici avait sévèrement veillé à tenir l'exception bien serrée dans le cadre tracé par la loi. C'est ainsi notamment qu'elle avait cassé un jugement de Belfort qui avait refusé de frapper comme débit de boissons interdit un établissement dans lequel les boissons étaient vendues à toute heure aux clients qui, au préalable, s'étaient fait livrer quelques aliments légers, fabriqués ou préparés par la maison, tels que pommes frites, sandwiches, gâteaux à la crème (V. Cass. crim., 3 décembre 1936, S. 1938.1.158 et la note). Il lui avait paru que ces aliments étaient l'accessoire de la boisson, plutôt que la boisson, comme l'exige la loi, l'accessoire de la nourriture.

Mais voici que, devant la misère des temps, la Cour, sur une autre question, adopte une attitude plus libérale.

Un malheureux restaurateur, qui, depuis l'armistice, par suite des difficultés de ravitaillement, ne trouvait plus de quoi nourrir ses clients et n'avait plus que des boissons à leur offrir, leur servait des repas uniquement composés de mets qu'ils apportaient avec eux.

Il avait été poursuivi du chef de vente illégale de spiritueux à consommer sur place. La Cour de Nancy l'avait relaxé. La Chambre criminelle a rejeté le pouvoir formé contre son arrêt par l'Administration des contributions indirectes : « Attendu, a-t-elle dit, que l'exception à l'interdiction de servir des spiritueux à consommer sur place, visée par l'article 10, relativement aux hôtels, restaurants et auberges où lesdites boissons ne sont offertes qu'à l'occasion et comme accessoires de la nourriture, ne comporte aucune autre distinction ni réserve ; que les dispositions dudit alinéa de l'article 10 s'appliquent aux hôteliers, restaurateurs et aubergistes qui servent des repas à leurs clients, soit qu'ils assurent l'approvisionnement desdits repas, soit qu'ils en laissent le soin à leur clientèle » (Cass. crim., 23 octobre 1946, *Gaz. Pal.*, 27-29 novembre).

C'est un arrêt qui rassurera les aubergistes et fera plaisir à plus d'un consommateur. Mais cette jurisprudence bienveillante profitera-t-elle à toutes les guinguettes, à l'enseigne du Père Lapin ou du Lapin Agile, où l'« on apporte son manger » ? Ou bien faudra-t-il distinguer suivant que le client apporte... un poulet ou un hareng saur ?

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Menace de mort sous condition.

Un fromager était en difficulté avec un de ses voisins qui, pour abaisser le niveau d'eau d'un canal et, par là, éviter l'inondation d'un pré dont il était propriétaire, s'était permis d'enlever la planche supérieure d'un barrage. Il lui avait crié dans un accès de colère : « Je te fichera un coup de fusil, je t'abattraï comme un chien ! ». C'était manifestement une menace de mort, mais elle était verbale et n'était pas assortie d'une condition : elle échappait au Code pénal qui n'incrimine la menace pure et simple que si elle est faite par écrit, ou encore, aujourd'hui, par image, symbole ou emblème (V. sur cette indulgence du Code pénal, les sévères réflexions de M. Lambert, *op. cit.*, p. 146).

Le fromager, malheureusement, ne s'en était pas tenu là. Il avait, le même jour, téléphoné à un employé des Ponts et Chaussées pour le prier de prévenir le voisin détesté « que s'il recommençait de toucher au barrage, il n'hésiterait pas s'il avait son fusil ; il le viserait et le foutrait bas ». C'était encore une menace verbale, mais une menace sous condition. Tombait-elle sous le coup de l'article 307 du Code pénal ?

Le fromager poursuivi se défendait en disant : d'abord, que cette menace n'était pas sérieuse ; qu'il n'avait jamais eu l'intention de la mettre à exécution, ainsi qu'il l'avait lui-même déclaré à l'employé des Ponts et Chaussées, qu'il voulait seulement faire peur ; et, ensuite, qu'à la différence de la première elle n'avait pas été directement adressée à l'intéressé.

Les premiers juges, impressionnés par ces moyens de défense, avaient relaxé le fromager. Mais, sur appel de la partie civile, la Cour de Nancy (24 juillet 1946, *Gaz. Pal.*, 19-22 octobre, *Gaz. Trib.*, 5-11 janvier 1947), qui n'avait plus à statuer que sur les intérêts civils, l'a condamné. Et son arrêt est dans la ligne de la jurisprudence antérieure.

La Cour de cassation a depuis longtemps reconnu que le délit de menace est caractérisé bien que l'écrit n'ait pas été directement adressé à la personne menacée ou que les paroles n'aient point été proférées en sa présence, si la menace devait nécessairement parvenir et si elle est en fait parvenue à sa connaissance (V., sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 305 et suiv., n° 25, et, au surplus, Cass. crim. 28 mars 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.920). Et, depuis plus longtemps encore, elle a jugé que la menace est punissable alors même que son auteur n'aurait pas eu l'intention de la mettre à exécution (V. Cass. crim., 20 mars 1807, S. chr., et nos observations dans cette *Revue*, 1937, p. 67-68).

2. Complicité d'avortement.

Une femme avait mis une autre femme, aspirante à l'avortement, en rapport avec une tierce personne qui avait introduit auprès de l'avorteur la cliente. La Cour de Besançon, la considérant comme complice de l'avorteur, lui avait appliqué les peines de l'article 317, alinéa 1^{er}, C. pén. et lui avait refusé le bénéfice du sursis en vertu de l'article 317, alinéa 6. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de Besançon, estimant que cette femme, complice de l'avortée et non pas de l'avorteur, ne devait encourir que les peines moins sévères prévues à l'article 317, alinéa 3, et pouvait prétendre au sursis que l'article 317, alinéa 6, à la différence de la loi de Vichy, maintenant annulée, du

14 septembre 1941, n'interdit pas d'accorder à l'avortée (29 novembre 1946, *Gaz. Pal.*, 15-17 janvier 1947)

C'est la solution qu'elle avait déjà, en pareille occasion, consacrée (Cass. crim. 17 novembre 1944, *Rec. Gaz. Pal.*, 1945.1.43). Nous avons cru pouvoir l'expliquer en la rattachant à l'idée, assez répandue, en doctrine, que la loi ferme les yeux sur la complicité de complicité (V. nos observations dans cette *Revue*, 1946, p. 67). Mais cette explication, un peu divinatoire, est-elle bonne ? A la réflexion, un doute se glisse dans notre esprit.

Que déciderait la Cour de cassation si elle se trouvait en face d'une hypothèse encore plus compliquée que celle qui, par deux fois, vient de lui être soumise, si la chaîne à 4 anneaux était remplacée par une chaîne à 5 anneaux, si Prima, la femme enceinte, était mise par Secunda en relation avec Tertius, qui la présenterait à Quartus, lequel l'introduirait chez l'avorteur Quintus ? Tertius, qui est au milieu de la chaîne, aurait-il le privilège d'échapper au châtement, parce qu'il n'aurait d'autre qualité que celle de complice de complice, du côté de l'avortée comme du côté de l'avorteur ?

Cela paraît peu croyable.

Mais alors où trouver la base de la distinction établie par la Chambre criminelle entre complice de l'avorteur et complice de l'avortée ?

Peut être dans cette idée simple : qu'il faut traiter comme complice de l'avortée, complice direct ou indirect, celui qui agit dans l'intention d'aider, d'assister l'avortée, et réserver la qualité de complice de l'avorteur à celui qui opère pour le compte, au service de l'avorteur, ainsi le rabatteur qui travaille à lui recruter des clientes.

3. Homicide par imprudence.

Un homicide par imprudence est parfois le résultat d'une série de fautes commises par une série de personnes : la faute de l'un, en pareil cas, n'efface pas la faute de l'autre et chacun des coupables est déclaré pénalement responsable dans la mesure de sa faute. C'est ce qui a été jugé maintes fois par la Cour de cassation (V. Garçon, *op. cit.*, sous les art. 319 et 320) et ce que vient de décider encore un arrêt de la Cour d'Angers (11 avril 1946, *J.C.P.*, 1946.2.3163).

Un médecin avait rédigé une ordonnance avec précipitation et négligence. Pour un lavement qui exigeait 20 gouttes de laudanum de Sydenham, il avait écrit 20 en chiffres arabes au lieu de l'écrire en lettres comme le prescrit le règlement, lorsqu'il s'agit de substances toxiques, et il avait eu surtout le tort de griffonner, sur un millimètre, tout au bord de la page, un g qui pouvait désigner aux yeux d'un profane aussi bien des grammes que des gouttes. Le pharmacien, à qui l'ordonnance avait été transmise et qui avait pu en constater le libellé défectueux, n'en avait pas surveillé l'exécution. Le préparateur, quoique assez avancé dans ses études pour connaître la toxicité du laudanum, avait par impéritie, introduit dans le lavement, 20 grammes au lieu de 20 gouttes. Et la jeune fille à qui ce dangereux lavement avait été administré était morte.

La Cour d'Angers a condamné, avec sursis, les trois coupables à des peines de prison proportionnées à la gravité de leurs fautes.

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. Conditions pour que le détournement d'objets placés sous séquestre soit punissable.

Une espèce assez curieuse a été soumise récemment au Tribunal correctionnel de la Seine (Trib. corr. Seine, 4 juillet 1946, D. 1946, J. 356). Une dame D., avait fait, en 1929, à ses cinq enfants naturels reconnus, tous mineurs, une donation entre vifs irrévocable. En 1935, une décision du tribunal de la Seine ordonna la conversion au nonimatif au nom des mineurs D., des valeurs mobilières faisant l'objet de la décision, et nomma d'office, tant pour surveiller cette opération que pour contrôler la reddition des comptes du subrogé-tuteur démissionnaire, un nouveau subrogé-tuteur. L'année suivante, la dame D., demanda à la banque où étaient déposés les titres et espèces faisant l'objet de la donation de faire immatriculer les titres conjointement au nom de ses cinq enfants mineurs. Mais, quelques mois après, la dame D., donna contre-ordre et la conversion ne put être effectuée. Une ordonnance de référé intervint alors pour désigner un sieur K., en qualité de séquestre, à l'effet de rechercher et appréhender les titres et espèces et, entre temps, une procédure était entamée pour retirer à la dame D., la tutelle légale. L'année suivante, en 1937, le séquestre déposa une plainte basée sur ce qu'il était, par suite des agissements de la dame D., dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Quelle infraction pouvait-on imputer à la dame D., ? Un vol ? ce n'était pas possible, car l'article 380 C. pénal, établit une immunité légale à l'égard des soustractions commises par un ascendant au préjudice d'un de ses descendants. L'instruction aboutit à une inculpation sur la base de l'article 400, § 3 et 4 (Le saisi qui aura détruit, détourné, ou tenté de détruire ou de détourner les objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées à l'article 406. Il sera puni des peines portées à l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés, ou tenté de détruire ou de détourner, avait été confiée à un tiers).

En ce qui concerne cette incrimination, une première difficulté pouvait être soulevée. Il ne s'agissait pas d'objets saisis, mais d'objets mis sous séquestre. Mais il est de jurisprudence constante que l'article 400 s'applique non seulement au cas où la justice ordonne que les meubles saisis seront confiés par le ministère de l'huissier à la surveillance d'un gardien, mais aussi au cas où la justice ordonne, sans l'intervention d'un de ces officiers, le dépôt entre les mains d'un gardien d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse ; l'article 1961 du Code civil ne distingue nullement entre ces deux cas de séquestre ou dépôt judiciaire (V. Garçon, Code pénal annoté, art. 400, Nos 149 et suiv.).

La dame D., souleva une deuxième difficulté beaucoup plus sérieuse qui lui permit d'échapper à la répression. Elle déclara qu'elle avait bien retiré les fonds et les valeurs de la banque où le séquestre aurait pu les appréhender, mais que ce retrait, seul fait positif qui pouvait lui être reproché, avait été effectué avant la nomination du séquestre et ne pouvait ainsi constituer le délit prévu par l'article 400 § 3 et 4.

On ne peut qu'approuver le tribunal de la Seine lorsqu'il expose que l'article 400, « en ne déclarant passible des peines correctionnelles prévues par l'article 406 que celui qui aura détruit, détourné, ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, il résulte de cette définition même que les faits répréhensibles

punis par la loi sont le détournement ou la destruction intentionnelle des objets placés sous séquestre, délits instantanés prenant fin par l'acte même qui les consomme, et qu'il est impossible de décider, en donnant une interprétation extensive à une disposition pénale précise, que la rétention ou le refus de représentation suffisent à caractériser le délit lorsque la saisie ou la nomination de séquestre est postérieure à l'enlèvement des objets ».

On peut penser que les magistrats qui avaient renvoyé la dame D..., devant le tribunal correctionnel avaient peut-être été impressionnés par l'interprétation extensive que la Cour de cassation a adoptée récemment en matière de vol. On sait que la Chambre Criminelle (5 mars 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.1.285. V. les remarquables observations de M. Donnedieu de Vabres dans cette chronique, *Rev. de science crim.*, 1941, p. 201), a décidé que la détention purement matérielle, non accompagnée d'une remise de la possession, n'est pas exclusive de l'appréhension, c'est-à-dire de la soustraction frauduleuse. On connaît cette affaire curieuse où des personnes dénuées de scrupules, ayant gardé par devers elles des meubles appartenant à des tiers que des soldats avaient apportés et abandonnés chez eux, ont été condamnées pour vol. Mais il n'était pas possible de donner une interprétation extensive également à l'article 400, quel que soit d'ailleurs le caractère que l'on attribue aux dispositions de cet article. L'interprétation extensive est inadmissible si l'on pense que le détournement d'objets saisis doit être considéré comme une désobéissance à la justice. Elle l'est aussi si l'on donne à l'article 400 cette autre interprétation admise plus communément (Garçon, *op. cit.*, sous art. 400, N° 140), que, le détournement d'objets saisis ayant été placé parmi les crimes ou délits contre la propriété et dans la section des vols, le but de la loi a été d'assurer le respect des actes de l'autorité, mais en tant seulement que ces actes protègent des droits que les particuliers ont acquis sur les choses par cette main-mise de la justice. Pour qu'une punition soit possible, il faut qu'un acte positif de la justice ait donné des droits au séquestre et que le prévenu en ait eu pleine connaissance. Certes on regrettera qu'il y ait ici une lacune dans la répression; mais force est bien de s'incliner. Seule une condamnation à des réparations civiles ou à une astreinte apparaît comme possible.

2. *Escoquerie en matière d'assurance maritime.*

Le contrat d'assurance continue à servir fréquemment aux escrocs pour organiser leurs tromperies. Combien de fois déjà des assurés ont été condamnés pour escoquerie en majorant l'importance des choses incendiées, en fournissant des états fictifs ou en dissimulant les objets qui ont été sauvés ! Voici que, cette fois, il s'agit d'une escoquerie au moyen d'une assurance maritime. Un individu, ayant remis à l'assureur des factures majorées pour déterminer l'importance des marchandises qui avaient péri dans un sinistre, est condamné pour tentative d'escoquerie.

Cette condamnation est conforme à une jurisprudence constante (V. *Crim.*, 20 décembre 1928, S. 1930.1.357, et la note; Garçon, *Code pénal annoté*, sous l'art. 405, N° 581). Pour y échapper, l'escroc soutint devant la Cour de cassation qu'en l'espèce la clause « vaille ou non vaille » avait été insérée dans la police, et il prétendit que, cette clause le dispensant de toute preuve quant à la valeur des marchandises assurées, la production des factures majorées n'avait pas été la cause déterminante de la remise des fonds et, par suite, n'avait pas le caractère de manœuvres frauduleuses. La Cour de cassation (*Crim.*, 23 mars 1946, S. 1946.1.91) a repoussé à bon droit cette prétention. En effet, la clause litigieuse est loin d'avoir la portée que prétendait lui attribuer l'assuré. Elle signifie simplement que l'assureur accepte sans contrôle toutes les déclarations de valeur fournies par l'assuré en vue de l'établissement de la prime (V. Ripert, *Droit maritime*, 2^e édit., t. III, N° 2548); mais l'assureur ne perdait aucunement en cas de sinistre, le droit d'exiger la justification de la valeur réelle des marchandises sinistrées. Bien au contraire, les polices contenaient des clauses aux termes desquelles les indemnités n'étaient réglées, en cas de sinistre, que trente jours après la remise complète des pièces justificatives, ce qui obligeait l'assuré à fournir tous documents utiles pour établir la valeur réelle de ces marchandises. Il était donc hors de doute que les factures majorées avaient déterminé la remise des fonds, et, par suite, les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escoquerie étaient bien caractérisées.

3. *Escoquerie par vente de talismans.*

A notre époque, hélas ! l'honnêteté n'est pas en progrès, et les variétés d'escoquerie ne font que croître. Cette fois-ci, c'est un nommé Lemue qui vendait aux habitants du continent africain, notamment aux indigènes de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Cameroun, différents articles visés dans un prospectus, parmi lesquels se trouvaient : « la magnifique parfum d'amour spécial pour la question sentimentale, l'anneau dominateur permettant de vaincre les ennemis visibles ou invisibles, la bague magique permettant de réaliser tous les désirs et d'abattre tous les obstacles, le fascino-magnétique, permettant de ne pas céder devant un ennemi » ! Et ce nommé Lemue ne faisait point ces ventes dans des conditions désintéressées : il s'arrangeait au contraire pour qu'elles fussent très lucratives. Il a été notamment obligé de reconnaître que, le seul jour du 9 mars 1945, jour où il fut entendu par la police, il avait touché sept mandats, représentant une somme globale de 4.521 francs.

Le voici poursuivi pour escoquerie ! Pour sa défense, il prétend, tant à l'enquête qu'à l'audience, qu'il croit à la vertu des talismans sus-visés. Le tribunal correctionnel de Nice (25 mai 1946, *Gaz. Pal.*, 17-19 novembre 1946) ne l'en condamne pas moins pour escoquerie. Son jugement est très sérieusement motivé. Le tribunal déclare d'abord qu'en face des problèmes soulevés par l'occultisme en général, la position du juge doit être empreinte « d'un sens nuancé de la discrimination; qu'il ne faut pas oublier qu'une partie de l'occultisme d'hier constitue la science d'aujourd'hui, et que l'occultisme d'aujourd'hui peut être, dans certains cas, la science de demain; que, d'autre part, bien des certitudes ont varié de siècle en siècle et qu'en conséquence, on doit se tenir également éloigné de l'attitude purement négatrice et de l'acceptation, sans frein intellectuel et sans esprit critique, de toutes les affirmations dans ce vaste domaine si difficilement accessible à l'homme vivant ». De ces considérations, le tribunal déduit justement qu'en se plaçant sur le terrain du droit pénal, le juge doit surtout rechercher l'esprit dans lequel le prévenu agit et que, pour ce faire, il doit examiner l'ensemble de toutes les circonstances de l'espèce. Or, l'esprit dans lequel Lemue avait agi n'était pas douteux. Il suffisait de considérer l'extraordinaire variété des prétentions qu'il visait dans son prospectus, de constater qu'il tirait l'essentiel de ses ressources des agissements qui lui étaient reprochés, et qu'il s'adressait à une clientèle au sens critique certainement moins développé que celui d'une clientèle européenne. Il était évident que seul l'esprit de lucre avait guidé Lemue dans ses opérations, sans autre souci d'un ordre plus élevé. Les prospectus adressés par Lemue constituaient donc bien un acte matériel ayant pour objet de faire croire à un pouvoir imaginaire, alors que le prévenu, en l'état des circonstances exposées ci-dessus, ne pouvait se faire aucune illusion sur le caractère fallacieux de ses prétentions.

On rapprochera cet intéressant jugement d'une décision du tribunal de simple police de La Fère en Tardenois du 26 mai 1945, relatif à l'activité d'un sourcier pendulissant, ou radiesthésiste (*Gaz. Pal.* 1946.1.147). Ce jugement a appliqué l'article 479, 7^o C. pénal punissant les gens qui font métier de deviner, pronostiquer, ou expliquer les songes. Il a déclaré que la radiesthésie présente bien un caractère scientifique, mais que le fait de tirer un profit habituel des expériences de cette nature est punissable et il ajoute incidemment que, si le prévenu était de mauvaise foi, il y aurait escoquerie, et non plus simplement contravention de simple police.

4. *Chèque sans provision et exception de jeu.*

Un nommé Lecomte est poursuivi pour avoir émis de mauvaise foi, à l'ordre du directeur général du Sporting Club Casino de Cannes, un chèque de 250.000 francs qu'il avait sans provision préalable et disponible; le directeur général du Sporting se constituant partie civile.

In *limite litis*, Lecomte soulève l'exception de jeu et fait plaider que, par application de l'article 1965 C. civil, aucune action ne saurait être intentée contre lui, s'agissant d'une dette contractée en vue du jeu.

Le tribunal correctionnel de Grasse (16 octobre 1946, *Gaz. Pal.*, 13-15 novembre 1946) répond d'abord très justement que l'exception de jeu est sans influence sur l'action publique née d'une émission de chèque sans provision. Dès l'instant où il était acquis que Lecomte savait qu'il n'existait pas de provision, ce fait constituait le délit prévu et

réprimé par l'article 60 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par le décret-loi du 24 août 1938 et les diverses lois de 1940, 1943 et 1944.

En ce qui concerne l'action civile, qui, on le sait, peut depuis le décret-loi du 24 mai 1938, tendre au remboursement d'une somme égale au montant du chèque émis, sans préjudice du cas échéant, de tous dommages-intérêts, il est de jurisprudence constante qu'elle doit être rejetée, et l'exception de jeu admise si le tireur du chèque établit que les sommes qui lui ont été remises par l'établissement de jeu escompteur étaient destinées au jeu et lui ont été effectivement consacrées (V. *Crim.*, 19 novembre 1932, D. 1933.1.26, note Capitant; 18 janvier 1935, *Gaz. Pal.* 1935.1.415; 28 janvier 1935, S. 1935.1.164). Mais il doit être expressément constaté que les fonds prêtés étaient destinés et ont effectivement servi à alimenter le jeu (*Crim.*, 19 janvier 1929 et 19 novembre 1932, D. 1933.1.26, note Capitant; Montpellier, aud. sol. sur renvoi, 4 novembre 1940, D.A. 1941, 139). Et, en conséquence, c'est au tireur du chèque sans provision, demandeur de l'exception, d'établir que le paiement ne lui en a pas été effectué en billets de banque ou en numéraire; faute de rapporter cette preuve, le paiement en espèces doit être présumé (Rappr. Montpellier, précité). Or, Lecomte prétendait bien que le Sporting Club Casino de Cannes lui avait payé son chèque sous forme de jetons ou de plaques d'une valeur de 10.000 francs l'une, mais la partie civile déniait formellement cette prétention. Lecomte fut incapable d'apporter aucune preuve, alors qu'ayant été cité plus de trois semaines avant l'audience, il lui était loisible de rechercher les témoins éventuels du fait qu'il alléguait. En conséquence, le tribunal correctionnel de Grasse décida justement qu'il devait être tenu pour acquies que le chèque sans provision avait bien été payé en espèces, et qu'en conséquence, « faute par Lecomte d'avoir apporté la preuve que le chèque litigieux était destiné à couvrir des avances effectuées sous forme de jetons, l'action civile accessoirement exercée par le directeur du Sporting Club devait être déclarée recevable ».

5. Liberté du commerce et de l'industrie : Le délit d'usure.

Un nommé M..., avait escompté des traites tirées par S..., gérant de société, et acceptées par des clients de ladite société à des taux allant de 38 à 45 % l'an, pour des effets à moins de 90 jours, et de 40 à 75 % pour des effets à plus de 90 jours. Il fut poursuivi pour usure.

M., pour sa défense, prétendait d'abord que le taux fixé par lui était de 12 % seulement et que le surplus était constitué par des commissions, agios et autres frais n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul du taux réel de l'escompte. La Cour de cassation (*Crim.*, 18 octobre 1946, *Gaz. Pal.*, 7-10 décembre 1946) déclare, à juste titre, que ces frais divers, ne représentant pas la rémunération d'un service distinct, doivent s'ajouter au taux fixé. Cela est certain. Le taux effectivement appliqué par le prévenu, doit être déterminé en comprenant tous les frais de commission et d'encaissement que le prêteur ajoute pour dissimuler le taux réel (V. Trib. corr. Lille, 30 janvier 1939, et les observations de M. Donnedieu de Vabres dans cette chronique, *Rev. science crim.*, 1939, p. 522).

Mais M., soulevait un second moyen. On sait que, depuis le décret-loi du 8 août 1935, le délit d'usure, qui a cessé d'être un délit d'habitude, est caractérisé lorsque le taux d'un prêt dépasse de plus de moitié le taux moyen pratiqué par les prêteurs de bonne foi opérant dans les mêmes conditions (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, dans *Rev. de science crim.*, 1940, p. 51). M., prétendait alors que l'arrêt de Cour d'appel le condamnant constatait que l'expert commis afin de rechercher le taux moyen pratiqué par les prêteurs de bonne foi dans les mêmes conditions n'avait pu déterminer ledit taux moyen. Ce qui était exact. Mais l'arrêt de la Chambre criminelle répond fort justement qu'il appartient au juge du fond de déterminer souverainement le taux effectif de l'intérêt exigé par le prévenu et le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques. Cela est de jurisprudence constante (V. *Crim.*, 22 avril 1941, *Gaz. Pal.* 1941.II.382). Il est seulement nécessaire que le juge du fond précise le taux moyen pratiqué pour des opérations analogues par des prêteurs de bonne foi et constate que le taux appliqué par le prévenu le dépasse de plus de moitié (V. *Crim.*, 22 avril 1941 précité; 25 juin 1941, *Gaz. Pal.* 1941.II.385, et les observations de M. Donnedieu de Vabres dans cette chronique, *Et. de science crim.*, 1942, p. 322). Or, l'arrêt de Cour d'appel avait décidé « que, compte tenu des taux habituels de placement de l'argent en 1939 et du risque

minime couru par le capital engagé par M., un prêteur de bonne foi opérant dans les mêmes conditions que le prévenu aurait été en droit d'exiger un taux de 15 % pour retirer de ses opérations un profit normal ».

L'arrêt de la Chambre criminelle du 18 octobre 1946 présente un autre intérêt en ce que, répondant à un troisième moyen de l'usurier, il décide que, pour un contrat d'escompte d'effet de commerce, le point de départ de la prescription du délit est non pas le jour de la signature du contrat, mais la date des diverses remises d'effets qui réalisent le prêt. Il semble qu'on doive approuver cette solution, bien qu'elle puisse prêter à controverse. Il convient en tous cas de préciser que le caractère usuraire du taux pratiqué doit être apprécié en fonction des circonstances qui existaient lors de la signature du contrat. Il semble difficile de reprocher au prévenu de ne pas avoir pris l'initiative de réduire le taux initial du prêt, en raison d'un changement des circonstances économiques, si l'emprunteur ne lui a formulé aucune demande dans ce sens.

6. Le délit de hausse illicite des prix : appréciation de la hausse.

L'élément déterminant du délit de majoration illicite des prix sous le régime de la loi du 21 octobre 1940, article 16 (modifiée par la loi du 8 juin 1943), consiste à pratiquer, le jour où l'infraction a été constatée, un prix supérieur à celui qui était en vigueur le 1^{er} septembre 1939, date à laquelle les prix ont été bloqués, majoré éventuellement de la hausse autorisée. On sait que, par prix pratiqué au 1^{er} septembre 1939, il faut entendre les prix pratiqués par le commerçant lui-même, et l'on connaît les inconvénients de cette disposition (V. notamment cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, dans *Etude de science criminelle*, 1942, p. 301). Quoi qu'il en soit, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que, pour que la majoration illicite soit juridiquement établie, il faut que les décisions de condamnation mentionnent expressément, pour chaque marchandise ou article, le prix incriminé et celui pratiqué par l'intéressé au 1^{er} septembre 1939, faute de quoi la Cour de Cassation ne serait pas mise à même d'exercer le contrôle qui lui incombe et de vérifier si tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis (V. *Crim.*, 26 février 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.1.249; 27 mai 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.II.78; 11 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.II.255; 18 juin 1942, *Gaz. Pal.*, 1942.II.146). Cette jurisprudence se reflète à nouveau dans un jugement du tribunal correctionnel de Châteauroux du 17 juin 1946 (*Gaz. Pal.*, 4-6 décembre 1946). Les juges ont relaxé des mégissiers et des maroquiniers, motif pris de ce que, « pour évaluer les prix en vigueur au 1^{er} septembre 1939 et ceux pratiqués le jour où l'infraction a été constatée, les contrôleurs avaient employé le système des moyennes et qu'ils avaient, de cette façon, évalué pour un certain nombre d'articles ou de peaux un prix moyen au 1^{er} septembre 1939 basé sur les ventes réalisées durant les cinq ou six mois précédents, et qu'ils l'avaient comparé avec le prix moyen réalisé au jour de leur constatation, basé sur les ventes effectuées courant 1941 ». Un contrôleur avait même eu l'imprudence de déclarer à l'audience : « Je me suis basé sur plusieurs mois de 1939 pour obtenir la moyenne en totalisant tous les prix de vente, et j'ai ainsi obtenu un prix de vente moyen de 1939, et non le prix au 1^{er} septembre 1939; j'ai fait la même chose en 1941 ».

D'autre part, pour que la majoration illicite des prix soit établie par rapport au 1^{er} septembre 1939, il faut nécessairement que les articles envisagés soient non seulement de même nature, mais aussi de même qualité et de même fabrication. En l'espèce, cette condition ne se trouvait réalisée ni chez les mégissiers, ni chez les maroquiniers.

Chez les mégissiers, les conditions d'approvisionnement avaient complètement changé entre 1939 et 1941.

En 1939, certains d'entre eux employaient des peaux exotiques ou des peaux de premier choix, qu'ils étaient dans l'impossibilité de se procurer en 1941, puisqu'ils étaient soumis à la répartition officielle réalisée par l'intermédiaire de leurs organismes respectifs, alors que d'autres qui, avant la guerre, traitaient du dernier choix, devaient en 1941 travailler des peaux de meilleure qualité par rapport à leur production antérieure. Chez les maroquiniers, si les références utilisées n'avaient pas changé, elles correspondaient à des articles similaires, mais non identiques, en raison des changements intervenus entre 1939 et 1941 soit dans la confection, soit dans la matière employée, et il est bien évident que ces changements de qualité ou de fabrication ne pouvaient rester sans incidence sur les prix. Cette différence de qualité et de fabrication dans les produits constituait une deuxième raison d'aboutir à l'acquiescement.

V. Procédure criminelle

par E.-F. CARRIVE

Président de Chambre à la Cour de Cassation.

1. De l'effet de l'abrogation de la loi pénale sur l'action civile.

La Cour d'appel acquitte un inculpé poursuivi pour extension de commerce sans autorisation préalable et déboute les parties civiles de leur demande en dommages-intérêts.

Les parties civiles forment un pourvoi en cassation.

Mais sur ces entrefaites la loi pénale dont la violation était reprochée à l'inculpé est abolie.

La Cour de cassation devait-elle statuer sur ces poursuites ou, en d'autres termes, l'action civile subsistait-elle ?

L'affirmative ne pouvait guère faire de doute car malgré la solidarité qui unit l'action publique et l'action civile on sait qu'une fois intentée devant la juridiction pénale, l'action civile devient indépendante de l'action publique et reste de la compétence de la juridiction pénale malgré l'extinction de l'action publique.

C'est ce qui se produit en cas de décès — au moins — et tel était le cas dans notre espèce. Aucun jugement n'est intervenu contre l'inculpé de son vivant.

C'est ce qui se produit — et tel était également le cas dans notre espèce — où l'exercice des voies de recours n'a porté que sur l'action civile.

C'est ce qui se produit dans le cas d'amnistie. « Attendu dit un arrêt de la Chambre criminelle (27 mai 1943, D.H. 1944, 397) qu'il est de principe lorsque la juridiction répressive a été saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile que la survivance d'événements désarmant l'action publique laisse subsister l'action civile ».

C'est dans ce sens qu'a statué la Chambre criminelle (30 octobre 1946, *Gaz. Pal.* 14-17 décembre 1946) :

« Mais attendu que si la juridiction correctionnelle ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, il n'est pas moins certain que, quand la partie civile, usant des droits qu'elle tient de l'article 3 du Code d'instruction criminelle a porté son action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, les deux actions, alors surtout que les juges ont statué sur elles, deviennent indépendantes l'une de l'autre et que l'action civile doit être jugée par la juridiction en cours d'instance, soit arrêter la marche, soit même compromettre l'existence de l'action publique ; qu'il s'ensuit que, dans le cas où, comme en l'espèce, les faits qui avaient motivé l'exercice de l'action publique ont cessé de constituer une infraction pénale, la Cour de cassation reste compétente pour statuer sur les intérêts civils ;

« Par ces motifs, Déclare qu'il y a lieu de statuer sur le pourvoi des demandeurs, et parties civiles ».

2. De la lecture lors de l'arrêt de condamnation des textes appliqués.

Une ordonnance du 3 mai 1945 a ajouté à l'article 357 du Code d'instruction criminelle le paragraphe suivant :

« Au cas de condamnation le texte de loi dont on fera application sera lu à l'audience par le Président ; il sera fait mention de cette lecture dans l'arrêt ».

Cette lecture est-elle prescrite à peine de nullité ? Telle était la question posée à la Cour de Cassation.

L'accusé avait beau jeu de soutenir que puisque le législateur avait cru nécessaire de prendre un texte spécial pour ordonner cette lecture, c'est qu'il attachait à celle-ci une importance particulière.

La Cour de cassation a cependant estimé qu'elle ne se trouvait pas là en face d'une formalité substantielle.

« Attendu que l'article 357 du Code d'instruction criminelle modifié par l'ordonnance du 3 mai 1945 ne prescrit pas à peine de nullité la lecture des textes appliqués » (23 septembre 1946, *Gaz. Pal.*, 16-19 novembre 1946).

Il y a lieu de remarquer à l'appui de la solution adoptée par la Chambre criminelle :

1° que l'ancien article 369 du Code d'instruction criminelle faisait au greffier une obligation d'insérer dans l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises le texte de loi appliqué ; or la jurisprudence s'était toujours refusée à sanctionner par la nullité la violation de ce texte.

2° que l'ancien article 263 du Code d'instruction criminelle imposait en matière de simple police cette même obligation « à peine de nullité ». Or, l'ordonnance du 3 mai 1945 a supprimé ces derniers mots. Cette suppression ne peut laisser aucun doute sur la volonté certaine du législateur de ne pas attacher la sanction de la nullité à l'absence de lecture ou d'indication des textes appliqués.

3. De la preuve de la notification à l'accusé de la liste du jury.

L'article 395 du Code d'instruction criminelle exige à peine de nullité que « la liste de session du jury soit notifiée à chaque accusé vingt quatre heures avant l'examen de l'affaire ».

Que faut-il entendre par notification ? La notification exige la remise à l'accusé d'une copie de la liste en question ; c'est le droit commun de la notification. Cette formalité a pour but de permettre à l'accusé de préparer en connaissance de cause la récusation qu'il a le droit d'exercer ; il est donc nécessaire qu'il ait en mains, aux fins de l'étudier, la liste ayant un caractère officiel des jurés qui peuvent être appelés à le juger. Comment se fera la preuve de cette remise ? En principe par la mention portée dans l'acte que la copie a été laissée à l'accusé, mention qui fait foi jusqu'à inscription de faux.

Dans une espèce soumise à la Cour de cassation, cette mention faisait défaut, mais il était soutenu que cette omission pouvait être suppléée par l'indication dans le coût de l'arrêt du prix d'une copie de pièces.

La Chambre criminelle a refusé de voir dans cette indication la preuve qu'il y avait eu remise de la copie de la liste (21 septembre 1946, *Gaz. Pal.*, 1946 — 2-6 novembre) :

« Sur la première branche du moyen ;

« Attendu que l'article 395 du Code d'instruction criminelle prescrit la notification de la liste des jurés de session à chaque accusé et que l'accomplissement de cette formalité est substantielle aux droits de la défense ;

« Attendu que, par exploit du 17 juin 1946, l'huissier X..., a constaté qu'il notifiait à Brahim ben Belzacem ben Mohamed ben Embarek la liste des assesseurs français et tunisiens tirés au sort pour la 3^e session ordinaire du Tribunal criminel de Sousse de l'année courante et lui laissait « copie du présent » ;

« Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune mention dudit acte que la copie de la liste des assesseurs, qui ne figure pas dans l'original de l'exploit et n'y est pas annexée, ait été laissée à l'accusé ; que cette omission ne peut être suppléée par l'indication, dans le coût de l'acte, du prix d'une copie de pièces ; qu'il ne résulte pas, en effet, de cette indication, que la copie de la liste des assesseurs ait été effectivement remise au demandeur ;

« Attendu, dès lors, qu'il n'est pas légalement établi que Beahim ben Belzacem ben Mohamed ben Embarek El Monai ait reçu copie de la liste des assesseurs ;

« D'où il suit qu'il y a eu violation des textes de loi visés au moyen ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la 2^e branche, du moyen, Casse ».

Cet arrêt ne peut qu'être approuvé ; il est indiscutable que l'indication dans le coût de l'acte du prix d'une copie de pièces prouve peut-être que cette copie a été faite, mais ne prouve en aucune manière que cette copie a été remise à l'accusé.

Seulement, il faut reconnaître que dans un précédent arrêt (20 décembre 1877, B. N° 264) la Chambre criminelle s'était montrée moins rigoureuse : « Vu l'original de « l'exploit par lequel l'huissier a notifié à Sarrazin parlant à sa personne la liste des « jurés et n'énonce pas que l'huissier, ait laissé audit Sarrazin une copie de l'exploit « de signification qui contient cette liste ;

« Attendu que la mention ci-dessus n'établirait pas à elle seule la remise de cette « copie à l'accusé ;

« Mais attendu que le coût de l'exploit constaté à la fin de l'acte indique si on le « décompose l'existence d'un original de l'exploit, d'une copie de l'exploit et d'une « copie de la liste des jurés ; que cette mention combinée avec celle relative à la notifica- « tion suffit pour combler la lacune existant dans l'acte et pour établir qu'une copie de « l'exploit et de la liste des jurés a été préparée par l'huissier, qu'elle a été remise par « lui et que cette remise a été faite à l'accusé en prison ».

L'affirmation que l'indication du prix d'une copie de la liste des jurés établissait la remise de cette copie à l'accusé était singulièrement hasardée et nous comprenons que la Chambre criminelle ait préféré ne pas la répéter.

On a pu soutenir aussi que cet arrêt de 1946 est contraire à la jurisprudence de la Chambre criminelle en matière de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Mais les arrêts cités à ce sujet concernent une situation particulière : celle où il y avait plusieurs accusés. La formule dont avait usé l'huissier n'était pas d'une netteté absolue quant à la remise des pièces à chacun des accusés ; dans ce cas la Chambre criminelle s'est crue autorisée à compléter la formule ambiguë de l'exploit par les indications contenues dans la mention du coût de l'acte.

Mais dans une espèce où il n'y avait qu'un seul accusé, la Chambre criminelle (26 décembre 1886, *Bulletin* N° 420) avait statué ainsi :

« Attendu que l'exploit ne contient pas la mention de la remise de la copie de l'arrêt « de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé ; que si le coût de l'acte mentionne le prix « d'une copie, il n'en résulte pas que la copie de ces deux actes ait été effectivement remise à l'inculpé ».

La jurisprudence de la Cour de Cassation est donc fixée en ce sens qu'en matière de notification, l'indication dans le coût de l'acte qu'une copie a été faite ne suffit pas à prouver par elle seule que cette copie a été remise à l'intéressé.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix

(Textes publiés au *Journal Officiel* du 1^{er} avril 1946 au 31 octobre 1946)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

§ 1. — LA LOI PÉNALE.

Constitution de la République française.

1. La Constitution de la République française, adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 28 septembre 1946, approuvée par le peuple français par voie de referendum le 13 octobre 1946, a été promulguée le 27 octobre 1946 par le Président du Gouvernement provisoire de la République et publiée au *Journal Officiel* du 28 octobre 1946, p. 9106.

La nouvelle Constitution contient quelques dispositions intéressant directement ou indirectement le droit criminel. Notons, en particulier : 1° L'immunité parlementaire (art. 35) ; — 2° Le droit de grâce du Président de la République (v. *infra*, N° 21) ; — 3° La responsabilité pénale du Président de la République au cas unique de haute trahison (art. 42) ; — 4° La responsabilité pénale des Ministres pour infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions (art. 56 et 57) ; — 5° La Haute Cour de justice (v. *infra*, N° 104) ; — 6° Le Conseil supérieur de la Magistrature (v. *infra*, N° 84) ; — 7° Le principe de l'inamovibilité des juges du siège (v. *infra*, N° 85).

Publication de lois faite par erreur. Annulation du Journal Officiel.

2. Le numéro du 12 mai 1946 du *Journal Officiel* contenait le texte de trois lois relatives à une Haute Cour de justice : la loi 46-992 du 10 mai 1946 (p. 12.4091) ; la loi 46-993 du 10 mai 1946 (p. 12.4093) la loi 46-994 du 10 mai 1946 (p. 12.4093).

Ces textes avaient été insérés par erreur ! Ils organisaient en effet, la Haute Cour de justice prévue par le projet de constitution soumis au peuple français par voie de referendum : or, le peuple français, le 5 mai 1946, a rejeté le projet qui lui était soumis !

Pour réparer cette erreur assez ridicule, un nouveau tirage du *Journal Officiel* du 12 mai 1946 a dû être fait, nouveau tirage ne comportant pas les trois lois mort-nées. Ce numéro nouveau porte deux astérisques et un avis indique que « seuls sont valables les exemplaires du *Journal Officiel* du dimanche 12 mai 1946 portant (ces deux astérisques). Les exemplaires ne comportant pas ce signe doivent être considérés comme nuls et nonavenus ».

Lois temporaires. Cessation des hostilités.

3. La loi 46-991 du 10 mai 1946 (*J. O.*, 12 mai, p. 4090) fixe au 1^{er} juin 1946 la date légale de la cessation des hostilités pour l'exécution des textes dont l'application avait été subordonnée à l'état de guerre.

Par exception, deux états, A et B, énumèrent certains textes dont l'application est prorogée respectivement de 6 mois et de 9 mois. Dans l'état A, citons : le décret du 3 no-

vembre 1939 relatif à l'exécution des peines prononcées pour infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour espionnage ; dans l'état B : le décret du 9 novembre 1939 sur l'exportation des capitaux, les opérations de change, le commerce de l'or ; le décret du 31 mai 1940 sur l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an et 1 jour, la loi du 28 février 1941 sur la majoration abusive des loyers.

L'article 4 décide que les infractions prévues par les textes dont le terme d'application est fixé par la nouvelle loi continuent à être poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur au moment où elles ont été commises.

4. *Le décret 46-1289 du 31 mai 1946 (J. O., 4 juin, p. 4897) complété par le décret 46-1664 du 20 juillet 1946 (J. O., 23 juillet, p. 6567), déterminent les conditions d'application de la loi du 10 mai 1946 aux colonies.*

§ 2. — L'INFRACTION.

§ 3. — LE DÉLINQUANT.

Mineurs.

5. *Le Journal Officiel du 16 avril 1946* contient, en annexe, le Rapport quinquennal sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. On y trouve, notamment, de nombreuses statistiques.

Mineurs. Comité de coordination.

6. Un *arrêté du 1^{er} avril 1946 (J. O., 6 avril, p. 2801)* institue auprès du ministre de la santé publique un comité interministériel de coordination des services assurant la protection des mineurs en danger moral, déficients ou délinquants et victimes de la guerre.

Mineurs. Institutions publiques d'éducation surveillée.

7. Un *arrêté du 5 juin 1946 (J. O., 9 juin, p. 5091)* fixe les taux maxima des allocations attribuées aux pupilles des institutions publiques et internats appropriés.

8. Un *arrêté du 6 juin 1946 (J. O., 9 juin, p. 5092)*, déclare le pécule des pupilles des institutions publiques insaisissable jusqu'à concurrence des 9/10 même en ce qui concerne le paiement des frais de justice.

9. Un *arrêté du 19 juin 1946 (J. O., 23 juin, p. 5582)* fixe l'emploi du temps dans les institutions publiques et un *arrêté du 20 juin 1946 (J. O., 23 juin, p. 5583)* fixe l'emploi du temps dans les internats appropriés.

Mineurs. Institutions privées.

10. *Le décret 46-734 du 16 avril 1946 (J. O., 17 avril, p. 3228)* régleme les personnes, œuvres et institutions privées auxquelles est confiée la garde des mineurs délinquants. Il fixe la procédure et habilitation, les obligations et ces œuvres, le contrôle (Titre I). Le décret régleme aussi les institutions relevant d'un autre département que le ministère de la Justice (titre II).

§ 4. — LA PEINE.

Travaux forcés. Transportation.

11. *La loi 46-910 du 4 mai 1946 (J. O., 5 mai, p. 3790)* abroge l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 qui prévoyait des tribunaux maritimes spéciaux pour juger des infractions commises par les transportés en cours de peine. (V. Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire*, 2^e édit., N° 517). Le nouveau texte donne compétence aux juridictions de droit commun.

Relégation. Relégués collectifs.

12. *La loi 46-2050 du 23 septembre 1946 (J. O., 24 septembre, p. 8150)* abroge, l'article 5 de l'ordonnance du 26 février 1944 affectant les îles Royale et Saint-Joseph, du groupe des îles du Salut, à la Guyane française, à l'internement des relégués collectifs. Le nouveau texte prévoit « qu'à titre transitoire les relégués collectifs qui se trouvent à la Guyane à la date de la présente loi seront placés au camp de Saint-Louis, sur le territoire de Saint-Laurent-de Maroni, Guyane française ».

Déportation.

13. *La loi 46-981 du 10 mai 1946 (J. O., 11 mai p. 4034)*, article 1^{er} décline l'île du Diable, du groupe des îles du Salut de la Guyane française comme lieu de déportation simple et de déportation dans une enceinte fortifiée. L'article 2 désigne à titre transitoire, pour les condamnés, qui se trouvent à la Guyane à la date de la loi, le camp des Hattes, sur le territoire de Saint-Laurent de Maroni, Guyane française.

Dégradation nationale.

14. L'article unique de la *loi 46-2174 du 4 octobre 1946 (J. O., 10 octobre, p. 8582)* décide que « En dehors des cas prévus par les lois en vigueur, est inéligible tout individu qui a été frappé d'indignité nationale, même s'il en a été relevé pour un motif et sous une forme quelconque ».

Amendes. Taux.

15. *La loi 46-1186 du 24 mai 1946 (J. O., 25 mai, p. 4566)* modifie, une fois de plus, le taux des amendes pénales, les dépréciations successives du franc obligeant le législateur à des réajustements qui s'avèrent, peu après, insuffisants. En principe, dans les Codes et lois en vigueur, les taux sont relevés suivant un barème qui, pour les amendes allant actuellement de 10 francs à 1.200 francs, les relève de 50 à 6.000 : le détail est dans l'article 1^{er}.

D'autre part, sont réajustés divers taux des articles 156, 158, 159, 171, 463, 466 du Code pénal, 137, 172, 179 du Code d'instruction criminelle, 171 du Code forestier, 16 du décret du 2 février 1852, 9 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

Le taux des amendes de composition, fixé, en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945, par le décret du 21 février 1946 (v. précédente chronique, N° 100), est également modifié.

Amendes. Comités de libération.

16. Certains comités de libération ont cru pouvoir infliger et percevoir des amendes. *La loi 46-1027 du 14 mai 1946 (J. O., 15 mai, p. 4156)* prévoit que la perception de ces amendes avant le 8 mai 1945 ne pourra donner lieu, de la part de la partie versante, à aucune action personnelle contre les membres des comités de libération. Les sommes versées viendront, le cas échéant, en déduction des sanctions pécuniaires prononcées par les Cours de justice ou les chambres civiles.

Amendes. Recouvrement.

17. *Le décret 46-1785 du 9 août 1946 (J. O., 11 août, p. 7115)* est relatif au tarif des huissiers. Il prévoit que pour certains recouvrements, notamment en matière d'amendes, le tarif des huissiers n'est que la moitié du tarif général, les indemnités pour frais de transport et frais de garde étant identiques à celles que fixe le tarif général.

Amendes. Répartition.

18. *Le décret 46-1281 du 3 juin 1936 (J. O., 4 juin, p. 4893)* maintient, à compter du 1^{er} février 1945, les dispositions du décret du 8 avril 1939 et des textes modificatifs subséquents fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscation en matière de douanes. Cependant l'article 2, alinéa 6 est retouché ; l'article 4 est abrogé.

19. *Le décret 46-1390 du 12 juin 1946 (J. O., 13 juin, p. 5198)* est relatif à la répartition du produit des pénalités et confiscations recouvrées à la suite des infractions à la

législation économique. Il déclare applicables les dispositions du décret du 3 juin 1946 relatif à la matière des douanes (V. numéro précédent).

Amendes. Transaction.

20. *Le décret 46-1815 du 17 août 1946 (J. O., 18 août, p. 7261)* modifie les taux limites pour lesquels sont compétents, pour approuver les transactions en matière forestière et de pêche fluviale, les divers fonctionnaires des Eaux et Forêts.

Grâce.

21. Aux termes de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 (v. *supra*, N° 1), article 35 « Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature » (sur le Conseil supérieur de la magistrature, v. *infra*, N° 84).

Amnistie.

22. L'importante *loi 46-729 du 16 avril 1946 (J. O., 17 avril, p. 3222)*, amnistie un grand nombre d'infractions antérieures au 8 mai 1945 (date de la capitulation des armées allemandes). Sans entrer dans le détail complexe de la loi, signalons que la loi amnistie d'une part toutes les contraventions et d'autre part, tous les délits punis d'un emprisonnement égal au plus à deux mois (six mois avec sursis), d'une amende égale au plus à 6.000 francs. D'autre part, une série de personnes pourront, dans les six mois de la promulgation de la loi, être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie (articles 4 à 8). Des dispositions visent les sanctions disciplinaires (art. 9), les révocations pour motifs politiques ou faits de grève (art. 10). Une série d'infractions aux Codes de justice militaire sont amnistées par les articles 12 et suivants. Quant aux effets de l'amnistie, ce sont, en principe « ceux définis aux articles 5 et 8 à 13 de la loi du 13 juillet 1933 » (art. 17).

Amnistie (Colonies).

23. La loi du 16 avril 1946, analysée au numéro précédent, est applicable à l'Algérie et aux vieilles colonies. Son article 19, alinéa 2, prévoyait, pour les autres colonies, l'application par décrets. En vertu de ce texte, douze décrets 46-2326 à 46-2337 du 22 octobre 1946 (*J. O.*, 24 octobre, p. 9018 à 9021) appliquent la loi d'amnistie aux diverses colonies et territoires sans mandat.

24. *La loi 46-976 du 9 mai 1946 (J. O., 11 mai, p. 4031)* porte amnistie en faveur des condamnés indochinois.

25. *Le décret 46-2322 du 21 octobre 1946 (J. O., 23 octobre, p. 8986)* accorde un délai de six mois pour permettre, par décret, d'admettre à Madagascar, certains délinquants primaires au bénéfice de l'amnistie prévue par le décret du 12 septembre 1939.

Remises de peines (Colonies).

26. *Le décret 46-581 du 30 mars 1946 (J. O., 4 avril, p. 2809)* étend aux condamnés des juridictions des colonies les dispositions du décret du 19 septembre 1945 accordant des remises gracieuses de peines.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

§ 1. — CODE PÉNAL.

Articles 334, 334 bis, 335.

27. *La loi 46-685 du 13 avril 1946 (J. O., 13 avril)* tendant à la fermeture des maisons de tolérance (V. *infra*, N° 77) et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme (v. *infra*, N° 79) remplace, par son article 2, les articles 334 et 335 du Code pénal par de nouvelles dispositions. Les nouveaux textes (art. 334, 334 bis et 335) combinent, en

les retouchant, les anciens textes avec les dispositions de la loi du 2 mars 1943 sur le proxénétisme. L'article 334 définit tous ceux qui seront considérés comme proxénètes, et punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 fr. L'article 334 bis élève les peines (2 ans à 5 ans ; 50.000 à 500.000 fr.) lorsque certaines circonstances aggravantes existent, notamment lorsque la victime est un mineur. L'article 335 punit des peines prévues à l'article 334 bis ceux qui détiennent, gèrent, dirigent un établissement de prostitution ou mieux qui tolèrent la présence de prostituées dans leurs hôtels, débits de boissons, cercles, lieux de spectacle. Dans le détail, ces divers textes sont très complexes.

Article 412.

28. *La loi 46-646 du 11 avril 1946 (J. O., 12 avril, p. 3063)* refond l'article 412 du Code pénal pour apporter, en matière de délit d'entrave à la liberté des enchères, un certain nombre de retouches. D'une part, la tentative est punie. D'autre part, l'alinéa 2 nouveau punit non seulement ceux qui par dons ou promesses écartent, ou tendent à écartier les enchérisseurs, mais encore ceux qui ont reçu les dons et promesses. Enfin l'alinéa 3 nouveau punit ceux qui, après une adjudication publique, procèdent ou participent à une remise aux enchères, sans le concours d'un officier ministériel compétent. Bien entendu, le taux de l'amende est relevé : il peut atteindre 500.000 francs.

§ 2. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

Appellations contrôlées. Vins.

29. *Un décret 46-1891 du 26 août 1946 (J. O., 30 août, p. 7546)* apporte de légères retouches au décret du 18 mars 1944 concernant l'aménagement et le rendement des vignobles de vins à appellation contrôlée.

30. Divers décrets apportent des retouches à diverses appellations contrôlées : « Anjou côteaux de la Loire » (*Décret 46-1892 du 26 août 1946, J. O., 30 août, p. 7546*) ; « Beaujolais » (*décret 46-1893 du 26 août 1946, J. O., 30 août, p. 7547*) ; « Pineau des Charentes » (*décret 46-1894 du 26 août 1946, J. O., 30 août, p. 7547*) ; « Bourgogne » (*décret du 6 mai 1946, J. O., 7 mai, p. 3858*) ; « Chevas » (*décret du 6 mai 1946, J. O., 7 mai, p. 3858*) ; « Saint-Julien » (*décret 46-1735, du 3 août 1946, J. O., 6 août, p. 6976*).

31. *Le décret 46-2249 du 16 octobre 1946 (J. O., 17 octobre, p. 8820)* définit les conditions de contrôle de l'appellation contrôlée « Côteaux de Touraine mousseux ».

32. *Un arrêté du 1^{er} octobre 1946 (J. O., 5 octobre, p. 8454)* prévoit qu'à titre provisoire les vins d'Alsace remplissant certaines conditions d'encépagement, de situation, de degré, seront considérés comme vins à appellation contrôlée.

Appellation contrôlées. Eaux de vie.

33. *Un décret 46-1468 du 15 juin 1946 (J. O., 18 juin, p. 5391)* modifie les articles 1 et 2 du décret du 9 septembre 1937, relatif aux appellations contrôlées pour prévoir les commissions interprofessionnelles de dégustation. *Un arrêté ministériel du 15 juin 1946 (J. O., 18 juin, p. 5392)* réglemente les commissions interprofessionnelles de dégustation des eaux-de-vie contrôlées et réglementées.

34. *Un décret 46-705 du 11 avril 1946 (J. O., 16 avril, p. 3192)* réglemente la dénomination « eaux-de-vie de vin de Bourgogne ». *Un décret du 16 octobre 1946 (J. O., 19 octobre, p. 8888)* réglemente l'appellation d'origine « Calvados » qui est exclusivement réservée aux divers calvados réglementés (Calvados du Perche, du Mortanais, etc...).

35. *Un décret 46-704 du 11 avril 1946 (J. O., 16 avril, p. 3192)* valide une série de décrets de 1942 relatifs à la définition d'eaux-de-vie à appellation d'origine. En application *deux arrêtés du 11 avril 1946 (J. O., 16 avril, p. 3195)*, un *arrêté du 1^{er} octobre 1946 (J. O., 5 octobre, p. 8454)* mettent en vigueur des décrets validés de 1942 relatifs à diverses appellations d'origine d'eaux-de-vie (Provence, Aquitaine, Côteaux de la Loire, Algérie, etc...).

36. *Un décret 46-706 du 11 avril 1946 (J. O., 16 avril, p. 3193)* modifie la réglementation de diverses eaux-de-vie de vin et de marc.

Fraudes. Conditionnement des produits (Colonies).

37. La loi du 27 août 1937 et le décret du 30 juin 1937, avaient prévu et réglementé le conditionnement des produits coloniaux. Le décret du 17 octobre 1945 a réorganisé les services du contrôle du conditionnement. En exécution de ces textes, divers décrets réglementent, sous les sanctions prévues par le décret du 17 octobre 1945, le conditionnement de certains produits : v. pour les graines de ricin, le décret 46-1804 du 9 août 1946 (*J. O.*, 14 août, p. 7181); pour les amandes de Karité, le décret 46-1805 du 9 août 1946 (*J. O.*, 14 août, p. 7183); pour les palmistes, le décret 46-1806 du 9 août 1946 (*J. O.*, 14 août, p. 7184); pour les huiles de palme, le décret 46-1807 du 9 août 1946 (*J. O.*, 14 août, p. 7185).

Fraudes sur les fromages.

38. Le décret 46-568 du 1^{er} avril 1946 (*J. O.*, 3 avril, p. 2754) modifie l'alinéa 8 de l'article 11 du décret du 20 octobre 1936 sur les fromages et l'alinéa 1 de l'article 13 du décret du 4 décembre 1941, pour retoucher les règles de dénomination « Saint Paulin »

39. Le décret 46-2419 du 29 octobre 1946 (*J. O.*, 30 octobre, p. 9247) modifie l'alinéa 13 du décret 45-1245 du 9 juin 1945, relatif à la dénomination « Bleu des Causses ».

Fraudes. Marque nationale de qualité.

40. Le décret 46-1391 du 12 juin 1946 (*J. O.*, 13 juin, p. 5198) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, art. 11, modifiée par décret-loi du 14 juin 1938, qui prévoyait les marques spéciales à apposer sur les marchandises exportées. Le ministre de l'Economie nationale est autorisé à déposer une marque nationale de qualité qui certifiera l'origine et la qualité des marchandises françaises exportées.

Fraudes. Insémination artificielle.

41. La loi 46-1055 du 15 mai 1946 (*J. O.*, 16 mai, p. 4226) réglemente l'usage de l'insémination artificielle. Nul ne peut vendre du sperme d'animaux domestiques sans une licence. Qui transporte, remet, utilise la semence en infraction aux dispositions de la loi est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

§ 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

Infractions à la législation économique.

42. Le décret 46-1506 du 19 juin 1946 (*J. O.*, 20 juin, p. 5491) modifie les articles 2 et 4 du décret 45-1494 du 30 juin 1945, relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations économiques en matière d'infractions à la législation économique.

Infractions à la législation économique (Algérie).

43. Le décret 46-745 du 17 avril 1946 (*J. O.*, 19 avril, p. 3289), applique à l'Algérie l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, relative aux infractions à la législation économique (V. chronique précédente, N° 54).

Infractions en matière de nationalisations.

44. La loi 46-628 du 8 avril 1946 (*J. O.*, 9 avril, p. 2951) relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, punit, dans son article 42, de peines correctionnelles (maximum 5 ans d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende) ceux qui s'opposent à l'application de la loi en altérant ou détournant des biens susceptibles d'être nationalisés, reconstituent des organismes dissous, font obstacle à l'application de la loi.

45. La loi 46-835 du 25 avril 1946 (*J. O.*, 30 avril, p. 3566) relative à la nationalisation des assurances, prévoit, dans son article 37, les infractions aux règles des cessions à la caisse centrale de réassurance. De plus, « toute mesure concertée pour faire échec à l'application de la loi sera considérée comme une atteinte au crédit de l'Etat et punie comme telle ».

46. La loi 46-1072 du 17 mai 1946 (*J. O.*, 18 mai, p. 4272) relative à la nationalisation des combustibles minéraux, punit de peines correctionnelles, dans son article 32, ceux qui mettent obstacle à l'application de la loi : les dispositions sans les mêmes que pour la nationalisation de l'électricité et du gaz (v. *supra*, N° 44).

D'autre part, l'article 24, alinéa 17, prévoit contre les administrateurs des charbonnages de France des incriminations calquées sur celles des administrateurs de sociétés anonymes : simulation de faits faux pour obtenir des souscriptions d'obligations, présentation de faux bilan, abus des biens ou du crédit de l'établissement.

Prix.

47. La loi 46-1024 du 14 mai 1946 (*J. O.*, 15 mai, p. 4155) ajoute un alinéa *e* au § 1^{er} de l'article 37 de l'ordonnance 45-1488 du 30 juin 1945, relative aux prix (v. chronique précédente, N° 57). Le nouveau texte punit ceux qui exercent au tentent d'exercer une action pour faire échec à la réglementation des prix en menaçant de cesser ou cessant effectivement leur activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Prix (Algérie et colonies).

48. Le décret 46-746 du 18 avril 1946 (*J. O.*, 19 avril, p. 3289) applique à l'Algérie l'ordonnance 45-1488 du 30 juin 1945, relative aux prix.

49. Le décret 46-1610 du 9 juillet 1946, (*J. O.*, 12 juillet, p. 6296) complète le décret du 14 avril 1943 relatif au régime des prix à Madagascar par un article 11 *bis* sur la fermeture de l'établissement par décision du gouverneur général.

Ravitaillement.

50. La loi 46-1026 du 14 mai 1946 (*J. O.*, 15 mai, p. 4155) concerne la répression des infractions en matière de ravitaillement. L'article 1^{er} énumère longuement les diverses infractions soumises à la loi. Ces infractions sont, en principe, aux termes de l'article 3, soumises aux dispositions du titre II de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 (v. chronique précédente, N° 54), sauf certaines particularités. Les peines sont fixées par les articles 6 et suivants, emprisonnement, amende, confiscation spéciale, confiscation générale, fermeture d'établissement, interdiction de l'exercice de la profession, retrait de la carte professionnelle et vente du fonds.

51. La loi 45-2141 du 4 octobre 1946 (*J. O.*, 5 octobre, p. 8448) punit de mort un certain nombre d'infractions aux lois sur le ravitaillement. Mais il faut deux conditions. D'une part, il doit s'agir de certaines infractions énumérées à l'article 1^{er} : contrefaçons, vol de titres d'alimentation ; détention de denrées dangereuses pour la santé publique ; provocation à pratiquer des prix illicites, rarefaction illicite de produits alimentaires. D'autre part, il faut que ces infractions soient commises avec deux des circonstances aggravantes prévues par l'article 2. Sont circonstances aggravantes : le fait de se livrer à une véritable activité professionnelle, ou d'user de manœuvres frauduleuses ; le fait qu'il y ait 3 coauteurs complices ; le fait que l'infraction soit commise par un fonctionnaire ou assimilé ; le fait que l'infraction ait porté sur des médicaments ou denrées réservées à l'enfance.

Il est regrettable pour la majesté de la loi, que des dispositions en apparence aussi terribles fassent plus sourire que trembler le Français moyen.

52. La loi 46-2140 du 4 octobre 1946 (*J. O.*, 5 octobre, p. 8447), permet à l'Etat d'acquiescer par priorité « pendant leur circuit commercial », les animaux, produits et denrées destinés à la consommation. Quiconque met obstacle ou tente de mettre obstacle au droit d'acquisition prioritaire est puni des peines correctionnelles (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 200.000 francs d'amende).

Sociétés par actions (Algérie).

53. Le décret 46-1514 du 21 juin 1946 (*J. O.*, 22 juin, p. 5552) applique à l'Algérie la loi du 4 mars 1943 (v. *Etudes de science criminelle*, p. 349, N° 51).

§ 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

Assistants sociales et infirmières.

54. La loi 46-630 du 8 avril 1946 (*J. O.*, 9 avril, p. 2958), régleme à nouveau le statut des assistantes ou infirmiers (ou infirmières) pour réserver à nouveau, en principe, les titres d'assistantes du service social et d'infirmiers (ou infirmières) à ceux qui sont munis du diplôme d'Etat. L'exercice illégal de ces professions est prévu par l'article 10, alinéa 1. L'usage indû des titres et le port illégal des insignes sont punis des peines prévues par l'article 259 C. pénal (ar. 10, al. 2).

Assistants sociales et infirmières (Algérie).

55. La loi du 8 avril 1946, citée au numéro précédent, est appliquée à l'Algérie par le décret 46-2343 du 16 octobre 1946 (*J. O.*, 25 octobre, p. 9044).

Banquiers.

56. Le décret 46-1245 du 28 mai 1946 (*J. O.*, 30 mai, p. 4731) portant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôt nationalisées, décide, dans son article 6, que nul ne peut administrer ou diriger une banque nationalisée ou une agence, ou signer pour cette banque : 1° s'il tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930, interdisant l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations ; — 2° s'il n'est pas de nationalité française ; — 3° s'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 appliquant aux gérants et administrateurs de sociétés la législation de la faillite.

57. Des règles identiques sont appliquées, pour les banques de dépôt du secteur libre, par le décret 46-1247 du 28 mai 1946 (*J. O.*, 30 mai, p. 4732), article 2.

Coiffeurs.

58. La loi 46-1173 du 23 mai 1946 (*J. O.*, 24 mai, p. 4539) régleme les conditions d'accès à la profession de coiffeur, les divers diplômes, certificats ou brevets nécessaires. Toute infraction est punie d'une amende de 2.000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, de fermeture de l'établissement (art. 3).

Géomètres experts.

59. La loi 46-942 du 7 mai 1946 (*J. O.*, 8 mai, p. 3889) annule la loi du 16 juin 1944 et régleme à nouveau la profession de géomètre expert. L'exercice illégal de cette profession est puni des peines prévues par l'article 259 C. pénal (art. 7). L'ordre des géomètres experts comporte des conseils régionaux et un conseil supérieur.

Masseurs.

60. La loi 46-857 du 30 avril 1946 (*J. O.*, 1^{er} mai, p. 3653) abroge la loi du 15 janvier 1943 et régleme à nouveau la profession de masseur Kinésithérapeute et de pédicure. L'exercice illégal de ces professions est réprimé par l'article 15.

Médecins, pharmaciens, dentistes.

61. En application de l'ordonnance du 6 août 1945, le décret 46-600 du 4 avril 1946 (*J. O.*, 5 avril, p. 2849) fixe les conditions d'organisation des divers examens prévus par l'article 2 de l'ordonnance.

62. La loi 46-2193 du 11 octobre 1946 (*J. O.*, 12 octobre, p. 8638) permet, moyennant un examen spécial, d'accéder au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste, de pharmacien, aux titulaires de diplômes étrangers. Mais ceux-ci doivent remplir certaines conditions et, notamment, être français, ou en instance de naturalisation et avoir rendu des services effectifs à la France dans la guerre ou dans la résistance.

Pharmaciens (Algérie).

63. Le décret 46-2217 du 11 octobre 1946 (*J. O.*, 15 octobre, p. 8734) applique à l'Al-

gérie le décret validé du 24 juin 1942, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 11 septembre 1941 sur la pharmacie.

Préparateurs en pharmacie.

64. La loi 46-1182 du 24 mai 1946 (*J. O.*, 25 mai, p. 4564) fixe le statut des préparateurs en pharmacie. Pour être préparateur, il faudra un brevet professionnel. L'article 6 prévoit les peines de l'article 259 C. pénal pour ceux qui se qualifieront, sans avoir le brevet, de préparateurs en pharmacie ou useraient des droits et prérogatives attachés à cette qualité.

§ 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

Accidents du travail.

65. Avant même que l'Ordonnance du 19 octobre 1945 (v. chronique précédente, n° 75) qui refondait la législation sur les accidents du travail, soit entrée en vigueur, elle est abrogée par la loi 46-2426 du 30 octobre 1946 (*J. O.*, 31 octobre, p. 9273) qui refond et codifie à nouveau la matière et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Des dispositions pénales figurent aux articles 80 et 81. L'article 80 punit d'amendes les intermédiaires qui offrent leurs services aux victimes moyennant émoluments convenus — et les employeurs opérant des retenues sur les salaires pour l'assurance accidents. L'article 81 frappe d'amendes et d'emprisonnement ceux qui attirent ou tentent d'attirer les victimes dans des cliniques, cabinets ou officines — les médecins délivrant de faux certificats — ceux qui influencent ou tentent d'influencer des témoins pour altérer la vérité.

Armes. Acquisition et détention (Algérie).

66. Le décret 46-776 du 23 avril 1946 (*J. O.*, 24 avril, p. 3372) régleme, pour l'Algérie, l'acquisition et la détention des armes.

Délégués d'entreprise.

67. La loi 46-730 du 16 avril 1946 (*J. O.*, 17 avril, p. 3224) fixe le statut des délégués d'entreprise. Aux termes de l'article 18, est puni de peines correctionnelles quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions.

Domages de guerre.

68. La loi 46-2389 du 28 octobre 1946 (*J. O.*, 29 octobre, p. 9191) refond entièrement la législation sur les dommages de guerre.

L'article 72 prévoit des peines correctionnelles (allant jusqu'à 5 années d'emprisonnement et 10 millions de francs d'amende) pour les personnes qui imputent faussement un dommage à un acte de guerre, font des déclarations inexactes, réclament à un sinistré des honoraires supérieurs aux taux légaux, ne font pas des sommes reçues l'emploi prévu.

Enregistrement. Fraudes (Colonies).

69. Le décret 46-801 du 23 avril 1946 (*J. O.*, 25 avril, p. 3438) valide, en le modifiant, le décret du 20 novembre 1940, interdisant et réprimant les fraudes en matière d'enregistrement en A.O.F.

Jardins ouvriers.

70. La loi 46-935 du 7 mai 1946 (*J. O.*, 8 mai, p. 3886) codifie et modifie la législation sur les jardins ouvriers. L'article 4 prévoit des peines correctionnelles pour ceux qui donneraient le nom de « sociétés de jardins ouvriers » à des sociétés non agréées.

Jours fériés — 1^{er} mai 1946.

71. La loi 46-828 du 28 avril 1946 (*J. O.*, 28 avril, p. 3536) déclare que la journée du 1^{er} mai 1946 sera chômée. Les infractions seront réprimées par les dispositions des articles 7 et 21 du décret du 10 novembre 1939 et de l'article 99 c, Livre I^{er}, Code du travail.

Obligation scolaire. Sanctions.

72. La loi 46-1151 du 22 mai 1946 (*J. O.*, 23 mai, p. 4479) modifie les lois des 28 mars 1882 et 11 août 1936 quant aux sanctions de l'obligation scolaire. L'article 5 et les articles 7 à 14 de la loi du 28 mars 1882, déjà modifiés par la loi du 11 août 1936, sont remplacés par des dispositions nouvelles. Les peines prévues restent celles de l'article 475 C. pénal, applicables notamment, aux personnes responsables de l'enfant qui, huit jours après l'avertissement de l'inspecteur d'académie, n'ont pas obéi aux obligations légales.

Pêche fluviale.

73. Le décret 46-1757 du 5 août 1946 (*J. O.*, 8 août, p. 7019) modifie un certain nombre d'articles du décret du 29 août 1939 concernant la réglementation de la pêche fluviale, notamment sur la taille minima des truites et l'usage de certains engins.

74. La loi 46-936 du 7 mai 1946 (*J. O.*, 8 août, p. 3888), déclare exécutoires dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, les lois et règlements relatifs à la pêche fluviale.

Police des étrangers.

75. Le décret 46-1574 du 30 juin 1946 (*J. O.*, 2 juillet, p. 5920) réglemente, en exécution de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945 (v. chronique précédente, n° 85), les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment les conditions de délivrance des diverses cartes de séjour.

Prestations familiales. Fraudes.

76. La loi 46-1835 du 22 août 1946 (*J. O.*, 23 août, p. 7350) règle à nouveau les prestations familiales (allocations de maternité, familiales, de salaire unique, prénatales). Les articles 18 à 21 prévoient des peines correctionnelles au cas de fraudes, au cas d'entremise, pour faire obtenir des allocations, au cas de refus organisé de se conformer à la loi.

Prostitution.

77. La loi 46-685 du 13 avril 1946 (v. *supra*, N° 27) a interdit les maisons de tolérance, la fermeture devant être effectuée dans certains délais. Outre la refonte des articles 334 et 335 C. pénal (v. *supra*, N° 27), la loi prévoit des peines correctionnelles au cas de racolage public (art. 3), au cas de tolérance de la prostitution dans des locaux non publics (art. 4), au cas de reconstitution de groupements ayant des fins contraires à la loi (art. 7, alinéa 2), au cas de tentative de mettre obstacle à la loi (art. 7, alinéa 3).

78. La loi précitée, du 13 avril 1946 a abrogé, dans son article 5, toutes dispositions, réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres de police et l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police. Registres et fiches devront être détruits. Mais la loi 46-795 du 24 avril 1946 (*J. O.*, 25 avril, p. 3422) a institué, pour remplacer ces registres et ces fiches, un « fichier sanitaire et social » d'ordre exclusivement médical et social. Tout le personnel est astreint au secret professionnel (art. 5).

Proxénétisme.

79. La loi 46-685 du 13 avril 1946 (v. *supra*, N° 27, 77, 78) valide, dans son article 9, la loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs (v. *Etudes de science criminelle*, chronique législative, p. 369, n° 187), mais elle abroge en somme toutes les dispositions (art. 1^{er} à 8), le délit de proxénétisme étant, désormais, prévu et réprimé par les nouveaux articles 334, 334 bis et 335 C. pénal (v. *supra*, N° 27).

Services médicaux du travail.

70. La loi 46-2195 du 11 octobre 1946 (*J. O.*, 12 octobre, p. 8638) organise dans les établissements occupant des salariés des services médicaux du travail. Les infractions seront passibles des sanctions prévues aux articles 173 et 176, Livre II, Code du travail.

Stupéfiants.

81. L'arrêté du 12 avril 1946 (*J. O.*, 18 avril, p. 3267) du Ministre de la Santé publique, réglemente et limite la fabrication et la distribution des divers stupéfiants, en exécution, notamment, de la loi du 6 avril 1933, ratifiant la convention internationale de Genève du 13 juillet 1931.

Substances vénéneuses.

82. Des additions aux tableaux B et C du décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses sont faites par décret 46-1254 du 28 mai 1946 (*J. O.*, 30 mai, p. 4747), des additions au tableau C par décret 46-1475 du 12 juin 1946 (*J. O.*, 18 juin, p. 5405).

Travail forcé. Suppression (Colonies).

83. La loi 46-645 du 11 avril 1946 (*J. O.*, 12 avril, p. 3063) supprime le travail forcé dans les colonies. L'article 1^{er} décide que « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer ». L'article 2 est bizarre : il promet des sanctions... qui seront édictées plus tard ! : « Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles ».

III. — PROCÉDURE PÉNALE

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

Statut des magistrats. Conseil supérieur de la magistrature.

84. Le titre IX (art. 83 et 84) de la Constitution du 27 octobre 1946 (v. *supra*, N° 1) institue le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil se compose de 14 membres : le Président de la République, président, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, vice-président ; 6 personnes (le texte dit : « personnalités » sans qu'on voit bien la portée de ce terme bizarre) élues par l'Assemblée Nationale ; 4 magistrats élus par leurs pairs ; 2 personnes appartenant aux professions judiciaires désignées par le Président de la République. On notera que les magistrats sont en minorité.

Le Conseil supérieur de la magistrature présente les magistrats (du siège) à la nomination par le Président de la République. Il assure la discipline et l'indépendance des magistrats (du siège).

Statut des magistrats. Inamovibilité.

85. L'article 84, alinéa 3, de la Constitution du 27 octobre 1946 (v. *supra*, N° 1) décide que « les magistrats du siège sont inamovibles ».

Statut des magistrats. Femmes.

86. La loi 46-643 du 11 avril 1946 (*J. O.*, 12 avril, p. 3062) apporte une importante réforme en admettant les femmes dans la magistrature. L'article unique décide que « Tout français, de l'un ou de l'autre sexe, répondant aux conditions légales peut accéder aux fonctions de la magistrature ». La Constitution du 27 octobre 1946 (v. *supra*, n° 1) proclame d'ailleurs, dans son préambule, alinéa 3 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Statut des magistrats. Recrutement.

87. Ainsi que nous l'indiquions déjà dans les précédentes chroniques (n° 89), la loi 46-894 du 3 mai 1946 (*J. O.*, 4 mai, p. 3758) suspend l'application de l'ordonnance 45-2656 du 2 novembre 1945 instituant des attachés à la chancellerie.

Juge unique (Colonies).

88. Le décret 46-1588 du 3 juillet 1946 (*J. O.*, 5 juillet, p. 6033) autorise les hauts-commissaires de la République et gouverneurs généraux des colonies de l'Afrique noire à créer, par arrêté, des juridictions à juge unique compétentes en matière correctionnelle et de simple police, ce juge pouvant, à titre provisoire, être un citoyen désigné par arrêté. La procédure est celle qui est suivie devant les justices de paix à compétence étendue.

Cours d'assises (Colonies).

89. Le décret 46-2251 du 16 octobre 1946 (*J. O.*, 17 octobre, p. 8828) remplace par des dispositions nouvelles un certain nombre d'articles du C. instr. crim., applicable en A.O.F., au sujet des Cours d'assises et de leur composition, notamment quant aux collègues d'assesseurs (ces assesseurs, au nombre de 4, siègent avec les 3 magistrats professionnels).

Justice indigène. Suppression (Colonies).

90. Le décret 46-877 du 30 avril 1946 (*J. O.*, 1^{er} mai, p. 3680) réalise une réforme importante en supprimant dans les colonies la justice indigène en matière pénale. L'article 1^{er} décide qu'à dater du 1^{er} juillet 1946, en A.O.F. en A.E.F. à Madagascar, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes. Le décret du 17 juillet 1944 instituant un Code pénal indigène pour les colonies d'Afrique est abrogé.

91. La date d'application du décret du 30 avril 1946 a été reportée au 1^{er} septembre 1946, sauf pour l'A.O.F., par le décret 46-1606 du 30 juin 1946 (*J. O.*, 11 juillet, p. 6275).

92. Le décret 46-2252 du 16 octobre 1946 (*J. O.*, 17 octobre, p. 8828) ajoute une disposition au décret du 30 avril 1946, pour proroger le délai de fonctionnement de la justice indigène pour les instances frappées d'un recours.

§ 2. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

C. instr. crim., art. 10.

93. La loi 46-2142 du 4 octobre 1946 (*J. O.*, 5 octobre, p. 8448) accorde au Ministre du Ravitaillement en cas d'urgence, jusqu'au 1^{er} avril 1947, les pouvoirs attribués aux préfets par l'article 10 C. instr. crim. Lorsque le ministre fait usage de ces pouvoirs, il est tenu d'en aviser le procureur de la République et de lui transmettre les pièces dans les 15 jours.

§ 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

Choix des juges d'instruction (Algérie).

94. Le décret 46-2261 du 16 octobre 1946 (*J. O.*, 18 octobre, p. 8850), applique à l'Algérie la loi du 3 mai 1943 (*v. Etudes de science criminelle*, p. 387, N° 275 d) validée par ordonnance du 3 mai 1945.

Presse. Information préalable (Colonies).

95. Le décret 46-2097 du 27 septembre 1946 (*J. O.*, 29 septembre, p. 8293) rend appli-

cable aux colonies (moins l'Indochine) l'ordonnance du 13 septembre 1945 (*v. chronique précédente*, N° 99).

Instruction. Frais.

96. Le décret 46-775 du 23 avril 1946 (*J. O.*, 24 avril, p. 3376) modifie l'article 4 du décret du 5 octobre 1920 : l'autorisation du procureur général permet d'engager des dépenses extraordinaires exigées par l'instruction d'une procédure pénale jusqu'à concurrence de 10.000 francs. Ce n'est qu'au delà qu'il faut l'autorisation expresse du ministre de la Justice.

§ 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

Contraventions. Procédure de l'ordonnance pénale.

97. Le taux des amendes de composition fixé par le décret du 21 février 1946 (*v. chronique précédente*, N° 100) est modifié par la loi du 24 mai 1946 (*v. supra*, N° 15).

Contraventions. Paiement à l'agent verbalisateur (Algérie).

98. Le décret 46-658 du 11 avril 1946 (*J. O.*, 12 avril, p. 3073) modifie le décret du 21 janvier 1936 étendant à l'Algérie le décret métropolitain du 30 juin 1934 sur la procédure relative aux infractions à la police des chemins de fer : il s'agit d'appliquer à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance 45-918 du 5 mai 1945 (*v. chronique précédente*, N° 101).

Frais de justice.

99. Le décret 46-1401 du 12 juin 1946 (*J. O.*, 14 juin, p. 5219) modifie le décret du 5 octobre 1920, notamment pour les frais d'expertise, les droits de greffe pour les extraits de décisions, les prix des bulletins du casier judiciaire.

Frais de justice (Algérie et colonies).

100. Le décret 46-1076 du 16 mai 1946 (*J. O.*, 18 mai, p. 4279) applique à l'Algérie les décrets des 9 avril et 23 juillet 1945 (*v. chronique précédente*, N° 103).

101. Le décret 46-1550 du 26 juin 1946 modifie le décret du 16 septembre 1924, réglant les frais de justice pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, pour réajuster les taux de la presque totalité des articles.

Mandats décernés à l'audience.

102. La loi 45-564 du 2 avril 1946 (*J. O.*, 3 avril, p. 2743) modifie l'alinéa 3 de l'article 193 C. instr. crim. relatif aux mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience en matière correctionnelle (*V. Donnedieu de Vabres, Traité élémentaire*, 2^e édit., N° 1451 et *supplément* 1946, même numéro, p. 103-104). Le nouveau texte prévoit que le mandat d'arrêt continue à produire effet même si le tribunal sur opposition et la Cour sur appel, réduisent la peine à moins d'une année d'emprisonnement. De même le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit effet lorsque sur appel la Cour réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement (sur la jurisprudence antérieure contraire, *v. les références Donnedieu de Vabres, op. et loc. cit.*). Toutefois, la Cour, en cas de mandat de dépôt, peut, par décision spéciale et motivée, en donner mainlevée. En toutes circonstances, les mandats continuent à produire effet nonobstant pourvoi.

Recours en révision.

103. La loi 46-2064 du 25 septembre 1946 (*J. O.*, 26 septembre, p. 8214) prévoit, dans son article unique, la révision des condamnations prononcées, pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre, 20 ans après que le jugement sera devenu définitif. Le droit de demander la révision appartiendra exclusivement à la Société des gens de lettres de France. La Chambre criminelle sera saisie de la demande par le Procureur

général, d'ordre du Garde des sceaux et statuera définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Il s'agit là de l'aboutissement d'un vieux projet. On peut se demander si la gloire de Baudelaire sera beaucoup augmentée par un arrêt de la Chambre criminelle.

§ 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

Haute Cour de justice (de la Constitution de 1946).

104. La Constitution du 27 octobre 1946 (v. *supra*, N° 7) a prévu une Haute Cour de justice pour juger le Président de la République, au cas de haute trahison, les Ministres, au cas de crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 59 renvoie à une loi spéciale pour déterminer l'organisation de cette Haute Cour et la procédure suivie devant elle. Cette loi spéciale est la loi 46-2386 du 27 octobre 1946 (*J. O.*, 28 octobre, p. 9179). Le Titre I de la loi prévoit la composition de la Haute Cour. Elle comprend : 1 président, 2 vice-présidents, 30 juges titulaires, 30 juges suppléants. Il existe en outre, une Commission d'instruction de 9 membres. Les juges sont choisis par l'Assemblée Nationale, 20 dans son sein, 10 au dehors. L'Assemblée choisit 6 membres de la Commission d'instruction, le Conseil supérieur de la magistrature, le Président et deux assesseurs. L'Assemblée élit également le procureur général et deux avocats généraux. La procédure d'accusation et d'instruction est réglée par le Titre II (art. 8 à 17), la procédure de jugement par le Titre III (art. 18 et suiv.).

Haute Cour de justice (instituée par le Gouvernement provisoire).

105. La loi 46-684 du 13 avril 1946 (*J. O.*, 14 avril, p. 3138) décide que le siège de la Haute Cour est fixé par décret. En exécution de cette loi, le décret 46-733 du 16 avril 1946 (*J. O.*, 17 avril, p. 3228) avait fixé le siège à Paris, au Palais de justice. Puis le décret 46-1540 du 22 juin 1946 (*J. O.*, 25 juin, p. 5662) le fixe au Palais de Versailles.

Cours de justice (Indochine).

106. La loi 46-996 du 11 mai 1946 (*J. O.*, 12 mai) (numéro valable, portant deux astérisques : v. *supra*, N° 2) p. 4091 institue une « Cour de justice de l'Indochine », dont le siège est fixé à Paris, pour juger les faits de collaboration et d'indignité nationale commis par des citoyens français sur les territoires de l'Union indochinoise.

Chambres civiques.

107. La loi 46-979 du 10 mai 1946 (*J. O.*, 11 mai, p. 4033) autorise la comparution devant les Chambres civiques de la métropole ou de l'Algérie de justiciables des chambres civiques coloniales résidant en France ou en Afrique du Nord.

Tribunaux militaires.

108. Le décret 46-1331 du 6 mai 1946 (*J. O.*, 7 mai, p. 5006) fixe, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents.

109. Le décret du 21 juin 1946 (*J. O.*, 29 juin, p. 5855) déclare applicables devant les tribunaux militaires, les tarifs des décrets des 5 octobre 1920 et 4 avril 1921 et de leurs rectificatifs.

Tribunaux maritimes spéciaux.

110. V. *supra*, N° 16.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

*Inspecteur des Services Administratifs.
du Ministère de l'Intérieur.*

Dans un article récent sur la « Dévaluation de la peine » (*Revue Politique et Parlementaire* du 10 octobre 1946, p. 17 et suiv.) M. André Sauvageot a attiré l'attention du grand public sur le problème pénitentiaire français : « Qui donc aujourd'hui, écrit-il, se pré-occupe de procurer aux détenus tous les adoucissements compatibles avec les exigences de l'institution pénitentiaire ? Nul n'y trouverait à redire, mais l'opinion publique axée sur d'autres problèmes d'actualité auxquels elle confère une contestable priorité, reste indifférente à ces tentatives méritoires ».

Le problème ainsi posé doit retenir l'attention. Car, en effet, depuis la Libération, notre Administration pénitentiaire, en dépit des difficultés sans nombre soulevées par la surpopulation des établissements (65.000 détenus contre 18.000 avant guerre), a entrepris un effort social soutenu, dans le cadre limité de ses moyens, au triple point de vue de l'hygiène pénitentiaire, de la prophylaxie criminelle et de l'assistance post-pénale.

Il est donc intéressant de se pencher sur lui, afin de dégager la portée des résultats ainsi obtenus.

I. — HYGIÈNE PÉNITENTIAIRE

Alors que la prison ne servait pas à l'exécution des peines, mais était seulement préventive, un de nos vieux jurisconsultes Bouteillier, écrivait en sa *Somme rurale* : « La prison ne doit pas être griève en sorte qu'elle puisse ou doive empirer le corps du prisonnier, d'autant que ce serait une chose dure que le corps d'aucun fût par la prison empiré, et, après le cas enquis qu'il s'en allât innocent ». Et l'ordonnance criminelle de 1670 reflète la même préoccupation « voulons que les prisons soient saines et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée ».

Aujourd'hui l'hygiène constitue un des éléments du régime pénitentiaire et le service médical doit contribuer à atteindre les buts mêmes assignés à la peine, sans énerver la rééducation et sans infliger au détenu, par la défectuosité de ses installations ou de son régime sanitaire une aggravation de sa situation.

Une étude très complète de la matière avait été effectuée en 1925 par une Commission des réformes pénitentiaires (*Docteur Dequidt. Hygiène générale et services médicaux dans les prisons. Rapport d'ensemble de l'Inspection Générale* 1926, p. 313 et suiv.). En 1939, l'Inspection Générale des Services Administratifs s'était spécialement préoccupée de la question (Breton, *Hygiène générale et services médicaux dans les prisons. Rapport d'ensemble de l'Inspection Générale* 1940, p. 105 et suiv.). Elle avait constaté que « la situation reste, quant à l'hygiène générale, trop rudimentaire ».

Depuis la Libération, le législateur s'est attaché à ce problème sous l'angle de la lutte contre les maladies sociales. C'est ainsi qu'une ordonnance du 8 juillet 1945 (*J. O.*, 19 juillet 1945, p. 4422) stipule que l'examen et le traitement prévus par le décret-loi du 29 novembre 1939 sur la prophylaxie des maladies vénériennes sont obligatoires pour tous les détenus. Toutefois « les prévenus ne sont soumis à cette obligation que si l'au-

« torité sanitaire et l'administration pénitentiaire les considèrent en raison de présomptions graves, précises et concordantes, atteints d'une maladie vénérienne ».

S'inspirant de l'esprit de cette législation, l'Administration s'est efforcée de définir le rôle du service médical pénitentiaire, d'en améliorer les conditions de fonctionnement par une meilleure rémunération du personnel médical, de prévenir et d'en limiter les abus possibles et enfin de créer des établissements spécialisés de type médical.

A) RÔLE DU SERVICE MÉDICAL.

Le service médical comporte essentiellement (circulaire du 6 mars 1946) la visite des détenus, la visite des locaux, la liaison avec les services de la santé publique et de la Croix-Rouge.

I. — Visite des détenus.

Qu'il s'agisse de maisons centrales (art. 1^{er} du règlement du 5 juin 1860) ou de prisons de courtes peines (art. 90 et 93 des décrets des 29 juin et 19 janvier 1923) le médecin de l'établissement doit, en premier lieu, visiter tous les détenus au moment de leur entrée dans l'établissement. Cette visite permet notamment de dépister les maladies contagieuses qui nécessiteraient le placement du détenu à l'infirmerie, ou en cas de nécessité, son envoi à l'hôpital, ainsi que de diriger les malades sur le service anti-vénérien et prescrire l'isolement du tuberculeux.

Le médecin doit, en second lieu, visiter les détenus portés comme malades ou indisposés. Il lui appartient d'ailleurs, s'il estime que le détenu a abusivement demandé sa visite, de le signaler au Chef de l'établissement et celui-ci appréciera, suivant les circonstances, s'il doit ou non prononcer une punition disciplinaire et dans l'affirmative, quelle doit être cette punition. (Note du 15 juin 1906, Code des prisons, t. XVII, p. 33).

D'autre part, le médecin doit visiter au moins deux fois par semaine les individus punis de cellule ; la punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que sa continuation serait de nature à compromettre la santé du détenu.

Il visite également les détenus réclamant pour raison de santé l'exemption ou le changement de travail ; ainsi que les détenus à transférer il signale ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement.

Le médecin doit également visiter périodiquement, et en tout cas chaque fois que le Chef de l'établissement le lui demande, les détenus envoyés à l'hôpital.

Il lui appartient, dans ce cas, de contre-visiter les détenus hospitalisés et d'ordonner le cas échéant, leur réintégration.

Par ailleurs, le médecin doit veiller à ce que les régimes alimentaires spéciaux nécessaires aux malades leur soient assurés ; il attire à cet égard l'attention du Chef d'établissement et, en cas de difficultés, saisit par la voie hiérarchique la Direction régionale.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques une circulaire du 25 janvier 1925 a conseillé aux médecins de prescrire de préférence des préparations établies sur ordonnances qui sont généralement moins coûteuses que les spécialités. L'emploi de ces dernières doit être limité aux cas exceptionnels et d'absolue nécessité, lorsque le praticien estime qu'aucune préparation pharmaceutique établie d'après son ordonnance ne pourra remplir les mêmes effets thérapeutiques. L'envoi par les familles des détenus, par les particuliers ou par tout organisme de bienfaisance de colis contenant des médicaments ou des produits pharmaceutiques est autorisé ; mais ces médicaments seront soumis à l'examen du médecin et conservés à l'infirmerie ou, à défaut, dans le local affecté aux consultations. (Circulaire du 8 mai 1942).

En dehors des visites périodiques, il doit se rendre à l'établissement chaque fois qu'en raison d'un cas d'urgence il y sera appelé par le surveillant-chef (art. 92 et 95 des décrets des 29 juin et 19 janvier 1923).

II. — Visite des locaux.

Le médecin a la surveillance et la police de l'infirmerie. Il est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers, il a seul le droit de désigner pour chaque malade la salle et le lit qu'il doit occuper. Il lui appartient de veiller à la rigou-

reuse propreté et au bon agencement de ces locaux et de prendre en accord avec le chef d'établissement toutes mesures destinées à leur aménagement.

Au cas où il serait absolument impossible d'installer une infirmerie, un local doit être réservé pour permettre au médecin d'effectuer sa consultation dans les moindres conditions d'inconfort et d'insalubrité, dans aucun cas le local ne devra être en même temps à usage de détention ou de bureau (Circulaire du 8 mai 1942).

Le médecin toutefois ne doit pas se contenter de la surveillance de l'infirmerie. Responsable de la santé des détenus, il convient qu'il coopère activement à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement. Il est nécessaire qu'il s'assure par des visites fréquentes et au moins mensuelles de tous les locaux de la détention (cuisine, ateliers, dortoirs, quartier disciplinaire, etc...) de la bonne observation de ces règles d'hygiène. S'il constate des causes d'insalubrité, il doit les signaler sur le registre réglementaire et donner son avis sur les moyens d'y remédier, ces observations doivent être portées par le surveillant-chef à la connaissance du Directeur régional.

A la fin de chaque année le médecin fait un rapport d'ensemble détaillé sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus. Il doit également signaler les défauts des locaux, du matériel (douches par exemple) et indiquer les améliorations qui lui paraissent s'imposer. Ce rapport est adressé au Directeur régional qui le transmet au Ministre.

III. — Liaison avec les services de la Santé Publique et de la Croix-Rouge.

1^o Le ministre de la Santé Publique a, par circulaire du 25 janvier 1946 (Direction de l'Hygiène Publique — 2^e Bureau, N^o 15) donné des instructions pour qu'une liaison étroite soit maintenue entre les médecins des établissements pénitentiaires et les inspecteurs départementaux de la Santé.

Ces fonctionnaires ont le droit, chaque fois qu'ils l'estiment utile, de visiter les établissements. Ils doivent toutefois se mettre au préalable en rapport avec le médecin de façon à ce que celui-ci les accompagne dans leur visite ; ces inspections, en effet, doivent être faites, non dans un esprit de contrôle technique, mais dans le but de réaliser pratiquement, et en complète coopération, les améliorations nécessaires tant en ce qui concerne la salubrité des locaux que l'état sanitaire des détenus, l'organisation des infirmeries et la fourniture du matériel et des médicaments nécessaires.

A l'inverse, il appartient aux médecins des établissements de s'adresser à l'Inspecteur départemental de la Santé pour lui demander l'aide de ses services chaque fois qu'il l'estime utile.

2^o La circulaire du 30 mai 1945 a prévu l'affectation dans chaque établissement d'une infirmière désignée par la Croix-Rouge, et en a fixé les attributions. Celle-ci doit notamment veiller à l'exacte application des prescriptions médicales. En outre, le médecin pourra, par l'intermédiaire de cette infirmière, se mettre en rapport avec la Croix-Rouge française.

B) RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL MÉDICAL.

En 1939, l'Inspection Générale constatait que « les conditions dans lesquelles sont effectuées visites et consultations sont très inégales et varient d'un établissement à l'autre ». L'Administration ne pouvait exiger grand chose de médecins peu rétribués par un système d'indemnité forfaitaire précisé en dernier lieu par un arrêté du 29 avril 1942.

Heureusement, la rémunération des médecins de médecine générale et chirurgiens des prisons de la Seine, des établissements pénitentiaires et des institutions d'éducation surveillée est désormais assurée par vacation et non par indemnité forfaitaire. C'est là une réforme capitale, susceptible de remédier pour une large part aux lacunes de l'organisation médicale des prisons (arrêté du 21 novembre 1945, art. 1^{er}, J. O., du 31 janvier 1936, p. 819).

Par contre, le système de l'indemnité forfaitaire est maintenu pour les médecins psychiatres, les pharmaciens, les internes en médecine et en pharmacie, les dentistes.

C) PRÉVENTION ET LIMITATION DES ABUS POSSIBLES.

Pour éviter des abus possibles en matière de service médical les règles suivantes ont été posées :

1° Admission des détenus malades à l'infirmierie :

Une circulaire du 19 mars 1945 insiste sur la nécessité de ne pas prononcer des admissions abusives dans les infirmeries et dispose :

a) le personnel de surveillance doit signaler au médecin tout détenu qui paraîtrait user de subterfuges pour se faire admettre à l'infirmierie ;

b) les chefs d'établissement doivent se faire rendre compte de la durée probable du séjour des détenus à l'infirmierie et requérir à l'égard de ceux dont le séjour se prolongerait anormalement un examen minutieux.

2° Hospitalisations :

Pour contrôler les hospitalisations un registre a été institué par circulaire du 26 novembre 1945. Il sert à remplir les diverses formalités nécessaires aux demandes d'autorisation d'hospitalisation, aux avis de maintien d'un détenu à l'hôpital et aux avis de sortie.

D) OUVERTURE D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS.

Une tendance se manifeste dans plusieurs pays étrangers qui a pour but de faire soigner les détenus dans des établissements spécialisés (voir à ce sujet notamment Cannat, *Droit pénal et politique pénitentiaire au Portugal*, Paris, Sirey, 1946). Des réalisations semblables ont été depuis longtemps demandées en France par la doctrine (Jean Pinatel, *Précis de science pénitentiaire*, Paris, Sirey, 1945, p. 151).

A l'heure actuelle, l'Administration Pénitentiaire entre dans cette voie. C'est ainsi qu'elle a ouvert un sanatorium-prison à Liancourt dans l'Oise et un sanatorium pour tuberculeux osseux à Saint-Martin de Ré. On ne peut que souligner cette orientation avec satisfaction.

II. — PROPHYLAXIE CRIMINELLE

La conception d'une prophylaxie criminelle efficiente s'est lentement dégagée en France pendant l'entre-deux guerres grâce aux efforts soutenus des Docteurs Toulouse, Heuyer et Schiff. (Docteur Schiff, *La prophylaxie criminelle et la collaboration médico-judiciaire*. *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1936, p. 479 et suiv.). Mais sur le plan pratique, il fallut attendre le 22 mai 1936 pour que M. Yvon Delbos, alors Garde des Sceaux, présentât un Président de la République un rapport sur la création d'un Conseil supérieur de prophylaxie criminelle. Le *Journal officiel* des 22-25 mai, 1^{er}-3 et 4 juin 1936 devait enregistrer successivement avec ce rapport, les décrets instituant ce Conseil et une « Commission permanente de prophylaxie criminelle » ainsi qu'un décret et un arrêté créant des services d'observation psychiatrique dans les prisons de la Seine et nommant à ces postes trois médecins spécialisés. Par la suite, le Conseil Supérieur de Prophylaxie criminelle fut reconstitué par décret du 3 février 1939, puis dissous par décret du 4 septembre 1940.

Mais, voici qu'au mois de juillet 1946, une Commission nationale a été réunie au ministère de la Justice afin de reprendre l'étude de ces problèmes. Elle a décidé de promouvoir dans chaque région pénitentiaire la création de Commissions régionales destinées à rechercher et mettre au point un programme pratique d'action. Il s'agit avant tout de préciser dans quelles conditions il est possible d'équiper le pays à l'heure actuelle en annexes psychiatriques pénitentiaires. Ainsi, l'effort en matière de prophylaxie criminelle débute logiquement par l'organisation du dépistage et de l'observation, organisation qui préfigurerait les services médico-psychologiques pénitentiaires de demain, dont la création a été souhaitée par la Commission de Réforme pénitentiaire.

Plus tard, il s'agira d'organiser le traitement des malades ainsi dépistés, soit par une amélioration des conditions actuelles d'hospitalisation des détenus aliénés, soit pour la création d'établissements spéciaux. C'est là d'ailleurs une très vieille question autrefois longuement débattue. (Voir l'étude d'un projet de loi concernant la révision de la loi du 30 juin 1838 et visant les aliénés dits criminels. *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1883, p. 349 et suiv.). Il faut noter à ce sujet que le Gouvernement avait créé en 1876, un quartier spécial annexé à la maison centrale de Gaillon et dans lequel étaient transférés, après enquête, en vertu d'une décision ministérielle, les condamnés devenant aliénés pendant qu'ils subissent leur peine.

Malheureusement, l'expérience ne fut pas poursuivie. Elle devra être reprise et complétée par la création d'un établissement de défense sociale pour les délinquants mentalement anormaux. On sait que dans cet ordre d'idées la Belgique nous a montré la voie à suivre par la loi de défense sociale du 9 avril 1930, voie dans laquelle la France s'était engagée avant guerre, sans que les initiatives prises aient pu dépasser le stade législatif : proposition de loi Blaque-Belain (1930), Louis Rollin (1937), Lisbonne et Camboulives (1937). (Sur cette question voir le rapport présenté au Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle par MM. Baffos et Heuyer avec la collaboration de MM. Marty et Ducoudray. *Revue de Science Criminelle et de Droit pénal comparé*, 1939, p. 5 et suiv.).

Au moment où notre Administration s'engage dans une action constructive, il n'est pas inutile de remarquer qu'hormis l'Angleterre, l'Italie, la Belgique, la question n'a pas encore été franchement abordée dans la plupart des pays étrangers. Le plus remarquable témoignage est fourni à cet égard par le rapport d'une Commission Royale d'Enquête du Canada rédigé peu avant le début des hostilités. Il montre — et il est opportun d'en reproduire les passages caractéristiques — que le Canada n'avait pas sur ce point une organisation plus évoluée que la nôtre, tant pour les délinquants aliénés que pour les mentalement anormaux.

A) LES DÉLINQUANTS ALIÉNÉS.

Les dispositions du Code criminel Canadien, concernant le procès et la garde des personnes démentes, peuvent être résumées de la manière suivante :

1) Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était démente lorsqu'elle a commis cet acte, le jury devra, s'il acquitte cette personne, déclarer si son acquittement est attribuable à cette démente ;

2) Si, à quelque moment après qu'une accusation est déclarée fondée et avant que le jury ait rendu son verdict, il appert à la Cour qu'il y a quelque raison de douter que l'accusé soit alors, à cause de démente, en état de conduire sa défense ou de subir son procès, elle devra ordonner qu'il soit décidé, si l'accusé est ou n'est pas en état de subir son procès ;

3) Si la personne accusée est trouvée démente, la Cour devra ordonner qu'elle soit détenue jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant gouverneur de la province ;

4) Le lieutenant gouverneur peut ordonner que la personne trouvée aliénée soit détenue sous bonne garde. D'ordinaire, ces prisonniers sont enfermés dans un des asiles d'aliénés de province ;

5) Le lieutenant gouverneur, sur preuve qu'il juge suffisante de l'aliénation ou de la déficience mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier, peut ordonner qu'elle soit transférée en lieu sûr, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par un certificat qui peut alors ordonner son renvoi à la prison. Lorsqu'une telle personne est incarcérée dans un asile d'aliénés ou autre institution provinciale elle relève de la direction du ministre de la Santé de ladite province ;

6) Le lieutenant gouverneur, sur preuve de la déficience ou de la maladie mentale de toute personne incarcérée dans une maison ou école de correction, ou d'école industrielle pour les faibles d'esprit, peut ordonner qu'elle soit transférée en lieu sûr, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par un certificat. Durant sa période d'incarcération, le prisonnier relèvera de la direction du Ministre de la Santé.

Ces dispositions n'ont pas trait aux prisonniers qui sont déclarés aliénés après avoir été condamnés au pénitencier.

Les dispositions suivantes de la loi des pénitenciers ont trait à ces cas :

L'article 53 stipule que, si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception d'un condamné à un pénitencier, il est établi d'une façon satisfaisante pour

le Ministre, par le certificat écrit du médecin du pénitencier ou autrement, que le prisonnier est en état d'aliénation mentale ou d'imbécilité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le prisonnier pourra être reconduit à l'endroit de détention d'où il est venu.

L'article 56 stipule que, lorsque le médecin d'un pénitencier atteste par un rapport écrit au Directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le Directeur doit communiquer les faits au surintendant. S'il existe une convention avec le lieutenant gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, le ministre, peut ordonner le transfert de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine. Si, avant l'expiration de sa peine, le prisonnier recouvre la raison et si sa guérison est attestée par le médecin ou chirurgien en charge de l'asile où il est détenu, on pourra le reconduire au pénitencier où on le gardera jusqu'à l'expiration de sa sentence.

L'article 54 stipule que le Ministre peut ordonner au Directeur de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés. Si on garde un prisonnier au pénitencier, bien qu'il soit aliéné, et s'il l'est encore au moment de l'expiration de sa sentence, il incombe au médecin d'émettre un certificat à cet effet et le Directeur en fait un rapport au surintendant ; et le ministre communique le fait au lieutenant gouverneur de la province afin que ce prisonnier soit transféré en un lieu sûr dans la province.

Il s'agit là d'un mécanisme analogue à celui qui est employé en France à l'égard des détenus aliénés. Il doit être critiqué dans la mesure où la création d'un hôpital psychiatrique proprement pénitentiaire est souhaitable.

B) LES DÉLINQUANTS MENTALEMENT ANORMAUX.

A côté des aliénés, la psychiatrie moderne classe les sujets mentalement anormaux. Sur le plan pénitentiaire, il s'agit là d'un important problème car il est évident que les délinquants mentalement anormaux sont une source constante de mécontentements et de difficultés.

Le Canada comme la France et à l'opposé de la Belgique n'a pas franchement résolu cette question : le Gouvernement du Manitoba a, seul, essayé d'organiser le traitement de la toxicomanie.

Il est intéressant à cet égard de reproduire ici quelques extraits d'un rapport du Procureur Général du Manitoba sur ce problème :

« L'une des pires catégories de délinquants dont nous ayons à nous occuper dans nos institutions pénitentiaires est celle des toxicomanes.

« Celui qui s'adonne à la toxicomanie ne saurait être discipliné. Il est une source constante d'irritation. On ne peut s'y fier et il est en général un danger pour le bon ordre et la bonne conduite d'une institution de ce genre.

« Il offre non seulement un danger au point de vue de la discipline mais aussi au point de vue des autres détenus qui se trouvent dans cette institution.

« Il est rare que ces délinquants soient emprisonnés pour une infraction à la loi de l'opium et des drogues narcotiques. L'accusation ordinaire en est une de vol ou de vagabondage et on doit les traiter comme les autres détenus.

« Le Manitoba possède deux institutions dans lesquelles sont incarcérés ceux qui s'adonnent à l'usage des drogues narcotiques. Les hommes sont détenus dans la prison de Headingly et les femmes dans la prison pour les femmes à Portage la Prairie.

« Un médecin qui s'est beaucoup occupé du traitement des toxicomanes a exprimé récemment l'opinion suivante :

« Quand une personne s'adonne à l'usage des drogues narcotiques, elle (qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme) accomplit bien rarement un travail utile et ne s'emploie jamais à construire mais à détruire. Ces gens n'ont aucun moyen rémunérateur de subvenir à leur subsistance, de sorte qu'ils pillent la société.

« Leur principale ambition est d'obtenir suffisamment de narcotiques pour satisfaire leur penchant pour les drogues. Du point de vue économique il faut les inscrire au compte du grand livre dans la colonne du débit. Ils se procurent l'argent nécessaire à

« l'achat de drogues en quêtant, empruntant et volant. Il s'ensuit donc que c'est « toujours la société qui les supporte, qu'ils soient ou non détenus dans les prisons ».

L'expérience acquise au Manitoba corrobore l'affirmation que les toxicomanes ne peuvent pas être guéris. L'examen des registres de la prison pour les femmes à Portage la Prairie où sont détenues les femmes qui s'adonnent à la toxicomanie nous montre que dans plusieurs cas, pendant une période de six ans, des femmes ont commis plusieurs fois des délits pour lesquels elles ont été condamnées à des termes de 2 à 6 mois. Elles étaient accusées d'avoir été des habituées de maison de prostitution, de vagabondage, etc... Dans tous ces cas, ces femmes étaient adonnées à l'usage de drogues et la mort en a toujours résulté.

Il n'existe qu'un seul moyen de traiter ce genre de délinquants et c'est de les détenu (qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes) dans des institutions distinctes où ils se trouveront séparés de tous les autres détenus. On ne devrait leur permettre aucun moyen de communication avec les autres et la période de leur emprisonnement devrait être indéterminée.

De même qu'il existe des asiles pour le traitement des maladies mentales, de même devrait-il exister des institutions établies pour le traitement des toxicomanes. La prison n'est pas l'endroit qui leur convient. Ils sont atteints d'une maladie qui en fait des criminels.

Ces données de science pénitentiaire comparée mettent en lumière la difficulté et l'ampleur du problème que notre Administration s'efforce de résoudre.

III. — ASSISTANCE POST-PENALE

Il est superflu de s'étendre sur la nécessité d'aider les détenus lorsque, libérés, ils doivent se réadapter à l'existence. « Il serait grotesque et absurde — a noté Lord Howart of Bury qui fut Lord Juge en Chef d'Angleterre — de penser que la société « n'a plus aucun devoir à remplir à leur égard dès que cesse l'incarcération. C'est alors « que sa tâche commence véritablement. Combien de fois n'ai-je pas entendu dire de « certains de ces détenus, hommes ou femmes, que leur véritable punition date du jour « de leur libération ».

La nécessité d'une assistance post-pénale est donc évidente. Elle doit être préparée avant la libération et se présente ainsi sous quatre aspects : contacts avant la libération, visites et relations avec l'extérieur — pécule — assistance proprement dite.

A) CONTACTS AVANT LA LIBÉRATION.

Toute méthode d'assistance aux prisonniers libérés doit comporter le contact avec le détenu avant sa libération. M. Alexander Maxwell disait, alors qu'il présidait la Commission des Prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, en 1932 :

« Aucune méthode d'assistance des prisonniers libérés n'atteindra son but sans une « enquête minutieuse sur le milieu familial de l'intéressé ou le manque d'un tel milieu, « ou si le plan visant à l'aider après sa libération n'est pas élaboré entièrement avant le « jour où il se trouvera de nouveau lancé dans le monde ».

Sous le titre : « Assistance des prisonniers libérés » on lit le passage qui suit dans le règlement élaboré en 1934 par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire :

« L'assistance accordée aux prisonniers après leur libération exige une attention « minutieuse. Elle doit débiter dès la période d'emprisonnement et se fonder sur une « étude exacte de la personnalité du détenu, ses conditions de vie et celles de sa famille. « Elle doit se proposer de donner au prisonnier la possibilité de mener dorénavant une « vie droite et régulière ».

Aussi bien l'Administration a-t-elle décidé la création d'un service social pénitentiaire (circulaire du 20 juin 1945) destiné à préparer, dès la prison, le lendemain de la peine. Il a été précisé, en outre, que les assistantes doivent pouvoir s'entretenir librement avec les détenus, hors de la présence des agents de l'Administration (Circulaire du 21 février 1946).

B) VISITES ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR.

Pour compléter cette action sociale, une nouvelle impulsion a été donnée aux visiteurs des prisons. C'est ainsi qu'un règlement du 18 décembre 1945 relatif aux visites faites aux détenus par les personnes appartenant à des sociétés d'entr'aide sociale a été édicté et diffusé par circulaire du 26 décembre 1945. Il convient de préciser le domaine, le contenu, le mécanisme d'application de ce texte.

Son domaine d'application :

Le règlement ne s'applique qu'aux membres de sociétés étrangères à l'Administration pénitentiaire (Croix-Rouge Française, Entr'Aide Française, Entr'aide Sociale aux prisonniers, Conférences de Saint-Vincent de Paul, Secours Quaker, Armée du Salut, Patronage des Libérés protestants, etc...) qui n'ont pas été mises à sa disposition pour une autre mission. Ainsi, il ne saurait concerner les assistantes sociales et les infirmières d'établissements mises à la disposition de l'Administration pénitentiaire par l'Entr'Aide Française et la Croix-Rouge Française.

Il ne concerne pas non plus les aumôniers et les membres des Commissions de surveillance.

Son contenu :

Le règlement s'efforce de définir avec précision la mission des visiteurs des prisons. Son article 3 s'exprime en ces termes :

« Les personnes accréditées ont pour mission, non pas d'inspecter les établissements pénitentiaires, mais de visiter les détenus majeurs ou mineurs en cours de prévention ou en cours de peine, sauf toutefois ceux qui sont punis de cellule disciplinaire, et sous réserve, le cas échéant, de l'interdiction de communiquer émanant du Juge d'instruction. Le rôle des visiteurs consiste à assister moralement le détenu et à préparer son reclassement social lors de sa libération, notamment en s'efforçant de lui procurer des moyens de gagner honnêtement sa vie ».

Cette définition comporte donc un double aspect négatif et positif, d'où résultent des conséquences diverses.

1° *Aspect négatif :*

De nombreuses interdictions sont formulées (art. 5, 9, 10, 11), notamment celles :

- a) d'apporter aux détenus du ravitaillement, des lettres, du tabac, des journaux ou tout autre objet ;
- b) de sortir en fraude de la prison des objets ou de la correspondance remis par le détenu ;
- c) de faire porter la conversation sur des sujets politiques ;
- d) de se poser en censeur du personnel pénitentiaire ou d'affecter à l'égard du détenu une attitude susceptible d'inciter ce dernier à l'indiscipline ;
- e) d'effectuer des conférences ou d'écrire des articles de presse sur les observations nées de leur mission ;
- f) de ne faire aucune réclamation à l'échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire sans l'avoir effectuée, au préalable, à l'échelon inférieur ;
- g) de garder le secret sur tout ce qui concerne les détenus.

2° *Aspect positif :*

A ce point de vue les recommandations suivantes sont formulées :

- a) les visiteurs doivent s'efforcer de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible (art. 6, paragraphe 3) ;
- b) ils doivent concentrer leurs efforts sur un nombre restreint de sujets et non les disperser (art. 6, paragraphe 3) ;
- c) ils doivent s'efforcer de prolonger leur action après la libération (art. 7).

Mécanisme d'application :

- a) le droit de visiter est accordé exclusivement par l'Administration centrale (art. 1 et 2) ;

b) une liaison doit être assurée entre l'assistante sociale de l'établissement et les visiteurs (art. 4) ;

c) les visites ont lieu dans un parloir, hors de la présence des surveillants (art. 6, paragraphe 1) ;

d) il est permis aux dames de visiter les détenus du sexe masculin ; mais au contraire est prohibée toute visite masculine dans les quartiers des femmes (art. 8).

Telles sont les principales dispositions du régime nouveau des visiteurs des prisons. Elles mettent en lumière le souci de concilier les exigences du service social et les nécessités du service pénitentiaire.

C) PÉCULE DES DÉTENUS.

L'institution du pécule des détenus a notamment pour but de fournir à chaque prisonnier dénué de moyens personnels une somme suffisante sur laquelle il doit vivre tant qu'il n'a pas trouvé un emploi.

La question de l'utilisation du pécule après la libération a été longuement étudiée en science pénitentiaire. (*Voir notamment les Actes du Congrès pénitentiaire International de Londres de 1925*, t. III, p. 291 et suiv.). L'idée directrice qui s'est dégagée c'est que le pécule devrait être géré à la libération par des sociétés de patronage ou des services sociaux. Le détenu serait libre de faire toutes les dépenses qui lui conviendraient, mais il n'aurait pas la disposition matérielle de son pécule. Les démarches qu'il devrait effectuer pour le règlement de chaque facture pourrait provoquer d'utiles réflexions et entraîner les avis et conseils des assistantes sociales.

Présentement, le pécule est remis au détenu au moment de la libération. L'Administration a seulement la faculté de lui faire parvenir par la poste à la résidence qu'il a déclarée tout ce qui excède 20 francs. C'est le seul moyen de contrôle dont elle dispose et elle ne peut guère en user dans les circonstances actuelles.

Elle s'ingénie pourtant à venir en aide aux détenus libérés, tout en tendant de les préserver contre une dilapidation abusive de leurs économies. C'est ainsi qu'une circulaire du 18 juillet 1941 a précisé qu'il peut être remis gratuitement aux détenus dont le pécule serait insuffisant pour acquitter le prix, un billet de chemin de fer pour la destination qu'ils auront désignée. On ne doit en aucun cas verser aux détenus, en numéraire, le prix de leur voyage.

Il a été rappelé récemment que ces instructions demeurent toujours en vigueur (circulaire du 25 juin 1946).

D) ASSISTANCE PROPREMENT DITE.

L'assistance post-pénale, très développée en Angleterre, n'a jamais été très florissante en France. Aussi bien par circulaire du 1^{er} février 1946, complétée les 26 et 29 mars 1946, les Présidents des tribunaux et les juges de paix dans les chefs-lieux d'arrondissement dépourvus de Tribunal ont été invités à constituer des Comités d'arrondissement d'assistance post-pénale et de placement des libérés et de coordonner l'activité des associations s'occupant des libérés adultes.

L'utilité de cette institution sera surtout sensible en matière de libération conditionnelle. Il est prévu que les libérés conditionnels seront suivis par des délégués dont le rôle évoque celui des délégués à la liberté surveillée en matière d'enfance délinquante.

Plus précisément, la mission du délégué consistera :

1° à entrer immédiatement en contact avec le libéré (celui-ci a été préalablement informé que ce contrôle était une des conditions de son élargissement anticipé) ;

2° vérifier s'il a effectivement un emploi et si les conditions dans lesquelles il va vivre désormais sont de nature à faciliter sa réadaptation et son reclassement dans la société ;

3° le visiter le plus régulièrement possible et enquêter discrètement dans son entourage sur son comportement ;

4° adresser trimestriellement au Président du Comité un rapport (selon modèle annexé à la circulaire susvisée) sur l'activité du sujet assisté.

A partir de la date de la libération définitive, l'assistance dont il s'agit ne pourra plus être imposée au libéré, mais il y aura intérêt à lui faire comprendre l'utilité de poursuivre cette aide sociale pendant un certain temps.

* * *

Telles sont les principales réformes pratiques d'ordre social qui ont été récemment introduites dans notre système pénitentiaire. Elles démontrent chez les pouvoirs publics une volonté très nette d'effectuer un travail de rénovation en profondeur dans le domaine de l'hygiène pénitentiaire, de la prophylaxie criminelle et de l'assistance post-pénale. Ces réformes particulières préparent et préfigurent en quelque sorte la réforme pénitentiaire générale dont les grandes lignes ont déjà été mises au point.

D. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

I. Cour de Cassation (Chambre criminelle)

Action civile. — Chambre des Mises en accusation — Arrêt confirmant une ordonnance de non lieu. — Pourvoi de la partie civile. — Irrecevabilité.

Aux termes de l'article 416 du Code d'instruction Criminelle, modifié par le décret du 8 août 1935, la partie civile n'est, en l'absence de pourvoi du Ministère Public, admise à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu rendu par la Chambre des Mises en accusation qu'en ce qui concerne la compétence ou s'il a été omis de statuer sur un chef d'inculpation.

En conséquence, doit être déclaré irrecevable le pourvoi qui, sans contester la compétence de ladite Chambre ni alléguer qu'elle ait omis de statuer sur un chef d'inculpation, se borne à faire grief à l'arrêt attaqué, d'avoir, sans donner de motifs suffisants de sa décision, rejeté les conclusions par lesquelles la partie civile prétendait tirer de l'information la preuve du délit.

Arrêt du 20 juin 1946. — Affaire Dlle Ray c/ Prunetti.

* * *

Cassation. — Cour de renvoi. — Composition. — Audience solennelle. — Affaires civiles.

La règle établie par l'article 22 du décret du 30 mars 1808, d'après laquelle dans le cas de renvoi après cassation les causes seront portées aux audiences solennelles, ne concerne que les affaires civiles.

Arrêt du 6 juin 1946. — Affaire Farnoux.

* * *

Cassation. — Erreur matérielle. — Rectification. — Pourvoi de la Cour de cassation.

Lorsque la date d'un arrêt censuré a été inexactement énoncée, il appartient à la Cour de Cassation de rectifier par un nouvel arrêt cette erreur matérielle.

Arrêt du 20 juin 1946. — Affaire P.G. Bordeaux c/ Couzinet.

* * *

I. — *Citation en matière correctionnelle.* — Irrégularité de forme. — Comparution du prévenu.

II. — *Action civile.* — Défaut de consignation. — Article 151 du décret du 5 octobre 1920.

1° Les citations en matière correctionnelle ne sont pas nulles par cela seul qu'elles ne sont pas de tous points conformes aux règles tracées par le Code de procédure civile ; il suffit, pour la validité de ces actes, qu'ils soient parvenus à la connaissance du prévenu et que celui-ci n'ait pu avoir aucun doute sur leur existence.

2° La consignation prévue par le décret du 5 octobre 1920 constitue une mesure sim-

plement destinée à hâter le recouvrement des frais qui ne doivent pas rester à la charge de l'Etat.

Si, en matière pénale, ce texte exige de la partie civile, sous peine de non recevabilité de sa plainte, le dépôt au greffe de la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure, par contre, aucun texte de loi ou de règlement n'autorise le Juge d'appel statuant sur les conclusions du prévenu, à annuler le jugement par le motif qu'aucune consignation n'a été soit offerte par la partie civile, soit ordonnée par le tribunal.

Arrêt du 27 juin 1946. — Affaire Peres Y Perez.

I. — *Colonies* (Guyane).

II. — *Cassation*. — Décision sur les intérêts civils. — Pourvoi du Ministère Public. — Irrecevabilité. — Recours en cassation. — Productions. — Nécessité du timbre.

1° Le Ministère Public est non recevable à se pourvoir contre une décision qui ne concerne que des intérêts civils.

2° Les productions faites devant la Cour de Cassation à l'appui d'un pourvoi contre une décision d'une juridiction coloniale sont soumises aux lois sur le timbre en vigueur en France, quelle que soit, en cette matière, la législation de la colonie.

Arrêt du 20 juin 1936. — Affaire P.R. de la Guyane c/ Jaffus.

Colonies (Madagascar). — Service des mines. — Visites domiciliaires. — Détention de métaux précieux. — Décret du 20 décembre 1938. — Arrêté du 19 novembre 1941. Omission de lire et de faire viser l'ordre de visite. — Pas de nullité.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 1941, aux termes desquelles « l'ordre de visite doit, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé » ou à son représentant qui sera invité à le viser » ne constituent pas une prescription édictée à peine de nullité.

Arrêt du 27 juin 1946. — Affaire Dayaldji Bagvandji.

Contributions indirectes. — Coordination du rail et de la route. — Transports privés. — Taxe. — Permis spéciaux.

Le décret du 12 novembre 1938 qui institue une taxe sur les transports privés et oblige les transporteurs privés de marchandises à se procurer un permis spécial, est applicable même si les marchandises transportées ne sont pas destinées à la vente ou si elles ne sont mises en circulation que pour être ramenées à leur point de départ.

Spécialement le décret est applicable au propriétaire d'un camion publicitaire contenant des objets réclames et auquel il fait parcourir les diverses régions de la France.

Arrêt du 6 juin 1946. — Affaire Société Guicher et Costes.

Contributions indirectes. — Loi du 1^{er} octobre 1940. — Détenteur d'alcool. — Déclaration. — Condition.

Les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1940 n'imposent pas aux seuls propriétaires des quantités d'alcools détenus par eux, l'obligation d'en faire la déclaration à la Régie mais obligent tous les détenteurs d'une quantité supérieure à 150 litres, sans qu'il y ait lieu de distinguer à quel titre ces dits alcools sont en leur possession, en cas d'augmentation des prix de cession.

Arrêt du 12 juin 1946. — Affaire Contributions indirectes c/ Pinochet.

**

Contributions indirectes. — Foi due aux procès-verbaux. — Constatations matérielles. — Article 3 du décret du 18 novembre 1939. — Application.

En matière de contributions indirectes les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire des faits matériels qu'ils constatent.

Le distillateur qui achète des vins, même par l'intermédiaire de courtiers, doit tenir le carnet à souche que l'article 3 du décret du 18 novembre 1939 impose à toute personne qui achète du vin en vue de la distillation.

Arrêt du 20 juin 1946. — Affaire Contributions indirectes c/ Cotreau.

**

Cour d'assises (Algérie). — 1° Traduction des exploits de notification.

2° Notification de la liste de jurés spéciale aux accusés indigènes.

3° Feuille des questions. — Mentions relatives à l'application de la peine et aux circonstances atténuantes.

1° La violation des dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1942, relative à la traduction en langue arabe des actes de notification, ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de Cassation.

2° Les noms des jurés tirés au sort sur la liste de session pour compléter en Algérie la liste spéciale des jurés français appelés à juger les indigènes musulmans, conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1942, n'ont pas à être notifiés à l'accusé dans les délais légaux si la liste générale de session lui a été régulièrement signifiée.

3° Il n'est pas nécessaire que la feuille des questions porte que la décision relative à l'application de la peine a été prise à la majorité.

Les dispositions du Code d'Instruction Criminelle sont seules applicables à la procédure des Cours d'Assises siégeant en Algérie. En conséquence, la décision relative au rejet des circonstances atténuantes ne doit pas figurer sur la feuille des questions (art. 347 du Code d'Instruction Criminelle).

Arrêt du 12 juin 1946. — Affaire Djiroun Hamidou Ben Laoufi.

**

Cour d'Assises. — Non comparution d'un témoin. — Passé outre aux débats. — Simple ordonnance du Président. — Pas d'incident contentieux. — Validité.

A défaut de tout incident contentieux sur la non comparution d'un témoin, la Cour d'Assises ou le Président seul, peut ordonner qu'il sera passé outre aux débats.

Arrêt du 13 juin 1946. — Affaire Satory.

**

Domages-intérêts. — Date à laquelle doit être évalué le préjudice.

En principe, l'évaluation du dommage subi par la victime d'une infraction pénale doit être faite par les tribunaux en se plaçant à la date où ils rendent leur décision ; cette règle n'est cependant pas inflexible, le calcul de ce dommage devant être effectué de manière à ce qu'il n'y ait, pour la victime, ni perte ni profit.

Arrêt du 6 juin 1946. — Affaire Icard, Société Algérienne, Douanes.

**

Energie électrique. — (Distribution d'). — Branchements extérieurs des abonnés. — Droit exclusif pour les concessionnaires de la distribution, de les exécuter. — Poursuites contre un installateur ayant indûment exécuté de tels branchements. — Relaxe non justifiée.

L'article 15 du cahier des charges type des concessions de distribution d'énergie électrique communales réserve aux seuls concessionnaires le droit d'exécuter les branchements extérieurs des abonnés et cette disposition est sanctionnée pénalement par l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 et l'article 65 du décret du 29 juillet 1927.

L'arrêt qui constate d'une part qu'un installateur électricien a exécuté des branchements extérieurs d'abonnés au mépris des droits des concessionnaires et qui, d'autre part, prononce la relaxe pour des raisons étrangères à l'infraction et en contradiction avec les faits constatés, doit être cassé pour défaut de motifs.

Arrêt du 6 juin 1946. — Affaire Société Normande d'électricité.

* * *

Jugements et arrêts. — Comparution du prévenu non constatée. — Article 149 du Code d'Instruction Criminelle.

Pour être réputé contradictoire un jugement ou arrêt doit mentionner expressément la comparution du prévenu ou bien, si celui-ci régulièrement cité ne comparait pas, constater conformément aux prescriptions de l'article 149 du Code d'Instruction Criminelle que le prévenu a demandé ou accepté que le débat eût lieu en son absence et que le Tribunal ou la Cour n'a pas estimé sa comparution personnelle nécessaire.

Arrêt du 12 juin 1946. — Affaire Lomon.

* * *

Jugements et arrêts. — Arrêt par défaut. — Citation au domicile indiqué dans l'acte d'opposition. — Changement d'adresse. — Pas de nullité.

Lorsqu'un prévenu opposant à un arrêt par défaut a été cité au domicile indiqué par lui dans son opposition, il ne saurait se faire un grief de ce qu'il a reçu tardivement par la poste la copie de la citation déposée en mairie par l'huissier, alors que lui-même, ayant changé d'adresse, a omis d'en tenir informé le Procureur général de la Cour d'appel.

Arrêt du 27 juin 1946. — Affaire Hekking.

* * *

I. — *Liberté du commerce et de l'industrie.* — Transport de denrées sans autorisation. — Loi du 8 décembre 1940.

II. — *Lois et règlements.* — Loi plus douce (sursis applicable). — Rétroactivité. — Renvoi devant la même juridiction.

1° Le délit de transport de denrées alimentaires sans autorisation, prévu par la loi du 8 décembre 1940 et l'arrêté interministériel du 12 juin 1942, est consommé dès que le véhicule chargé de ces denrées a quitté l'entrepôt du vendeur pour sa nouvelle destination. Le fait qu'au moment où le procès-verbal a été dressé le véhicule se trouvait en station sur la route et non en cours de marche, n'exclut pas l'existence de l'infraction.

2° Lorsque, après l'arrêt de condamnation et avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation, une loi est intervenue qui adoucit les pénalités applicables au fait qui motive la poursuite, le prévenu doit bénéficier de ses dispositions.

Arrêt du 13 juin 1946. — Affaire Grillet.

* * *

I. — *Partie civile.* — Arrêt réputé contradictoire à l'égard du prévenu. — Absence de grief.

II. — *Jugements et arrêts.* — Renvoi de la partie poursuivie. — Omission prétendue des formes prescrites pour assurer sa défense.

1° Une partie civile n'est pas fondée à soutenir qu'un arrêt aurait été à tort déclaré contradictoire à l'égard d'un prévenu ; seul, celui-ci pourrait se prévaloir de la violation de la loi.

2° Nul ne peut, lorsque le renvoi de la partie poursuivie a été prononcé, se prévaloir contre elle de la violation ou de l'omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Arrêt du 27 juin 1946. — Affaire Douanes c/ Nogué.

* * *

Prescription. — Suspension. — Loi du 29 mars 1942. — Action civile.

La loi du 29 mars 1942 qui reporte à la date de la cessation des hostilités le point de départ des délais de prescription prévus par les articles 635 et suivants du Code d'Instruction Criminelle et non acquis à la date de la loi, s'applique aux contraventions de simple police.

En conséquence, et par application de l'article 640 dudit Code, le point de départ de l'action civile qui se prescrit en même temps que l'action publique, est reporté à la date de la cessation des hostilités.

Arrêt du 13 juin 1946. — Affaire Pruvost.

* * *

Responsabilité civile. — Employeur.

1° Acte non commis dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions.

2° Non extension à l'employeur d'un mineur, de la présomption de faute pesant sur les parents.

3° Faute ou imprudence de l'employeur non démontrée.

1° On ne saurait invoquer contre un employeur la présomption de faute instituée par l'article 1384 du Code civil, § 3, à l'égard du maître et commettant, lorsque des constatations souveraines du juge du fond, il résulte que le crime ou le délit commis par le préposé ne se rattache en aucune manière aux fonctions dont ce préposé était chargé et lorsque les fonctions du préposé ne lui ont procuré aucune facilité pour l'exécution du fait punissable.

2° La présomption de faute instituée par l'article 1384, § 4, à la charge des parents d'un mineur, étant dérogatoire au droit commun, ne saurait être étendue au patron de ce mineur.

3° La responsabilité personnelle de l'employeur pour les crimes commis par un mineur à lui confié par une institution de patronage de mineurs délinquants, ne peut être engagée dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Arrêt du 6 juin 1946. — Affaire Merlet c/ Touzeau.

* * *

Responsabilité civile. — Homicide involontaire commis par un enfant mineur habitant avec son père. — Article 1384 du Code civil.

N'encourt pas la cassation l'arrêt correctionnel qui, par application de l'article 1384 du Code civil, déclare un père de famille civilement responsable de son fils mineur, habitant avec lui, auteur d'un délit d'homicide involontaire, lorsque cet arrêt constate que le fait dommageable dénonce chez le mineur de mauvais instincts et un défaut d'éducation familiale et que, d'autre part, le père ne prouve pas qu'il n'a pu empêcher son fils de commettre le délit.

Arrêt du 6 juin 1946. — Affaire Pereira Da Silva.

* * *

Souteneur. — (Exercice du métier de souteneur). — Mari vivant « sciemment avec sa femme se livrant à la prostitution ». — Loi du 2 mars 1943 applicable.

Les dispositions de la loi du 2 mars 1943 sont générales et absolues et ne prévoient aucune exception au profit de l'époux qui « vit sciemment avec sa femme se livrant à la prostitution ».

Arrêt du 20 juin 1946. — Affaire Fricquegnon.

Science crim. et dr. pén. comparé

II. Cours et Tribunaux

Abus de confiance. — Abus de mandat, billets de chemin de fer falsifiés.

Commets un abus de confiance par abus de mandat le receveur d'une gare de chemin de fer chargé de la délivrance de billets « passe-partout », tirés d'un carnet à souche, établis en double exemplaire grâce à un papier carbone, et qui falsifie les billets délivrés en portant à travers le papier carbone sur le talon de contrôle des émissions différentes de celles qu'il écrivait sur les billets des voyageurs.

Cet individu en effet écrivait sur les billets des voyageurs des sommes supérieures à celles figurant sur les talons, sommes qu'il conservait par devers lui.

Trib. correct. de la Seine, 30 décembre 1946 (16^e Chambre). — Affaire Bebin.

Bris de clôture.

Se rend coupable du délit de bris de clôture et tombe sous le coup de l'article 456 du Code pénal, celui qui détruit la clôture élevée sur un fonds par le propriétaire qui lui conteste le droit de passage. L'existence d'une servitude de passage sur ledit fonds ne saurait être de nature à faire disparaître le délit, l'exercice d'un droit ne légitimant pas une voie de fait commise sur le terrain d'autrui.

Cour d'appel de Douai, 25 octobre 1946. — Affaire Ansart et Benteur c/ Fontaine.

Contravention aux lois et règlements commise par un officier ministériel, poursuites disciplinaires.

1^o Constitue une contravention aux lois et règlements tombant sous le coup de l'article 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945 et punie d'une peine disciplinaire le fait pour un officier ministériel de signer un état de frais sans s'être au préalable rendu compte s'il était ou non conforme au tarif légal en vigueur, même sans manquement grave à l'honneur ou à la probité ou une négligence de nature à compromettre les intérêts confiés audit officier ministériel.

2^o Le droit reconnu au Procureur de la République par l'article 10 de l'Ordonnance du 28 juin 1945 de citer d'office l'officier ministériel en cause devant le Tribunal civil n'est subordonné qu'à l'unique condition de requérir une peine que seul le Tribunal peut prononcer; et il n'est pas nécessaire que la Chambre de discipline en ait été saisie au préalable.

Cour d'Appel de Douai, 14 octobre 1946. — Affaire Verley.

Contrôle des changes.

Il y a contradiction, de la part de l'Administration des Douanes à soutenir que des francs français dont le prévenu a disposé en France ont été ou sont présumés importés, alors que la certitude du contraire résulte d'autres conclusions qui font grief audit prévenu d'avoir encaissé en France des revenus qu'il aurait ensuite exportés en Belgique, revenus qui constituent en réalité la source des fonds soit-disant importés. En conséquence le prévenu doit être relaxé des fins de la poursuite.

Cour d'Appel de Douai, 13 novembre 1946. — Affaire Van de Kerkove et Fouarge c/ Douanes.

Escroquerie : immunité de l'art. 380 code pénal.

Un individu était poursuivi pour avoir commis un certain nombre d'escroqueries au préjudice d'une personne avec laquelle il contracta postérieurement mariage.

Il prétendait en conséquence pouvoir bénéficier de l'immunité prévue par l'article 380. Cette prétention fut rejetée par le Tribunal pour le motif que « l'escroquerie était un délit instantané, accompli au moment même où avait lieu la remise de valeur provoquée par l'emploi de moyens antérieurs, et que c'était à cette date que devaient être appréciées toutes les conséquences juridiques de l'acte délictueux », le Tribunal ajouta que l'article 380 devait être interprété restrictivement et « qu'il était impossible sous prétexte d'interprétation de l'appliquer à une situation qui n'avait pas été expressément prévue par le législateur ».

Tribunal correctionnel de la Seine (13^e Chambre), 27 décembre 1946. — Affaire Lecardonnel.

Escroquerie.

Une société anonyme qui avait déjà été déclarée en faillite et dont le concordat avait été homologué, se trouvait néanmoins dans une situation telle que l'assemblée générale vota en principe une augmentation de capital et décida de changer la raison sociale.

Un administrateur de la société imagina de recruter au moyen d'annonces publiées dans les journaux un personnel dont il n'avait pas besoin, mais qui lui versait sous prétexte d'apport ou de caution, quelques sommes d'argent.

D'autre part, un tiers confirmait aux futurs employés les termes de l'annonce et leur vantait l'excellence et le sérieux de l'emploi proposé avant de les mettre en relations avec cet administrateur.

Poursuivi pour escroquerie, celui-ci fut condamné pour le motif que les emplois « qu'il avait proposés et confiés étaient chimériques... que c'est la promesse mensongère résultant des annonces lues dans les journaux d'un emploi réel et réellement salarié que les employés sont entrés au service de la société, promesse à laquelle l'intervention de tiers donnait force de crédit, que c'est en raison de l'ignorance où ils étaient adroitement laissés de la situation depuis longtemps désespérée de la société que les victimes ont été amenées à signer des contrats et à verser des sommes qui leur étaient fixées ».

Tribunal correctionnel de la Seine, 4 décembre 1946. (11^e Chambre). — Affaire Frequet, Lafitte et autres.

Escroquerie. — Promesse de livraison.

Peut être poursuivi et condamné pour escroquerie celui qui, en employant des manœuvres frauduleuses a promis la livraison sur le champ de certaines denrées et marchandises alors qu'en réalité il était dans l'impossibilité de satisfaire ses promesses.

Tribunal correctionnel de la Seine, 19 décembre (13^e Chambre). — Affaire Thevenot.

Interdiction de séjour après condamnation prononcée par une Chambre civique.

Est punie d'infraction à interdiction de résidence prononcée par arrêt de la Chambre civique malgré que cette interdiction de séjour n'ait pas été notifiée dans les termes de la loi du 27 mai 1885.

En effet, les lieux où un condamné ne doit pas résider sont expressément mentionnés dans l'arrêt de la Chambre civique ou de la Cour de Justice, en application de l'ordonnance du 25 décembre 1944, le condamné a connu lors du prononcé de l'arrêt l'interdiction dont il était frappé.

Tribunal correctionnel de la Seine, 25 octobre 1946 (14^e Chambre). — Affaire Fury.

* * *

Rebellion.

Le fait, pour des fermiers, de résister à l'exécution d'un arrêt d'expulsion, en interdisant formellement l'accès de la ferme à l'huissier chargé d'instrumenter et en s'y opposant matériellement en gardant les issues et en repoussant énergiquement cet officier ministériel à toutes ses tentatives pour rompre le passage, sans toutefois lui porter de coups, constitue le délit de violences et voies de fait à un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions (art. 209-211 du Code pénal).

Il ne saurait en échange donner compétence à un Tribunal répressif pour statuer sur une action civile qui ne prend pas sa source dans l'infraction retenue, mais tend à réparer le préjudice subi par le propriétaire de la ferme et le fermier entrant qui n'ont été, en toute hypothèse, qu'indirectement atteints par cet agissement.

Cour d'Appel de Douai, 30 octobre 1946. — Affaire Ghesten.

* * *

Refus d'obtempérer.

Doit être relaxé des fins de la poursuite l'individu qui a refusé d'obtempérer à l'ordre de réquisition d'un appartement vacant, alors que cet ordre de réquisition, signé par une autorité incompétente était irrégulier et inopérant et que par ailleurs les textes qui édictent des peines étant d'interprétation étroite, il ne pouvait être fait application au prévenu ni de l'Ordonnance du 11 octobre 1945 qui ne prévoit aucune sanction pour le refus du propriétaire d'obtempérer à un ordre de réquisition, ni de l'article 31 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre qui d'une part, ne formule pas une règle générale applicable à toutes les réquisitions et d'autre part, ne vise pas la réquisition d'un immeuble pour pallier la crise du logement consécutive à une guerre mais seulement les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix, à l'organisation pour le temps de guerre.

Tribunal correctionnel d'Autun, 18 décembre 1946. — Affaire Nicolle.

* * *

Usurpation d'état civil. — Infraction à la loi sur les cartes d'identité.

Sur une carte d'identité qu'il avait volée, un individu colla sa photographie à la place de celle du titulaire. Arrêté pour avoir commis une infraction pénale, l'individu présenta cette carte pour justifier de son identité. Il dût reconnaître que le nom qui y était porté n'était pas le sien et déclara « avoir agi ainsi pour se soustraire aux recherches de la police, car il se savait impliqué dans une affaire de vol de draps à X... ». Il fut condamné pour infraction à la loi sur les cartes d'identité et usurpation d'état civil « les circonstances ci-dessus ayant pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire du titulaire de la carte ».

Tribunal correctionnel de la Seine, 21 décembre 1946 (13^e Chambre). — Affaire Barbas.

* * *

Usurpation de titre.

Peut être poursuivi par application de l'article 259 Code pénal (loi 23 mai 1942) celui qui « s'est présenté à diverses personnes dans les termes mêmes qui leur faisaient croire qu'elles avaient à faire non à un directeur de contentieux, mais à un avocat régulièrement inscrit au barreau « d'autant que l'inculpé » n'ignorait certainement pas qu'il avait un homonyme régulièrement inscrit en qualité d'avocat à la Cour.

Tribunal correctionnel de la Seine, 19 décembre 1946 (13^e Chambre). — Affaire Biot.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

DE L'APPEL, EN MATIÈRE RÉPRESSIVE DES JUGEMENTS STATUANTS SUR DES INCIDENTS

En vue de remédier à la lenteur de certains procès repressifs, le décret-loi du 8 août 1935, modifiant les articles 200 et suivants du Code d'Instruction Criminelle réduit aux seules décisions sur le fond la possibilité de l'appel. Tous les autres jugements ne peuvent être soumis à l'appréciation de la Cour, qu'ils soient préparatoires, interlocutoires, suatuant sur incidents ou exceptions, ou bien se rapportant à la compétence.

Le décret-loi institue en même temps une procédure spéciale, consistant à remettre au greffier du tribunal le soin d'apprécier préalablement à toute transcription d'acte d'appel, la recevabilité de cette voie de recours. En cas de refus, les parties auront la faculté de saisir par requête le président du Tribunal à l'effet de faire statuer sur le bien fondé de leur appel. Parallèlement les arrêts rendus sur le fond seront seuls susceptibles d'un pourvoi en cassation (art. 416 du Code d'Instruction Criminelle) et la mission d'examiner la légitimité du refus de transcription du pourvoi par le greffier, incombe au Premier Président. Si générales que soient les dispositions légales, leur application n'a pas manqué de susciter dans la pratique des difficultés.

La présente note, a pour objet d'examiner plusieurs décisions jurisprudentielles tant relatives au domaine d'application de l'article 200, qu'au rôle du Président du Tribunal sur la recevabilité de l'appel.

I

Suivant une doctrine constante, le jugement qui ordonne ou refuse une expertise sollicitée par le prévenu prend nécessairement un caractère interlocutoire lorsque la mesure ordonnée préjuge le fond en faisant pressentir l'influence qu'elle doit exercer sur le sort de l'instance. Pareillement on considère comme interlocutoire toute décision par laquelle le Tribunal correctionnel commet un magistrat pour procéder à tous actes d'informations qui lui paraîtront utiles en vue d'éclaircir les faits de la cause. La Cour d'Appel de Nancy a été à même de se prononcer sur l'application de ces principes en matière de hausse illicite (Cour d'appel de Nancy, 15 avril 1942, Sirey, 1942.II.35).

Les faits de la cause peuvent se résumer ainsi : Un sieur Amos était poursuivi pour avoir pratiqué une hausse illicite de 66 % sur le prix de vente des chaussons alors qu'une décision réglementaire ne lui octroyait qu'une majoration de 48 %. A l'audience, l'inculpé sollicite du tribunal une expertise à l'effet de prouver que l'avis administratif ne s'appliquait pas à ses fabrications. Par jugement avant dire droit, le tribunal rejette la mesure demandée, motif pris qu'il ne peut en intervenant dans les décisions de l'Administration empiéter sur les prérogatives de cette dernière et classer de sa propre autorité les différents articles sujets à des hausses variables. Par contre, il donne à l'un de ses membres, tous pouvoirs d'investigations à l'effet de rechercher quels sont les effets fabriqués auxquels, en conformité de la décision réglementaire, une majoration de 40 % est applicable.

Saisie de cette affaire, la Cour de Nancy a déclaré cet appel recevable du fait qu'il ne

s'agissait en l'espèce d'une décision interlocutoire mais d'un jugement définitif, puisqu'admettant la thèse du contrôle économique et refusant l'expertise, il frustrait l'inculpé d'un de ses moyens de défense.

« Attendu que le jugement entrepris bien que statuant avant dire droit, préjuge le fond sur des points essentiels puisque son dispositif doit d'après ses termes mêmes, être interprété d'après les motifs et que par ces motifs le Tribunal rejette la demande d'expertise sous prétexte qu'il ne lui appartient pas de procéder à une classification et d'empiéter ainsi sur les prérogatives du pouvoir réglementaire.

« Attendu que le tribunal rejetait ainsi le moyen de défense d'Amos et admettait en principe la thèse de l'Administration poursuivante.

« Attendu que sa décision prenait ainsi le caractère d'un jugement définitif faisant grief au prévenu et qui ne rentre pas dans les prévisions de l'article 200 du Code d'Instruction Criminelle ;

« Attendu que l'appel est donc recevable ».

Cette solution s'impose-t-elle et le jugement faisant grief au prévenu doit-il être considéré comme définitif et comme tel susceptible d'appel ?

Il apparaît au contraire que la négative soit de rigueur. La jurisprudence a toujours admis que le jugement refusant de joindre l'action civile formée par la partie civile, à la poursuite dirigée par le parquet, était interlocutoire (Cassation, 20 décembre 1884, Sirey, 86.1.444). Or il est évident qu'une telle décision cause à la partie lésée un grief irréparable et l'on comprendrait mal que le prévenu puisse bénéficier d'une solution plus avantageuse.

Il est par contre certaines décisions qui quoique faisant grief au prévenu ne peuvent se voir opposer en appel, la prohibition de l'article 200 ; ce sont les appels interjetés contre les jugements rejetant une demande de mise en liberté provisoire. En effet une telle décision n'est en elle-même ni préparatoire, ni interlocutoire, car n'intéressant que la détention du prévenu coupable, elle est sans rapport avec la procédure, la compétence et le fond de l'affaire.

Enfin si le jugement soumis à la Cour de Nancy faisait grief au prévenu, se prononcerait-il sur la prévention et était comme tel définitif ? Evidemment non, car le dispositif ne constituait qu'une décision d'avant dire droit, de nature proprement interlocutoire.

II

Nous avons indiqué qu'en vue de contrôler les décisions du greffier qui peut refuser d'enregistrer l'acte d'appel à l'égard des jugements énumérés par l'article 200, le décret loi du 8 août 1935 avait édicté une procédure spéciale. Les parties appelantes peuvent en effet se pourvoir devant le Président du Tribunal par simple requête, dans les vingt quatre heures. Après examen du bien fondé de la demande, le magistrat pourra s'il le juge utile ordonner au greffier, nonobstant son refus antérieur de recevoir et d'enregistrer le recours.

La loi est muette sur le point de savoir si l'ordonnance ainsi rendue par le magistrat est ou non susceptible elle-même d'une voie de recours.

Deux arrêts, l'un de la Chambre Criminelle du 7 août 1944 (*Gazette du Palais*, 1944, II, p. 156) et l'autre de la Cour d'Appel de Paris du 16 février 1945 (*Gazette du Palais*, Journal du 30 mars 1945, *Semaine juridique*, 1946, II, 3060) ayant trait à la même affaire sont venus apporter une intéressante contribution à la question.

Poursuivi pour avoir majoré des mémoires de travaux effectués pour la commune de la Courneuve et comme tel prévenu d'escroquerie, le sieur Petit, comparait devant le Tribunal correctionnel de la Seine ; il demandait au Tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil de préfecture se soit prononcé sur le montant exact de la majoration frauduleuse.

Par jugement du 22 février 1944, le Tribunal joignait cette question préjudicielle au fond par jugement avant dire droit. Voulant faire appel et se voyant opposer par le greffier le refus de transcription de l'acte, Petit saisissait le Président du Tribunal par requête, en conformité des prescriptions du décret-loi du 8 août 1935.

Le 28 février, ce magistrat dans son ordonnance déboutait le requérant, motif pris qu'il n'y avait lieu de faire injonction au greffier de recevoir l'appel d'un jugement qui par sa nature même était interlocutoire.

L'inculpé s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême le déboutait à son tour du fait disait-elle « que le Président du Tribunal ayant statué en premier ressort l'ordonnance susvisée n'était pas susceptible d'un pourvoi en cassation ». Saisissant ultérieurement la Cour de Paris, cette juridiction rejetait sa demande. A ce titre la Cour motivait sa décision en se basant principalement semble-t-il sur la nature juridique même de l'ordonnance du Président.

« Considérant que Petit a relevé appel de l'ordonnance du 28 février et soutient que la Cour de cassation ayant jugé, que cette décision était rendue en premier ressort, celle-ci est susceptible d'appel ; que cet appel est recevable, la loi n'ayant imparti aucun délai et aucune déchéance n'étant prévue.

« Considérant que le jugement qui a sursis à statuer par une décision non définitive sur un incident soulevé par le prévenu et joint au fond, entre bien dans le champ d'application de l'article 200 ;

« Considérant que la loi pénale doit être observée dans un sens strict et que cet article qui a prévu l'appel devant le président du Tribunal ou refus du greffier, n'a envisagé ni l'appel de l'ordonnance ni le délai de cet appel et ne peut être interprété plus largement ;

« Considérant que ce recours devant le Président doit être considéré comme une simple mesure gracieuse ayant pour objet de contrôler la décision du greffier : qu'au surplus ce défaut de possibilité d'appel de l'ordonnance ne fait pas échec à la règle de la garantie du second degré de juridiction visée par l'article 199 du Code d'Instruction Criminelle ; qu'il est en effet loisible au prévenu de faire appel dans les délais légaux de la décision du Tribunal correctionnel lorsque le jugement a été rendu sur le fond et sur l'incident ;

« Considérant qu'en conséquence l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel. »

Il est certain que comme l'énonce dans son arrêt la Cour de Paris, l'interdiction de l'appel en cette matière ne fait pas échec à la règle fondamentale du double degré de juridiction puisqu'il sera loisible au prévenu de faire appel dans les délais légaux de la décision du Tribunal lorsque le jugement aura été rendu sur le fond et sur l'incident.

Toutefois la décision du président a-t-elle pour objet de contrôler la décision du greffier ?

Notons immédiatement, que le greffier qui accepte ou refuse de transcrire les déclarations d'appel, ne fait pas acte d'autorité, il n'exerce point de juridiction ; remplissant son rôle de gardien de la recevabilité des voies de recours, le greffier, comme l'avait déjà souligné M. le Conseiller Goyet dans son commentaire du décret-loi du 8 août 1935 paru dans les *Lois Nouvelles* (1935.1.265) obéit à la loi.

Tout différent apparaît le rôle du Président ; il statue sur une requête d'un justiciable qui proteste contre le refus du greffier de recevoir sa déclaration d'appel, c'est lui le véritable juge provisoire de la recevabilité de la voie de recours. Il peut en effet contraindre le greffier à transcrire la déclaration, comme il lui est loisible de refuser de faire droit à la requête des parties.

Peut-on concevoir comme un acte de juridiction gracieuse le fait par un juge de trancher un point de droit, à l'effet de savoir si l'on se trouve en présence d'un des cas où la loi prescrit que l'appel ou le pourvoi ne seront pas reçus.

L'ordonnance du Président nous paraît donc de nature contentieuse et comme telle, susceptible de voie de recours.

Déjà un arrêt de la Cour de Cassation en date du 20 janvier 1939 (*Gazette du Palais*, 1939.1.456) paraissait admettre à l'époque l'éventualité d'une voie de recours contre l'ordonnance du Premier Président, en conformité de l'article 416 du Code d'Instruction Criminelle. Cette décision s'apparente donc bien avec l'arrêt récent de la Chambre Criminelle qui ne manque pas de spécifier que le Président a bien statué en premier ressort.

Un récent arrêt de la Chambre Criminelle du 31 mai 1945, (Requête Sommier, note de la *Revue de Science Criminelle*. Chronique des Sommaires, 1. 1946, p. 145) qui admet le contrôle de la Cour de Cassation sur la légalité des ordonnances rendues en vertu de l'article 416 paraît d'ailleurs procéder du même esprit.

Jacques POTTECHER,

Substitut du Procureur de la République
à Thionville.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

LE PROBLEME DE L'EDUCATION SURVEILLEE

A propos de la controverse entre MM. Bouzat et Pinatel.

Dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*¹, M. Pinatel consacre un long article à « La doctrine de l'Education surveillée devant une conception nouvelle », article où il s'applique à réfuter un certain nombre des arguments présentés par M. le Professeur Bouzat (*ibid.*, 1946, p. 127 et suiv.) en faveur de la généralisation, sur notre territoire, de centres ruraux pour jeunes délinquants amendables, centres où seraient mises en œuvre les méthodes d'éducation scoutie.

Nous croyons, comme l'explique M. Pinatel, qu'il faut bien se garder de l'illusion du « retour à la terre ». Un établissement comme celui de Ker-Goat, au Hinglé, ne convient, pensons-nous, que pour l'apprentissage agricole de jeunes délinquants campagnards, ou pour la désintoxication morale de petits citadins avant leur formation professionnelle. Telle est d'ailleurs la conception actuelle des dirigeants de Ker-Goat puisqu'ils se limitent de plus en plus à la rééducation des mineurs *d'âge scolaire*. Dès que ceux-ci ont passé leur certificat d'études ou s'avèrent incapables de l'obtenir, ils sont dirigés sur un apprentissage urbain ou une école technique.

Par contre, nous ne suivons pas M. Pinatel, lorsqu'il estime qu'il faut restreindre, dans les internats spécialisés, l'utilisation des méthodes scouties. L'auteur fait preuve d'une trop haute compréhension des problèmes pédagogiques pour que nous ayons à craindre de sa part certaines erreurs. Mais nous avons peur que quelques lecteurs, en connaissant pas le scoutisme et quelque peu irrités par le « clinquant » de son extérieur, ne croient trouver dans l'article cité un fondement à leurs réticences.

Depuis plusieurs années que nous nous consacrons à l'étude de l'enfance délinquante, nous avons été frappé de constater que tous les établissements qui obtiennent de bons résultats dans le domaine éducatif, sont dirigés par des chefs sortis du scoutisme. Ceux-ci y font régner non pas le scoutisme proprement dit (sauf, dans quelques internats, avec un petit nombre d'enfants), mais une *adaptation des méthodes scouties* : système des équipes, éducation par le jeu et l'aventure, mise en confiance et appel au sentiment de l'honneur des jeunes, importance attachée aux insignes, aux traditions et au cérémonial, discipline « active », exemple permanent des chefs, etc... Il en résulte, dans ces internats, une joie de vivre, une sorte de « chaleur affective » que nous n'avons jamais observée dans les institutions demeurées attachées aux conceptions traditionnelles. Si nous admettons, avec M. Pinatel, que l'éducation doit dominer jusqu'à la formation professionnelle, on concèdera que les chefs scouts, s'inspirant des méthodes scouties, sont tout à fait qualifiés pour tenter le relèvement moral des jeunes délinquants.

Comment l'expliquer ? Ces jeunes gens ont sans doute la vocation de s'occuper d'enfants. S'ils ont pris la tête, à la fin de leur adolescence, d'un groupe d'éclaireurs, c'est bien parce qu'ils s'y sentaient poussés par une aptitude particulière. Combien d'instituteurs, de professeurs et aussi, hélas d'« éducateurs » (du ministère de la Justice comme d'un grand nombre d'œuvres privées), semblent manquer de cette vocation. Mais la vocation se trouve souvent étayée, chez les chefs scouts, par un « sens de l'enfant »

très remarquable, acquis par le contact, alors qu'ils étaient encore très jeunes eux-mêmes avec des garçons. Ils n'éprouvent vraiment aucune difficulté à se placer au niveau psychologique de leurs pupilles, et ainsi peut se créer une camaraderie féconde. Enfin, privilège qui n'est pas le moins important, ils ont conservé le souvenir de tout ce qui passionne les jeunes : ils connaissent aussi bien les étoiles que les types d'avion, le camp-bleu que la danse du Picoulet. Ils n'hésitent pas à jouer, à chanter, à danser eux-mêmes, et on voit bien qu'ils y prennent du plaisir. Ils savent faire un sifflet avec un roseau et réparer une passerelle avec des brêlages. Ce sont les « hommes-enfants » dont parle Baden-Powell, les seuls capables de faire pratiquer une éducation véritablement « active ».

Mais M. Pinatel, s'il ne connaît le scoutisme que du dehors, a pu se laisser tromper par cet aspect puéril. Il sous-estime peut-être sa profonde valeur pédagogique. Par exemple, il redoute, dit-il, la « socialisation de l'éducation scoutie ». Craint-il donc que tous les jeunes qui s'y soumettent ne soient comme pris dans un moule qui comprime leur personnalité ? Aucune idée ne pourrait être plus inexacte. C'est au contraire parce qu'il avait jugé étouffante la formation donnée par l'Armée à ses recrues que Baden-Powell prit sa retraite d'officier et lança ce « mouvement » qui groupe aujourd'hui, à travers le monde, huit millions de jeunes. Dans le « Guide du Chef éclaireur », il a écrit : « Si vous avez une bonne voix et des moyens disciplinaires, vous pouvez commander « plusieurs centaines d'individus à la fois. Mais ce n'est pas de l'éducation ».

Le « système des patrouilles », clef de voûte du scoutisme, n'a pas d'autre but que de mettre les enfants en mesure de s'organiser entre eux, de découvrir eux-mêmes la vie, d'affirmer leur personnalité. Le bon chef éclaireur s'écarte souvent de ses garçons pour que chacun d'eux épanouisse toutes ses possibilités¹. Nous n'avons nulle part vu pousser plus loin « l'apprentissage de la liberté » que dans les internats de rééducation dirigés par des chefs scouts.

Quant à combiner le système du self-government et celui de la progressivité, comme le demande M. Pinatel, nulle méthode pédagogique plus que le scoutisme n'y est attaché. Pour le self-government, nous venons d'en dire un mot. Pour la progressivité, il faut savoir à quel degré le scoutisme s'en inspire : les épreuves de classe et les brevets de spécialité, les différents échelons de la hiérarchie scoutie offrent à l'enfant des insignes, des honneurs et des responsabilités enviés. Les chefs scouts devenus rééducateurs auraient bien perdu la mémoire s'ils avaient oublié ce principe. C'est pourquoi si, dans un centre comme celui de Ker-Goat, les jeunes ne sont pas répartis en groupes « d'épreuve », de « transition » et « de mérite », comme dans les institutions publiques, ils sont stimulés d'une autre façon. Ainsi, ils peuvent, se voir charger de responsabilités particulières (bibliothèque, commissions à l'extérieur) être admis dans, certains groupes (d'art dramatique, de chant, de coopérative scolaire), être désignés comme responsables d'équipe, bénéficier de félicitations devant les camarades, de permissions supplémentaires de libération anticipée... Bref, ils se sentent constamment « tirés vers le haut » par la possibilité d'accéder à une condition de vue plus agréable².

Les chefs de Ker-Goat n'ont jamais prétendu se proposer en exemple à tous les établissements de rééducation dont la création se révèle nécessaire actuellement. Ces chefs œuvrent modestement, dans des conditions de travail incroyablement ingrates, et ils obtiennent des cures morales étonnantes. Mais ce que nous voulions dire, avec la conviction tranquille, que nous avons puisée dans l'observation d'internats similaires, c'est qu'ils ont, comme tous les chefs scouts dignes de ce nom, parfaitement compris les nécessités de la rééducation.

Le mérite de M. Bouzat aura été de ne pas hésiter à prêter l'autorité de sa plume à la divulgation, dans les milieux juridiques, d'une expérience que l'on veut bien traiter d'« audacieuse », mais qui se trouve actuellement répétée dans plusieurs œuvres déjà, et qui paraît, aux tenants de l'éducation active, assez élémentaire pour qu'ils commentent à la juger trop timide.

Henri JOUBREL.

1. Cette *Revue* 1946 (octobre-décembre), p. 412.

1. Cf. « *Le scoutisme et l'individualité* », thèse de lettres par H. Bouchet, (chez Alcan).
2. Tel est aussi le système à la nouvelle I.P.E.S. de Saint Jodard. A l'I.P.E.S. de Cadillac, une fille refusa de quitter son groupe pour passer à la section de mérite, car elle aurait perdu ses camarades et sa cheftaine.

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

Voilà plus d'un an que la réforme pénitentiaire a été appliquée à la Maison Centrale de Haguenaou. S'il n'est pas possible d'en apprécier les résultats — lesquels en somme devront être jugés d'après le pourcentage des récidives — on peut du moins dégager les méthodes utilisées. Les voici dans le domaine de l'observation :

La première phase de la peine est cellulaire. Pendant trois mois les femmes, arrivant des Maisons d'Arrêt, sont isolées les unes des autres et progressivement dépourvues de cette gaine de méfiance et d'hypocrisie où la détenue semble chercher un abri.

C'est là le travail de la Sous-Directrice, de l'Assistante sociale et des Éducatrices. Chacune de ces dernières a en charge une trentaine de sujets qu'elle voit par roulement à l'occasion de visites faites dans les cellules. La durée de la visite, une demi heure en moyenne, varie selon le cas d'espèce et selon les réactions de la détenue. Afin d'éviter les bavardages inutiles, les éducatrices sont munies de canevas de conversations types qu'elles ne sont cependant pas tenues de suivre à la lettre, mais au contraire d'adopter à la nature de chaque prisonnière.

Les premières visites constituent une prise de contact ; il est recommandé à l'éducatrice de laisser la détenue raconter sa vie et sa faute. La lecture préalable des dossiers, où figurent notamment une copie du réquisitoire définitif et une enquête faite par une assistante sociale dans le milieu où la condamnée a vécu, permet à l'éducatrice d'apprécier dès le début quelle est la sincérité de ses élèves. Les canevas suivants portent la conversation sur « l'enfant » étudié depuis la gestation jusqu'à la puberté. Pendant le premier mois, il n'est guère fait appel qu'à ce sujet particulièrement apprécié par les détenues parce qu'il les ramène à des souvenirs auxquels aucune femme n'est insensible. C'est le moyen d'étudier les réactions de la prisonnière, mais aussi de l'entraîner hors de ses pensées habituelles et de lui donner confiance en son éducatrice habile à analyser des sentiments qu'elle portait confusément en elle. Ce terrain est propice aux ententes ; ces conversations font naître dans une bonne moitié des cas une sympathie véritable de la détenue pour son éducatrice et parfois même quelque élan réciproque.

Le moment est alors venu d'aborder des sujets plus graves et plus délicats. Les conversations seront désormais orientées selon la nature du délit et le genre de vie de l'intéressée. Sans qu'il soit question à proprement parler de morale, l'éducatrice conduit progressivement la détenue à apprécier sa faute en l'entraînant à réfléchir avec elle sur les nécessaires disciplines qu'exige la vie en société et sur les origines profondes de son délit.

Tout au long du trimestre, les réactions de la condamnée sont notées, en sorte que la simple lecture du carnet de l'éducatrice pourrait donner une appréciation exacte de la « température morale » de chaque prisonnière.

Mais l'éducatrice peut se tromper ou elle a pu être trompée ! Aussi, l'assistante sociale chargée plus spécialement du maintien des liens avec l'extérieur procède-t-elle de même. La lecture de la correspondance, au départ et à l'arrivée, faite par la Sous-Directrice et par les éducatrices, apporte encore des éléments d'appréciation. Le médecin psychiatre ajoute à cette observation empirique les résultats de ses recherches scientifiques. Enfin, le magistrat de l'exécution des peines, qui visite plusieurs fois la détenue pendant son encellulement, cherche à se faire de son côté son opinion personnelle sur l'état d'esprit de chacune. Aumôniers et dames visiteuses, plus particulièrement voués à l'action morale, apporteront également un avis autorisé.

Ainsi, quand la commission de classement se réunit à la fin du trimestre, après avoir écouté tant d'avis divers et encore celui de la Surveillante-chef, et celui du Directeur, le magistrat de l'exécution des peines peut prendre dans chaque espèce une décision vraiment motivée.

Les femmes sont alors versées dans un des trois groupes de la maison centrale, groupe vert où sont classées les meilleures, celles dont il n'y a pas à craindre la contagion, groupe rose les plus mauvaises, celles qu'il faut isoler, groupe jaune celles sur qui demeure des doutes. De trimestre en trimestre, le classement a jusqu'ici donné des résultats analogues : 15 à 20 femmes sur 80 vont au groupe vert, 20 à 25 au groupe rose, le reste au groupe jaune.

Désormais, les détenues appartenant à des groupes différents ne se rencontrent plus

dans l'établissement et l'observation continue pendant la deuxième phase de la peine, subie sous le régime d'Auburn, en vue de permettre, soit les mutations de groupe, soit l'accession ultérieure à la phase de confiance.

Le 1^{er} octobre dernier, la prison-école de Doullens a ouvert ses portes. Dans cet établissement très touché par la guerre et délaissé par l'Éducation Surveillée à qui il appartient, l'Administration pénitentiaire rassemble progressivement toutes les détenues âgées de 18 à 22 ans, condamnées pour des faits de collaboration. Une centaine y ont été déjà transférées ; cent cinquante autres suivront.

Le but poursuivi est double : éviter que ces filles en sortant de prison ne glissent à la prostitution, permettre aux meilleures de ne pas entièrement perdre en vain ces belles années de leur jeunesse.

La journée est partagée entre diverses activités à un rythme assez rapide, comme il convient à des détenues de vingt ans. Une heure de gymnastique au lever et douche, travaux scolaires, récréations, travaux professionnels, étude.

Les condamnées sont réunies par groupes d'une vingtaine, chaque groupe ayant à tour de rôle à sa tête un élément choisi parmi les plus sûrs. Sous le contrôle d'une institutrice, l'enseignement scolaire est donné par les prisonnières les plus instruites. Les leçons portent sur la grammaire, l'orthographe, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, la périculture, l'hygiène, le secourisme.

Imitant en cela les méthodes de l'Éducation Surveillée, on s'efforcera de faire à Doullens des repasseuses, des comptables, des sténo-dactylos, etc...

Chaque groupe prend à son tour, pendant une semaine, la charge du service général. Délaissant alors l'école et l'atelier, les détenues font la cuisine, la lessive, le nettoyage des locaux et les corvées diverses. Aucune n'est dispensée de ces travaux ménagers, même pas les professeurs improvisés.

D'avril à décembre 1946¹ plusieurs circulaires importantes ont jalonné l'action de l'Administration Pénitentiaire dans des domaines divers. Voici les plus marquantes :

Une note du 24 avril précise aux Directeurs régionaux les conditions dans lesquelles doivent être appliquées les dispositions de l'article 2 des décrets du 19 janvier et 29 juin 1923 en ce qui concerne les enfants en bas âge vivant en prison avec leur mère détenue. Ces textes, sans lui en faire une obligation, permettent à l'Administration de laisser l'enfant à la mère jusqu'à l'âge de 4 ans. Mais l'importance exceptionnelle de la population féminine dans les Maisons d'Arrêt et l'encombrement qui en résulte rendaient actuellement peu désirable la présence des jeunes enfants privés des conditions de vie indispensables à leur développement normal. Cet pour cette raison qu'après avoir consulté M. le ministre de la Santé, il a été prescrit aux chefs d'établissement de ne pas garder en principe d'enfants ayant dépassé l'âge de 18 mois. Des dérogations sont toutefois prévues, soit en raison de l'état de santé de l'enfant qui exige la persistance des soins maternels, soit pour éviter à une détenue presque arrivée au terme de sa peine, de rechercher un placement pour l'enfant. Assistante sociale et infirmières sont chargées de faciliter ces placements dans le cas où il s'imposent.

— Une lettre collective adressée le 4 juillet aux visiteurs et visiteuses des prisons témoigne de l'intérêt que l'Administration attache à leur collaboration bénévole dans le domaine du relèvement moral des détenus et indique dans quelles conditions l'action bienfaisante de ces personnes doit être mise en harmonie avec celle des Assistantes sociales (Notons à ce sujet qu'au 1^{er} janvier 1947, le corps de ces visiteurs et visiteuses compte plus de mille personnes, contre 150 à peine il y a deux ans).

— Une circulaire du 16 juillet indique quelles doivent être les conditions générales d'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons. Sauf motifs particulièrement fondés tels que la conduite excellente du détenu ou la sécurité du chantier,

1. Pour la période antérieure de l'année, voir le N° 2 de la *Revue* de 1946.

seuls les condamnés primaires dont le restant de la peine à subir n'excède pas deux ans peuvent être placés à l'extérieur. Par contre, la catégorie pénale n'est pas prise en considération. Désormais, les condamnés ayant relevé des Cours de Justice peuvent y être admis aussi bien que les autres.

Le salaire exigé de l'employeur se calcule ainsi : Le prix de journée est celui des ouvriers libres de la même catégorie travaillant dans les conditions identiques de lieu et de tâche, avec cependant à la rigueur un abattement de 10% au maximum dans certains cas. A cette somme, partagée entre le Trésor et le détenu selon les règles habituelles l'employeur doit ajouter 25% de son montant sous la forme d'une redevance versée intégralement au Trésor, qui constitue une compensation des charges sociales non supportées par cet employeur qui a également pour but de dédommager l'Administration des frais particuliers inhérents au chantier (frais de surveillance notamment).

Si l'employeur nourrit les détenus, il peut retenir au maximum 60 francs par jour sur le salaire et s'il les loge dans des conditions onéreuses pour lui, 4 fr. par jour.

— Une circulaire de même date réagit contre le placement individuel du détenu chez des cultivateurs notamment, et recommande la création de « kommandos » analogues à ceux des camps des prisonniers de guerre, c'est-à-dire l'organisation de lieux de détention nocturne gardés par des surveillants, que les détenus placés par petites équipes chez les particuliers doivent réintégrer le soir.

— Deux circulaires du 27 juin et du 28 octobre prescrivent l'instruction professionnelle du personnel de surveillance à l'intérieur de chaque établissement. Il est évident que la réforme pénitentiaire ne pourra atteindre son but si les méthodes ne sont pas appliquées par un personnel hautement qualifié, en sorte qu'un effort intense et soutenu doit être fait pour instruire le personnel et plus particulièrement les jeunes agents récemment recrutés. Quant aux anciens surveillants, il est du plus grand intérêt qu'ils soient mis au courant des conceptions modernes de la science pénitentiaire en vue de modifier l'idée traditionnelle qu'ils avaient pu se faire de leur rôle et de se rendre compte de l'importance de leur mission sur le plan social.

A cet effet, des cours de quatre semaines sont ouverts aux Prisons de Fresnes, où, à tour de rôle, Sous-Directeurs d'établissements et Surveillants-chefs, seront appelés. A leur retour ils donneront à leurs agents un enseignement selon les directives reçues.

Tous les surveillants des deux sexes, quelle que soit leur ancienneté sont astreints à suivre hebdomadairement un cours d'une durée d'une heure, cette durée étant déduite du temps réglementaire de service. La même leçon sera répétée le nombre de fois nécessaire pour que tous les agents intéressés soient en mesure de recevoir cet enseignement. Celui-ci comportera une leçon faite par le fonctionnaire instructeur, d'après des canevas-types établis et des interrogations orales portant sur les leçons précédentes. Il sera tenu un registre où seront mentionnés les jours et heures des cours, l'assiduité des surveillants, ainsi que les notes obtenues et il sera rendu compte trimestriellement à l'Administration Centrale, par les Directeurs régionaux, du fonctionnement des cours.

WITZWIL EN 1946

Au cours d'une récente visite à la colonie agricole de Witzwil (Suisse), il nous a été permis de constater le parfait état de santé de ce pénitentier, déjà vieux d'un demi-siècle, et qui continue à faire honneur à nos voisins. Dire que Witzwil c'est l'œuvre d'un homme, le très célèbre Docteur Otto Kellerhals, c'est trahir partiellement la vérité ; c'est plutôt en effet l'œuvre d'une famille toute entière, car au père a succédé le fils, et il est aisé de se rendre compte en conversant avec elles, que Mesdames Kellerhals mère et belle-fille, sont étroitement associées à la vie de cette maison, où, pourrait-on dire, transparait leur présence féminine.

Est-il possible en effet de rencontrer des locaux plus propres, une prison si peu prison, dans le cadre d'un pensionnat de jeunes filles ? un pensionnat rural, qui serait entouré d'une ferme.

C'est à la chapelle par où commence la visite, que nous faisons la connaissance de M. Kellerhals fils, un homme d'une cinquantaine d'années, très gentilhomme-farmer, souriant et confiant, comme un chef d'établissement qui a ses greniers pleins, sa compta-

bilité en ordre, et que ne tracasse pas démesurément le souci des évasions possibles. Cette chapelle, toute de bois ciré, sert aussi de bibliothèque. Six mille volumes sont à la disposition des détenus, la plupart en français.

Le cabinet médical est attenant. Le médecin de la maison ne reçoit pas un traitement comme dans les établissements de notre pays. Il est payé à la consultation, c'est-à-dire au prorata du nombre des malades visités. Notons en passant que dans le canton de Berne (nous n'osons pas dire en Suisse) le cours de la peine privative de liberté est légalement interrompu par l'hospitalisation, en sorte que le détenu transféré à l'hôpital n'a pas d'intérêt à y séjourner outre mesure. Il y a cependant exception à cette règle quand l'hospitalisation est motivée par un accident survenu à l'occasion du travail.

Les détenus couchent dans les cellules individuelles situées aux deux ailes de l'établissement. C'est à peine si l'on remarque la présence d'une forte grille, ouverte d'ailleurs pendant le jour, destinée à séparer la détention des services administratifs, tant il y a peu de différence entre les deux sortes de locaux, qu'il s'agisse de leur propreté ou de leur décoration. Ces cellules sont arrangées par leur locataire avec beaucoup de goût, nous dirons même avec fantaisie. Cependant comme elles datent de 1895, époque de la fondation de la colonie, elles ne comportent ni l'eau courante, ni des appareils sanitaires.

Il y a 400 détenus à Witzwil, auxquels il faut ajouter une trentaine à la colonie alpestre où le troupeau est mené l'été et 45 au centre d'accueil des libérés de Nussdorf. Sont envoyés à Witzwil les condamnés de l'emprisonnement (art. 36 du Code pénal suisse) ou à la réclusion jusqu'à 3 ans (art. 35) ainsi que le délinquant ayant fait l'objet d'une mesure de renvoi dans une maison d'éducation au travail (substitut de la peine prévue par l'art. 43) et les buveurs d'habitude visés à l'article 44. Il est à noter toutefois, qu'aucun récidiviste n'est dirigé sur cet établissement. Ils sont transférés dans un pénitencier fermé, à Thornbeeg. On trouve également à Witzwil les indisciplinés majeurs de 18 ans en provenance des maisons d'éducation surveillée du canton de Berne.

Cette population pénale est encadrée par 80 agents (20% de l'effectif par conséquent, et non pas 10% comme dans nos établissements français. Il faut en effet tenir compte de la nécessité d'augmenter sensiblement le volume du personnel quand la discipline est libérale ou la tentative d'évasion aisée). Le surveillant ne se borne d'ailleurs pas à garder il travaille avec les détenus, leur sert de moniteur, ce qui présente d'immenses avantages tant au point de vue éducatif qu'économique. Ce procédé utilisé partout en Suisse, nous dit-on, ne paraît cependant concevable que dans les maisons abritant une population peu dangereuse, sinon il mettrait le gardien à la merci des entreprises des prisonniers.

Un surveillant gagne actuellement 210 à 250 francs suisses par mois, il est logé (moyennant un loyer de 100 francs par an) et entièrement nourri. Cet avantage en nature n'est cependant pas étendu à sa famille. Le temps de service est beaucoup plus long que chez nous.

La ferme comporte 800 hectares. Il est fait emploi de machines agricoles modernes confiées à des détenus. Le cheptel comprend 720 têtes de bétail, 80 chevaux, 700 porcs, 600 moutons.

Tout autour de la ferme principale sont éparpillées six fermes annexes, d'où les détenus réintègrent chaque soir la détention.

Un certain nombre d'ateliers sont proches de la ferme. Ils sont utilisés dans le seul intérêt de l'exploitation. Il n'est pas fait appel à l'apprentissage professionnel, mais ceux des détenus qui possèdent déjà un métier y sont perfectionnés dans leur profession.

A son arrivée, le prisonnier, est affecté aux travaux champêtres au sein d'équipes de dix, particulièrement surveillées. C'est plus tard qu'on lui confiera un poste de confiance lui permettant de se déplacer librement. Le salaire journalier du détenu est de 20 à 50 centimes (un ouvrier agricole libre gagne 150 à 200 frs par mois, logé et nourri). Tout est versé au pécule réserve, le détenu n'ayant en principe rien à acheter en cours de peine, puisque tout lui est fourni à titre gratuit. Son compte est fait à l'époque de la libération. La plus grosse partie de la somme amassée est envoyée à l'agent de la société de patronage. Le calcul du salaire pénal relève donc d'autres directives que dans nos établissements et demeure aussi plus rudimentaire.

Par contre, l'alimentation des prisonniers est assurée dans des conditions que ne manqueraient pas d'envier nos rationnaires : 600 grammes de pain par jour, le matin

café au lait et quatre ou cinq pommes de terre ; à midi soupe et pitance de légumes (deux à trois fois par semaine 160 grammes de viande sans os) à quatre heures tisane, le soir soupe et pommes de terre (trois fois par semaine fruits cuits, le dimanche café au lait ou chocolat). Les légumes sont servis à discrétion.

La douche n'est donnée que tous les quinze jours. Chaque détenu a son linge personnel.

Une fois par semaine un instituteur public réunit les sujets mineurs de vingt ans, qui ce jour là, sont dispensés du travail. En outre, tous les soirs un cours de perfectionnement scolaire est ouvert aux volontaires de tous âges. Les détenus rédigent eux-mêmes leur journal « *Notre feuille* » organe mensuel dont Madame Kellerhals assure la charge de la rédaction.

Le nombre des évasions n'excède pas 25 par an.

A quelques kilomètres de la ferme se trouve le centre d'accueil des libérés de Nussdorf petit hôtel meublé où les colons ont chambre, réfectoire et salle de réunion. Ils louent leurs services à des agriculteurs du voisinage.

Le pénitencier de Witzwil, avec ses terrains de culture péniblement récupérés sur les marais au cours de cinquante années d'effort, demeure le drapeau des prisons ouvertes. La réussite de cette entreprise est une grande leçon de courage et de persévérance sans doute, mais plus encore de libéralisme et de confiance dans l'homme puni.

P. C.

CONGRES DE LA SOCIÉTÉ PÉNITENTIAIRE DE L'ÉTAT DE NEW-YORK

La Société Pénitentiaire de l'Etat de New-York, célébrait cette année son 101^e anniversaire. Comme chaque année, ses membres se sont réunis et ont remis au Gouvernement le résultat de leurs études et de leurs investigations.

Au début du Congrès, le Président rappelle aux membres de la société quel esprit doit animer leur travail. « La guerre entre les nations a cessé, leur dit-il, mais la guerre contre la criminalité doit continuer. Les prisonniers sont des êtres humains et doivent être traités comme tels ; chacun de nous doit se souvenir que les détenus sont capables de réhabilitation si la sentence est adaptée à leur caractère et s'ils sont placés dans un milieu favorable ».

Aussi, soucieux de considérer les différents aspects du problème, d'améliorer les lois comme les institutions, le Congrès de la Société Pénitentiaire propose quelques suggestions au Congrès législatif de l'Etat de New-York.

Le Tribunal devra essayer d'adapter la peine à la personnalité du détenu et, pour cela, prendre en considération moins la gravité du délit que l'âge de l'accusé, son caractère et son potentiel de réhabilitation. Il évaluera la rapidité avec laquelle le prisonnier pourra reprendre son rang d'homme et de citoyen.

L'incarcération des condamnés ne doit pas être négative, mais constructive. C'est aux prisons et aux pénitenciers qu'il appartient de le réaliser en améliorant l'organisation des prisons et le traitement des détenus. Il est absolument indispensable que l'Administration pénitentiaire mette à contribution les progrès de la science (médecine, psychologie, psychiatrie), afin d'aider les prisonniers à se réhabiliter. Elle se doit également, d'offrir aux détenus une solide formation professionnelle et un travail intéressant, seul gage d'un véritable relèvement.

La société pénitentiaire ne se borne pas à suggérer des réformes législatives, elle a aussi mis en pratique les principes qu'elle proposait en modifiant les lois sur les tribunaux pour enfants, en détruisant les antiques cellules de la prison de Sing-Sing. C'est elle qui a conseillé aux Armées de terre et de mer, comment lutter contre la délinquance et comment traiter les détenus. C'est elle qui a été à l'origine du Centre d'Observation de la Maison de Réforme d'Elmira qui reçoit les garçons de 16 à 21 ans. Enfin, elle vient en aide aux détenus et à leurs familles par deux services sociaux qui visitent les familles et trouvent des situations aux libérés.

La Société Pénitentiaire reconnaît et apprécie à leur juste valeur les efforts entrepris et les réalisations. Il convient de continuer dans cette voie, en appliquant le principe

de la sentence indéterminée, en créant plusieurs Centres de triage de manière à orienter les jeunes détenus vers le pénitencier qui leur convient, en étendant la pratique de la liberté surveillée¹, en contrôlant et surveillant de plus près les prisons des Comtés².

C'est seulement en considérant les détenus comme des êtres humains, en s'occupant d'eux d'une manière effective que l'on obtiendra une baisse de la criminalité.

* * *

La Société Pénitentiaire, soucieuse de la rééducation des enfants délinquants, chargea le Conseil des Affaires sociales de la ville de New-York, d'effectuer une enquête sur les Centres d'accueil et de détention et sur les Institutions de rééducation pour mineurs.

Ces deux enquêtes furent faites sous la direction de M. Howland Shaw, qui transmit ses recommandations à la Société.

Entre la première et la deuxième comparution de l'enfant devant le Tribunal, s'étend une période variant de deux à trois semaines pendant lesquelles seront effectuées les mesures ordonnées par le juge : enquête sociale et étude de l'enfant, tant sous l'angle psychologique, que sous l'angle psychiatrique.

Le Centre d'Accueil a pour but de recevoir pendant ce laps de temps, les enfants qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent rester chez leurs parents. C'est au juge et à lui seul qu'appartient le pouvoir de décider si l'enfant doit être placé au Centre d'Accueil ou laissé à ses parents, le magistrat devra prendre en considération l'intérêt de l'enfant et celui de la société.

Le programme scolaire, les travaux manuels, les loisirs, l'attitude des cadres doit tendre à mettre l'enfant dans son état naturel afin qu'il se montre tel qu'il est.

La carence des Centres d'Accueil et de Détention se fait de plus en plus sentir à New-York ; la situation s'est en effet compliquée, en 1945, du fait de la promulgation d'une loi interdisant de placer les mineurs dans la prison pour femmes comme on le faisait précédemment. Malgré la création de « Youth House » dans la section de Manhattan, la situation reste critique et le Comité d'enquête propose le plan suivant :

La ville de New-York devrait posséder dans chaque section³, près du Tribunal pour Enfants, un Centre d'accueil pouvant recevoir les enfants délinquants, les enfants négligés ou abandonnés par leurs parents et les témoins de la matérialité. Il faudrait prévoir également un Centre de Détention conçu pour les mineurs particulièrement difficiles et qui servirait pour les cinq sections. Il faudrait envisager d'y recevoir au minimum, 75 garçons et 25 filles. Ce centre serait à construire car aucun des bâtiments actuels n'est utilisable.

La responsabilité d'organiser et d'administrer ces Centres incombe à la municipalité de New-York : il importe que le maire et le conseil municipal, nomment d'une manière urgente une commission à cet effet.

La même situation se retrouve pour les institutions de rééducation : le nombre des places est absolument insuffisant et les Tribunaux pour Enfants ne peuvent y envoyer tous les enfants qui en ont besoin.

On aurait pu faire appel aux institutions privées, qui sont nombreuses ; mais, certaines, se basant sur des considérations d'ordre racial, se refusaient à recevoir tous les enfants envoyés par le Tribunal. Semblable état de choses devait cesser et dans le courant de 1945, il fut décidé que la municipalité de New-York, n'accorderait pas de subsides à ces institutions manquant d'esprit d'entraide.

Pour obtenir un résultat satisfaisant, il est indispensable que les enfants soient placés dans l'institution qui leur convienne, il faut donc que les institutions de rééducation se spécialisent de telle manière que certaines soient équipées pour recevoir les fugueurs, d'autres les inadaptés, d'autres les enfants nerveux.

Le choix de l'institution n'est pas une tâche facile ; il conviendra de prendre en consi-

1. On place en liberté surveillée, non seulement les mineurs, mais aussi les adultes.
2. Le « County » est une circonscription administrative que l'on peut situer entre le département et l'arrondissement français.
3. On compte cinq « boroughs » à New-York. Les trois plus importants sont Manhattan, Brooklyn et le Bronx.

dération les besoins de l'enfant, sa religion, son caractère, et sa personnalité; d'autre part il faudra étudier les différents programmes des institutions et choisir celui grâce auquel l'enfant pourra le mieux s'épanouir.

Le juge ne peut se livrer lui-même à ces recherches, il est nécessaire qu'il soit aidé par un Centre d'Observation qui aura pour but d'étudier les problèmes et les besoins des enfants comparaisant devant les tribunaux. Des techniciens, médecins, psychologues et psychiatres, transmettront leurs recommandations au Juge et le guideront vers la décision à prendre.

Les services publics et privés se penchent sur l'enfance délinquante et se préoccupent de son relèvement. Il semble pourtant que c'est à l'Etat qu'il appartient de coordonner ces efforts, d'aider et d'encourager sans discrimination toutes les initiatives privées : toutes ont le même but, toutes doivent être aidées pareillement.

**

Francis Biddle, Procureur Général des Etats-Unis, adresse une allocution au Congrès. Sous le titre de « Injuste Justice » il dénonce les faiblesses du système pénitentiaire et les réformes qu'il convient d'effectuer.

Pour le seul Etat de New-York¹, indique-t-il, juste avant la guerre, on comptait chaque jour 30 assassinats, 27 viols, et 729 vols. Chaque année, prisons et pénitenciers recevaient 780.000 condamnés.

Le nombre des crimes augmente chaque jour et nous n'avons pas appris à les limiter : les moyens de lutte ne sont pas appropriés.

D'aucuns pourront suggérer qu'il convient de pratiquer une politique de logement, d'organiser de meilleures écoles et des centres de récréations. Mais ce sont des solutions lentes. Ce qu'il faut en tout premier lieu, c'est changer les méthodes de traitement des détenus.

Il nous faut réviser et moderniser la procédure criminelle et appliquer la maxime gravée à l'entrée de la Cour Suprême : « Equal Justice under the law ». L'ancienne loi du talion est morte, il convient maintenant de traiter les détenus avec compréhension, de nous servir des moyens que la science met à notre disposition. Il faut viser à faire des actuels détenus des hommes utiles à leur communauté et à leur pays.

Le juge doit s'efforcer de comprendre le caractère et la personnalité de l'accusé et prendre en considération non la gravité du délit, mais ses causes profondes. La prison doit établir un programme en vue de réhabiliter les condamnés et les réhabiliter à la vie sociale. Il est nécessaire que des spécialistes viennent en aide à l'un et à l'autre.

Trente neuf Etats sur quarante huit ont compris que la sentence devait s'adapter à l'accusé et appliquent le principe de la sentence indéterminée : le Tribunal fixe la durée minima et maxima et c'est un Comité qui détermine le temps exact que le condamné doit passer en prison.

C'est la même idée qui dirige le « Federal Corrections Act », projet de loi introduit devant le Congrès par plusieurs sénateurs et soutenu par de nombreux magistrats, par des directeurs de prisons et les barreaux de différents Etats.

Ce projet prévoit un Centre de Triage², recevant les adultes de 16 à 24 ans afin de les étudier et de les placer soit dans un pénitencier, soit dans une école spéciale d'apprentissage, soit dans un hôpital psychiatrique.

En attendant de créer ce Centre, le Gouvernement a organisé un excellent système pénitentiaire comprenant différentes institutions spécialisées.

Le pénitencier de Lansbury, dans le Connecticut a un bon programme de liberté graduée et de nombreux ateliers de formation professionnelle.

La maison de Réforme de Chillicothe (Ohio) reçoit les jeunes adultes de 17 à 30 ans : cette institution qui n'a de prison que le nom, offre également à ses pensionnaires des cours techniques.

1. L'Etat de New-York compte 15 millions d'habitants dont la moitié dans la ville de New-York.

2. Youth Correction Authority.

A l'autre bout de l'échelle, Alcatraz, située dans la Baie de San Francisco, reçoit les plus grands criminels des Etats-Unis, mais là aussi, on essaie d'adapter la peine au détenu.

Toutes ces institutions fédérales recherchent la méthode qui conviendra le mieux à chaque détenu afin que celui-ci puisse reprendre son rang social le plus rapidement possible.

Enfin, Robert Patterson, ministre de la Guerre, indique aux membres de la Société Pénitentiaire quel a été le travail de la Justice Militaire pendant la guerre.

L'Administration pénitentiaire militaire, a elle aussi, bien mérité de la Patrie, en cherchant par tous les moyens à rééduquer et à réhabiliter les détenus militaires.

Le nombre des hommes condamnés par les Cours Martiales pour toute la durée de la guerre, fut de 60.000. Ce chiffre est relativement bas, si l'on considère que depuis 1940, 10 millions d'hommes furent mobilisés.

Il fallait, d'une part, éviter de mobiliser les pères de famille nombreuses et d'autre part ne pas rendre des hommes valides inutilisables en les enfermant derrière des barreaux. Aussi l'armée a-t-elle créé en décembre 1942, neuf Centres dits de réhabilitation, qui furent plus tard réduits à cinq¹. Là encore, c'est la possibilité de réadaptation du détenu qui était prise en considération et non la gravité du délit.

Le programme portait sur environ 10 mois et comprenait un entraînement militaire intensif et des travaux manuels. Le but était de rendre à chaque homme sa dignité afin qu'il puisse retourner, la tête haute vers ses camarades de combat.

Parmi tous ces détenus, nombreux furent ceux qui, libérés conditionnellement, reçurent à leur démobilisation la mention de bonne conduite.

La société émet le vœu qu'à tous ceux qui ont bien défendu leur pays, le Gouvernement restitue leurs droits de citoyens, afin que, libres, ils puissent commencer une nouvelle vie.

**

Le Congrès de la Société Pénitentiaire souhaite également que la Société Internationale pénitentiaire reprenne, comme avant la guerre son activité. Il est question que cette Société fasse partie du Conseil des Affaires sociales et économiques de l'Organisation des Nations Unies. Il est désirable que les administrations pénitentiaires des différents pays, puissent se rencontrer à nouveau, ces réunions seraient la source d'un enrichissement.

Cécile RABUT.

LE RAPPORT DU JUGE BIDDLE AU PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR LE PROCES DE NUREMBERG

M. le Juge Biddle, juge américain au procès de Nuremberg, a adressé le 9 novembre 1946 au Président Truman un rapport, que nous croyons utile et intéressant de publier, avec la réponse du Président.

Voici le rapport de M. Biddle² :

Cher Monsieur le Président,

Vous vous rappellerez que lors de notre entretien à mon retour de Nuremberg, vous m'avez demandé de vous faire un rapport sur le Tribunal Militaire International pour la répression des crimes de guerre nazis et de faire des suggestions pour l'avenir.

Ce rapport et ces propositions, j'ai maintenant l'honneur de vous les soumettre.

Quand il y a un peu plus d'un an, vous m'avez désigné, pour représenter les Etats-Unis au Tribunal, vous vous étiez montré vivement intéressé par ce procès — pour la

1. Il y en avait deux en France, un en Belgique, un en Italie et deux dans les Iles du Pacifique.

2. Traduit par Y. Vaudevire, assistante à l'Institut de droit comparé.

première fois entrepris sérieusement — des chefs de l'Allemagne responsables du déclenchement de la guerre et principaux auteurs des atrocités épouvantables qui se succédèrent au cours de la guerre.

Vous étiez particulièrement soucieux, je m'en souviens, qu'aucun désaccord ne s'élevât entre les quatre Grandes Nations, qui, le 7 août 1945, ont signé l'Accord de Londres et la Charte prévoyant les dispositions relatives au droit et à son application au cours du procès ; ce désaccord, en effet, aurait pu empêcher cette expérience significative sur le terrain de la justice internationale ou y faire obstacle. C'était votre espoir que, Nuremberg, œuvre commune des quatre Nations Unies dans un même effort, serve d'exemple au monde. Vous rappelez les erreurs commises au procès des criminels de guerre après le premier conflit mondial et étiez parfaitement au courant des difficultés qu'on aurait pu rencontrer.

Il fallait concilier quatre systèmes de droit et de jurisprudence, avec leur esprit et leur procédure particuliers. Le droit international — droit des Nations — restait en effet la base et le fondement, mais ses applications pratiques étaient devenues quelque peu stériles et académiques. On rencontra des difficultés de langue, tout était incertain et embryonnaire.

Ce n'est certes pas à moi de dire si justice a été faite par le jugement de Nuremberg. C'est maintenant au public qualifié des Etats-Unis et au monde qu'il appartient d'en discuter.

Mais je crois pouvoir affirmer que l'unité d'action au sein des quatre Nations, que vous souhaitiez il y a un an, s'est trouvée réalisée. Les principes fondamentaux du droit international, énoncés par le jugement, ont été unanimement posés par les quatre Nations membres du tribunal : Etats-Unis, Royaume-Uni, République Française et U.R.S.S.

Cette unité est le fruit des efforts communs aux quatre Nations, pour concilier les différences d'opinion, inévitables et désirables. Donner et prendre — fondement de la méthode démocratique, ne pouvait se faire en une nuit. Des semaines passèrent avant que règne la confiance mutuelle des membres, condition essentielle d'un travail rapide et effectif. Pas de suspension, pas d'ajournement. Nous sommes restés une année à Nuremberg, jusqu'à ce qu'à la fin, l'œuvre fut achevée. Et cette stabilité, ces rapports quotidiens facilitèrent le développement d'une habitude de travail en commun. Un exemple : le Tribunal siégeait six heures chaque jour.

Entre parenthèses, j'aimerais ajouter un mot sur le point de vue divergent de l'U.R.S.S. Le désaccord relatif à certains inculpés individuellement n'affecte en rien ce que j'ai dit de l'unanimité à Nuremberg — c'est ce qu'ont d'ailleurs tenu à signaler les juges de l'U.R.S.S. La divergence ne vient nullement rompre avec les principes fondamentaux du droit international, avec lesquels le Général Nitchenko, était entièrement d'accord ; en fait c'est sur ces principes qu'il appuya l'argumentation de son objection. Le désaccord, en un mot, dépassait la conséquence qu'aurait pu entraîner une opinion opposée. Personnellement, je suis convaincu que cette opposition — sur les faits, non sur le fond du droit — fut extrêmement salutaire.

Au début, nous avons posé la règle qu'aucun membre du Tribunal ne pourrait correspondre avec la presse ou accorder des interviews. Elle fut strictement observée. Le Secrétariat Général publia quelques avis, mais sur l'ordre du Tribunal, et non d'un membre en particulier. Très rapidement nous nous sommes aperçus que nos entretiens seraient plus libres s'ils n'étaient pas consignés en détail. Nous fîmes donc seulement un bref rapport de nos décisions. En de rares occasions, un membre désirait noter une objection, avec ses raisons.

Nous nous réunissions deux ou trois fois par semaine en séances privées pour classer le flot constant des propositions et des requêtes.

Quand j'emploie le terme « membre », j'entends aussi les suppléants. Ces derniers participaient activement aux séances privées, sauf pour le vote des décisions, dont la responsabilité appartient aux « membres », d'après la Charte.

Et j'aimerais exprimer ici ma reconnaissance envers mes collègues, aux Anglais pour leur loyauté et leur courtoisie, aux délégués de l'U.R.S.S. pour leur patience et leur collaboration, aux Français pour leur sens de la logique et leur vif sentiment de justice humaine. La longue expérience judiciaire et le solide bon sens de mon suppléant, le juge Parker, furent du plus grand secours pour moi et aussi pour nous tous.

Il fut intéressant de remarquer — et chacun de nous le fit profondément — le revire-

ment dans l'attitude des inculpés et de leurs avocats au cours du procès. Au début, ils n'étaient qu'indifférence, scepticisme, hostilité. Mais très rapidement cette attitude changea à mesure que le Tribunal statuait sur les requêtes souvent hostiles aux poursuites, et parvenait à grand peine à obtenir des témoignages et des documents n'ayant parfois qu'un rapport lointain avec l'affaire des inculpés. Les accusés commencèrent à lutter pour leur vie.

Et ce qui avait menacé d'être un magnifique thème de propagande se transforma en une analyse pénétrante des années qui amenèrent la montée d'Hitler au pouvoir et sa défaite finale : il s'agit de la lecture objective de ce terrible chapitre de l'Histoire. En soi, ce revirement rendait spontanément hommage à notre conception de la justice.

Quelle est, au fond, l'œuvre accomplie à Nuremberg ? Un an et demi après la fin des hostilités, les plus grands criminels de guerre étaient jugés et punis. Bien que les juges eussent été choisis parmi les Alliés victorieux, ce fut, de l'avis général, un beau procès.

Mais le plus important pour un monde qui tend à la paix, c'est ceci : pour la première fois en termes juridiques, le jugement a déclaré qu'une guerre d'agression est un crime et doit être sanctionnée comme tel.

Cette interprétation, me semble-t-il, n'entraîne pas pour les hommes portés à la conquête l'obligation de renoncer à la guerre du seul fait que la théorie de l'immunité souveraine ne peut les protéger contre leur défaite éventuelle au jeu ; je ne veux pas non plus dire que l'on doit se décourager à jamais de s'engager dans l'armée et de combattre pour la Patrie parce que les ordres militaires ne pourront plus justifier les violations du droit international. Une telle conclusion serait naïve. Mais le jugement de Nuremberg vient ajouter un nouveau facteur à ceux qui servent la paix.

La guerre n'est pas proscrite par de telles déclarations, mais les hommes apprennent un peu mieux à la détester si — comme on l'a fait ici — ses horreurs sont contées jour par jour, et sa sauvagerie agressive est alors flétrie comme criminelle. Autrefois, la guerre d'agression était romantique, maintenant elle est criminelle. Car les peuples sont arrivés à réaliser ce que signifie la mort, non seulement d'êtres humains, mais de nations entières, dans la défaite, mais aussi dans la lente destruction et la décadence de la vie civilisée, qui suit cette défaite.

Les résultats de Nuremberg peuvent être éphémères ou peuvent être marquants. Il dépend maintenant de nous de faire un pas en avant. Il ne suffit pas d'un précédent remarquable pour qualifier de crime les guerres d'agression entre les peuples ; il faut une définition plus nette.

Que ce droit ne soit pas écrit dans la législation, n'a pas empêché son existence ni son application, comme nous l'avons mis en évidence dans le jugement. Mais maintenant qu'il a été si nettement reconnu et largement admis, le temps est venu de préciser son domaine et sa portée. Ainsi en 1907 les Règles de la guerre terrestre adoptées par la Convention de La Haye n'ont pas tant créé un nouveau droit que formulé une définition de ces pratiques qui ont déjà été déclarées illégales par les Nations les plus civilisées depuis des générations. Ces pratiques ne furent pas à proprement parler considérées comme des crimes par la Convention, mais elles avaient cependant toujours été soumises aux mêmes sanctions.

Bref, le moment me paraît venu de procéder à la rédaction d'un Code pénal international. Quel domaine donner au terme de guerre d'agression, dans quelle mesure les méthodes de guerre nouvelles seront-elles proscrites, les peines et la procédure fixées pour la punition des criminels, ce n'est pas ce que je considère ici. Ces matières nécessitent beaucoup de réflexion, mais certains principes salutaires ont été posés dans la Charte, appliqués par les Quatre grandes puissances, et admis en vertu de l'article 5 de l'Accord par 19 Gouvernements des Nations Unies : une guerre d'agression est un crime. — « projet, préparation, déclenchement et conduite d'une guerre d'agression ».

La défense invoque en faveur des inculpés leur position officielle dans leur gouvernement. Mais les ordres d'un gouvernement ne libèrent pas l'homme de sa responsabilité, ils peuvent cependant être considérés comme des circonstances atténuantes.

En effet, nous l'avons déclaré dans le jugement, les actes criminels sont commis par des individus, non par ces personnes fictives qu'on appelle Nations, et le droit, pour être efficace, doit être appliqué aux individus.

Le Gouvernement des Nations Unies doit donc, ce me semble, prendre en considération immédiate l'élaboration d'un tel code, après en avoir fait une étude attentive.

La Charte des Nations Unies dispose dans son article 13 que « l'Assemblée Générale doit prendre l'initiative de cette enquête, et faire des suggestions dans le but d'encourager l'évolution du droit international et sa codification ». Conformément à cet article, les Etats-Unis ont déjà pris l'initiative de porter à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale à New-York une question relative à ce sujet. C'est donc le moment d'émettre le vœu que l'ensemble des Nations Unies confirme les principes de la Charte de Nuremberg, en une codification générale des crimes contre la paix et la sécurité humaine. Un tel acte consacrerait dans l'avenir le principe vital suivant lequel une guerre d'agression est le crime suprême. Il pourrait, en outre, être l'occasion de renforcer les sanctions contre les moindres violations du droit international et d'utiliser l'expérience de Nuremberg relative à la procédure permanente et aux institutions dont dépend l'application effective du droit international.

Je saisis cette occasion de présenter ma démission de délégué des Etats-Unis au Tribunal Militaire International et je vous demande de la valider dès maintenant. Je voudrais vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en me désignant, et de l'aide admirable et intelligente que nous a apportée sur vos ordres l'Armée d'occupation en Allemagne des Etats-Unis.

Avec mes remerciements chaleureux, croyez-moi respectueusement vôtre.

Francis BIDDLE.

Nous donnons ci-après le texte de la réponse du Président Truman :

Cher Judge Biddle,

Je suis profondément impressionné par votre rapport que j'ai étudié avec une attention soutenue.

Lors de la clôture du Tribunal de Nuremberg, les personnes sensées réalisèrent que nous franchissions une étape qui marquait la rupture avec le passé. Cette rupture a été soulignée dans le verdict et l'exécution des criminels de guerre nazis, et dans vos recommandations aux Nations pour la conduite et la résolution de semblables problèmes dans l'avenir. Un résultat indiscutable a été acquis à Nuremberg, c'est la reconnaissance formelle qu'il y a des crimes contre l'humanité.

Votre rapport est un document historique. Il est encourageant de savoir que le désaccord avec l'U.R.S.S. ne portait pas sur le principe fondamental du droit international mais sur les conséquences qui auraient pu être tirées de la preuve contraire.

Je suis frappé par le revirement des inculpés et de leurs avocats, — passés de l'indifférence et du scepticisme à l'égard du résultat à la détermination de lutter pour leur vie —. Le fait que vous et vos collègues avez pu amener ce changement d'attitude est en soi un hommage à l'esprit juridique et à l'objectivité du Tribunal.

Il me plaît que les inculpés aient eu un beau procès. J'espère que nous avons établi pour toujours qu'une guerre d'agression est criminelle et devra être ainsi traitée. Je crois avec vous que le jugement de Nuremberg ajoute un nouveau facteur en faveur de la paix.

Cette tendance sera développée si les Nations peuvent établir un code de droit criminel international contenant les dispositions relatives aux guerres d'agression.

L'élaboration d'un Code tel que celui que vous suggérez est en effet une entreprise énorme mais elle a besoin d'être étudiée et pesée par les meilleurs esprits juridiques du monde. C'est une tâche ardue qui doit être entreprise par les Gouvernements des Nations Unies. J'espère que les Nations Unies, suivant la ligne de votre proposition, consacreront de nouveau les principes de la Charte de Nuremberg dans le texte d'une codification générale des atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité. C'est sur l'importance des décisions futures que toutes ces propositions insistent spécialement.

Puisque votre travail est terminé j'accepte de dater d'aujourd'hui votre démission de Délégué des Etats-Unis au Tribunal Militaire International. Vous avez participé à un travail judiciaire qui a donné une nouvelle orientation à la jurisprudence internationale et peut changer le cours de l'Histoire.

A votre travail vous avez apporté l'expérience, le grand savoir, l'esprit juridique et une capacité de travail prodigieuse. Vous avez mérité mes remerciements et ceux de la Nation pour ce grand service.

Très sincèrement vôtre.

Harry S. TRUMAN.

LE PROBLEME DES CRIMES DE GUERRE VU PAR UN GROUPE DE JURISTES AUX ETATS-UNIS

Le Comité International juridique des Crimes de guerre (International Lawyers' Committee ou war crimes) a été fondé à New-York en février 1945 sous les auspices de la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Ecole Libre des Hautes Etudes et sous l'inspiration de son doyen M. Mirkine-Guetzévitch¹, président du Comité International Juridique.

1. La bibliographie américaine récente du sujet montre la part prise par les membres du groupe et leurs amis à une élaboration juridique positive de la solution. (Anonyme). United Nations, Information office, New-York, *Punishment for war crimes*, 1943, 64 p. *Trial of far Eastern War Criminals. Special proclamation Charter of the International Military Tribunal for the Far East* Département of State Bulletin 14, (1946 N° 349), 361-364. *War criminals of the European Axis Agreement for the establishment of an International military tribunal*. Dep. of State Bulletin 13, 222-223 *Charter of the International Military Tribunal*, p. 223-226. Statement by Robert H. Jackson, p.227-228 ; C. Arnold Anderson, *The utility of the proposed trial of enemy leaders*, American Polit. Science Review, 37, 1943, 1081-1100. Alfred Balachowski, *Block 46 de Buchenwald au procès de Nuremberg*, Rep. Franc. 3, 1946, 25-27. Maurice E. Bathurst, *Collaboration of the Bars of the United States*, Lawyers' Guild Review, 5, 1945, 18-21, George Creel, *War criminals and punishment*, New York, Mc Bride, 1944, 303 p. E.J. Dimock, *Factual outline of the indictment of war criminals*. American Bar Association Journal, 1945, 638-641, 646-647. D. Drucker, *Les crimes de guerre*. République française, New-York, 2, 1945, 18-19, George A. Finch, *Retribution for war crimes*, American journal of Intern Law, 37, 1943, 81-88, *Trial of war criminals discussed as military proceeding*. The Evening star, Washington Aug. 26, 1943. (Osmond Fraenkel President Committee on International Law, National Lawyers Guild). *The punishment of war criminals*, Lawyers Guild Review (1944) tirage à part, 6 p. Glueck Sheldon, *Trial and punishment of Axis war criminals* Free world 4, 1942, 138-146. *Punishing the war criminals*, New Republic, Nov. 22, 1943, p. 706-709, *By what Tribunal shall war offenders be tried ?* Harvard Law Review, 56, 1943, 1059-1089, *War criminals, their prosecution and punishment*, New-York, Knopf, 1944, 270 Nico Gunsbourg. *Les crimes de guerre et la criminologie*, République franç. 2, 1945, 23-25, G.H. Hackworth, *Digest of international Law*, Washington, Government Printing office, 1940-1944, 11, 17-18, 406-407, 691, IV, 317, 557, VI, 261, 273, 279-280, 307, 462-463 ; Charles Cheney, Hyde, *Punishment of war criminals* Proceedings of the annual meeting American Society of International Law, New-York, 1943, N° 37, p. 39-58 ; Manley O. Hudson, *International tribunals past and future*. Washington 1944, Chap. XV, p. 180-186. Robert H. Jackson, *Report to the President Amer. J. of Int. Law*, 391, 1945, sup. 179-190. *Atrocities and war crimes Report from Robert H. Jackson to the President*, Département of State Bulletin le 1071-1078, N° 311, June 19, 1945) Traduction, République française, 2, 1945, 27-32. Joseph B. Keenan *Trial of Far Eastern war criminals, The indictment* Dept. of State Bulletin 14, 1946 N° 359) 846-847. Hans Kelsen, *Collective and Individual Responsibility with regard to the punishment of War Criminals*. Calif. Law, Review 31, 1943, 530 ss. *Peace through Law*, Chapel Hill N.C. 1944 (2^e partie Peace guaranteed by individual responsibility for violation of international Law) p. 71-124, Clark Kinnaird, *This must not happen again, The black book of fascist horrors*. New York 1945, p. 145. R. Lemkin, *Axis Rule in occupied Europe*, Washington Carnegie Endowment for international Peace (1944) 22-24, 89-95 et passim *The legal case against Hitler*, The Nation 160, 1945, 205-207, 268-270. Albert G.D. Levy, *The Law and Procédure of War crime Trials*, American Political Science Review, 37, 1943, 1052-1080. George Manner *The legal nature and punishment of Criminal acts of violence contrary to the Laws of war*. Am. Journ. of Int. Law 37, 1943, 407-435. J.A. Maynard, *Le crime d'indignité nationale examiné au point de vue moral*. République française, 2, 1945, 4-6. A Norden, *Nazi*

Ainsi que les Nations Unies devaient le faire plus tard, le Comité employa presque dès sa naissance le français et l'anglais. Il y eut donc dès le début, deux présidents M^e Martin Popper et le Doyen Mirkine-Guetzevitch et deux secrétaires, le premier est M. David Drucker ; son assistant, l'auteur de cette note, s'occupe du travail à faire en français et remplit le rôle de traducteur officiel.

Bien qu'il soit avéré que le droit américain diffère du droit européen, les fondateurs avaient la conviction que des fondements juridiques communs existent¹ et qu'une formule unique peut être trouvée pour assurer l'application rapide et certaine de la justice et pour éviter la grosse erreur des procès de Leipzig après la première guerre mondiale. Aussi, le Comité a été heureux de compter parmi ses membres associés un ambassadeur américain de très haute conscience morale M. Herbert Pell qui représentait les Etats-Unis à la conférence Internationale de Londres où les errements anciens semblaient bien se reproduire et, où avec une lenteur désespérante, on semblait oublier que des débats stériles sur les crimes de guerre ont été une des causes de la Seconde Calamité.

La formation d'un tel comité était d'autant plus nécessaire qu'il y a aux Etats-Unis une forte proportion ethnique qui n'osait pas trop parler en faveur de l'Allemagne pendant la guerre, mais devait compenser ce silence, aussitôt que cela lui serait possible en répétant tout simplement une certaine quantité d'axiomes de propagande nazie sans les changer à peine.

Il ne sera pas inutile de remarquer ici que bon nombre de réfugiés allemands en Amérique se proclamant à juste titre anti-nazis, se sont refusés à croire à l'existence d'une contamination générale de l'Allemagne. Il était normal que ces réfugiés voient leur ancienne patrie comme un paradis perdu que l'on peut retrouver. Ils ont certainement depuis la fin de la guerre travaillé beaucoup pour laisser croire qu'elle était malheureuse plutôt que criminelle.

Il y avait une autre raison. La lenteur de certains juristes à se rendre compte du changement absolu créé dans le droit international de guerre par la doctrine nazie. C'est ainsi que le Professeur Quincy Wright a pu publier en pleine guerre un ouvrage, d'ailleurs remarquable, sur le droit international pendant la guerre². Or, on y chercherait en vain une page sur les crimes de guerre : en fait la doctrine de ce livre est entièrement étrangère à tout ce qui a été préparé, pour le malheur du monde, par les nazis, depuis 1933.

Il y avait aussi malheureusement certains auteurs dont le point de vue était destructif de toute action judiciaire rapide parce qu'il introduisait dans la question un élément de controverse politique. C'est ainsi que M. Kelsen a voulu introduire la notion de la « juste guerre ». Cette notion soulève quelques difficultés : si une guerre est injuste, tous les actes sans exception des armées du pays qui a tort sont des crimes. La notion de « juste guerre » a été abandonnée par la plupart des publicistes modernes.

Certes, le droit international public ancien avait bien noté qu'il se produisait au cours de toute guerre des crimes et délits plus fréquents, mais ne différait pas foncièrement de ceux que punit la justice criminelle normale. Malheureusement, les publicistes anglo-saxons n'avaient pas toujours compris ce que bien des Français avaient aperçu déjà dans la première guerre mondiale (sinon en 1870) : les éléments d'une criminalité de guerre collective voulue et qu'on allait même rendre totalitaire.

Enfin les publicistes anciens n'envisageaient pas que le jumelage de la guerre contre un socialisme d'Etat totalitaire à la destruction biologique voulue d'une race ou d'une nation correspondait pour la première fois à un rétablissement de l'esclavage sous les

princes are war criminals too. Free world 10, 1945, 38-40. Max Radin, *The day of Reckoning*, New-York, Knopf, 1943, A.N. Sack, *War criminals and the defense of superior order in International Law* *Lawyers Guild Review* 5, 1945, 11-17, *War Criminals and the Defense of Act of State in International Law* I.F. Stone, *The Pell Affair*, The Nation 160, 1945, 203-203, T.R. White, *War crimes and their punishment*, Yale Review, 32, June 1943.

1. La jurisprudence américaine a constamment considéré que le droit international est une partie du droit national. *The Paquete Habana* (1900), 175 U.S. 677.

2. Quincy Wright. *A study of war*. Chicago, 1942, 2 vol.

formes les plus atroces, le pillage de tout un pays (numéraire, marchandises, nourriture, bétail, usines) ; le criminel de guerre n'était plus seulement le soldat mais l'industriel, le technicien, le banquier, homme du monde à ses heures et bien pensant.

Mais il n'y avait pas seulement des éléments de valeur négative dans la psychologie nationale américaine ; il y avait heureusement d'autres éléments sur lesquels on pouvait construire. Il y avait, tout d'abord, un désir réel de justice universelle, une espèce d'évangélisme internationaliste. On n'a pas été lié par cette timidité qu'ont parfois eue certains britanniques devant la culpabilité des têtes couronnées et assimilées.

Tous les légistes sont conscients du fait que le droit des traités est passé dans le droit public national. Or, les Etats-Unis avaient ratifié la Convention de La Haye de 1907 et l'Allemagne et le Japon l'avaient acceptée avec quelques réserves. L'Etat qui a ratifié s'oblige alors à appliquer cette loi. Mais de plus, quand un pays a complété ses obligations internationales par une loi nationale (ce qui est le cas des Etats-Unis par ses *Rules of Land warfare*, qui ont force de loi), il a transporté le droit public en droit criminel, et il peut punir les crimes contre sa propre loi, non seulement chez ses propres soldats, mais chez les soldats de l'ennemi, pris individuellement.

De plus, le droit écrit est déclaratoire d'un vaste droit non écrit, de la nature de la Common Law, qui est ici le droit des gens fondé sur les notions universelles de justice et d'humanité¹. C'est précisément au nom de ce droit qu'est justifiée la déclaration du 13 janvier 1942 à Saint James Palace, les déclarations du président Roosevelt, le 21 août et le 7 octobre 1942, la déclaration de Moscou, 1^{er} novembre 1943, celle du Sénat des Etats-Unis, le 9 mars 1943, celle du secrétaire d'Etat M. Hull, le 14 juillet 1944, celle du Président Roosevelt et de M. Churchill, le 26 septembre 1944.

Cette notion du droit est admise par le Code militaire américain qui déclare officiellement : les règles du droit non écrit sont obligatoires pour tous les pays civilisés. Elle seront observées strictement par toutes les forces armées, sauf sous les ordres de l'autorité compétente pour représailles légitimes devant les actes illégaux de l'ennemi. Les lois écrites ne sont en grande partie que l'application formelle et spécifique des principes généraux du droit non écrit².

Tout le droit américain est d'ailleurs conscient de cette doctrine. Aussi bien que l'on n'ait jamais songé à indiquer que le cannibalisme était un crime justifiable du Code militaire, les tribunaux américains n'ont pas hésité, dans le cas de militaires japonais, à appliquer la peine de mort. La Constitution américaine déclare que le Congrès a pouvoir « de définir et de punir la piraterie et les crimes commis en haute mer et les violations du droit des gens » (Art. 1, Section 8, 10).

D'ailleurs ce point de vue était celui du tribunal allemand de Leipzig en 1921, à savoir que les actes d'un militaire, pour être légitimes, doivent être en conformité avec le droit de son pays et aussi le droit des gens. La Cour applique le droit des gens à une personne individuelle.

Le Comité devait maintenir l'équilibre entre la théorie et l'action. Celle-ci était nécessaire et relativement facile aussi longtemps que l'intérêt existait. En effet, on a bien dit que « Les Américains ne sont jamais neutres quand les questions semblent claires au point de vue moral. Nous étions, et nous sommes en fait, naïvement évangéliques »³. Seulement, pour être écoutés, il faut savoir à qui parler, comment parler et quand.

Une excellente méthode fut adoptée par le Comité. On demande aux journaux d'envoyer des reporters à une discussion ouverte, une sorte d'interview collectif autour d'une table supposée ronde, plus libre qu'une conférence de presse au sens strict du mot. Après une courte allocution pour mettre les journalistes au courant d'une manière générale, on répondit à leurs questions et ce furent eux-mêmes qui eurent toute liberté d'écrire leurs impressions.

C'est ici que le jumelage de l'Ecole Libre des Hautes Etudes et de la New School for Social Research a donné de bons résultats, en particulier dans une grande réunion publique le 16 février 1946 à la New School. Me Drucker fit un exposé du problème

1. Préambule de la Convention de La Haye, N° IV.

2. *Field Manual*, 27-10, 1940, Art. 5, 2.

3. Arthur Garfield Hays, *City Lawyer*, 1942, p. 74.

juridique international¹. Une autre réunion, où l'on employa la langue française, fut tenue à l'Ecole Libre des Hautes Etudes le 21 mai 1946; ce fut le président René Cassin qui traita le sujet.

Cette activité extérieure était nécessaire afin que le travail du Comité ne restât pas trop universitaire, ce qui aurait au moins ralenti la formulation même de sa pensée. Il n'était pas même mauvais que cette pensée fût exprimée avec force parce que, précisément, la doctrine était comprise comme timide par ceux qui s'intéressent au droit international public. En particulier, il fallait faire disparaître l'objection tirée du principe de non-rétroactivité.

La déclaration de Moscou et la Conférence de Yalta avait annoncé au monde que les criminels de guerre seraient punis selon les lois. Il était donc nécessaire d'étudier ces lois, afin de faire disparaître une certaine hésitation chez les juristes.

Les cinq questions principales dont l'étude de chacune fut confiée à une sous-commission étaient :

- 1) Qu'est-ce qu'un crime de guerre ?
- 2) Comment peut-on juger les chefs d'Etat ?
- 3) Peut-on trouver une excuse légale dans le fait qu'un crime a été ordonné par un supérieur, ou qu'il a été commis contre des personnes soumises à la juridiction nationale ou que c'est un acte de gouvernement échappant de par sa nature, à la compétence des tribunaux, ou finalement, parce que le crime n'était pas prévu par une loi ?
- 4) Comment obtenir l'extradition des criminels réfugiés dans un pays neutre ?
- 5) Quels tribunaux et quelles procédures devrait-on établir ?

Les crimes commis contre une minorité nationale pour des raisons religieuses politiques ou ethniques doivent être punis au même titre que les crimes de guerre perpétrés contre les populations étrangères; les sanctions à appliquer sont ici celles du droit pénal national en l'espèce le droit allemand, les crimes des fascistes contre leurs propres nationaux sont condamnés par le droit des gens. Les Etats-Unis Européens ont souvent protesté contre les massacres de chrétiens au temps des Ottomans; les Etats-Unis ont protesté contre les pogromes de Russie et de Roumanie; l'Angleterre a protesté contre les crimes pratiqués contre les noirs du Congo; le monde entier s'est soulevé contre la traite des nègres en Afrique. La liberté religieuse a été souvent promise par traité, donc la destruction d'un groupe ethnique à base religieuse devient un crime prévu par la loi nationale.

Le sous-comité sur le châtement des chefs d'Etat déclare qu'on ne leur doit aucune immunité comme tels. Il a noté que l'immunité des souverains n'a été reconnue qu'en droit civil, qu'elle n'a été accordée qu'en temps de paix et seulement à des personnages qui se conduisaient à la manière des civilisés.

On sombrait dans l'impuissance et dans l'illogisme lorsqu'on admettait d'un côté l'irresponsabilité des chefs d'Etat (par extension subconsciente de la théorie constitutionnelle anglaise) et de l'autre l'irresponsabilité de celui qui obéit aux ordres d'un supérieur. Le sous-comité étudiant cette excuse possible a déclaré :

1) L'ordre d'un supérieur n'est pas une exonération ou une excuse dans le cas de crimes comme ils sont prévus par le droit pénal. Cette excuse est sans valeur lorsque le criminel connaissait ou aurait dû connaître le fait que le crime commis par lui était condamné par la loi. Toutefois, il y aura circonstance atténuante si de la désobéissance à l'ordre criminel donné par un supérieur avait pu résulter la condamnation à mort ou à des sévices graves.

2) Ce que l'on vient de dire s'applique *mutatis mutandis* à « l'acte de gouvernement ». Il n'existe pas de loi nationale ou internationale qui permette à l'Etat de commettre des crimes prévus par le Code pénal. Nul n'a le droit d'abuser de l'idée de souveraineté de l'Etat pour rendre légaux des actes considérés comme crimes par les nations civilisées.

3) Il n'y a pas excuse du fait qu'aucune loi n'a prévu cet acte particulier, si le crime viole la loi internationale ou s'il est de droit commun, et tel qu'un juge ne pourrait se refuser à statuer au criminel.

4) Les crimes commis par des fonctionnaires de l'Axe contre leurs compatriotes ou

1. Voir le compte-rendu de cette réunion dans (Anonyme) *Crimes de guerre*. La Victoire, New-York, 23 février 1946, p. 7.

contre des personnes privées de citoyenneté sont punissables au même titre que ceux commis contre les citoyens des Nations Unies. Toute amnistie ou loi annulant ces crimes est réputée non écrite.

La doctrine de la territorialité de la juridiction était fondamentale, en droit anglo-saxon mais il est bien évident que la situation présente n'a rien de normal. D'autant plus que la nécessité a déjà conduit le Congrès à faire des lois donnant juridiction aux tribunaux américains pour certains crimes commis en relation avec un agent diplomatique ou consulaire (11 Stat. 61 (1856) 43 Stat. 165 (1924) 8 USCA (155 et 220, 22 USCA) 131, *United States c. Bowman* 260 U.S. 94, 98 (1922) *United States ex rel. Majka c. Palmer*, 67 Fed R 2nd 146 (C.C.A. 7 th Cir uit 1933) Digest of the opinions of the Judge Advocate General of the Army 1912 (1917) 511 (VIII B). Il faut aussi citer l'*American Banana Co. c. United Fruit Co.* 213 U.S. 347. La cour a bien dit, *United States c. Bowman*, *supra*, p. 98 : Le Congrès n'a pas estimé nécessaire de spécifier dans la loi que *locus* comprend la haute mer et les pays étrangers mais permet de l'inférer de la nature du crime.

Le droit allemand nouveau applique le Code pénal aux étrangers en dehors du sol allemand pour toutes sortes de crimes et délits¹.

D'ailleurs il ne faut pas oublier que nous nous appuyons ici sur le droit des gens qui ne connaît pas la territorialité de la loi et qui lie toutes les nations civilisées.

Finalement, on ne peut attendre qu'il y ait possibilité de trouver de nouveau des juges à Berlin, d'autant plus que l'expérience du Reichsgericht de Leipzig en 1921-1922 n'est pas à recommencer. La situation serait d'ailleurs beaucoup plus grave. L'Allemagne n'avait peut être pas été moralement dépravée alors autant qu'aujourd'hui. En fait, si les criminels de guerre allemands devaient être jugés par leurs compatriotes il serait fort difficile de trouver des juges que l'on ne puisse soupçonner d'avoir participé à ces crimes analogues, ou d'en avoir en tout cas profité.

Le sous-comité de procédure recommanda la création d'une sorte de ministère public international qui recevrait toute la documentation assemblée par le Tribunal international, établissant des règles uniformes pour l'instruction et l'acte d'accusation. Il a recommandé aussi que les groupes ethniques et autres dont l'extermination avait été décidée soient représentés au sein du ministère public international, et devant la Cour internationale, peut-être à titre de *amici curiae*. Le tribunal serait le maître de sa propre procédure. Il devrait observer les règles fondamentales tels que le droit de l'accusé d'être mis au courant du contenu de l'accusation et d'être assisté par un avocat; mais le tribunal devrait éliminer sans pitié les formes traditionnelles qui ralentissent le procès. En particulier, les témoignages présentés à l'audience ne devraient pas être soumis aux règles rigides de la procédure anglo-saxonne du temps de paix.

La loi qui doit être appliquée n'est pas seulement celle des Codes; les tribunaux peuvent aussi appliquer cette *common law* des nations civilisées qui se trouve soit dans des textes soit dans les principes moraux et communs à toutes les nations honorant la loi morale.

Le sous-commission sur l'extradition a trouvé que les criminels de guerre doivent être classés parmi les criminels de droit commun, et non comme accusés de crimes politiques. Il suggère la création d'une commission internationale comprenant des représentants des pays neutres, qui aurait le droit de demander l'application de sanctions aux pays refusant d'obtempérer à ses requêtes d'extradition.

Il ne faut pourtant pas oublier que le droit pénal doit avoir pour but le bien de la Société toute entière. Le Comité est unanime à penser que, maintenant que certains résultats sont acquis et que la procédure commence à fonctionner, il faut lier cette procédure et cette justice pénale à la grande idée de paix universelle et de vraie démocratie. Il ne faut pas avoir peur de cette idée parce qu'elle fait partie de la politique. En jugeant les criminels de guerre, le tribunal international juge une doctrine criminelle. Ce fait est unique parce que la doctrine a été un des plus grands crimes de l'histoire du monde. Refuser de voir cet aspect politique de la question est traiter le crime comme on le faisait il y a un siècle et demi. Nous avons proclamé bien haut que si l'on avait puni les

1. Décret du 6 mai 1940. Reichsgesetzbuch 1, 1, 754, sec. 4, 5 cité par Gluck, *op. cit.*, p. 205.

criminels de 1914, il n'y aurait pas eu un nouveau cataclysme. Il faut pour en éviter un troisième, aider à revivre cette démocratie qu'on a voulu détruire et dont on dira en terre allemande qu'elle doit être bien faible, bien incapable et bien timorée parce qu'elle n'a pas su punir et qu'elle n'a pas osé croire. Il est donc nécessaire que la justice soit non seulement punitive, ce qui est une valeur négative, mais corrective ce qui est une valeur positive, il faut donc qu'elle conçoive, dès maintenant, les crimes de guerre comme étant fondamentalement des crimes contre la paix, la démocratie et l'humanité.

J.-A. MAYNARD.

LE CRIME DE GENOCIDE ET L'O.N.U.

Il est normal que le crime de génocide qui passionne non seulement les criminalistes mais même le grand public fasse l'objet des préoccupations de l'O.N.U. Sa sixième Commission (Commission des questions juridiques), après avoir, le 29 novembre, discuté une résolution sur ce crime présentée par les délégations de Cuba, de l'Inde et du Panama a renvoyé la question à une de ses sous-commissions. Cette sous-commission était composée des représentants du Cuba, de l'Inde, de Panama, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'U.R.S.S., du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Arabie Saoudite et de la Pologne. Voici le projet de résolution adopté en principe, le 2 décembre, par cette sous-commission :

« L'Assemblée Générale, affirme que le génocide est un crime du droit des gens, condamné par le monde civilisé, et dont les principaux auteurs et leur complices, que ce soient des individus privés ou des représentants officiels d'un Etat, doivent être punis. Elle invite les Etats membres à promulguer une législation nationale en vue de la prévention et de la punition de ce crime ».

La sous-Commission a chargé un rapporteur du soin de rédiger le dernier paragraphe de la résolution relatif à un projet de convention qui doit être soumis à la prochaine séance de l'Assemblée. Mention sera faite dans le rapport de la sous-Commission de la question de haine raciale ou religieuse, question que le représentant polonais voulait voir figurer dans la résolution.

REUNION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL

(Paris, décembre 1946).

L'Association Internationale de droit pénal a tenu une importante réunion le 28 décembre dernier à la Faculté de droit de Paris, sous la présidence de Son excellence M. le ministre V. Pella. Celui-ci était assisté de MM. M. Caloyanni, Juge à la Cour permanente de justice internationale de La Haye. Président adjoint de l'Association ; J.A. Roux, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, Secrétaire général de l'Association ; H. Donnedieu de Vabres, Professeur à la Faculté de Droit de Paris et juge au Tribunal Militaire International des grands criminels de guerre, Vice-président de l'Association ; et P. Bouzat, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, Secrétaire général adjoint de l'Association. Un grand nombre de criminalistes français et étrangers assistaient à la séance, ainsi que plusieurs représentants du Corps diplomatique.

Poursuivant la réorganisation interne de l'Association, déjà ébauchée par le Conseil de direction dans sa réunion du 12 octobre 1946, l'Assemblée a approuvé les modifications statutaires nécessitées par les circonstances après les cinq années d'inactivité que l'Association s'était volontairement imposées pendant l'occupation ennemie. Elle a décidé de mentionner de façon expresse, parmi ses buts statutaires, l'étude de la criminalité juvénile, à laquelle elle a toujours porté une attention particulière, et l'élaboration, tant d'un Code pénal de la Communauté Internationale, que des statuts d'une Cour Criminelle Internationale, dont elle a été un des premiers et des principaux promoteurs.

Après avoir entendu une communication très documentée sur la responsabilité pénale de l'Etat agresseur, et les revendications allemandes sur les territoires polonais envisagées du point de vue du droit pénal international (présentée par M. Marian Muszkat), l'Assemblée a jeté les bases du prochain Congrès que l'Association tiendra probablement à Genève au début de l'été prochain, et en a fixé l'ordre du jour. En accord avec M. Graven, Professeur à la Faculté de Droit et juge à la Cour de Cassation de Genève, représentant le groupe suisse de l'Association, les deux questions suivantes ont été retenues : la protection de la sûreté intérieure et extérieure des Etats étrangers par la législation interne ; le principe de légalité ou d'opportunité des poursuites. envisagé particulièrement sous l'angle du droit pénal international.

Ajoutons que cette Assemblée a été précédée d'une réunion du Bureau International pour l'unification du droit pénal, au cours de laquelle celui-ci a décidé de tenir à Bruxelles au début de l'été 1947, la prochaine conférence pour l'unification du Droit pénal, dont les travaux porteront sur la répression du faux documentaire et sur la définition du crime contre l'humanité.

REVUE DES OUVRAGES, ARTICLES ET NOTES

parus de novembre 1945 à novembre 1946

dressée par J.P. BÉGUET

Assistant et chargé de Travaux Pratiques
à la Faculté de Droit de Paris

ABANDON DE FAMILLE.

L'abandon de famille d'après la loi du 23 juillet 1942, par LOUIS (R.), thèse, Dijon, 1946.

ABSTENTION DÉLICTEUSE.

Commentaire de l'Ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique, par J. BROUCHOT, S. 1945.V.1921.

Commentaire de l'Ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique, par J. MAGNOL, J.C.P., 1946.I.531.

Commentaire de l'Ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique, par A. TUNC, D. 1946.L.33.

L'omission de porter secours, par F. GORÉ, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 202.

ACTION CIVILE.

L'application de la règle « Nemo auditur » dans les rapports de la prostituée et de son souteneur, note HÉMARD, sous Cass. crim., 7 juin 1945, « J.C.P. », 1946.II.2955.

Les effets du contrat immoral constitutif du délit : l'action civile de la prostituée à fin de restitution des sommes versées au souteneur, note R. SAVATIER, sous Cass. Crim., 7 juin 1945, D. 1946.J.149.

ALCOOLISME.

Un plan de lutte contre l'alcoolisme, par Marie-Jeanne PIERARD, thèse, Rennes, 1943.

AMENDES PÉNALES.

Du nouveau taux des amendes pénales, par A. COLOMBINI, « Lois Nouvelles » 1946, p. 213.

V. aussi, *Contraventions — Profits illicites*.

AMNISTIE.

La loi du 9 mars 1946 portant amnistie en Algérie, par P. GULPHE, « Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé », 1946, p. 379.

AVORTEMENT.

L'avortement, fléau national, causes conséquences, remèdes. — Etude historique, démographie, médicale et médico-légale, sociale, théologique, morale et juridique, par Dr. J.E. ROY, 2^e éd., Paris, 1946.

Des faits constitutifs de la tentative punissable, note J. MAGNOL, sous Trib. corr. Aix, 26 juin 1946, « J.C.P. », 1946, II.3302.

BELGIQUE.

V. condamnation conditionnelle, crimes de guerre, crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, Droit criminel. Prostitution. Spectacles.

CASSATION.

Cas dans lesquels peuvent être formés des pourvois en cassation par le commissaire du Gouvernement contre les jugements de condamnation et d'acquiescement des tribunaux militaires, note DE JUGLART, sous Trib. militaire de Cass. de Paris, 17 mai 1945, S. 1946.II.57.

CHAMBRES CIVIQUES.

V. compétence.

CHINE.

V. Droit pénal comparé.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

La circonstance aggravante de « Marché Noir » par J. VASSOGNE et Philippe SOULEAU, « Gaz. Pal. » 1946, Doct. p. 66.

CITATION.

V. Indignité nationale. — Presse. — Outrage. — Diffamation. — Profits illicites.

COMPÉTENCE.

L'extension de la compétence des tribunaux de simple police, par M. PATIN, « Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 368.

Juridictions compétentes pour les contraventions commises par des mineurs de 18 ans, par VIGNALOU-PERER, « Ann. de Justice de paix », 1946, p. 287.

La compétence des tribunaux judiciaires pour l'exécution des décisions des comités départementaux de confiscation des profits illicites. Note GEORGE, sous Riom, 7 novembre 1945, « J.C.P. », 1946.II.2964.

Les pouvoirs respectifs du juge d'instruction et du ministère public dans les Cours de justice et les Chambres civiques, note FAUCHER sous Nîmes, Chambre des mises en accusation, 6 juin 1945, « J.C.P. », 1946.II.2916.

La compétence « ratione materiae » des Cours de justice et le conflit de juridiction avec le Commissaire du Gouvernement, note J. BROUCHOT, sous Cour crim., 15 février et 6 octobre 1945, « J.C.P. », 1945.II.2894.

La compétence respective des Cours de justice et des Tribunaux militaires pour la répression des rapports avec l'ennemi, par DE JUGLART, « Gaz. Pal. », 1946.I.51.

La compétence des Cours de justice pour juger l'intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, note SEIGNOLLE, sous Cour de justice, Basses-Pyrénées, 10 avril 1946, « J.C.P. », 1946.II.3208.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

Des modifications nécessaires à notre régime de condamnation conditionnelle et d'un complément nécessaire, la mise sous probation. Rapport à l'Union belge de droit pénal, « Revue droit pénal et de criminologie », t. XXVII, p. 33.

CONFISCATION GÉNÉRALE.

La confiscation générale, par M. ROUSSELET, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 172 ; 222 et suiv.

Les effets civils de la confiscation générale des biens, par VOIRIN, « J.C.P. », 1946, I.504.

Les effets civils de la confiscation générale des biens, note VOIRIN, sous Trib. civ., de Nevers, 13 juin 1945, « J.C.P. », 1946.II.2965.

Les effets civils de la confiscation générale des biens, note VOIRIN, sous Trib. civ., Epernay, 26 juin 1946, « J.C.P. », 1946.II.3333.

La renonciation à succession et à réduction en cas de confiscation des biens à venir pour indignité nationale ou infraction à la législation économique, par H. MAZEAUD, D. 1946, Ch. p. 49.

Incidences de la confiscation sur les sociétés à responsabilité limitée, par DE JUGLART, « J.C.P. », 1946.I.559.

V. aussi Profits illicites.

CONFISCATION SPÉCIALE.

V. Compétence. — Profits illicites.

CONTRAINTE PAR CORPS.

V. Profits illicites.

CONTRAVENTIONS.

Commentaire de l'ordonnance du 4 octobre 1945, concernant les contraventions de simple police, par VOIRIN, D. 1946, L. p. 157.

Les amendes de composition de l'ordonnance du 2 novembre 1945, par THIÉBAUT, « Ann. des justices de paix », 1946, p. 191.

V. aussi compétence.

COUR D'ASSISES.

L'ordonnance du 20 avril 1945, sur les Cours d'assises, par L. HUGUENEY, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 169.

La notification à l'accusé de la liste des jurés, note J. BROUCHOT, sous Cass. crim. 24 janvier 1946, « J.C.P. », 1946.II.2987.

COUR DE JUSTICE.

V. compétence.

CRIMES DE GUERRE.

Les principes juridiques de la répression des crimes de guerre, par J.B. HERZOG, « Revue pénale Suisse », année 1946, p. 277.

Les crimes de guerre devant les tribunaux militaires français, par DE JUGLART, « J.C.P. », 1946.I.501.

Espionnage et crimes de guerre, par DE JUGLART, « J.C.P. » 1946.I.501.

Le génocide, par Ralph LERUKIN, « Revue de droit pénal et de criminologie », t. XXVII, p. 183.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, la Constitution et la paix publique. Carus, Paris, 1946.

Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat belge, par W. CAUSHOF VAN DER MEERSCH, « Revue de droit pénal et de criminologie », t. XXVII, p. 97.

CULPABILITÉ.

De la culpabilité, CARUS, Paris, 1946.

DÉLITS DE CHASSE.

De la preuve des délits de chasse au Maroc, note P.L.R. sous Cass. crim., 4 avril 1944, S. 1946.I.25.

DROIT CRIMINEL.

La restauration de la légalité républicaine dans nos Codes répressifs, par M. PATIN, « Revue science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 39.

Le droit pénal du Gouvernement Provisoire de la République Française, Sup. au *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée,* par H. DONNEDIEU DE VABRES, 2^e édition.

Précis de droit criminel, par H. DONNEDIEU DE VABRES, Paris, 1946.

Manuel de droit criminel, par FRÉJAVILLE.

Documents sur la répression nationale et internationale, par A. BOISSARIE.

La justice pénale internationale et son avenir, par A. CALOYAMI, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 211.

Propos sur le droit criminel, par Léon CORNIL, « Revue de droit pénal et de criminologie », t. XXVII, p. 1.

DROIT PÉNAL COMPARÉ.

Etude comparée de la justice pénale en Chine et en France, par KING SHI DING, Coll. Institut de criminologie de l'Université de Paris, t. IV.

V. aussi, Condamnation conditionnelle, Crimes de guerre, Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, Délits de chasse, Droit pénal spécial, Nullité, Prostitution, Spectacles.

DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

Précis de droit pénal spécial, par F. GOYET, M. ROUSSELET, M. PATIN, et MONNEGIER du SORBIER.

Cours élémentaire sur le Code pénal suisse, t. II, partie spéciale par CLERC, Lausanne, 1946.

ENFANCE DÉLINQUANTE.

L'enfance délinquante, par CAMPINCHI et autres, « Rev. (Educateurs) », septembre 1946.

L'enfant devenu délinquant, étude médico-sociale et psychologique, par A. CRÉMIÉUX, M. SCHACHTER et S. COTTE, « Comité de l'enfance déficiente », Marseille, 1945.

Quelques aspects du progrès pédagogique dans la rééducation de la jeunesse délinquante, par Ph. REY-HERM, Paris, 1945.

L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, par J. MAGNOL, « Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 7.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante, par Maurice LEVADE, « Sauvons l'enfance », XII, N° 63, p. 6, N° 64 p. 9.

De la situation des mineurs de 18 ans accusés d'un crime, par J. MAGNOL, « Revue de l'Education surveillée », I, 3, p. 10.

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, sur la correction paternelle, par M^e H. CAMPINCHI, « Pour l'Enfance coupable », XIII, N° 63, p. 1.

Les « Unaccompanied children », par P. GULPHE, « Revue de l'Education surveillée », 1946, N° 5, p. 3.

Les parents déficients, par R. ROMAIN, « Rev. de l'Education surveillée », 1946, N° 5, p. 20.

La doctrine de l'Education Surveillée devant une conception nouvelle, par J. PINATEL, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 412.

La réforme des établissements d'éducation surveillée, par J. COSTA, « Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, 179.

La Direction de l'éducation surveillée « Revue de l'Education Surveillée », I, 4, numéro spécial par MM. J.A. COSTA et P. CECCALDI.

Les patronages devant l'Etat, par J. PINATEL, « Revue de l'Education surveillée » 1946, N° 5, p. 13.

V. aussi Tribunaux pour enfants.

ESPIONNAGE.

V. Crimes de guerre.

ÉTAT DE NÉCESSITÉ.

De l'excuse tirée de l'état de nécessité en droit pénal, note BOUZAT. sous Paris, 6 octobre 1944. S. 1945.II.81.

ÉTRANGERS.

L'Ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, par J.-P. NIBOYET, N° 1946, chapitre 13.

EXCUSES.

V. Etat de Nécessité. — Révision.

EXPERTISE.

L'expertise médico-légale contradictoire en matière criminelle, par JANNAUT (Mlle), thèse, Lille, 1945.

HAUSSE ILLICITE.

Le droit à rémunération du personnel d'une entreprise fermée pour majoration illicite des prix, note A. TUNC, sous Paris, Soc., 12 juillet 1945, D. 1946, J. 105.

V. aussi Circonstances aggravantes — Profits illicites.

INDIGNITÉ NATIONALE.

L'application de l'indignité nationale pour relations privées avec des militaires allemands, note FAUCHER, sous Aix, 8 novembre 1945, « J.C.P. », 1946.II.3.000.

La citation à parquer en matière d'indignité nationale, note SEIGNOLLE, sous Pau, 26 juin 1946, « J.C.P. », 1946.II.3208.

La citation antérieure ou postérieure au 10 novembre 1945 devant la Chambre civique, en matière d'indignité nationale, note FAUCHER, sous Paris, 15 mai 1946, « J.C.P. », 1946.II.3243.

L'interdiction de résidence accessoire à l'indignité nationale, note FAUCHER, sous Trib. corr. Cholet, 15 mars 1946, « J.C.P. », 1946.II.3153.

V. aussi Confiscation générale.

INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION ÉCONOMIQUE.

V. circonstances aggravantes. Compétence, Confiscation générale, Hausse illicite, Profits illicites.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Les ruses et les artifices dans l'instruction criminelle, par M. ROUSSELET, « Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 50.

V. Compétence.

JURIDICTIONS PÉNALES.

V. Chambres civiques, Compétence, Cour d'assises, Cours de justice, Tribunaux pour Enfants, Tribunaux militaires.

JUSTICE MILITAIRE.

Répertoire méthodique de jurisprudence militaire, par DE JUGLART, Paris, 1946.

V. aussi Tribunaux militaires.

JUSTICE PÉNALE.

V. Droit pénal comparé.

LOIS PÉNALES.

Application dans le temps, note P.P. sous Trib. corr. Civray, 16 août 1946, « J.C.P. », 1946.II.3258.

MAROC.

V. Délits de chasse.

MÉDECINE-PHARMACIE.

Des conditions de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire depuis la loi du 17 juin 1938, note D. DUPONT, sous Rouen, 13 décembre 1945, S. 1946.II.53.

V. aussi responsabilité pénale.

MINISTÈRE PUBLIC.

V. Compétence.

NULLITÉ.

Modifications apportées par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 novembre 1943 au pourvoi en nullité au Tribunal fédéral contre les décisions cantonales en matière pénale fédérale, par H. DESCHENAUX, Lausanne, 1945.

PARQUET.

V. Compétence, Indignité nationale.

PEINES.

De la peine, CARUS, Paris, 1946.

V. aussi Amendes pénales, Condamnation conditionnelle, Confiscation générale, Confiscation spéciale, Contrainte par corps, Indignité nationale.

PRESSE, OUTRAGE, DIFFAMATION.

Commentaire des Ordonnances du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse et du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par P. MIMIN, n° 1946, L pp. 1 et suiv.

La sanction du délai de citation en matière de délits de presse note P.M. sous Trib. corr. de Belfort, 29 mars 1946, n° 1946, J. 261.

PREUVE TESTIMONIALE.

V. Délits de chasse.

PROFITS ILLICITES.

Les profits illicites, par CASTAGNEZ, Foix, 1946.

Hausse illicite et profits illicites, par Jean VASSOGNE et Philippe SOULEAU, « Gaz. Pal. », 1946, I N° octobre, p. 69.

Les réquisitions effectuées pour l'ennemi et la majoration des amendes pour recours non fondé en matière de profits illicites, note GEORGE, sous Cour Sup. Prof. Ill., 25 septembre 1945, « J.C.P. », 1946.II.2989.

La citation devant le Conseil départemental et l'effet dévolutif de l'appel en matière de profits illicites, note GEORGE, sous Cons. sup. Profits illicites, 14 novembre et 14 décembre 1945, « J.C.P. » 1946.II.3005 et 3012.

Nature juridique des sanctions prononcées en matière de profits illicites. conclusions de M. l'Avocat général FRECHE et note CHRETIEN, sous Paris, 17 juillet 1946, « J.C.P. », 1946.II.3293.

A propos de la confiscation des profits illicites, par A. CHÉRON, « Gaz. Pal. », 29 décembre 1945, 1^{er} janvier 1946.

La confiscation des profits illicites (modifications apportées par la loi du 7 octobre 1946), par GEORGE, « J.C.P. », 1946.I.561.

Profits illicites et confiscation, par LAUBIE, Paris, 1946.

La confiscation des profits illicites, par M. LECERCLÉ, Paris, 1945.

La confiscation des profits illicites ; Ordonnance du 2 novembre 1945, par A. PEYTEL, « Gaz. Pal. », 1946.I.20.

La confiscation des profits illicites : la loi du 5 avril 1946, par A. PEYTEL, « Gaz. Pal. » 1946.I. N° octobre, p. 70.

La confiscation des profits illicites et la contrainte par corps, par A. PEYTEL, « Gaz. Pal. », 1946.II, N° octobre, p. 9.

Sur l'application de la contrainte par corps en matière de profits illicites, par GEORGE, « J.C.P. », 1946.I.520.

La contrainte par corps en matière de profits illicites, note GEORGE, sous Amiens, 10 juillet 1946, « J.C.P. », 1946.II.3224.

V. aussi Compétence.

PROSTITUTION.

Commentaire de la loi du 13 avril 1946, par A. COLOMBINI, « Lois Nouvelles », 1946, p. 221.

Fermeture des maisons de tolérance. Proxénétisme, Souteneurs, par Mégalos A. CALOYAMI, « Revue de droit pénal et de criminologie », t. XXVI, p. 463.

V. aussi Action civile.

REGLEMENT DE JUGES.

V. Compétence.

RESPONSABILITÉ PÉNALE.

L'auteur moral de l'infraction (La responsabilité morale de l'instigateur), par A. POCHON, Paris, 1945.

Le recours contre le chirurgien pour faute de son infirmière dans les soins post opératoires, note J. BROUCHOT, sous Cass. crim., 21 février 1946, « J.C.P. », 1946 II.3151.

V. aussi Abstention délictueuse.

RÉVISION.

Le fait nouveau constitutif d'excuse absolutoire, rap. de J. BROUCHOT, sur Cass. crim., 2 mai 1946, « J.C.P. », 1946.II.3158.

SPECTACLES.

Le cinéma en droit pénal belge, par M. RIGAUX, et P.M. TROUSSE, « Revue de droit pénal et de criminologie », t. XXVI, p. 371.

SUISSE.

V. Droit pénal spécial. Nullité.

TENTATIVE.

V. Avortement.

TRANSACTION.

La transaction en matière pénale, par L.M.F. CAUSSE, Paris, 1945.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Traité théorique et pratique des tribunaux de simple police, par VIGNALOU-PERER, Paris, 1945.

TRIBUNAUX MILITAIRES.

V. Cassation. Compétence. Crimes de guerre.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS.

A propos du juge des enfants (Ordonnance du 2 février 1945), par J. CHAZAL, « Gaz. Pal. », 1946, I, N° octobre, p. 30.

Application pratique de l'ordonnance du 2 février 1945, par R. CHADEFaux, « Revue de l'Education surveillée », 1946, N° 2, p. 13.

Le Tribunal pour enfants en Angleterre, par A.J. CHISLETT, « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », 1946, p. 217.

Des difficultés soulevées par l'exécution des jugements des Tribunaux pour enfants en cas de décisions successives contradictoires, par J. NICOLAS, « Rev. de l'Education surveillée », I, 3, p. 26.

A propos de la spécialisation du juge des enfants, par J. FABRE DE MORLHON, « Revue de l'Education surveillée », 1946, V. 25.

Commentaire de l'ordonnance du 2 février 1945, par A. LÉGAL, S., 1946.V.249.

La publicité des débats devant le Tribunal pour enfants, note J. BROUCHOT, sous Cass. crim., 13 février 1946, « J.C.P. », 1946.II.

VOIES DE RECOURS.

Notions générales sur les voies de recours, CARUS, Paris, 1946.

V. aussi Appel, Cassation, Nullité, Profits illicites, Révision.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Les étapes du droit des origines à nos jours, par Henri DECUGIS, Avocat à la Cour de Paris, Président de la Société de Législation comparée, 2^e édition, Paris, Sirey, 1946, deux volumes : 436 et 450 pp.

M. DECUGIS vient de publier la deuxième édition, considérablement refondue et augmentée, de son ouvrage très remarqué sur les « *Étapes du droit* » paru il y a quelques années. Cet ouvrage, qui embrasse l'évolution des institutions juridiques de la pré-histoire jusqu'à l'époque contemporaine, constitue une œuvre de sociologie juridique qui déborde nécessairement très largement le cadre du droit pénal mais qu'il nous paraît indispensable de signaler à nos lecteurs. Tous ceux qu'intéresse l'évolution des conceptions juridiques ne manqueront pas, s'ils ne l'ont déjà fait, de s'y reporter avec fruit.

Les criminalistes s'attacheront plus particulièrement au chapitre XV consacré au droit pénal. M. DECUGIS en retrace les grandes étapes depuis l'époque où, parti de la phase anarchique au sens propre du terme, le droit pénal se développe peu à peu à travers les phases de la composition jusqu'à l'époque moderne où triomphe l'individualisation de la peine. L'auteur s'attache spécialement et d'une manière particulièrement suggestive, à la pré-histoire, à la juridiction familiale et à son déclin, au rôle juridique de la magie, à la vieille loi du talion et à l'abandon noxal. Ce n'est qu'après une très longue évolution en effet, que l'Etat a pris en mains la répression et qu'est apparue peu à peu la notion de peine moralisatrice.

Suivant la formule bien connue de IHERING, l'histoire du droit pénal est une abolition constante et M. DECUGIS montre spécialement qu'il en est ainsi en ce qui concerne le plus grave des châtiments, la peine de mort. Mais en sociologue attentif, il n'a pas manqué d'observer que dans le droit pénal autoritaire tel qu'il s'est développé dans certains pays au xx^e siècle, la « répression » semble reprendre sa vigueur ancienne. Ce droit pénal paraît également s'étendre à de nouveaux domaines et chacun sait que l'une des tendances de la législation actuelle, dans tous les pays, consiste à multiplier les sanctions pénales à l'appui de prescriptions d'ordre civil ou administratif. Peut-être est-il même permis de regretter que M. DECUGIS ait un peu négligé ce dernier aspect de l'évolution récente du droit pénal pour s'attacher davantage à la sévérité de certaines lois du xx^e siècle qui n'étaient peut-être que le résultat des régimes fascistes ou hitlériens dont il est permis d'espérer qu'ils n'auront été qu'un accident dans l'histoire récente de l'humanité. Peut-être peut-on penser également que, malgré l'incertitude de la législation présente dans tous les pays, c'est aller un peu vite que d'affirmer dès à présent la disparition de la règle « *nulla poena sine lege* ». Il n'en reste pas moins que le libéralisme du dernier siècle paraît, comme le remarque en définitive M. DECUGIS, très atteint et que selon sa formule frappante, il périclète en grande partie victime de ses propres abus devant la révolte des masses. Ce chapitre, qui évoque, en les dominant, de si grands problèmes, mérite incontestablement de retenir l'attention et même la réflexion de tous les criminalistes.

M. A.

De l'intime conviction du juge (vers une théorie scientifique de la preuve en matière criminelle). Par ALY A. RACHED, Docteur en droit, ancien substitut de Parquet égyptien, chargé de Cours à la Faculté de droit de l'Université du Caire. Préface de M. L. Hugueney, Lettre-préface de M. H. Donnedieu de Vabres, Professeurs à la Faculté de Droit de Paris, éd. A. Pedone, Paris, 1942, 324 p.

Il ne nous semble pas inutile de signaler aux lecteurs de la *Revue de science criminelle* cet ouvrage traitant d'un problème bien connu : celui de la lutte contre le système de la preuve morale — autrement dit système de l'intime conviction du juge — et celui de la preuve légale. Ce travail sérieux montre qu'il est utile, de temps à autres, de reprendre les plus vieux problèmes, car ils se modifient avec le temps. Et on est frappé en feuilletant la bibliographie de cet ouvrage de voir combien le problème traité par l'auteur a dormi longtemps dans les vieux livres. A part quelques rares cours et traités et les ouvrages de M. Gorphe, tous les ouvrages cités dans la biographie datent du XIX^e siècle. Pourtant le problème est d'une importance extrême : car l'application de chacune des théories en présence ne va pas sans danger, le système de la preuve légale tend à la « machinisation » de l'appareil judiciaire, et le système de l'intime conviction du juge expose l'accusé aux humeurs possibles, aux injustices ou aux erreurs de l'être humain qu'est, après tout, le juge.

Les sympathies de l'auteur vont très clairement, néanmoins, au système de l'intime conviction. C'est d'ailleurs la voie qu'ont choisie, à peu d'exception près — je cite, comme un exemple de ces exceptions, le Code colombien de 1936 (v. p. 112) — presque toutes les législations modernes, en tous les cas celles qui ont subi l'influence française. Quant au droit anglo-saxon, parti de bases très différentes, il aboutit, nous explique l'auteur, en pratique, à des résultats fort semblables aux résultats du droit français.

D'ailleurs, si aujourd'hui la théorie de l'intime conviction du juge l'emporte, c'était, au Moyen âge, la théorie de la preuve légale qui était prédominante, et elle a laissé des traces dans la législation. Un certain équilibre règne presque toujours entre les fonctions du juge et celles de la loi. Ainsi que le dit M. Donnedieu de Vabres dans sa lettre-préface : « Sous le régime accusatoire, la liberté d'appréciation du juge est compensée par le faible pouvoir d'investigation qui lui est laissé ; et c'est l'inverse sous le régime inquisitoire. Dans notre ancienne France, les tribunaux étaient liés par « les preuves légales », mais la peine était arbitraire. Et vous savez qu'inversement, sous la Révolution française, la liberté de la preuve ne s'est trouvée acquise qu'au prix de la « peine fixe ».

Nous tenons à signaler cet ouvrage très clair, très complet et écrit dans un style excellent à nos lecteurs et surtout à ceux d'entre eux qui s'intéressent à la théorie générale du droit et au droit comparé.

Y. M.

II. DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ÉTRANGER

Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts (Manuel de droit pénal suisse), par E. AFTER, partie générale, 2^e édition entièrement refondue, Berne, Stämpfli et Cie, 1946, 515 p.

Chacun sait que le droit pénal n'est unifié en Suisse que depuis le 1^{er} janvier 1942. Auparavant, l'étude de la législation criminelle en vigueur dans ce pays a découragé plus d'un juriste.

A cette règle, il y a eu quelques exceptions. A la fin du siècle passé, Temme, H. Pfenniger et Car Stooss publièrent des ouvrages exposant les lois des différents cantons. Mais ces œuvres au caractère purement descriptif, ne visaient à donner aux lecteurs qu'une bonne documentation sur le droit criminel helvétique.

Ce n'est qu'en 1926 que devait paraître un livre conçu dans un autre but : le professeur Hafter tentait d'exposer, dans la première édition de son « *Lehrbuch* », les principes fondamentaux des différentes législations cantonales, en les comparant à ceux qu'avaient adoptés les auteurs du projet de Code pénal suisse de 1918. L'ouvrage eut un énorme succès : les étudiants y trouvaient enfin un exposé systématique du droit

pénal, et les praticiens y découvraient les solutions propres à parer aux lacunes de la législation qu'ils devaient appliquer dans leur activité professionnelle.

M. Hafter n'en resta pas là. Il entreprit d'exposer le droit pénal spécial. Les travaux préparatoires du Code pénal suisse étaient alors assez avancés pour que l'auteur pût exposer sa matière, en prenant pour modèle la future loi, sans négliger d'indiquer les solutions adoptées par les législations alors en vigueur, dans la mesure où celles-ci permettaient de mieux saisir l'esprit du futur droit fédéral. Un premier volume a paru en 1937 ; le second et dernier, en 1942. Et l'on peut mesurer la faveur dont ils jouissent, lorsqu'on sait qu'il est parfois difficile de se les procurer, même en Suisse.

On pouvait regretter que l'étude de la partie générale, épuisée depuis longtemps, ne fut pas rééditée, après avoir été mise à l'unisson du nouveau droit. M. Hafter ne paraissait pas disposé à entreprendre lui-même ce travail considérable, et il espérait que des forces plus jeunes l'en déchargeraient. Il ne s'en est point trouvé. Aussi, malgré ses 70 ans et sa lourde charge de Président du Tribunal militaire de Cassation pendant cette guerre, l'ancien professeur de l'Université de Zurich s'est finalement décidé à écrire lui-même la nouvelle édition de la partie générale de son célèbre manuel.

Nous ne pouvons en faire ici une analyse complète. Il nous suffira de noter que le plan et la méthode de l'ouvrage rappellent la technique adoptée, outre-Rhin, par les auteurs de « *Lehrbücher* ». C'est dire que nous y trouvons les références les plus complètes sur les travaux consacrés aux différents sujets traités dans l'ouvrage, des indications de jurisprudence si détaillées, que même les décisions des Cours cantonales les plus modestes ne sont pas passées sous silence, la discussion des arrêts de principe du Tribunal fédéral ; une prise de position sur chaque question importante, après avoir exposé très objectivement les autres solutions qui pourraient être retenues. Pour qui lit mal l'allemand, l'ouvrage est accessible, car il est rédigé dans une langue claire, simple, qu'on ne trouve guère que sous la plume de ceux qui ont une vaste culture classique.

Il est superflu de souligner que ce livre est actuellement le meilleur instrument de travail pour celui qui entend avoir une vue d'ensemble sur les principes généraux du droit pénal suisse. Mais il est instructif encore à un autre égard. M. Hafter a subi l'influence des criminalistes qui, lassés des controverses entre classiques et positivistes, ont cru trouver la solution de tous les problèmes dans le pragmatisme. Pour eux, il importait peu de prendre parti sur des questions de principe, mais bien de découvrir des moyens pratiques de lutter efficacement contre la criminalité, le succès étant le signe visible auquel on reconnaît qu'on est dans la vérité. C'est une position qui a eu une grande vogue en Suisse, dans un pays où les opinions sont très divisées, et cette politique a inspiré le Code pénal.

Or, au soir d'une brillante carrière, M. Hafter paraît renoncer à cette tendance éclectique pour affirmer certaines vérités, notamment la nécessité du maintien de la règle *nullum crimen sine lege*, et l'immoralité qui consiste à condamner un individu, en faisant abstraction du point de savoir s'il a eu conscience de la faute qui lui est reprochée. On nous excusera de ne pas insister là-dessus, pour ne pas porter un jugement désobligeant sur de nombreuses législations contemporaines, qui paraissent mettre le droit pénal au service de l'Etat, et non pas de la justice. Ceux qui ne partagent pas encore ces idées nouvelles trouveront une consolation, en lisant l'œuvre de M. Hafter, dominée par le sentiment du respect de la personne humaine. Ils constateront que cette position libérale s'accommode parfaitement avec la nécessité d'une répression vigoureuse. Par exemple, l'auteur approuve les règles du Code pénal sur le champ d'application des lois pénales dans l'espace qui, comme chacun le sait, permettent au juge suisse de réprimer une infraction commise à l'étranger, et cela d'une façon très large, pour éviter qu'un malfaiteur ne demeure impuni en trouvant un refuge en Suisse.

Qu'il nous soit permis d'espérer que la nouvelle édition du manuel de M. Hafter trouve une large audience à l'étranger. Écrit par un Professeur émérite, auquel le gouvernement confia la tâche de rédiger le Code pénal militaire et d'assumer les plus hautes fonctions judiciaires dans l'Armée, ce livre est le plus propre à faire comprendre l'esprit du droit pénal suisse.

F. CLERC.

Droit pénal et politique pénitentiaire au Portugal, par Pierre CANNAT, Magistrat à l'Administration pénitentiaire. Publications de l'Institut de Droit comparé (Nouvelle série de monographies de droit public et de droit pénal), Paris, Sirey, 1946, 184 p.

M. CANNAT, vient de faire paraître dans la collection publiée par l'Institut de Droit Comparé, un volume des plus intéressants. Il tient ainsi les brillantes promesses qu'avait annoncées sa thèse magistrale « *Nos frères les récidivistes* ».

Ce livre sur le Portugal sera très utile car nous manquons de documents récents sur ce qui a été accompli à l'étranger au cours de ces dernières années en matière pénitentiaire et M. CANNAT a réussi, en quelques 180 pages, à nous tracer un tableau complet de la situation au Portugal.

Nous analyserons cet ouvrage et nous espérons inciter de nombreux lecteurs à se reporter à la source ; ils en tireront un grand profit.

L'auteur nous expose fort bien l'intérêt de son étude. Le Portugal est dans une phase constructive, depuis quelques années un plan de réforme est en voie de réalisation et d'ici peu ce petit pays sera avec la Belgique à la tête des nations européennes en matière pénitentiaire. Pour nous, qui sommes au seuil d'une réforme semblable, nous devons étudier ce que font les autres, pour nous en inspirer.

M. CANNAT, outre ce côté proprement pénitentiaire de son étude, n'en a pas moins attaché une certaine importance au Droit pénal. Il explique qu'au cours du XIX^e siècle, divers textes furent proposés au Portugal (tel un texte de 1864, d'une inspiration humaine très en avance sur l'époque). Enfin, un Code (dit de 1886) fut adopté ; pourtant bien que complété par diverses lois postérieures, il ne donne pas satisfaction et un nouveau Code est en préparation.

Quoi qu'il en soit, un décret du 28 mai 1936 est venu apporter un véritable code de l'exécution des peines et des mesures de sûreté. Ce texte législatif est précédé de motifs qui l'éclairent et qui expliquent que :

— la peine n'a pas un simple but de prévention générale, mais plutôt des buts de prévention spéciale : la correction du délinquant est au premier plan des préoccupations du législateur.

— l'application de la peine doit être l'objet d'une individualisation législative, judiciaire et pénitentiaire,

— le système cellulaire semble le plus favorable à l'œuvre de régénération.

Pour parvenir à l'individualisation de la peine, condition première du redressement, il a fallu créer toute une gamme d'établissements satisfaisant les besoins les plus divers. C'est ainsi que l'on distingue :

I. — Les prisons générales :

1. Centrales (pour les peines correctionnelles).
2. Pénitenciers et colonies pénitentiaires (pour la réclusion).

II. — Les prisons spéciales :

1. Prison-école, pour les mineurs de 16 à 21 ans.
2. Prison sanatorium et prison hôpital.
3. Prison maternité.
4. Prison asile pour anormaux.
5. Prison pour criminels de correction difficile.
6. Colonies pénales d'outre mer pour ces mêmes criminels.
7. Prison pour délinquants politiques.

III. — Les établissements pour l'exécution des mesures de sûreté :

1. L'hospice d'aliénés criminels.
2. La colonie ou maison de travail pour mendiants et vagabonds.
3. La colonie ou maison de travail pour alcooliques et intoxiqués.
4. Les établissements destinés aux mineurs.

Les Portugais ont adopté le régime progressif et M. CANNAT nous expose en détail les divers points de l'administration intérieure des prisons et du traitement des prisonniers. Mais ces établissements n'existaient pas ou ceux qui existaient étaient le plus souvent vétustes ou mal compris. C'est pourquoi un très vaste programme de construction a été

élaboré : le Portugal engage dans cette œuvre purement sociale des capitaux considérables (quel exemple...).

Partant de ce qui est, l'auteur nous montre ce qui sera, et il nous explique l'organisation et le régime de certaines grandes prisons modernes : par exemple le pénitencier de Lisbonne, celui de Combre, la colonie d'Alcantara.

Nous avons été tout particulièrement intéressés par une très attachante étude de la prison-école de Leira, en cours de réalisation, et de la colonie de vagabonds de Cintra (des documents et des statistiques complètent l'étude de cet établissement que nous aimerions voir exister en France et qui a eu à sa tête, pendant de longues années, un homme d'élite, M. Tude Martin de Sousa, dont la vie aura été un apostolat).

Un chapitre spécial a été réservé au problème de l'amendement du prisonnier, à sa base doit se trouver une parfaite connaissance du détenu, cette rééducation est aidée par divers moyens d'action : l'instruction scolaire, le travail, les rapports avec l'extérieur, la récompense des efforts, l'assistance post-pénale.

Enfin, on sera particulièrement reconnaissant à M. CANNAT d'avoir compris l'importance d'un problème qui personnellement nous tient fort à cœur, celui de la rééducation des mineurs de justice.

Le Portugal semble assez peu touché par le fléau de la délinquante juvénile, sans doute parce qu'il n'a pas connu directement la guerre.

Il existe trois tribunaux de mineurs à : Lisbonne, Porto, Coïmbre, chacun d'eux est complété par un refuge. Sur certains points, ces juridictions diffèrent de nos tribunaux pour enfants : leur compétence est extrêmement vaste, le juge s'occupe à peu près de tout ce qui regarde l'enfance, même de certaines questions civiles (ainsi en matière de reconnaissance des enfants naturels).

Des refuges où se pratique l'observation, des maisons de réforme et des colonies correctionnelles, pour les sujets difficiles, ont été organisés d'une manière qui donne satisfaction dans la majorité des cas. Un centre spécial pour anormaux va être créé près de Lisbonne ; l'Institut Navarro de Paiva (du nom du magistrat à la générosité duquel on le doit). Comme en France la liberté surveillée joue un rôle important et le plus large appel est fait à l'initiative privée. Enfin un travail préventif est opéré, en particulier par l'organisation de mouvements de jeunesse.

Tels sont les différents points qu'expose M. CANNAT dans son livre qui est un ouvrage solide et complet, nous permettant de connaître le travail accompli par les Portugais. Signalons pour terminer cette pensée exprimée par l'auteur dans son introduction : « la loi pénale et plus encore les règles pénitentiaires qui en sont le complément nécessaire reflètent l'œuvre d'un pays d'avantage que son régime politique... Mieux qu'en droit civil, peut-être, on y lit quelle conception se fait un peuple sur le juste et l'injuste ».

M. CANNAT a certainement contribué par son livre à nous faire mieux comprendre nos amis les Portugais et par là, à un droit tout spécial à notre reconnaissance.

Pierre BOUZAT.

La trajectoire du crime (études sur le nouveau Code pénal du Brésil), par le Professeur Nico GUNZBURG, ex-doyen de la Faculté de droit et président de l'Institut de criminologie de Gand. — Rio de Janeiro (Livreria Jacintho), 1941, 229 p.

Le Brésil s'est depuis longtemps montré soucieux d'améliorer et surtout de moderniser sa législation. On sait que le Code civil brésilien de 1916 (entrée en vigueur en 1919) est jusqu'à présent l'un des grands succès de la codification du XX^e siècle. Il était naturel que le Code pénal de 1890, inspiré d'idées assez largement dépassées aujourd'hui, fût remplacé par un Code nouveau, et c'est ainsi qu'en décembre 1940 fut promulgué un nouveau Code, dont l'application effective commença le 1^{er} janvier 1942. Par un parallélisme curieux, la codification brésilienne du droit civil avait abouti pendant que l'Europe était déchirée par la guerre de 1914 ; la codification du droit pénal s'est achevée pendant que le vieux Continent connaissait les épreuves encore plus douloureuses de la guerre de 1939 et de l'occupation allemande.

Ce sont ces événements, et plus spécialement les persécutions nazies, qui ont écarté pour un temps de la Faculté de Gand, M. Nico GUNZBURG. L'éminent criminaliste belge a dû chercher refuge hors de l'Europe continentale, et le Brésil l'a généreusement accueilli pendant ces années faites à la fois d'angoisse et d'espérance. Tous ceux qui connaissent M. GUNZBURG, cependant, savent qu'il n'était pas homme, même aux

moments les plus difficiles, à perdre courage et à sombrer dans l'inaction. Il s'est, en effet, remis aussitôt à l'étude et, bien que privé de ses instruments de travail habituels, il s'est employé à continuer son œuvre. Dès 1907, il avait publié une étude sur les « routes nouvelles du système pénal ». Près de trente ans plus tard, son ouvrage sur les transformations récentes du droit pénal, qui a été très remarqué, avait affirmé une fois de plus l'intérêt qu'il portait à l'évolution générale des institutions répressives et des grands principes de la science criminelle. M. GUNZBURG, placé en présence d'une codification nouvelle aussi soigneusement élaborée que la codification brésilienne de 1940, ne pouvait pas ne pas chercher à en mesurer la portée et à en apprécier l'esprit. C'est ce qu'il a fait dans ce beau volume publié à Rio de Janeiro en français au lendemain de la promulgation du Code, et qui vient seulement de nous parvenir.

A vrai dire, cet ouvrage n'est pas, et ne prétend pas être un commentaire complet du Code nouveau. C'est avant tout une œuvre de réflexion où l'auteur, à la lumière des solutions nouvelles du droit brésilien, s'interroge sur deux aspects essentiels du problème de la criminalité; car on pourrait dire qu'il y envisage le crime à la fois dans le temps et dans l'espace.

Dans le temps d'abord, et non pas théoriquement, du point de vue de ce qu'on est convenu d'appeler l'application de la loi pénale dans le temps. De façon très concrète au contraire, M. Gunzburg s'efforce de suivre la réalisation de l'infraction de la pensée qui la conçoit à l'acte qui l'accomplit. La résolution criminelle, la distinction des actes préparatoires et des actes d'exécution, la théorie de la tentative avec tous les problèmes qu'elle soulève (la question du crime manqué et celle du délit impossible, celle du désistement de l'agent et du repentir actif) sont tour à tour examinées, soit sur le terrain des principes généraux, soit sur le terrain des crimes et délits envisagés, par le droit pénal spécial. M. Gunzburg en arrive ainsi à démontrer le sens de l'évolution: les législations sont restées très attachées à l'acte lui-même, dont trop souvent seule la gravité objective est prise en considération. Mais, note en sa conclusion M. Gunzburg, la criminalité ne se compose pas exclusivement d'actes. Elle comprend un autre élément, plus difficile à saisir et auquel on se réfère en parlant tour à tour d'intention, de dol, de mobile, de périculosité, de réadaptabilité (p. 159). Il convient en réalité, qu'aux vieilles questions de responsabilité et de dosage des peines se substitue le « traitement calme et serein du comportement social » (p. 165). Le Code brésilien nouveau s'engage dans cette voie.

Il reste alors à l'auteur à suivre la trajectoire du crime dans l'espace. Le principe de la territorialité reste à la base du système brésilien de 1940. Mais la façon dont il est entendu, comme les exceptions qu'il comporte, montrent combien le système a été assoupli. C'est que le Code brésilien nouveau est inspiré de cet esprit international, pour lequel il existe un ordre, comme à tous les Etats, et que menacent les infractions de droit commun.

Nous ne pouvons songer à suivre ici M. Gunzburg dans les détails de sa démonstration. Nous nous bornerons à insister au moins sur deux caractéristiques éminentes de cet ouvrage. La première est la place considérable que l'auteur a faite aux études comparatives. Son livre est, en fait, un livre de droit pénal comparé et nul plus que nous, certes, ne l'en félicitera; car l'évolution du droit pénal ne saurait plus aujourd'hui être envisagée utilement à l'intérieur des frontières d'un seul Etat. Quant à la dernière caractéristique de l'œuvre que nous voulions signaler, c'est celle même de son auteur, et elle tient à la fois à l'étendue de sa culture générale, à la générosité de son dessein et à l'enthousiasme avec lequel il sait développer les idées qui lui sont chères. C'est assez dire que tous ceux qui liront ce livre le feront en même temps — ce qui n'est pas si fréquent — avec profit et avec agrément.

M. A.

Des conditions de fond du pourvoi en révision visé par l'article 397 du Code pénal suisse, par François CLERC, professeur à l'Université de Neuchâtel. (Extrait du Recueil des travaux publiés à l'occasion de la 80^e Assemblée générale de la Société Suisse des juristes). Neuchâtel, 1946, 53 p.

Cette étude, de notre éminent collaborateur M. le Professeur Fr. CLERC, porte sur un point particulier de la législation pénale suisse. Nous croyons utile de la signaler cependant spécialement à tous nos lecteurs, en raison d'une part de l'intérêt que présente, du point de vue comparatif, la question étudiée et d'autre part, de l'excellente

méthode avec laquelle elle est ici traitée. A cet égard, cette étude constitue un véritable modèle.

L'art. 397, innovation du Code pénal suisse de 1937, oblige les cantons à prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du Code ou d'une loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès, viennent à être invoqués. Mais le recours prévu constitue-t-il un moyen de procédure cantonal ou une cause de révision de droit fédéral, soumise comme telle au contrôle du tribunal fédéral? (On sait qu'en Suisse, malgré l'unification de la loi pénale, la procédure criminelle reste, de par la Constitution, du domaine exclusif des cantons). On aperçoit tout de suite l'intérêt de ce problème, sur le plan du fédéralisme. Le tribunal fédéral s'est prononcé en faveur de la seconde théorie: il a vu dans la règle de l'art. 39, un moyen de droit fédéral alors que, selon M. CLERC, cette disposition n'avait d'autre but que d'obliger les cantons à prévoir une cause de révision de droit cantonal, conforme aux exigences du Code fédéral. Solution qui respecterait au maximum l'indépendance des cantons, sans pour autant exclure le contrôle de la Cour fédérale: car un jugement cantonal, violant les dispositions de l'art. 397 pourrait être déféré à la Cour de cassation fédérale, par la voie du pourvoi en nullité.

Ayant pris parti sur la nature du recours, M. CLERC cherche à en préciser la portée. Il s'attache d'abord à déterminer quels jugements sont visés par le texte nouveau, et il montre que cette disposition assez large peut permettre la révision de jugements qui n'auraient pas acquis l'autorité de la chose jugée et même la révision au détriment de l'accusé acquitté. M. CLERC estime aussi que cette règle de procédure, présumé favorable au justiciable, s'applique en principe même aux décisions intervenues avant le 1^{er} janvier 1942, date de l'entrée en vigueur du nouveau Code. Et après s'être demandé quelles sont les décisions qu'on doit entendre comme des « jugements » au sens de la disposition nouvelle, M. CLERC s'attache à définir la cause de la révision. La notion de « fait nouveau », en matière de révision, prête toujours à discussion. Pour M. CLERC, ce fait nouveau n'est pas ici « n'importe quel événement extérieur, qui fait apparaître une erreur dans le jugement, mais une circonstance de la cause demeurée inconnue par le juge au moment de la condamnation » (p. 38). L'analyse que donne M. CLERC du « fait » du « moyen de preuve », de la notion de « nouveauté » comme de la notion de « fait sérieux » mériterait, pour sa finesse et sa pertinence, d'être suivie en détail. Nous ne pouvons le faire dans cette note trop brève, dont le seul but est, encore une fois, de signaler l'intérêt particulier de cette étude pour la mise en œuvre et le jeu de quelques unes des notions les plus délicates du droit criminel. M. CLERC conclut que l'art. 397 a apporté au droit cantonal des modifications beaucoup plus profondes que ne le pensaient ses auteurs. Son commentaire, clairvoyant et vigoureux, mériterait, sans aucun doute, de servir d'avertissement utile à tous les législateurs.

M. A.

III. ENFANCE DELINQUANTE

L'enfance dite coupable, par Henri et Fernand JOUBREL (Collection des réalités du travail social), Bloud et Gay, Paris, 1946, 238 p.

MM. Henri et Fernand JOUBREL n'ont pas besoin d'être présentés à nos lecteurs. Tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent au problème redoutable et passionnant de l'enfance délinquante savent avec quelle compétence, quel dévouement et même quelle foi l'un et l'autre s'y sont attachés et quelle contribution ils ont apportée à la solution de ces questions difficiles entre toutes. Il était naturel que, dans l'intéressante et vivante collection des réalités du travail social destinée avant tout aux assistantes sociales, mais susceptible également de toucher le grand public, une étude leur fût demandée sur l'enfance délinquante. Cette étude vient de paraître et elle ne décevra aucun de ceux qui attendaient beaucoup de ses auteurs.

MM. Henri et Fernand JOUBREL ont dédié leur travail à tous les « médecins et magistrats spécialisés, assistantes sociales et délégués à la liberté surveillée qui ont résolu

envers et contre tous de sauver les enfants de justice ». Cette dédicace indique à la fois le but et l'esprit dans lequel a été conçu cet ouvrage. Il s'agit en effet, moins de décrire les institutions ou les méthodes appliquées actuellement au problème de l'enfance coupable que de rechercher comment, par quels moyens et dans quel esprit peut être assuré le relèvement et même le sauvetage des « enfants de justice ».

La criminalité juvénile a subi depuis la guerre une augmentation redoutable et c'est de ces chiffres impressionnants que partent MM. Henri et Fernand JOUBREL : 12.000 mineurs délinquants en 1938, plus de 30.000 en 1945. Cette augmentation, d'ailleurs, n'est pas spéciale à la France mais elle présente pour elle, pays de faible natalité, des conséquences particulièrement inquiétantes. MM. Henri et Fernand JOUBREL estiment donc que les pouvoirs publics doivent attaquer le problème de front et que s'ils hésitaient à le faire, « on pourrait justement les accuser de se dérober à une mission à la fois économique et humaine ». C'est pour bien insister sur cette nécessité essentielle, c'est même comme ils le disent à un certain moment, pour « mieux enfoncer le clou » que les auteurs ont entrepris ce travail auquel il ont entendu donner un large caractère de vulgarisation.

Ils entendent suivre l'enfant avant le jugement, pendant le jugement et après le jugement. Dans la première partie de leur étude, ils rencontrent tout naturellement le problème si discuté des causes de la délinquance juvénile, et, ici encore, les quelques mots mis par eux en exergue indiquent parfaitement leurs propos et leur état d'esprit : « La délinquance ne naît pas un beau matin du caprice d'un enfant pervers, elle est le résultat d'une combinaison de forces ».

Les auteurs passent en revue les causes nées de la guerre, puis les causes habituelles ou générales et le tableau qu'ils brossent de l'une et de l'autre, appuyé sur une série d'exemples précis et particulièrement probants, mérite de retenir l'attention. Certes on peut discuter sur l'importance respective accordée par les auteurs à telle ou telle cause de la criminalité juvénile, et, personnellement, nous ne sommes pas très sûrs qu'il faille tant prêter à l'influence nocive du cinéma. Le tableau, en sa sobriété vigoureuse, n'en est pas moins impressionnant.

Les causes de la délinquance juvénile étant ainsi déterminées ou énumérées, il reste à se demander comment la prévention pourrait en être organisée. Les auteurs font leur place normale à la consultation médico-psychologique et ils insistent particulièrement sur l'utilisation, qui leur est chère, des équipes de prévention (dans lesquelles on utilisera pour de bonnes fins le « goût de la bande », très répandu chez les jeunes dévoyés) et sur le rôle du scoutisme dans la prévention. Si néanmoins la prévention s'est montrée inefficace et si l'enfant a commis un méfait, d'autres mesures devront être envisagées. C'est ici que se pose la question de la détention préventive du mineur et du centre d'accueil qui ne sera « ni prison, ni hôpital, ni asile, mais une création autonome confiée à un éducateur méritant ce nom » (p. 53). Dans les grandes villes au moins, MM. JOUBREL y insistent très justement, le Centre d'accueil devra être distinct du Centre d'observation. Les auteurs rappellent les centres qui existent et fonctionnent déjà dans la région parisienne et ils dessinent la figure générale du « Centre d'observation idéal » dont ils désiraient que chaque ressort de Cour d'appel en comprit un, bien équipé.

MM. Henri et Fernand JOUBREL examinent ensuite la phase du jugement. Ils donnent un aperçu succinct mais exact et complet de l'évolution de la législation pénale concernant les mineurs, de l'ordonnance essentielle du 2 février 1945, des réformes qu'elle a apportées ainsi que des textes postérieurs qui sont venus la compléter.

Reste à se demander maintenant ce que va devenir l'enfant après le jugement et quel va être son sort suivant la mesure prise à son égard. Après être passé assez rapidement sur la remise de l'enfant à sa famille, mesure fréquente mais souvent décevante et sur la liberté surveillée qui n'a pas donné elle non plus tous les résultats qu'on était en droit d'attendre de cette institution, après avoir signalé sans trop s'y attarder le placement à la campagne, MM. Henri et Fernand JOUBREL s'attachent plus particulièrement à l'étude des internats de rééducation. Peut-être est-ce même ici, à bien des égards, la partie la plus intéressante et la plus constructive de leur ouvrage et celle dont il y a lieu de recommander le plus vivement la lecture. MM. JOUBREL y témoignent de toute leur connaissance du problème complexe de l'enfance délinquante et de leur sens très aigu des réalités mêmes de ce problème. On admirera en particulier les développements qu'ils consacrent (p. 145 et suiv.) à l'organisation des loisirs des jeunes. Ici encore,

ils dressent un tableau de l'établissement idéal tel qu'ils le conçoivent, en même temps qu'ils font une large place aux institutions existantes, qu'il s'agisse des établissements publics ou des œuvres privées. Le dernier chapitre est consacré au foyer de semi-liberté où se manifeste et où se réalise déjà en partie cette idée de rééducation sociale qui, d'après MM. Henri et Fernand JOUBREL doit dominer toute la rééducation.

Leurs conclusions sont non seulement qu'il vaut mieux prévenir que guérir, ce sur quoi tout le monde est à peu près d'accord, mais aussi qu'il y a peu d'enfants vraiment délinquants et que sur les 30.000 ou 40.000 enfants de justice ou pré-délinquants que l'on compte par an, 2.000 au plus peut-être constituent véritablement ces « enfants pervers profondément anti-sociaux pour lesquels doivent être envisagées des mesures spéciales de caractère proprement pénitentiaire ». Pour tous les autres, et c'est, selon MM. Henri et Fernand JOUBREL, l'immense majorité, l'œuvre qui doit être entreprise est une œuvre de rééducation ou même, tout d'abord, une œuvre de protection pour laquelle il faut organiser les réseaux protecteurs de l'enfance. Ici une œuvre immense doit être entreprise qui, d'après MM. Henri et Fernand JOUBREL, ne saurait être seulement menée à bien par les pouvoirs publics et qui doit faire appel très largement à l'initiative privée, voire même au concours actif de toute l'opinion publique. Mais les auteurs n'ignorent pas qu'ici un vaste effort d'information du public reste à entreprendre.

Cet effort, ils l'ont tenté et réussi dans l'ouvrage qu'ils viennent de publier et qui remplit si parfaitement le dessein qu'ils s'étaient assigné. MM. Henri et Fernand JOUBREL ont dit, au début de l'introduction, qu'ils avaient voulu faire une œuvre de vulgarisation et sans doute leur livre est-il susceptible d'intéresser et de toucher le grand public. Ce serait une erreur cependant de penser que, même pour les juristes, les magistrats ou tous ceux qui se sont déjà penchés sur le problème de l'enfance délinquante, un tel ouvrage ne soit pas de la plus grande utilité. En réalité, le solide fond scientifique sur lequel il repose est en quelque sorte volontairement dissimulé par des auteurs qui veulent plutôt persuader que démontrer, mais il n'en existe pas moins et nous sommes certain que de très nombreux lecteurs, déjà fort avertis de la question, y trouveront de quoi s'instruire encore et y puiseront aussi de nouvelles raisons de s'attacher davantage à l'œuvre de redressement de l'enfance dévoyée.

M. A.

Les enfants devant leurs juges, par Jean CHAZAL, Paris (Les Editions familiales de France) 1946, 111 p.

M. CHAZAL comme MM. Henri et Fernand JOUBREL, est bien connu de ceux que préoccupe le problème de l'enfance délinquante et ses études sur le juge des enfants — dont l'une a paru dans notre Revue — ont été très remarquées. M. CHAZAL connaît la matière pour l'avoir pratiquée et pour la pratiquer chaque jour. Il n'en est pas pour autant un pur praticien, tout au moins dans ce que le mot peut avoir parfois, injustement d'ailleurs, d'un peu restrictif. Comme les deux auteurs dont nous venons de parler, c'est en observateur attentif, en sociologue averti et en idéaliste convaincu, qu'il s'est dès le premier moment, attaché à la grande question de l'enfance « coupable ». Il était donc naturel qu'il en vint, à son tour, à s'interroger sur les aspects psychologiques, éducatifs et sociaux du problème et qu'il désirât faire connaître, sous une forme simple mais sûre et dans un petit ouvrage destiné au grand public, mais exempt de toute vulgarisation trop facile, le résultat, à ce triple point de vue, de ses expériences comme de ses réflexions. Et voilà l'origine d'un petit livre, nourri de faits et de pensées, qui tient beaucoup plus que ce qu'il paraissait promettre.

M. CHAZAL, juge des enfants, connaît admirablement l'Ordonnance du 2 février 1945. C'est peu de dire qu'il l'applique, on pourrait presque dire qu'il la vit. Aussi, tout ce qu'il expose sur le fonctionnement du Tribunal pour enfants de la Seine (p. 31 et suiv.), ou sur l'importance psychologique de la comparaison de l'enfant en justice (p. 21 et suiv.) témoigne-t-il de connaissances d'autant plus précieuses qu'elles se présentent ici dépourvues de toute technicité trop voyante. Son propos cependant, n'est pas d'exposer la réforme législative que la France libérée a voulu réaliser au plus tôt dans le domaine de l'enfance délinquante. L'expérience professionnelle de M. CHAZAL l'a amené à penser que cette réforme, pour utile et bien venue qu'elle ait été, risquait fort d'être incomplète ou inopérante tant qu'une autre réforme n'aurait pas doté notre pays d'un vaste équipement national destiné à protéger avec efficacité l'enfance malheureuse, abandonnée

ou déficiente, qu'elle relève ou ne relève pas des tribunaux (p. 8). Comme MM. Henri et Fernand JOUBREL, quoique parfois par des moyens, et parfois aussi avec un esprit différent, M. CHAZAL s'attache au problème préventif, comme au problème de la rééducation. Lui aussi, il pense que, malgré la montée en flèche des chiffres de la « délinquance juvénile », depuis la guerre, le nombre des vrais *délinquants* reste faible : les tribunaux ont surtout à connaître des inadaptés sociaux, dont beaucoup sont de véritables malades (Chap. II). Aussi convient-il avant tout, de réaliser leur adaptation à la vie sociale, en leur donnant à la fois les soins et l'éducation qui leur sont nécessaires (Chap. IV). M. CHAZAL s'interroge ensuite sur les possibilités de rééduquer ces « enfants de justice » sur le rôle exact de la spiritualité dans cette rééducation (et l'auteur fait preuve ici d'une psychologie très lucide) sur le problème important entre tous de la formation des cadres, sur la recherche d'une formule de travail où devrait se réaliser l'union étroite de l'action publique et de l'action privée (p. 66) et sur la tâche qui s'ouvre aux Amis de l'enfance. M. CHAZAL donne, en annexes, le texte de l'Ordonnance du 2 février 1945 et l'indication de quelques textes complémentaires essentiels. Ainsi complété, l'ouvrage sera pour beaucoup un très bon instrument de travail, il sera pour tous une excellente occasion de réflexion.

M. A.

Les tribunaux pour enfants (the juvenile courts). — Leur tâche et les problèmes qui se posent à eux. par F.T. GILES. George Allen and Union Ltd. Londres, 1945, 131 p.

Cet ouvrage n'est pas, comme le titre pourrait le laisser supposer, un commentaire approfondi de l'organisation interne des tribunaux pour enfants en Angleterre, et de la procédure qui y est suivie. L'auteur semble avoir eu pour but unique de présenter une défense desdits tribunaux, en réponse à toutes les critiques qui leur sont adressées ; défense qu'il fonde sur l'interprétation de quelques statistiques et principalement sur son observation personnelle.

M. GILES, en sa qualité de greffier en chef près le tribunal pour enfants de Londres, avait en effet une compétence toute particulière pour envisager la question sous ce jour. Comment ne pas regretter alors qu'il ait aussi peu utilisé les données concrètes qui lui étaient offertes ? Pourquoi se borne-t-il le plus souvent à émettre sur chaque point dont il traite, des considérations philosophiques d'ordre général, que l'on trouve partout et dont il ne tire aucune conclusion intéressante ? Pourquoi perd-il son temps, — pendant les cinquante premières pages du livre — à répondre en détail à toutes les critiques adressées à l'encontre des tribunaux pour enfants, alors que la plupart d'entre elles sont d'une puérilité ou d'une inexactitude que le bon sens seul suffirait à écarter ?

Bien qu'à notre avis, cet ouvrage soit par conséquent destiné à un très large public plutôt qu'à des spécialistes de la question, quelques idées intéressantes méritent cependant d'être relevées, et tout particulièrement la mise en évidence des pouvoirs de la police et des magistrats, selon la loi anglaise, depuis 1933, en face d'enfants en danger moral, quand même on n'a pu relever de charges suffisantes à l'encontre des parents pour les inculper sous un fait précis.

Il est question, d'autre part, de la procédure devant les tribunaux pour enfants en Angleterre, procédure qui semble être un modèle de simplicité, puisque, nous dit M. GILES, elle est contenue dans 60 règles courtes et faciles à comprendre, qu'un magistrat peut dominer parfaitement en quelques semaines. N'est-ce pas là une indication intéressante pour le droit comparé ?

Le dernier chapitre, enfin, contient une interprétation originale de l'accroissement constant de la délinquance juvénile depuis avant l'autre guerre — fait mis en évidence par les statistiques —. En réalité, dit M. GILES, il n'y a probablement pas davantage de mineurs délinquants, mais beaucoup plus parmi eux, sont envoyés devant les tribunaux. Si 12.000 enfants ont été traduits en justice en 1911 et 23.000 en 1936, c'est qu'en réalité les gens hésitent moins à dénoncer des mineurs et à porter plainte contre eux, depuis qu'ils ont pris confiance dans les méthodes nouvelles de rééducation, employées par les tribunaux. Et à l'appui de cette interprétation, M. GILES remarque deux périodes principales d'accroissement en flèche de la délinquance juvénile : celles qui ont immédiatement suivi les deux grandes lois anglaises de 1908 et de 1933 sur la création et la réforme des tribunaux pour enfants et des maisons de rééducation. La

publicité qui a été faite autour de ces lois lors de leur promulgation a incité les parents et toutes autres personnes à traduire les enfants devant les tribunaux. C'est là, assure M. GILES, une preuve essentielle que lesdits tribunaux n'ont pas failli à leur tâche.

J. B.

L'enfance délinquante et le système Borstal. (Criminal Youth and the Borstal system), par William HEALY, M.D. et Benedict S. ALPER. New-York, The Commonwealth Fund. — E.L. Hildreth et Company, 2^e édition, 1942, 243 p.

Délégués en 1939 par le « American Law Institute » qui les chargeait d'un rapport sur les *Borstals*, MM. HEALY et ALPER purent étudier de près le système anglais de rééducation, en visitant longuement chacune des institutions *Borstal* existant à l'époque.

Leur ouvrage est fort intéressant, en premier lieu parce qu'il présente du système anglais une étude fort consciencieuse, très approfondie et nécessairement impartiale. En outre, les auteurs ne se sont pas contentés d'une description même très complète des neuf *Borstals* qui composent — ou qui composaient en 1939, le système anglais. — Ils ont eu pour but essentiel d'apporter au législateur des Etats-Unis des matériaux concrets pour l'élaboration d'un plan de réformes dans le domaine des maisons de rééducation (*reformatories*) américaines. Ils font donc à ce point de vue œuvre de comparatistes.

Leur plan, en effet, présente trois parties. Dans la première, MM. HEALY et ALPER systématisent l'échec des *reformatories*. La seconde partie est consacrée à l'étude des *Borstals*, tandis que la troisième, beaucoup plus courte — et cela est peut-être un reproche — étudie l'adaptation possible du système *Borstal* aux Etats-Unis.

Quatre sur cinq des individus qui ont vécu dans un *reformatory* deviennent tôt ou tard des récidivistes. C'est qu'en fait, disent les auteurs de cet ouvrage, il n'y a pas de différence sensible entre un *reformatory* et une prison. Les *reformatories* n'abritent pas seulement des enfants puisqu'on y admet des hommes jusqu'à 35 ans et plus, qui sont quelquefois déjà des récidivistes ! Et cette population hétéroclite qui a par surcroît le défaut d'être trop nombreuse (jusqu'à 3.000 individus par *reformatory*) est menée militairement, à l'aide d'une discipline souvent très dure et naturellement uniforme qui, loin d'entraîner ces enfants et ces jeunes hommes à l'exercice de la liberté, fait d'eux des êtres absolument sans défense le jour où ils sont rendus à eux-mêmes. Un dernier défaut est relevé à l'encontre des *reformatories* : les individus y vivent, enfermés dans des cellules 12 heures sur 24, pendant 10 heures la nuit et 2 le jour. L'échec d'un tel système de « rééducation » s'explique donc sans le secours de développements supplémentaires. Et MM. HEALY et ALPER passent très vite à l'objet essentiel de leur étude : le système anglais du *Borstal*.

Les traits essentiels du *Borstal* s'opposent d'une manière absolue à ceux qui nous ont d'abord été tracés du système américain. En premier lieu, on ne reçoit dans les *Borstals* que les jeunes délinquants âgés de 16 à 23 ans, et tout est mis en œuvre pour qu'ils oublient, dans la mesure du possible, qu'ils ont perdu la liberté. On donne au *Borstal* l'aspect d'une grande maison où les surveillants portent des costumes civils et non pas l'uniforme des gardiens de prison. Enfin le principe essentiel qui gouverne tout le système est la prise en considération de chaque cas particulier, l'emploi d'une méthode de traitement individuelle tenant compte de la personnalité de chacun.

Quels sont les autres principes du système *Borstal* ?

La période de traitement est obligatoirement de 4 ans. Mais elle se divise en deux périodes indéterminées — comprises entre 6 mois et 3 ans, pendant lesquelles le jeune délinquant est d'abord gardé dans l'institution (1^{re} période) puis libéré sous surveillance (2^e période).

Un autre grand principe, posé par le Ministre de l'Intérieur, encourage les expériences que voudraient tenter, à l'intérieur de l'institution qui lui est confiée, chaque « Gouverneur » : ce dernier, en effet, peut modifier comme il l'entend les programmes, les méthodes, la fixation des périodes précitées, à la condition seulement de ne pas enfreindre un minimum de règlements communs à tous les *Borstals* (*Standing Order Book*). C'est d'ailleurs toutes ces différences dans les règlements intérieurs qui permet de caractériser chaque *Borstal*. Il y a neuf *Borstals* : cinq « fermés » (*walled Borstals*) et quatre « ouverts » (*open Borstals*) et chacun d'eux ayant une physionomie qui lui est propre, il est possible pour chaque enfant en particulier, de déterminer dans quelle institution il convient de l'envoyer. A cet égard, l'ouvrage dont nous parlons décrit avec beaucoup de pré-

cision la manière dont les jeunes délinquants sont envoyés et admis dans un Borstal, et quels sont, dans ce domaine, les rôles respectifs du juge des enfants et des agents de l'Administration Pénitentiaire. Chaque enfant, en tout cas, doit au préalable passer obligatoirement un mois dans un centre d'observation où l'on constituera un dossier avec tous les détails possibles concernant son caractère et sa santé. Ce stage permet de le recevoir au milieu des autres dès son arrivée, dans le Borstal, toute précaution ayant été prise au centre d'observation pour éviter la mise en quarantaine.

Ces principes étant posés, MM. HEALY et ALPER donnent un certain nombre de détails précis sur la manière dont sont reçus et traités les enfants, ils décrivent une journée-type dans un Borstal en faisant remarquer que l'on s'occupe d'eux pendant quinze heures sur 24 et que ce système est nécessaire pour éviter à l'enfant un trop long retour sur soi-même ; que pendant les week-ends, une liberté beaucoup plus grande est laissée — qui pourrait être dangereux pour la même raison, et c'est là à peu près la seule critique que les auteurs portent à l'institution anglaise — liberté bonne tout de même en ce qu'elle permet aux enfants, dans certains Borsstals ouverts, d'aller se promener à bicyclette dans la ville, ou d'aller au cinéma, au théâtre ou au concert, par groupes de trois ou quatre et de se mêler par conséquent à la vie de l'extérieur, de ne pas croire enfin qu'ils sont en prison.

On nous décrit ensuite les travaux enseignés aux enfants, les relations fructueuses que le personnel des Borsstals tente toujours d'établir avec les parents, et l'emploi d'une discipline, peu violente, nécessaire seulement dans les cas difficiles, et qui consiste principalement à supprimer au puni « tout grade et tout privilège appartenant normalement à sa classe ».

Les auteurs insistent beaucoup sur la question du personnel. Les surveillants, en effet, ne sont pas recrutés par concours ou pris en considération de certains diplômes : on attache surtout à l'importance à la valeur de ces hommes et on essaie de les recruter dans les milieux les plus variés afin d'avoir précisément une grande diversité d'hommes ayant comme qualités communes : la maturité, l'expérience et une habileté particulière à conduire d'autres hommes. Le personnel des Borsstals comprend ainsi des membres de l'armée, des hommes d'affaires, des éducateurs, des ingénieurs, des artisans qualifiés, des gens qui ont beaucoup voyagé, etc...

Après ce tableau général des principes et des caractères communs à tous les Borsstals, MM. HEALY et ALPER s'attachent à faire de chacune des 9 institutions une rapide, mais très concrète description, mettant alors en évidence les systèmes adoptés par chaque Gouverneur dans les limites des initiatives permises.

Suit enfin un chapitre sur la mise en liberté surveillée et la procédure administrative de libération définitive.

La troisième partie, nous l'avons déjà dit, met en évidence les résultats obtenus par la méthode Borstal (50 à 77% de « guérisons ») et donne une interprétation critique des quelques chiffres donnés afin de conclure sur l'opportunité des réformes à apporter aux Etats-Unis. Il y a encore trop d'échecs dans les Borsstals, et les auteurs croient en trouver la raison, d'une part dans le fait qu'une place trop minime est accordée à la psychiatrie et d'autre part, en raison de la trop courte période maximum de redressement (4 ans). Dans 20% des cas, la période de liberté surveillée devrait être beaucoup plus longue, ce serait l'intérêt de l'individu comme celui de la société. En dépit de ces constatations, il n'en reste pas moins vrai que les Borsstals constituent un modèle pour le plan de réforme des *reformatories*, américains — si l'on veut bien tenir compte de ces quelques critiques et s'attacher surtout à recruter un personnel aussi excellent que celui des Borsstals. Le problème du personnel demeure, disent MM. HEALY et ALPER, le problème-clé, de toute institution, de redressement ou de rééducation. Voilà la conclusion essentielle qu'ils tirent de leurs nombreuses observations.

Et si leur ouvrage n'est pas essentiellement vivant, l'abondance et la précision de leur documentation, ainsi que les suggestions intéressantes qu'ils présentent, marquent leur étude d'un caractère scientifique certain.

J. B.

Le Gérant : M. DE PEYRALADE.

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE (France)

C.O.L. N° 31.2441 — N° d'impression 16 — Dépôt légal 2^e trimestre 1947